

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Comité des prix de revient des fabrications d'armement. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1507).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires. — Annonce de candidatures (p. 1508).
3. — Education nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1508).
MM. Fanton, Boscher, Mlie Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelle, familiales et sociales ; MM. Royer, Paul Duraffour.
4. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires. — Nomination de membres. — Opposition à des candidatures (p. 1515).
5. — Education nationale. — Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1515).
MM. de Montesquieu, le président, Peyrefitte, ministre de l'éducation nationale ; Juquin, Triboulet, Pompidou, Premier ministre ; Gilbert Faure, de Rocca Serra, Defferre, Billères.
Clôture du débat.
6. — Dépôt de rapports (p. 1534).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1534).
8. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1536).
9. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1537).
10. — Ordre du jour (p. 1537).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMITE DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement. (Application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.)

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et à la commission de la défense nationale et des forces armées le soin de remettre à la présidence le nom de leur candidat dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Annnonce de candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

De deux membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, pour laquelle les candidatures de MM. de Montesquiou et Poujade ont été présentées (application du décret n° 47-1593 du 25 août 1947) ;

D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, pour laquelle la candidature de M. Bichat a été présentée (application du décret n° 59-683 du 18 juillet 1959) ;

D'un membre de la commission sociale centrale des rapatriés, pour laquelle la candidature de M. Valenet a été présentée (application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) ;

De deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques, pour lequel les candidatures de MM. Caillaud et Dusseaux ont été présentées (application de l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954) ;

D'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, pour laquelle les candidatures de Mme Batier et de M. Halbout ont été présentées (application de la loi du 16 juillet 1949) ;

De trois représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information les candidatures de MM. Ribadeau Dumas, Le Tac et Dominati ont été présentées (application de l'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O.R.T.F.) ;

De deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, pour lequel les candidatures de MM. Maroselli et Poncelet ont été présentées (application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948) ;

D'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, pour lequel la candidature de M. Hauret a été présentée (application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf oppositions signées par trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale.

La parole est à M. Fanton. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur quelques points qui vous paraîtront peut-être sans rapport les uns avec les autres mais qui sont de nature à apporter une contribution utile au débat.

J'évoquerai d'abord un problème qui a si souvent été exposé devant l'Assemblée qu'on pourrait le croire épuisé mais qui, en fait, n'a pas encore reçu de solution : il s'agit de la situation des directeurs d'école.

Mon propos portera ensuite sur le développement des collèges d'enseignement secondaire, sur l'accès à l'enseignement supérieur et sur l'utilisation des locaux dépendant de votre ministère, problème qui me tient à cœur, mais qui, lui non plus, n'a pas été résolu de façon positive.

Depuis 1959 le statut des directeurs d'école fait l'objet chaque année de discussions, notamment lors de l'examen du budget.

Je ne voudrais pas traiter cette question sans rendre hommage à votre prédécesseur, qui s'en est fait le premier pas dans la bonne direction.

En effet, après les initiatives qui ont été prises par notre collègue Roulland sous la première législature, la situation n'avait guère évolué. C'est M. Christian Fouchet qui s'est engagé dans la direction que nous préconisions en créant l'emploi de directeur d'école par le décret du 14 décembre 1965, qui fut suivi de quelques autres textes dus aux efforts de la majorité.

Mais les décisions prises n'ont pas été toutes satisfaisantes, et votre prédécesseur n'est pas allé jusqu'au bout de la réforme telle que nous l'envisageons.

En effet, alors que nous souhaitons la création du grade de directeur d'école, votre administration n'a créé que l'emploi. C'est une nuance qui a malheureusement son importance, car vos services continuent à considérer que les directeurs d'école ne sont que des instituteurs chargés de direction.

Vous avez bien voulu, pour votre part, accorder un certain crédit à notre revendication.

Vous avez d'abord admis l'emploi de directeur pour les écoles comptant plus de neuf classes. Puis, il y a quelques jours à peine, vous avez, tenant la promesse qui nous avait été faite lors de la discussion budgétaire, créé par décret l'emploi de directeur d'école pour les établissements de cinq à neuf classes. C'est là un progrès dont l'Assemblée vous remercie.

Mais le problème qui nous intéresse aujourd'hui est celui de l'application du décret du 14 décembre 1965, et c'est sur ce point que, sans passionner le débat, je voudrais appeler votre attention.

Votre prédécesseur a décidé que l'accès à l'emploi de directeur d'école serait déterminé par l'inscription sur une liste d'aptitude — jusque-là, rien de choquant, bien au contraire — mais que cette inscription serait liée aux résultats d'un « entretien » organisé par vos services.

Beaucoup de directeurs d'écoles, notamment dans le département de la Seine, souhaitaient qu'on s'en tint à l'usage, c'est-à-dire à un examen préalable, formule qui est demeurée en vigueur pendant de très longues années dans ce département, à la satisfaction générale des instituteurs. Chaque année, en effet, était organisé un examen qui avait pour objet non pas de mettre au concours les postes de direction, mais, plus simplement, de permettre aux instituteurs compétents d'être inscrits sur la liste d'aptitude.

La procédure suivie depuis le 14 décembre 1965 et qui, dans la Seine comme ailleurs, a substitué l'entretien à l'examen, est très mauvaise, ainsi que vous allez pouvoir en juger par deux exemples.

Vous savez que certaines organisations syndicales ne sont pas favorables à la promotion sociale que constitue la création du grade de directeur d'école. C'est leur droit le plus strict et il ne me viendrait pas à l'esprit de les critiquer. Mais voici ce qu'on peut lire dans des circulaires émanant de ces organisations syndicales :

« Il faut obliger l'administration à abroger ces décrets... Il faut déclencher l'opération embouteillage... Tous les instituteurs et toutes les institutrices ayant trente ans d'âge et huit ans de services doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude... »

Ecoutez bien la suite, mes chers collègues !

« Même s'ils n'ont pas envie de solliciter une direction à cinq classes ou plus, il sera toujours temps, s'ils reçoivent une convocation, de notifier par écrit à l'inspecteur d'académie qu'ils ont changé d'avis... »

La suite est encore plus nette :

« L'administration se trouvera devant un problème insoluble car il faudra constituer plus de mille dossiers. Dans ces conditions, on ne pourra pas organiser réellement les entretiens. »

M. Michel Boscher. C'est du sabotage !

M. André Fanton. Une telle attitude de la part d'organisations syndicales qui se disent représentatives exige un changement d'attitude de votre part, monsieur le ministre.

Il n'y a rien de choquant à organiser un examen. Il n'y a rien de choquant à étendre à la France entière une procédure qui, dans la Seine, a donné satisfaction à tous les instituteurs et même à leurs organisations représentatives. Jamais leur syndicat n'a critiqué cette formule.

Je souhaiterais donc que vous envisagiez l'extension à la France entière de la situation qui existe déjà dans le département de la Seine : on n'assisterait plus à ce phénomène étrange qui consiste, pour une organisation se voulant représentative, à encourager tous ses adhérents qui remplissent les conditions d'âge et de services à demander une direction d'école, même s'ils n'en ont pas envie, et même s'ils n'en ont pas la vocation ni la compétence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner ce problème, car il n'est pas possible de continuer dans une telle perspective.

Mais, quand vous aurez organisé l'accès à la direction d'école, il vous faudra aller plus loin encore que votre prédécesseur, auquel, encore une fois, je tiens à rendre hommage pour l'action qu'il a entreprise dans ce domaine. Je vous demande de créer le grade de directeur d'école. Ce n'est qu'à ce moment-là que cesseront ces escarmouches indignes de ceux qui les provoquent.

Il importe, à mon avis — et personne ne le conteste — que, dans chaque école primaire de notre pays, quelqu'un dispose de l'autorité. L'autorité ne s'invente pas, ne se discute pas. Il faut que chaque établissement soit doté d'un responsable. Le corps enseignant n'a jamais été hostile à cette notion, qu'il appartient à votre administration de reconnaître et de traduire dans les textes.

J'appelle également votre attention, monsieur le ministre, toujours à propos de cette notion de direction, sur la nécessité de consentir un régime particulier aux directrices d'école maternelle. Je souhaiterais que le grade soit accordé même quand l'école maternelle compte un nombre de classes inférieur à celui qui est retenu pour une école primaire, du fait que la tâche d'une directrice d'école maternelle, si elle est très différente de celle d'une directrice d'école primaire, est aussi difficile, sinon davantage.

S'agissant de l'enseignement maternel, vous n'avez pas, dans votre intervention — ou alors cela m'a échappé — évoqué un aspect du problème qui me paraît très important.

L'enseignement maternel, s'il ne constitue pas une obligation légale, devient pour beaucoup de parents une obligation morale. Beaucoup de parents, en effet, se sentent moralement tenus d'envoyer leurs enfants à l'école maternelle, non par un souci du qu'en dira-t-on qui ne serait pas de saison mais parce qu'ils se sont aperçus que l'enseignement qu'on y donne prépare admirablement l'enfant à l'enseignement primaire qui lui sera dispensé ultérieurement.

L'enseignement maternel est très en avance sur la pédagogie de l'enseignement primaire, peut-être parce qu'il est de création plus récente, peut-être parce qu'il n'est pas rendu obligatoire et que les expériences peuvent s'y donner libre cours. Il est certain en tout cas que les initiatives pédagogiques sont telles dans les écoles maternelles qu'elles doivent être encouragées.

Je tiens, en cette occasion, à rendre hommage aux maîtresses des écoles maternelles, qui se dévouent dans des conditions souvent difficiles pour dispenser leur enseignement, qui sont animées d'un souci de perfectionnement et de renouvellement, et qui ouvrent des perspectives telles que les familles se rendent compte, chaque année davantage, du caractère indispensable de cet enseignement.

Monsieur le ministre, vous voulez, avez-vous dit avant-hier, que l'école soit ouverte sur la vie. Or s'il est une école qui a déjà un contact permanent avec la vie, c'est bien l'école maternelle. Je voudrais donc que dans votre réponse vous nous fassiez part de vos intentions dans ce domaine.

J'entends bien que la caractéristique non obligatoire de l'enseignement maternel peut laisser croire à son intérêt secondaire. Je pense pour ma part que, vu les difficultés rencontrées par l'enseignement primaire sur le plan de la pédagogie, il est indispensable de faire précéder l'enseignement primaire par un enseignement maternel sans cesse développé, et je souhaite vivement que votre ministère fasse à cet égard un effort tout particulier.

J'aborderai maintenant le problème des collèges d'enseignement secondaire, qui a été souvent évoqué dans cette Assemblée.

Lorsque, pour la première fois, votre prédécesseur a fait allusion à cette notion et lorsque les premiers collèges d'enseignement secondaire ont été créés, les réserves ont été nombreuses. Beaucoup ont combattu l'institution de ces collèges sous prétexte qu'ils allaient à l'encontre d'une démocratisation nécessaire de l'enseignement et qu'ils avaient pour objet, sinon pour résultat, de défavoriser certains enfants.

Ces préventions tombent chaque jour davantage. Depuis que sont ouverts des collèges d'enseignement secondaire, on s'est aperçu qu'il s'agissait finalement d'une initiative heureuse à la fois pour les élèves et pour l'enseignement dans son ensemble.

Mais plusieurs problèmes se posent à ce propos. On a fait des expériences. On a créé d'abord quelques collèges d'enseignement secondaire, qui se sont ensuite multipliés, ce dont il faut se féliciter. Mais il importe de savoir comment vont s'articuler les rapports entre les collèges d'enseignement secondaire et les lycées traditionnels. Là où existent des collèges d'enseignement secondaire, j'allais dire expérimentaux ou à dose homéopathique, le problème n'est pas aigu, car le lycée traditionnel peut conserver l'intégralité de ses deux cycles, et on peut se contenter d'un effort supplémentaire pour accueillir les enfants qui éprouveraient des difficultés à entrer dans un lycée traditionnel.

Au fur et à mesure que vous allez multiplier les C. E. S. — et personnellement je le souhaite vivement — on assistera au spectacle de lycées traditionnels qui perdront peu à peu leur premier cycle, ou dont les effectifs s'étioleront. Nous aurons alors des établissements secondaires quelque peu disproportionnés, où les classes du second cycle garderont toute leur ampleur, tandis que celles du premier cycle diminueront d'importance. Il est à craindre dans ce cas que l'on néglige les classes du premier cycle, moins nombreuses, le chef d'établissement préférant se consacrer à ce qu'il considérera comme la vocation définitive de son établissement, à moins que ne s'instaure une concurrence qui, à mon sens, serait fâcheuse. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me donniez quelques indications sur la direction dans laquelle vous vous orientez à cet égard.

Je sais qu'il est question de créer, au sein d'un certain nombre de lycées, un premier cycle sous la forme de collèges d'ensei-

gnement secondaire. J'avoue que je n'ai pas vu jusqu'à présent comment cela pourrait se faire dans la pratique sans créer des difficultés, ni poser quelques problèmes.

Puisque je viens de faire allusion aux collèges d'enseignement secondaire, je désire vous soumettre une suggestion à vrai dire assez modeste, mais qui me paraît de nature à faciliter la mise en place des nouvelles structures.

Vous savez combien les parents, plus que les enfants d'ailleurs, sont attachés à la notion de lycée. Ils sont en général beaucoup plus fiers d'envoyer leurs fils ou leurs filles dans un lycée portant le nom d'un de nos grands hommes de la littérature ou des arts, que dans le collège d'enseignement secondaire de telle ou telle rue. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de donner des noms à ces collèges? Cela ne révolutionnerait pas les structures de l'enseignement, mais cela favoriserait sans doute l'interpénétration des deux catégories d'établissements. Bien des parents qui se montrent réticents quand on leur propose d'envoyer leurs enfants dans un C. E. S. anonyme, accepteraient plus volontiers, peut-être pour des raisons de prestige familial, de les inscrire dans un C. F. S. portant le nom d'un homme illustre. Nous ne manquons pas de grands hommes et je fais confiance à l'imagination des municipalités et des autorités compétentes pour trouver des noms.

M. Michel Boscher. Me permettez-vous, mon cher collègue, une courte interruption?

M. André Fanton. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boscher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Boscher. Je m'associe, monsieur Fanton, à tout ce que vous venez de dire et je voudrais même aller un peu plus loin.

Je me rends compte, avec beaucoup de nos collègues, je pense, qu'il existe dans notre pays une certaine prévention contre les C. E. S. lesquels sont présentés, à tort ou à raison — pour ma part je dis que c'est à tort — comme dispensant une sorte d'enseignement au rabais. Lorsqu'il existe dans un même lieu, comme c'est fréquemment le cas, un lycée et un ou plusieurs C. E. S., on assiste parfois à ce spectacle déplorable de parents qui s'efforcent, contre vents et marées, de faire inscrire leurs enfants au lycée, se refusant à l'idée qu'ils puissent aller au C. E. S. lequel serait, à leurs yeux, frappé d'une sorte de *diminutio capitis*.

J'estime qu'il y a, de la part du ministère de l'éducation nationale, un sérieux effort d'information à entreprendre. Je souhaite que des instructions soient données, accompagnées même d'une certaine publicité, afin que les parents soient convaincus qu'il n'y a pas à ce niveau du premier cycle deux catégories d'enseignement, mais un enseignement unique dispensé soit par les lycées, soit par les C. E. S.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, poursuivant mes observations relatives aux C. E. S., je souhaiterais que vous nous disiez quel est votre programme, votre calendrier, votre échéancier en ce qui concerne la nationalisation de ces établissements.

Déjà certain d'entre eux le sont, mais il serait bon que nous ayons plus de précisions quant à vos intentions car il est difficile pour tout le monde, aussi bien pour les administrateurs que pour les collectivités locales ou pour le personnel, voire pour vous parfois, d'admettre que se prolonge la situation inconfortable que nous connaissons actuellement du fait de l'ignorance dans laquelle nous sommes du statut exact de ces établissements.

Puisque je viens de faire allusion au personnel, pouvez-vous nous confirmer que son statut sera publié rapidement? La situation hybride des personnels des C. E. S., personnels d'élite s'il en est, doit cesser. Ces personnels ne savent pas très bien à quoi ils sont rattachés ni quel va être leur sort. Les directeurs ou directrices, notamment, ceux qui, par leurs efforts, ont permis l'ouverture de ces C. E. S. ignorent s'ils en conserveront la direction ou s'ils seront supplantés par des fonctionnaires venus de l'extérieur.

J'attire particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur le sort qui doit être réservé à ceux que vous avez chargés de créer ces collèges. On ne peut pas les considérer comme de simples directeurs d'école qui, ayant accompli la mission de mise en place de l'établissement — au prix, comme l'a dit M. Boscher, de bien des difficultés et de nombreuses explications avec les parents — se verront, au bout de deux ou trois ans, purement et simplement mutés dans une autre école, quand on ne leur demandera pas d'aller créer ailleurs de nouveaux C. E. S.

Si vous avez l'intention, comme je l'espère, de réserver une partie des directions de collèges d'enseignement secondaire à des fonctionnaires ne remplissant pas les conditions du statut, mais choisis selon la règle du dixième, je vous demande très instamment de nommer par priorité ceux à qui a été confiée

charge d'ouvrir ces collèges, car si on leur a confié cette charge c'est vraisemblablement parce qu'ils sont dignes d'attention. Il serait déplorable pour le moral de ces fonctionnaires de haute qualité de penser que, après leur avoir demandé de créer un collège d'enseignement secondaire, on leur demandera deux ans plus tard de céder la place à des fonctionnaires venus d'ailleurs, qui pour posséder sans doute des qualités égales n'ont pas eu à affronter les mêmes problèmes. J'aimerais donc obtenir des apaisements sur ce point.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. André Fanton. Le collège d'enseignement secondaire, avez-vous dit, monsieur le ministre, offre l'occasion et la possibilité d'une orientation. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir alors répondre d'une façon aussi précise que possible à la question suivante :

Vous avez annoncé la création d'un office national d'information et d'orientation. Comptez-vous, pour son fonctionnement et son organisation, vous inspirer des règles et usages qui régissaient le bureau universitaire de statistiques et de documentation ?

Le B. U. S., en effet, associait à sa direction des représentants des parents et des enseignants, dont la collaboration était fort utile. Je souhaiterais que la création que vous envisagez conserve cette forme quelque peu paritaire et ne soit pas un simple organisme d'Etat, car dans ce cas je craindrais que son action soit moins bénéfique.

J'en viens à présent au problème de l'accès à l'enseignement supérieur en faveur duquel un effort considérable a été accompli, que nous avons tous constaté, comme nous avons tous noté les constructions de bâtiments universitaires et les créations de chaires de professeurs.

Dans votre déclaration d'avant-hier, vous avez évoqué le nombre d'étudiants qui allaient se presser dans nos facultés. Je dis bien se presser, car se pose tout de même le problème de savoir comment l'on accède à l'enseignement supérieur.

Ce que je vais dire va vous paraître certainement à contre-courant de l'opinion généralement admise, mais j'avoue que je suis assez préoccupé de cette campagne qui, depuis quelques années, est menée afin de réduire l'effort des élèves et des étudiants, de l'âge le plus tendre à l'âge le plus avancé.

Une association a même été créée qui s'est donnée pour objet de défendre la jeunesse scolaire. Son programme consiste surtout à dire qu'il faut supprimer les devoirs à la maison, éviter les compositions et faire en sorte que...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Volontiers, madame la présidente de la commission.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelles, avec la permission de l'orateur.

Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Permettez-moi de vous faire observer que l'action menée sous le titre de « Défense de la jeunesse scolaire », repose sur des études poussées sur la pédagogie et sur les programmes et qu'elles méritent considération. On peut sans doute émettre quelques critiques sur tel ou tel point des analyses, mais il me semble que, dans l'ensemble, on ne peut que rendre hommage à des efforts qui, certainement, seront bienfaisants pour toute notre jeunesse.

M. André Fanton. Madame la présidente de la commission, je suis tout prêt à approuver vos propos ; je serais même tenté de le faire davantage si l'on n'avait pas tendance à répandre de préférence, dans l'opinion publique, la partie de ces études qui concernent les points auxquels je viens de faire allusion. Vous avez effectivement raison d'attirer l'attention sur l'autre partie ; malheureusement, il semble que les promoteurs de ces nouvelles méthodes, débordés par leurs propres bonnes volontés, voient présenter leurs intentions comme ayant pour unique objet — et le titre même de l'association tend à accréditer cette idée — de diminuer l'effort des élèves et des étudiants.

Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais pas du tout !

M. André Fanton. Que lit-on, en effet, dans ce programme ? Qu'il faut réduire ou aménager les compositions, cesser d'en faire des épreuves de mémoire. Peut-être ! Qu'il faut rééquilibrer la journée scolaire en donnant une part accrue aux activités manuelles et artistiques. D'accord ! Qu'il faut supprimer les compositions et simplifier le système des notations. Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à tout cela, seulement je trouve que c'est faire une très grande confiance à la volonté de travail scolaire de la majorité des enfants.

Je sais bien que ce que je dis peut paraître choquant à l'ensemble de l'opinion publique qui va plutôt dans l'autre sens, mais je ne croia pas qu'il soit possible de sélectionner des

enfants autrement que par le moyen d'un certain nombre de vérifications. Je ne prétends pas que le système français des examens me satisfait, mais tout de même ! Considérez, par exemple, la table de multiplication. Il faut bien, pour l'apprendre, faire appel à la mémoire. Je ne vois pas comment on pourrait remplacer cet exercice par un autre, plus agréable ou plus formateur. Une expérience personnelle me permet de l'affirmer : tant qu'on n'a pas obligé mes enfants à apprendre par cœur la table de multiplication, ils ne l'ont pas su. Il est probable qu'il en est de même pour d'autres enfants, même plus doués que les miens.

J'ai redouté donc un peu cette volonté de facilité, qui s'est manifestée d'abord par la suppression de l'examen d'entrée en sixième et qui se traduit maintenant par la tendance à la suppression des examens du baccalauréat. Il faudra bien un jour ou l'autre que l'élève soit soumis à une sélection et appelé à faire la preuve de ses connaissances. Je m'excuse de le dire, mais je ne souhaite pas être un jour soigné par un médecin qui n'aurait jamais passé d'examen ; je préférerais qu'on ait vérifié ses connaissances auparavant ! Il m'ennuierait beaucoup qu'on lui ait donné son diplôme sous le simple prétexte qu'il aurait suivi régulièrement ses cours. Passe encore quand il s'agit d'un avocat, on peut peut-être l'accepter... (Rires) mais lorsqu'il s'agit d'un médecin, cela me paraît tout de même très difficile !

Je ne dis pas que cette association n'a que des défauts. Je crois qu'elle répand un peu trop l'idée qu'on peut faire des études sans effort particulier.

Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Je vous en prie, madame la présidente de la commission.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je m'excuse de prolonger le débat, mais il me semble, mon cher collègue, que vous commettez une méprise sur le sens du travail accompli par les promoteurs de la Défense de la jeunesse scolaire.

Il ne s'agit nullement de diminuer l'effort demandé aux élèves, bien qu'en apparence la suppression des compositions puisse le donner à penser. Il s'agit au contraire de placer les élèves dans les meilleures conditions possibles, tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel, pour qu'ils manifestent enfin un goût réel pour les études et que toute leur scolarité ne s'écoule point dans une sorte de « bachotage », de la classe de sixième jusqu'à l'enseignement supérieur.

Le débat est ouvert, monsieur Fanton. Je vous demande seulement de ne pas conclure trop rapidement après une expérience qui, à mon sens, est capitale pour la réforme de l'école.

M. André Fanton. Chacun ici sera d'accord avec vous, madame la présidente de la commission, pour reconnaître que des améliorations s'imposent dans ce domaine. Je souhaite seulement que l'association dont il est question change de titre et aussi quelquefois de thèmes, et qu'on ne voie plus, à la veille de chaque examen, fleurir régulièrement le même communiqué déclarant : « Cela ne nous étonne pas ! On oblige les enfants à apprendre par cœur ! C'est absurde ! » Je ne dis pas qu'il n'y a pas de bonnes choses dans le programme de cette association, mais il est un minimum au-dessous duquel il ne faut pas descendre et je sais que nombre d'instituteurs partagent sur ce point mon sentiment.

Toujours à propos de l'enseignement supérieur, je rejoins mon collègue M. Claude Guichard qui, à cette même tribune, a évoqué hier le problème capital de la démocratisation de cet enseignement.

Là encore j'irai sans doute à contre-courant en affirmant que pour démocratiser l'enseignement supérieur il faudrait peut-être accorder plus de bourses et moins de subventions. Je m'explique.

Je ne crois pas que le système de la gratuité permanente pour tous soit excellent. Pour le prouver, je citerai un exemple, local certes, mais que connaissent bien mes collègues nantis.

Je suis membre du conseil d'administration d'une caisse des écoles, dans un quartier très peuplé et dont le niveau de vie moyen des habitants n'est pas très élevé. Le prix des repas servis aux enfants dans les cantines scolaires — à des enfants de familles modestes, j'y insiste — s'élève à 2 francs 40. Des subventions, des aides sont accordées, sans doute dans les cas sociaux les plus intéressants, mais ce tarif de 2 francs 40 me paraît normal. J'estime que dans les restaurants universitaires il vaudrait beaucoup mieux demander un tel prix que de fixer un tarif unique de 1 franc 40 pour tout le monde. Chacun sait en effet que nombre d'étudiants qui fréquentent ces restaurants ont les moyens de payer un repas 2 francs 40.

Je préférerais donc de beaucoup qu'on institue un système de nature à aider véritablement ceux qui en ont besoin, sans pour autant distribuer des subventions, car il s'agit bien en l'occurrence de subventions déguisées.

Il faudra bien finir par se demander si tous les étudiants ont droit à tous les avantages. Si certains d'entre eux ne poursuivent pas de très longues études, ce n'est pas tant que leurs parents manquent de moyens financiers que faute de moyens intellectuels. Est-il donc nécessaire d'accorder à tous les mêmes avantages ?

Si l'on veut vraiment aller dans le sens de la démocratisation de l'enseignement, il convient de distinguer entre les étudiants, d'aider ceux qui en ont véritablement besoin mais non pas, aussi, ceux dont les familles peuvent payer les frais d'études — c'est en quelque sorte une politique des revenus — et ceux pour qui les études ne sont qu'un agréable passe-temps. Ces derniers ne sont peut-être pas nombreux. Cependant le nombre qui a été cité — des étudiants qui ne se présentent jamais aux examens — doit donner à réfléchir.

Pour terminer — et en m'excusant de cette trop longue intervention — j'aborderai un problème qui me préoccupe depuis plusieurs années, celui de l'utilisation des locaux scolaires, au sujet duquel les réponses de votre prédécesseur, monsieur le ministre, ne m'ont pas satisfait. En fait, il m'a surtout répondu qu'il était dans l'impossibilité d'examiner ce problème, ce qui n'a pas entraîné une longue discussion.

N'êtes-vous pas frappé de constater que les établissements de tous les ordres d'enseignement édifiés dans notre pays, mais surtout les établissements du premier et du second degré, présentent la caractéristique commune de demeurer inutilisés en dehors des heures de classe ?

Il se trouve qu'il y a dans notre pays des jeunes, qui ne sont plus ni étudiants ni élèves, et même des adultes qui souhaiteraient continuer à se perfectionner ou désireraient simplement mieux organiser leurs loisirs. Or, ils ne disposent ni des moyens ni des locaux nécessaires, simplement parce qu'on a séparé complètement l'école du reste de la vie.

Monsieur le ministre, ce problème est capital et il revêt un double aspect.

Du point de vue économique, les débats budgétaires démontrent chaque année combien notre pays — comme beaucoup d'autres d'ailleurs — a besoin d'établissements éducatifs, notamment de C. E. S., de maisons de jeunes, d'équipements sportifs, de bibliothèques, etc. Chaque municipalité, chaque député, réclame une maison de jeunes, un C. E. S., des équipements sportifs, des bibliothèques, bref tout l'équipement socio-éducatif, au sens le plus large du terme, qui lui semble nécessaire.

Lorsqu'on a construit un C. E. S. ou un C. E. T., lorsqu'on a bâti une maison de jeunes, installé une bibliothèque, lorsqu'on a réussi à implanter un équipement sportif — ce qui est un cas heureux mais, hélas ! peu fréquent — on s'aperçoit, avec autant d'étonnement que de regret, que l'établissement scolaire est évidemment utilisé pendant les heures de scolarité, mais fermé le reste du temps, que la maison de jeunes, par définition, n'est pas occupée pendant les heures de classe, enfin que les équipements sportifs sont utilisés d'une façon discontinue, en fonction des besoins. Quant aux bibliothèques, en vertu du principe d'une stricte ségrégation entre les jeunes et les adultes, elles sont affectées tantôt aux uns, tantôt aux autres. D'ailleurs, chaque établissement réclame sa propre bibliothèque : la maison de jeunes a la sienne, l'école aussi, les adultes possèdent la leur, dans le meilleur des cas, bien entendu.

Ne vaudrait-il pas mieux concentrer l'ensemble de ces moyens dans un établissement commun qu'on utiliserait à plein temps ? N'est-il pas absurde de voir des établissements scolaires — généralement bien conçus et répondant désormais aux besoins nouveaux — fermer le dimanche, bien sûr, tous les soirs, c'est évident, le jeudi, le plus souvent, pendant que les maisons de jeunes, théoriquement ouvertes le dimanche et le jeudi, ne le sont pas l'après-midi ni le matin ou, quand elles sont ouvertes, ne sont pas fréquentées ?

Il conviendrait donc d'imaginer un autre système. Cette idée n'est guère originale mais, jusqu'à présent, votre ministre nous a répondu d'une façon si vague, qu'on se demande s'il ne manifeste pas ainsi sa crainte d'être en quelque sorte dépossédé de son autorité sur les établissements scolaires.

Monsieur le ministre, cette manière de voir devrait être considérée comme révolue. Vous voulez, et vous l'avez dit, que l'éducation nationale joue pleinement son rôle, qu'elle dépasse les limites de ce qu'on appelait auparavant l'instruction publique. Il faut donc s'engager dans de nouvelles directions.

Ces nouvelles directions ont été étudiées — vous le savez mieux que moi — en Grande-Bretagne. Dans ce pays voisin ont été tentées des expériences intéressantes dans des établissements appelés « community colleges » qui permettent d'utiliser pleinement les équipements socio-éducatifs. En France, de tels établissements pourraient recevoir l'appellation de « communautés d'éducation ». Il est en tout cas du rôle du ministère de l'éducation nationale de les créer.

Peu m'importe qui en sera responsable ; ce sont là des questions administratives qui me semblent dépassées. Mais il est

fondamental, si l'on veut résoudre un certain nombre de problèmes d'équipement culturel, d'ouvrir à tous les portes des locaux de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de collèges d'enseignement secondaire ou de lycées, pour lesquels le Plan prévoit d'ailleurs des équipements sportifs.

Il est complètement absurde de multiplier dans une même commune des bibliothèques pour la maison de jeunes, pour l'école, pour les adultes alors qu'on pourrait créer un seul établissement mieux organisé et mieux fourni en livres pour les trois catégories de lecteurs.

Il est également nécessaire que les salles de conférences et les salles de spectacles soient communes. Il est anormal que de nombreuses écoles soient privées de salle de conférences et de projection, alors que, dans le cas le plus favorable, on en installe dans une maison de jeunes, qui ne sert que très épisodiquement. Les écoles ne doivent plus être privées de ces moyens d'enseignement nouveaux et d'une importance capitale que sont les moyens audio-visuels.

C'est dans cette direction que vous devez aller si vous voulez que l'éducation nationale assume pleinement son rôle et que, comme vous l'avez souligné avant-hier, l'école soit liée à la vie et que la vie entre à l'école.

Vous ne pourrez parvenir à ce résultat que si vous abattez les cloisons qui existent entre l'école et l'ensemble de la population. Beaucoup de parents conduisent leurs enfants à la porte de l'école et ignorent totalement ce qui se passe derrière. Ils n'ont jamais vu les locaux dans lesquels leurs enfants passent les trois quarts de leur temps pendant de longues années. Ils connaissent à peine les maîtres. Peut-être est-ce leur faute, mais, à l'école, ils se sentent dans un milieu étranger. Ils n'y sont pas à l'aise car ils ont le sentiment qu'il y a des usages à respecter et qu'ils les ignorent.

De leur côté, les instituteurs et les professeurs — leurs cours terminés — ont l'impression, lorsqu'ils rencontrent les parents, d'avoir souvent affaire à des gens indifférents, presque à des adversaires qui se méfient d'eux comme ils en arrivent eux, à se méfier des parents.

Il faut abattre ces cloisons. Or le seul moyen de le faire, c'est de permettre aux parents de venir à l'école et de l'utiliser, c'est d'autoriser les jeunes à se servir des locaux de l'éducation nationale pour le sport ou leurs réunions.

Savez-vous qu'à Paris, ville qui n'est pas tenue pour sous-équipée alors qu'elle l'est réellement, les associations de jeunes ne disposent d'aucun local pour leurs réunions, alors que les préaux des écoles sont libres tous les soirs d'un bout de l'année à l'autre ? Ces associations en sont réduites à se réunir dans des cafés ou dans des salles vétustes, alors que, dans le même temps, les salles des écoles primaires publiques sont désertées durant des journées entières, notamment lors des vacances scolaires, qu'elles soient petites ou grandes. (Applaudissement sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Fernand Dupuy. Voilà le résultat de dix ans de pouvoir gaulliste.

M. André Fanton. Ne prétendez pas, monsieur Dupuy qu'avant 1958 on pouvait affecter les locaux scolaires à d'autres activités qu'à leur propre destination ! Quant au résultat de dix ans de pouvoir gaulliste, je vais l'indiquer.

En 1958, il n'existait pas beaucoup de maisons de jeunes et le manque de locaux scolaires modernes était grave. Depuis 1958, dans un quartier que je connais bien, trois écoles ont été inaugurées, alors que la dernière création datait largement d'avant la guerre.

M. Fernand Dupuy. Trois seulement !

M. André Fanton. N'en faites donc pas un cas personnel. Trois écoles neuves pour un demi-arrondissement, ce n'est pas si mal et j'espère que, très rapidement, vous pourrez en faire autant dans votre circonscription. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.) D'ailleurs, le problème n'est pas là. Le problème, c'est de savoir si le ministère de l'éducation nationale, abandonnant son isolationnisme, acceptera de déboucher largement sur la vie, c'est-à-dire d'ouvrir ses écoles à l'éducation permanente.

Monsieur le ministre, si vous voulez être le ministre de l'éducation nationale et non plus celui de l'instruction publique, c'est en agissant ainsi que vous y parviendrez. En tout cas, par avance, je vous remercie, car vous ne me répondrez pas, cette fois, en invoquant une impossibilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Royer. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les objectifs essentiels de l'éducation nationale sont évidemment les suivants : former le jugement des citoyens à travers leurs connaissances, former aussi les

cadres de la nation et préparer l'insertion de tous ceux qui passeront par nos écoles dans la vie professionnelle, dans la société économique.

Si l'on veut apprécier la valeur de la réforme de l'enseignement jalonnée par les années 1959, 1963, 1964 et 1966, il faut se poser deux questions. D'une part, cette réforme permet-elle de corriger les inégalités naturelles entre les enfants et les adolescents dues à l'hérédité et à l'influence de la condition sociale du milieu par une recherche de l'égalité des chances ? D'autre part, est-il possible de soustraire au maximum ces enfants et adolescents aux pressions d'ordre socio-économique qu'ils subissent naturellement ?

La réforme de l'enseignement a voulu répondre positivement à ces deux questions et sa ligne directrice et celle de l'orientation. Or, pour bien orienter des enfants, des adolescents et même des étudiants, il faut pouvoir se préoccuper de chacun d'eux et corriger l'éducation de masse par une surveillance et des encouragements individuels.

Bref, il faut placer le jeune dans le cadre qui lui convient et permettre aux maîtres chargés de son destin d'agir efficacement.

Je traiterai donc dans mon propos deux problèmes qui me paraissent dominer tous les autres : celui de la carte scolaire à tous les niveaux et celui, beaucoup plus important encore, de la formation des maîtres du premier et du second degré, formation qui doit être renouvelée, étendue, approfondie, profondément modifiée.

En ce qui concerne la carte scolaire, il semble bien que, dans l'enseignement du premier degré, il ne se pose plus de problème ; mais ce n'est qu'une apparence.

Certes, le nombre des élèves du premier degré décroît : de 4.644.000, il va passer à 4.570.000. Au ministère des finances, où on a l'habitude de manier les chiffres et même de les manipuler, on constate que, de ce fait, le nombre des postes de maîtres devrait décroître. Et cependant, mesdames, messieurs, le budget de 1967 porte création de 3.228 postes dans l'enseignement du premier degré.

Ce paradoxe s'explique essentiellement par les mutations, les transferts de population.

A ce propos, monsieur le ministre, j'évoquerai un problème très particulier et qui gêne beaucoup de maires de France, lesquels sont responsables avec vous de la qualité des rentrées scolaires. Il s'agit de la création des groupes scolaires dans les ensembles d'habitation, dans les zones à urbaniser en priorité, de telle manière que les attributions de logements, l'arrivée des familles ne précèdent pas la réalisation des équipements scolaires.

Pendant toute la précédente législature, tous les maires de cette Assemblée ont demandé qu'une cohésion réelle existe entre les décisions des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de l'équipement de façon que les créations d'écoles et de postes aillent de pair avec le développement des cités. Est-ce impossible ? Non, sous plusieurs conditions.

Passons, si vous le voulez bien, des considérations générales aux moyens d'action.

Il faut d'abord que toutes les sociétés d'économie mixte, et non pas seulement celles qui dépendent de la puissante caisse des dépôts et consignations, puissent éventuellement préfinancer les groupes scolaires à construire.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. Jean Royer. Nous l'avons demandé avec insistance et nous voudrions, monsieur le ministre, que votre administration et vos collègues du Gouvernement vous permettent d'y parvenir.

Il faut ensuite que le nombre des postes à créer ne soit pas déterminé par des calculs absurdes. On divise le total des effectifs par l'effectif moyen par classe et on dit obtenir ainsi le nombre de postes. En réalité, c'est absolument faux car dans de nombreux établissements la suppression des classes, même en pleine ville — je ne parle pas des villages — peut avoir des effets désastreux. Il en est ainsi dans les écoles des grands ensembles où l'équilibre nerveux et psycho-moral des enfants est déficient et où l'on trouve de très nombreux inadaptés.

A tous, une enquête a prouvé que, par exemple, dans les classes du cours moyen ou du cours élémentaire seconde année d'un groupe scolaire de grand ensemble, le nombre des enfants inadaptés et, notamment, des caractériels atteint parfois 30 p. 100 à 50 p. 100 de l'effectif total et je ne parle même pas de la valeur du coefficient intellectuel.

Si, dans de tels ensembles, sous prétexte de respecter un effectif minimum par classe vous supprimez des classes, vous abaissez du même coup le niveau de l'enseignement et vous ne corrigez plus l'instabilité nerveuse ou intellectuelle des enfants. Les suppressions de classes sont également inadmissibles dans les groupes scolaires « à horaires aménagés », où les après-midi sont réservés à la culture physique, à la culture artistique ou au développement moral, notamment par l'instruction civique. Nous avons réalisé à Tours une opération qui présente un intérêt

certain. En application de l'expérience dite de Vanves, quatre groupes scolaires complets avec horaires aménagés ont été créés. S'il fallait maintenant supprimer des classes après avoir engagé des crédits importants pour les créer et les équiper, ce serait, là aussi, extrêmement dommageable et inadmissible.

Evitons donc, les uns et les autres, de dresser inutilement la population et les associations de parents d'élèves contre des rentrées manquées. Ce sujet, monsieur le ministre, constitue l'un des points les plus sensibles de l'établissement de la carte scolaire de notre pays. Il faut absolument créer des postes en nombre raisonnable pour assurer les rentrées scolaires prochaines.

Un autre point délicat se situe au niveau des premier et second cycles du second degré. Là encore — paradoxe apparent — le nombre des élèves des lycées va diminuer de 23.000, passant pour toute la France de 543.000 à 520.000, alors que, dans le même temps, le nombre des étudiants dans les C.E.S., les C.E.G. et les C.E.T. va augmenter de 212.000.

La tentation est grande pour vos inspecteurs généraux, monsieur le ministre, de transformer tout de suite des lycées ayant leur premier et leur second cycle, par exemple, en collèges d'enseignement secondaire ou en collèges d'enseignement technique.

Permettez-moi d'attirer particulièrement votre attention sur ce problème. Un établissement du second cycle, en écartant la conception snob et non valable que l'on peut avoir dans certains milieux quant à son appellation et à sa célébrité, un établissement du second cycle, dis-je, n'est pas une somme de salles, d'aménagements et de locaux. C'est une entité vivante qui a sa tradition, son recrutement et, surtout, son rayonnement. Supprimer de tels établissements, les découronner éventuellement de leurs classes préparatoires aux grandes écoles pour les remplacer par deux collèges d'enseignement secondaire ou par un collège d'enseignement technique, est inadmissible.

Un lycée ne ressemble pas à un château que l'on transforme en maison de repos, ou à une caserne que l'on transforme en bureaux. Il est respectable et d'autant plus que l'esprit de la réforme n'est pas là. Il consiste à disperser les collèges d'enseignement secondaire dans le tissu de l'agglomération et partout où les municipalités le voudront et le feront.

Qu'il y ait donc une bonne entente entre les recteurs, les inspecteurs généraux, les inspecteurs d'académie et ces municipalités et que l'on ne décide donc pas de la carte scolaire définitivement, en accord avec la commission nationale de la carte scolaire, sans avoir largement consulté les élus et sans avoir tout fait pour trouver avec eux un terrain d'entente. (Applaudissements.)

Cela est extrêmement important. On établit une carte de géographie en se préoccupant des courbes de niveau, des grands axes de déplacement des hommes et des endroits importants où ils centrent leur production ; on se réère à l'œuvre du géographe pour dresser la carte scolaire des villes de ce pays. De la même manière, on doit étudier le développement démographique et urbain pendant les années d'exécution du Plan, mais aussi au-delà de cette période. Il faut absolument que nous nous mettions d'accord sur les chiffres et sur les résultats de la prospective. Il faut également tenir compte de la valeur de l'équipement des établissements.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que nous acceptions de constituer des collèges d'enseignement secondaire dans des lycées où ont été créées des salles spécialisées de biochimie, de sciences ou d'études techniques de secrétariat, de commerce, par exemple ?

Il est impossible de dilapider un tel patrimoine et, par conséquent, il faut qu'il y ait un ajustement des créations aux équipements existants.

Il faut enfin penser au rayonnement des établissements. Telles sont les trois règles de base pour que la carte ne change pas chaque fois que change dans la région le « géographe » qui la trace et Dieu sait si ces mouvements de « géographes » ont été nombreux depuis quelques années.

Je voudrais aussi, en fin de cette première partie de mon analyse, attirer votre attention sur la carte de l'enseignement supérieur.

Vous avez tenté, votre prédécesseur et vous-même, un très utile effort de desserrement de tous les établissements d'enseignement supérieur de Paris dans la banlieue immédiate, mais ce desserrement doit être complété par une véritable décentralisation. La décision gouvernementale de juillet 1966, qui a prévu, dans le cadre d'un schéma de structure du bassin parisien, des mesures spéciales pour développer à tous les niveaux et notamment au niveau universitaire des villes comme Amiens, Reims, Orléans, Tours, Le Mans, Caen, c'est-à-dire les villes de la « couronne », doit devenir exécutoire.

A ce sujet je présenterai trois observations.

En premier lieu, il faut écourter la durée du provisoire. Dans une cité où il existe des facultés, il faut autant que possible

que les collèges d'enseignement supérieur durent peu de temps. Ils ne sont que des étapes et il serait illusoire de croire que dans une ville qui possède une faculté de médecine et de pharmacie on puisse se dispenser à la longue de créer une faculté des sciences et que dans la même ville où il existe, par exemple, une faculté des lettres ou une école municipale de droit, l'on puisse se dispenser de la création soit d'un collège juridique, soit d'une faculté de droit.

En second lieu, pour éviter le gaspillage des fonds publics lorsque les villes universitaires sont situées à des distances peu importantes les unes des autres par rapport à l'échelle du territoire — entre 120 et 200 kilomètres par exemple — il faut que les établissements ainsi créés soient complémentaires les uns des autres, se spécialisent les uns et les autres, cette complémentarité pouvant parfaitement être mise au point entre les autorités universitaires, les autorités d'ordre économique et les autorités administratives.

En dernier lieu, il serait souhaitable que le monde des étudiants fût bien intégré dans la cité. Je ne suis pas un partisan des « campus » ; je suis même un partisan acharné des solutions opposées. Mais je comprends parfaitement que dans certaines villes de France, compte tenu des frontières administratives des communes et du développement, à la périphérie de l'agglomération, de la cité proprement dite, on ait créé des « campus ». Néanmoins, monsieur le ministre, partout où les maires, les préfets et les recteurs voudront bien s'entendre pour que les facultés soient créées près des centres historiques ou des centres traditionnels des villes, de manière que les étudiants, qui sont les futurs cadres de la nation, s'intègrent bien à la vie populaire, la connaissent parfaitement, la partagent avec ceux qui la subissent parfois de façon que cette intégration puisse déboucher sur un enrichissement de l'encadrement de la France, dans ces cas-là, je demande que vous souteniez ces maires et ces préfets, et que vous les aidiez de toutes vos forces en écourtant ou en évitant des procédures administratives extrêmement longues : passage devant la commission générale des bâtiments de France, devant la commission centrale des opérations immobilières, devant la commission des abords.

Monsieur le ministre, à multiplier ces « sauts de haies », on finit par décourager les meilleurs. Je vous en prie, il faut agir vigoureusement pour que la création de ces établissements, en dehors des normes théoriques et dans le tissu urbain, s'opère aussi rapidement et d'une manière aussi fructueuse que dans le cadre des opérations normalisées. (Applaudissements.)

C'est ainsi que, dans le cadre d'une carte scolaire établie non pas dans des cénacles formés de techniciens, mais au grand jour et en collaboration avec les représentants de la population, d'une carte connue de tous, les maîtres pourront faire un excellent travail. Mais ces maîtres sont-ils bien formés ? Tel est le deuxième problème que je pose maintenant.

Dans l'ordre du premier degré — ceci monsieur le ministre est très important — il faut procéder à une réforme des écoles normales primaires. Pour quelles raisons ?

Les raisons sont de deux ordres : d'abord, des raisons permanentes, ensuite, des raisons d'actualité.

D'abord, des raisons permanentes. En effet, le législateur de 1886, lorsqu'il avait rédigé les lois fondamentales, disait que le maître d'école devait transmettre ce qu'il n'était pas permis d'ignorer. Par conséquent, l'enseignement du premier degré se confondait strictement avec un enseignement élémentaire.

Or il est à noter que maintenant, puisque la société évolue vers un genre d'école continue depuis l'âge de six ans jusqu'à la classe de troisième, l'enseignement du premier degré devient essentiellement préparatoire ; il a la nature d'un enseignement propédeutique. Cette notion, qui est d'intérêt capital, peut justifier à elle seule une réforme de la formation des maîtres.

D'autre part, communiquer les connaissances dans une école qui reflète davantage la société qu'elle ne la forme tient plus de la valeur de la source d'où elles partent, car communiquer, c'est avant tout rayonner, c'est toucher la sensibilité en même temps qu'éclairer l'intelligence. Je vous le dis avec mon cœur parce que je le pense profondément et que je l'ai pratiqué.

Cette tendance, qui est à contre-courant de la nature actuelle des relations humaines, justifie aussi une préparation plus approfondie et plus riche des maîtres à leur mission.

Ensuite, des raisons d'actualité : la pression du milieu extérieur par la radio, par la télévision, par les multiples formes de publicité tend ou à assombrir ou à obscurcir le jugement des enfants en voie de formation, voire à le supprimer.

Puis, il y a les difficultés d'insertion des enfants dans divers milieux. Dans le milieu scolaire, les instituteurs ne peuvent plus enseigner de la même manière lorsque 1.200.000 enfants sont inadaptes par rapport aux 11.200.000 que reçoivent les écoles. Les instituteurs ne peuvent plus enseigner de la même manière dans une société professionnelle où 134.000 jeunes sont des chômeurs.

Enfin, les instituteurs ne peuvent plus enseigner de la même manière dans une société qui se dit démocratique mais où la régression de l'élocution dans toutes nos classes ne permet plus l'exercice réel de la démocratie.

Combien d'hommes reculent devant l'intervention orale dans des clubs, dans des assemblées, dans des réunions de tous ordres parce que la pratique de l'interrogation écrite, imposée par les effectifs trop nombreux, les y a souvent mal préparés ! (Applaudissements.)

Enfin, difficulté de l'insertion dans la société européenne.

Monsieur le ministre, vous avez fort bien fait, dans votre discours d'introduction, de noter combien était grande l'inadaptation de l'enseignement des langues à l'usage qu'on veut en tirer.

L'instituteur de demain devra préparer à l'insertion des hommes dans la société européenne par la pratique courante des langues. Je suis de ceux qui pensent qu'une seconde langue devrait être apprise dès l'école maternelle...

Mme Suzanne Ploux. Très bien !

M. Jean Royer. ... et que, de la même manière qu'on apprend les rudiments du dessin et de la musique, on doit poursuivre l'instruction et la culture dans le cadre de cette langue pendant toute la durée du premier et du second cycle du second degré.

Nous voulons faire l'Europe et nous ne sommes même pas capables d'entrer en communication réelle, riche, chaleureuse avec nos compatriotes ou même avec ceux qui, à l'étranger, montrent la même bonne volonté que nous !

Voilà pourquoi il faut changer de fond en comble d'abord le recrutement, ensuite le plan d'études, enfin l'organisation de nos écoles normales.

Il conviendrait — c'est la tendance européenne, de la Grande-Bretagne à l'U. R. S. S. — d'opérer le recrutement au niveau du baccalauréat. On observe dans les pays étrangers — même en Angleterre — que certains établissements formateurs de maîtres exigent des diplômes universitaires avant même que ne commence la formation professionnelle proprement dite.

Par conséquent, il conviendrait qu'à partir du baccalauréat, les futurs instituteurs titulaires soient formés, sur le plan professionnel, pendant deux années au lieu d'une.

Une réforme était d'ailleurs en préparation à la direction générale de la pédagogie et des programmes qui s'appuyait sur les travaux d'un talentueux inspecteur général. Les deux années de formation professionnelle peuvent parfaitement s'intégrer dans le calendrier d'un nouveau plan d'études comportant stages, cours de pédagogie générale, de psychologie de l'enfance. En cours de pédagogie générale et de psychologie de l'enfance. En outre, un tel plan se substituerait à cette mauvaise succession de douze semaines d'apprentissage dans les classes d'application et de vingt-six semaines d'apprentissage de la pédagogie générale dans les écoles normales, car l'élève maître se sent beaucoup plus à l'aise quand il est apparemment l'adulte qui maîtrise l'enseignement et le donne dans les écoles plutôt que lorsqu'il redevient élève à l'intérieur d'un enseignement général dispensé dans les écoles normales.

Par ailleurs, il conviendrait que la liaison des modes de l'enseignement donné dans les écoles normales s'établisse avec trois séries de milieux.

D'abord avec l'Université. Des essais ont lieu actuellement dans les écoles normales d'Aix, d'Auteuil, de Bordeaux pour que, précisément, les normaliens placent leur culture au plus haut niveau, non seulement là où les connaissances sont les plus grandes, mais là où devrait régner la plus grande humilité de l'esprit et d'où l'on peut le mieux dominer les problèmes.

Il faut que nos instituteurs puissent fréquenter les maîtres de nos facultés non seulement pour assurer leur culture, mais encore pour préparer leur éventuelle et future promotion vers le premier cycle ou le second cycle du second degré.

Ensuite, il faut qu'ils soient mis en rapport avec des milieux qui puissent leur permettre de réhabiliter les métiers manuels. En effet, tous les enfants qui fréquenteront les classes terminales ou les classes de transition de nos collèges d'enseignement secondaire auront besoin de maîtres qui croient en la vertu du travail manuel et qui sont décidés — ne serait-ce que par l'humble bagage qu'ils possèdent — à faire partager cette croyance à des jeunes gens et à des jeunes filles qui ont trop tendance à l'oublier.

Notre pays a besoin de réhabiliter la noblesse des travaux manuels, et ce sont les futurs élèves-maîtres qui en réapprendront la valeur dans les écoles normales. (Applaudissements.)

Enfin, il faut que nos instituteurs, grâce à l'enseignement dispensé, soient en rapport avec la cité.

Pour élargir leur horizon, il faut certes leur enseigner la pédagogie générale appliquée au stade de l'enfance, mais encore leur enseigner l'histoire des civilisations. Il faut aussi qu'ils connaissent les institutions nationales et régionales, le fon-

tionnement de l'administration locale. qu'ils apprennent, par le moyen de groupes d'études, à rencontrer les élus, les parents, bref à pénétrer davantage les arcanes de leur milieu, et qu'enfin ils fassent leur tour d'Europe — comme les bons compagnons faisaient autrefois leur tour de France — car on n'étend jamais assez son horizon intellectuel. Des expériences dans les pays socialistes et dans les pays libéraux sont en cours qui méritent toutes d'être connues. Envoyons nos élèves-maitres se perfectionner à l'étranger.

Voilà par conséquent ce qu'il faut organiser, monsieur le ministre. J'espère une réponse précise de votre part, à la fin de ce débat, pour savoir si vous avez nettement la volonté de prolonger votre réforme jusqu'au niveau de cette formation des maitres.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il serait souhaitable de voir dans ces écoles normales figurer de futurs professeurs du premier cycle et du second cycle du second degré, et que les futurs licenciés, les futurs certifiés, les futurs agrégés viennent également y subir des stages en dehors même de ceux qu'ils accomplissent dans les centres pédagogiques régionaux, car l'on a besoin, lorsque l'on veut enseigner à un niveau supérieur, de connaître la manière qui équilibre la matière dans les disciplines de base.

Inversement, il faut que nos futurs instituteurs, pour se désenclaver et pour n'être pas figés dans une catégorie limitée, puissent fréquenter au niveau de leur formation leurs futurs collègues de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur.

Bref, c'est à un travail de symbiose et d'imbrication étroite qu'il faudra procéder.

Quant aux I. P. E. S., monsieur le ministre, je vous demande instamment de ne pas trancher définitivement en modifiant la réforme de 1960 et de rétablir la préparation au grade de professeur d'enseignement du second degré en trois ans, au lieu de deux.

Vous savez par ailleurs qu'en vertu des dispositions de 1960, 25 p. 100 des étudiants inscrits à ces I. P. E. S. pouvaient préparer l'agrégation. Il importe qu'au sortir des I. P. E. S. nombre d'étudiants puissent encore prétendre à la maîtrise ou à l'agrégation. Ces deux nouvelles voies, ces objectifs plus lointains, ils ne pourront les emprunter, ils ne désireront les atteindre que si la durée de la formation dispensée dans ces instituts préparatoires à l'enseignement secondaire est précisément plus étendue et plus longue.

Tout le corps enseignant, me semble-t-il, est bien d'accord sur ce point et je lui apporte mon soutien, comme le lui ont apporté beaucoup de mes collègues qui sont intervenus à ce sujet. Une mesure trop hâtive dans ce domaine serait néfaste. Si les maitres sont mieux formés, s'ils sont plus qualifiés, ils pourront encore mieux exprimer leur droit à une meilleure condition.

La condition sociale du corps enseignant et son intégration dans la société moderne méritent en effet d'être améliorées.

Pour ce faire, il faut d'abord améliorer ses rémunérations, les augmentations de traitement se justifiant par un enrichissement de la qualification — je pense non seulement aux instituteurs et aux professeurs, mais aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui mériteraient, eux aussi, une réhabilitation concrète tant de leur valeur que de leur influence.

Il faut ensuite encourager le mérite et ne pas donner seulement le plus large coefficient à l'ancienneté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le temps qui sépare deux échelons et qui justifie souvent des promotions au choix doit être écourté pour que les meilleurs soient réellement encouragés jusqu'au bout de leur carrière.

Il faut que, même si — comme on vient de le demander — des grades supplémentaires sont créés hors de la carrière, par exemple pour un instituteur celui de directeur d'école, les intéressés puissent rapidement les atteindre.

Par ce moyen vous restaurerez dans l'esprit des bacheliers, candidats aux écoles normales, et grâce à des progrès et des promotions plus rapides, la notion du service dans l'enseignement.

Enfin, il importe d'associer étroitement l'instituteur ou le professeur à la politique de l'Etat visant à diffuser la pratique de la lecture publique.

Grâce à un plus grand rayonnement des bibliothèques, cette pratique de la lecture publique doit être encouragée par le professeur. Il doit lui-même participer au comité d'animation qui, au sein de la ville, permettra à la lecture publique d'atteindre la plus vaste clientèle.

Il n'y a pas de différence entre le maître que l'on retrouve le jeudi ou le dimanche matin à la bibliothèque et celui que l'on a devant soi tous les jours de la semaine. Nos maitres doivent redevenir ce qu'ils étaient au temps de Jules Ferry : des apôtres et des pionniers, et c'est dans les œuvres périscolaires, post-

scolaires et de popularisation de la culture que vous les retrouverez. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre Juquin. Il faudrait en donner les moyens !

M. Jean Royer. On peut et on doit en donner les moyens, car il s'agit d'une œuvre non seulement d'intérêt général, mais je dirai presque de salut public.

Il importe d'ailleurs de cesser d'opposer ces nécessités à celles de l'équipement ou de la défense. En effet, mon cher collègue, l'histoire de notre pays montre que ce sont souvent les régimes qui pratiquaient une politique d'expansion à l'extérieur, comme la Révolution, le Premier Empire ou même la III^e République quand elle a fondé son empire colonial qui, dans le même temps, que ce soit en 1806 ou en 1886, donnaient à l'Université non seulement un chef, Fontanes, mais aussi des moyens comme ceux dont Jules Ferry l'a dotée pour répandre l'instruction dans les couches profondes de notre peuple.

C'est un faux problème de vouloir toujours opposer systématiquement des nécessités fondamentales. Eduquer la société est excellent ; la défendre et assurer sa sécurité aussi, et je ne pense pas qu'il faille nous opposer en un faux débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Parce que j'ai eu l'honneur d'enseigner sous la IV^e République, je trouve tout aussi artificiel de nous opposer les uns aux autres alors que tout requiert notre coopération. Après la guerre, j'ai eu la responsabilité pendant cinq ans de classes qui groupaient de quarante-huit à cinquante élèves dans un cours moyen, première et deuxième année, et plus tard dans un collège d'enseignement général. Vous dire que j'ai été parfaitement heureux de ces effectifs pléthoriques, ce serait mentir. Mais vous dire que je me suis refusé à accomplir ma tâche, ce serait également exagéré, et j'ai aujourd'hui la fierté de le déclarer devant l'Assemblée.

Immédiatement après la guerre, le régime a fait ce qu'il a pu pour accueillir la première vague due à la natalité et pour entreprendre la nécessaire refonte des structures.

Depuis 1938, le régime actuel fait tout ce qu'il peut, lui aussi, pour que la vague monte dans le second degré et jusqu'au sommet de l'enseignement supérieur. Cette entreprise demande beaucoup d'efforts, qu'il faut reconnaître, beaucoup de dépenses et suppose sans doute bien des lacunes. Pouvons-nous faire mieux ? Je ne le pense pas. En tout cas, rassemblons-nous sur l'essentiel.

Après son prédécesseur qui affronta les difficultés du terrassement et jeta les premières fondations, le nouveau ministre de l'éducation nationale est maintenant sur le chantier. Il entend, lui aussi, bâtir l'Université nouvelle. Nous devons tous lui apporter notre pierre. Mais, en contrepartie, que le ministre lui-même sache intégrer dans l'équipe de construction tous ceux qui lui apportent ainsi leur pierre ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République, des républicains indépendants et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Durzffour. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Paul Durzffour. Au nombre des interventions qui, au cours de ce débat, traitèrent du thème des bourses nationales, au nombre des questions orales et des questions écrites qui vous sont posées à ce sujet, monsieur le ministre, vous avez pu mesurer l'extrême importance que nous attachons tous à ce problème capital.

Dans votre déclaration d'avant-hier vous avez précisé que vous veilleriez de près aux conditions d'attribution des bourses, notamment en faveur des agriculteurs.

Au cours de la dernière législature, dans chacun des débats consacrés à l'éducation nationale, j'ai appelé l'attention de vos prédécesseurs — je n'étais pas le seul — sur leurs conditions d'attribution basées sur ce fameux barème, confidentiel, mis à la disposition des commissions départementales et des commissions régionales des bourses et qui, à tort ou à raison, créent un sentiment profond d'injustice dans le pays.

J'avais demandé à plusieurs reprises, pour créer une véritable incitation à la nécessaire scolarisation dans le milieu agricole et plus généralement dans le milieu rural, l'attribution à tout demandeur, sans distinction de ressources, d'une indemnité, ou « prime de ruralité », compensant en totalité les dépenses supplémentaires résultant pour les parents de l'éloignement du centre scolaire dans lequel ils désirent placer leurs enfants.

Dans les cinq minutes qui me sont imparties, je n'entrerai pas dans le détail d'application des mesures proposées.

Les ruraux sont victimes, nous le savons tous, d'une réelle ségrégation scolaire. Il n'est pas équitable que l'habitant d'une ville ou d'un village qui ne possède ni collège d'enseignement technique, ni collège d'enseignement général, ni collège d'enseignement secondaire, ni lycée soit stérile s'il désire que ses enfants poursuivent leurs études — il en a bien le droit ! — à

des dépenses que ne supporte pas l'habitant de la ville où existe l'établissement scolaire recherché. C'est une disparité inadmissible !

Je crois fermement qu'il faut repenser entièrement le système des bourses qui est anarchique, désuet et injuste.

Je suis heureux d'avoir trouvé parmi les membres de ce Gouvernement — une fois n'est pas coutume ! — un ministre qui abonde dans ce sens. Peut-être le doit-il à son appartenance politique antérieure ?

M. Edgar Faure, parlant dimanche dernier à Vittel, à l'occasion du congrès de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole, a déclaré que les aides scolaires devaient compenser pour les ruraux non pas « une différence de fortune mais de situation ».

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez précisé lors de votre audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que le critère de la qualité scolaire des études devait progressivement s'effacer au profit du critère de la démocratisation.

Au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, je vous demande donc de réunir une commission d'études, une « table ronde », où seront représentés les parents d'élèves, les organisations professionnelles, les élus, et où s'instaurera un dialogue démocratique avec l'administration ; cette commission aura pour mission de mettre sur pied un nouveau système d'aide scolaire et universitaire basé avant tout sur son attribution quasi automatique et remplaçant de fond en comble le système actuel, si décrié.

Ainsi seulement vous réaliserez pleinement la démocratisation de l'enseignement. Certes, cette refonte impliquera des décisions financières, mais n'avez-vous pas dit vous-même, au cours de ce débat, que vous considérez vous aussi l'éducation nationale comme une priorité ?

Que le Gouvernement auquel vous appartenez le prouve ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

— 4 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Nomination de membres.

M. le président. A quinze heures, j'ai donné avis à l'Assemblée nationale de diverses candidatures à des organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition en ce qui concerne les candidatures présentées pour :

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

La commission sociale centrale des rapatriés ;
Le conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques ;

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
Le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Elles sont donc considérées comme ratifiées.

Opposition à des candidatures.

M. le président. En revanche, j'ai été saisi d'une opposition, formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, aux candidatures de MM. Ribadeau-Dumas, Le Tac et Dominati comme représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'Information.

Les noms des signataires de cette opposition seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la nomination par scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(1) MM. Estier, Schloesing, Lagorce, Deschamps, Labarrère, Pierre Cot, Dupuy, Andrieux, Coste, Morillon, Leloir, Robert Vizet, Fabre, Odru, Felix, Barel, Gilbert Faure, Paul Duraffour, Guidet, Rossell, Duffaut, Ebrard, Philibert, Leccia, Davlaud, Charles Privat, Ducoloné, Juquin, Carlier, Boulay.

— 5 —

EDUCATION NATIONALE

Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale.

Dans la suite de ce débat, la parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Il m'a souvent été donné d'aborder à cette tribune le grave problème de l'aide sociale aux étudiants et, plus généralement, celui de la démocratisation de l'enseignement qui nous apparaît encore comme un mythe.

De ce point de vue, la situation actuelle n'est pas des plus encourageantes. En effet, j'ai appris il y a quelques jours que le paiement des allocations exceptionnelles, jusqu'à maintenant accordées par les caisses de sécurité sociale pendant la vingt et unième année des étudiants, sera suspendue à partir du 30 juin.

J'ai eu en main la circulaire de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, assortie d'un additif : « Par décision du conseil d'administration, cette prestation est supprimée à compter du 30 juin 1967. En conséquence, aucun paiement ne sera poursuivi après cette date. »

J'en ai été très surpris, ainsi que les parents qui m'ont remis cette circulaire, et je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous serez d'accord pour protester contre cette décision.

Imaginez en effet le désarroi des parents qui, en cette période de l'année, se demandent s'ils pourront permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures, c'est-à-dire d'acquiescer les connaissances qui leur ont tant manqué tout au long de leur carrière et de leur vie.

Certes, l'obstacle d'ordre financier n'est pas le seul. Il en existe d'autres et le manque d'information sur les diverses possibilités et sur les besoins réels des étudiants n'est pas le moindre.

C'est pourquoi il importe que l'office d'information et d'orientation scolaire soit conçu de façon à pouvoir remplir pleinement sa mission et qu'il dispose des crédits nécessaires. Mais aussi longtemps que plus de 30 p. 100 des étudiants issus des classes les plus défavorisées de la société seront obligés de travailler pour vivre — et les services de l'éducation nationale ne sont pas les derniers à en employer — on ne pourra pas parler de démocratisation de l'enseignement.

C'est pourquoi mon collègue Robert-André Vivien et moi-même avons déposé au cours de la législature précédente une proposition de loi relative aux prestations d'études. Nous venons de la reprendre en espérant qu'elle sera rapidement discutée. Deux propositions de loi ont été également déposées par le groupe communiste et par le parti socialiste et, comme l'abeille, nous pourrions butiner ce que les unes et les autres contiennent de meilleur.

Fuyant une démagogie facile, nous avons voulu, avec l'appui d'un mouvement d'étudiants aussi sérieux que la fédération nationale des associations d'élèves des grandes écoles, proposer une solution efficace et réaliste.

Notre système est efficace, car il tient compte des aspects divers du problème. Il est fondé sur deux critères variables suivant le degré des études : le critère social et le critère universitaire, qui est la sanction du travail accompli. Ce second critère acquiert une importance croissante au cours de la poursuite des études à tel point qu'il est le seul retenu pour les étudiants du troisième cycle. On peut en effet considérer à juste titre qu'ils effectuent un travail immédiatement rentable pour la nation, qu'ils s'adonnent à la recherche pure ou à la recherche appliquée.

Cependant, l'existence de ce critère social au niveau des premier et second cycles de l'enseignement supérieur est absolument indispensable car c'est le seul moyen de donner des chances égales à chacun. Nécessité vitale pour les uns, aide superflue pour les autres, une allocation généralisée creuserait encore plus le fossé qui existe entre les étudiants, car elle reviendrait en définitive à un transfert de fonds des catégories les plus défavorisées aux catégories les plus favorisées, ce qui serait contraire au but que nous visons.

Par ailleurs, variant suivant le degré des études, la prestation d'études sera à même de satisfaire aux légitimes désirs d'indépendance des étudiants.

La prestation d'études est réaliste car elle tient compte des disponibilités financières actuelles. Un calcul récent effectué par la F. N. A. G. E. a montré ceci : alors que les crédits globaux alloués pour les bourses s'élevaient à 300 millions de francs pour la prochaine rentrée, le coût de la prestation d'études atteindrait 830 millions de francs, soit un facteur multiplicatif de 2,75. Cela peut paraître élevé, mais il faudra consentir des efforts en ce

domaine. Un choix s'impose et nous l'avons fait sans hésiter car il y va de l'intérêt de la nation et du bonheur de nos enfants.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, certains projets émanant du ministère de l'éducation nationale ne sont pas sans nous causer de graves inquiétudes : suppression de l'aide de l'Etat aux œuvres universitaires, suppression des bourses les plus faibles, transformation du centre national des œuvres universitaires et scolaires en un service de l'éducation nationale, tels sont les bruits qui nous parviennent. Il faut prendre garde de ne pas brimer des étudiants qui, sans éprouver des difficultés dramatiques, se trouvent cependant dans une situation délicate.

Dans le rapport du Conseil économique et social présenté par le professeur de Vernejoul, on peut lire : « La suppression des œuvres universitaires ne rendrait-elle pas l'allocation mensuelle très insuffisante pour un grand nombre d'étudiants ? Loin d'être supprimé, le centre national des œuvres universitaires doit avoir une action de plus en plus développée ».

Je sais que vous n'avez pas encore décidé des réformes que vous entreprendrez et j'espère que vous tiendrez compte de ces quelques remarques.

En ce qui concerne la suppression de la participation des étudiants, je tiens à me faire ici l'avocat des étudiants et des divers organismes privés ou publics qui exigent le dévouement d'un grand nombre de personnes. Les étudiants tiennent, et c'est normal, à être associés aux décisions qui les concernent. Ils peuvent d'ailleurs émettre des avis fort pertinents, parfois incomplets mais jamais dénués de fondement.

Par ailleurs, les diverses collectivités se plaignent de ne pas compter en leur sein toutes les personnes qui leur seraient nécessaires, qu'il s'agisse des mouvements de jeunes, des mouvements à caractère culturel, des conseils municipaux, des CO. D. E. R., des organisations professionnelles... Il serait donc néfaste de ne pas donner une chance aux étudiants soucieux d'assumer des responsabilités effectives.

Nous nous plaignons souvent du manque de sens critique des jeunes. Ne les encourageons donc pas à suivre cette tendance fâcheuse.

Donnons-leur au contraire la possibilité de prendre en main leur avenir. Qu'ils le fassent en pleine connaissance de cause et au mieux de leurs possibilités ! C'est la raison pour laquelle l'office d'information et d'orientation scolaire doit être mis en place dans les meilleurs délais et doté de possibilités suffisantes.

Que ces étudiants puissent également choisir le pays où ils iront travailler ! L'échéance du 1^{er} juillet 1968 est proche et il faudra, si la France veut assurer le rayonnement de sa pensée et de ses techniques, que la libre circulation des travailleurs soit effective. Or, actuellement, je crois savoir que rien n'a été fait pour la reconnaissance mutuelle des diplômes. Ce problème est grave. Il convient de le résoudre le plus rapidement possible et au mieux de nos intérêts.

Aide sociale aux étudiants, office d'orientation et d'information scolaire, reconnaissance mutuelle des diplômes, tels sont les points, monsieur le ministre, sur lesquels je désirais attirer votre attention. Ces problèmes sont fondamentaux car, de la solution que nous leur apporterons et de la promptitude avec laquelle nous le ferons, dépend l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale a formulé l'intention de répondre maintenant aux orateurs déjà intervenus.

Bien entendu, il répondra également, pour clore le débat, à ceux qui prendront la parole après lui.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, comme M. le président vient de vous l'annoncer, j'ai demandé à prendre la parole une première fois maintenant.

Des réunions importantes obligeront en effet de nombreux membres de la majorité à quitter la salle des séances à l'heure où je pourrais normalement leur répondre, si j'attendais la fin des interventions.

Je vais donc donner dès maintenant une première série de réponses aux questions qui m'ont été posées, en m'excusant auprès des quatre orateurs qui restent inscrits du retard que je leur fais subir, bien involontairement, et en m'engageant, comme M. le président vient de le préciser, à remonter à la tribune après le dernier intervenant, afin de répondre avec tout autant de soin à ceux qui seront intervenus après moi, comme à ceux auxquels je n'aurais pas répondu maintenant.

Mes premiers mots, mesdames, messieurs, seront pour remercier tous ceux qui ont participé à ce débat, à quelque groupe qu'ils appartiennent, et quelle que soit leur tendance, pour la haute tenue qu'ils ont su donner à leurs propos. C'est avec reconfort, souvent avec plaisir et toujours avec fruit que je les ai écoutés, que j'ai entendu leurs observations et aussi leurs cri-

tiques. Des suggestions pleines d'intérêt ont été faites. Fréquemment, il s'agissait de suggestions précises, parfois originales, même si elles n'étaient pas toujours applicables. Je compte y puiser le plus largement possible.

Je ne m'engagerai pas sur tous les points dès maintenant. Il faudrait d'ailleurs, pour que j'apporte à toutes les questions qui m'ont été posées des réponses vraiment approfondies, que je dispose de la moitié ou tout au moins du tiers du temps qui a été employé par les différents intervenants depuis le début du débat et ce n'est évidemment pas possible.

Bien sûr, certains orateurs se sont plaints que ce débat n'ait pas de sanction et surtout pas de sanction financière.

Mais, mesdames, messieurs, ne confondons pas un débat sur une déclaration générale du Gouvernement, comme il est prévu par la Constitution, avec un débat budgétaire. L'Assemblée sera saisie, en automne, d'un projet de budget qui tiendra compte des grandes lignes qui se sont dégagées ces jours-ci et qui traduira les grandes orientations que le Gouvernement compte donner à sa politique de l'éducation nationale. C'est alors que le Parlement pourra être appelé à donner des sanctions et des sanctions financières. Suivant la tradition parlementaire, l'examen de ce projet de budget pourra d'ailleurs donner lieu à un vaste débat sur la politique de l'éducation nationale, débat qui sera tout à fait normalement sanctionné par un vote.

Aujourd'hui, je vous le demande, sur quoi auriez-vous voulu voter ?

L'ensemble des mesures annoncées dans ma déclaration liminaire, comme d'ailleurs l'ensemble des suggestions qui ont été présentées par les différents orateurs, sont de type réglementaire et non pas de type législatif. Alors, quel sens aurait un vote sur une déclaration d'intention, si ce n'est peut-être de permettre de sanctionner par ce vote un procès d'intention ?

Le Gouvernement apprécie l'humour de M. Juquin et de plusieurs collègues de son groupe quand ils protestent contre le fait que l'Assemblée parle et ne vote pas et quand ils promettent sérieusement d'appliquer une autre politique le jour où ils seront au pouvoir, eux qui ne doivent pas se faire beaucoup d'illusions sur la portée décisive des débats d'un certain Soviet suprême. (Sourires sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

D'ailleurs, si l'Assemblée boudait ce genre de discussion, cela se saurait : il n'y aurait pas soixante intervenants. En réalité, l'ampleur, le sérieux, la hauteur de vues d'un grand nombre d'intervenants montrent que le problème de l'éducation nationale est devenu par excellence un problème sur lequel chacun estime devoir se faire et exprimer une opinion. Les soixante orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont fait écho naturellement à l'intérêt que suscitent ces questions dans leurs circonscriptions respectives. Cet intérêt nouveau contraste avec l'indifférence qu'on avait trop souvent reprochée dans le passé à des débats semblables. Cela est excellent ; c'est une évolution sympathique et salutaire. Un orateur communiste a imprudemment rappelé le mot de Jean Jaurès disant que la France serait en démocratie le jour où les citoyens discuteraient de l'éducation nationale. Le présent débat montre, mesdames, messieurs, que ce jour est venu. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Ma seconde observation n'est pas moins réconfortante que la première. La tentation était forte de verser dans la démagogie et de politiser le débat. Il est extrêmement satisfaisant de constater que la plupart des orateurs ont évité d'y succomber. Beaucoup ont fait preuve d'objectivité et d'impartialité, de cette objectivité et de cette impartialité sans lesquelles on ne peut pas progresser sérieusement dans des questions aussi complexes.

Si une constatation m'a été personnellement très agréable, c'est bien celle que les mêmes inquiétudes et les mêmes vœux essentiels aient été exprimés par des orateurs appartenant à tous les groupes. Pratiquement personne n'a contesté dans la majorité — et le Gouvernement conteste moins que personne — qu'il reste beaucoup à faire. C'est même de la majorité que sont sans doute venues les critiques les plus acerbes et les doléances les plus vives. Mais pratiquement aussi personne dans l'opposition n'a sérieusement contesté l'énormité de l'effort accompli.

Il suffit d'ailleurs, pour mesurer l'énormité de cet effort, de constater que les crédits pour l'éducation nationale, de 1958 à 1967, ont augmenté de 360 p. 100, pendant que les effectifs globaux des élèves de l'enseignement public augmentaient de 45 p. 100.

Ces précisions, je ne les rappelle pas pour en tirer vanité. Je veux seulement souligner qu'en accomplissant un effort sans précédent pour compenser le passé et préparer l'avenir, le Gouvernement n'a fait que son devoir. Mais il l'a fait. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Il m'a été agréable de constater, par exemple, que le plus ardent défenseur de l'enseignement du russe en France n'était pas un orateur communiste, mais Mme de La Chevrelère.

Je me sentais pleinement en communion avec M. Juquin quand il souhaitait que les différents ordres d'enseignement cessent d'être étroitement cloisonnés ou quand il assurait que la diversité d'enseignement nécessaire devait être encouragée dans le cycle secondaire par des clubs ou par des cercles.

Je me sentais pleinement en communion avec M. Delorme quand il demandait qu'on fasse un effort pour animer la vie des étudiants, leurs loisirs et leur vie culturelle dans les résidences universitaires; ou bien avec M. Bouilloche quand il m'invitait à pousser l'Université à s'adapter au monde qui nous entoure et à constituer ce qu'il a excellemment appelé une force de frappe intellectuelle dans le domaine scientifique et technique; ou quand d'autres orateurs de la fédération ou du parti communiste insistaient sur la nécessité de rendre l'orientation plus efficace, de réaliser dans l'enseignement supérieur la synthèse entre la recherche et la formation des maîtres, ou insistaient sur l'éducation permanente.

Et comment n'aurais-je pas été sensible aux exhortations de M. Hippolyte Ducos, de M. André Rey et de M. Louis-Jean Delmas, qui m'incitaient à renforcer mes pouvoirs et à être jaloux de mes prérogatives? Je remercie ces intervenants de la garde vigilante qu'ils montent aux frontières de mon nouveau domaine, même si la vigilance à laquelle ils m'incitent doit peut-être me créer quelques difficultés avec mes collègues du Gouvernement.

Mais je ne suis pas sûr que la réalité soit à cet égard aussi critique qu'on l'a présentée. Peut-on parler de démantèlement du ministère de l'éducation nationale au moment même où d'autres orateurs — je l'ai remarqué — parlent de son impérialisme?

Ce qui est vrai, c'est que l'ampleur du développement d'une administration qui avait peu évolué jusque-là, les responsabilités écrasantes qu'elle assume en matière d'enseignement, de recherche, de construction ont nécessité certains aménagements des compétences ministérielles.

Le ministère a été amputé de certains services afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'impulsion que des ministres spécialisés pouvaient, sans doute probablement seuls, donner à ces activités en s'y consacrant totalement. Je veux parler des affaires culturelles et de la jeunesse et des sports.

En revanche, on pourrait démontrer que d'autres mesures ont tendu à redonner à mon département un rôle plus important que par le passé, dans des domaines depuis longtemps partagés entre diverses administrations, comme par exemple ceux de la formation professionnelle et de l'enseignement des adultes.

Le reproche qui m'a été fait de dépolitiser le débat, permettez-moi, je vous prie, de le prendre en bonne part. M. Juquin a d'ailleurs reconnu, avec quelque étonnement, m'a-t-il semblé, que je parlais le même langage que lui. C'est que, m'a-t-il dit, vous constatez des besoins objectifs. On ne saurait mieux dire: nous sommes confrontés à des besoins objectifs qu'il faut satisfaire objectivement, sans esprit de parti et sans passion.

M. Juquin a même reconnu que bien des difficultés présentes viennent de ce que la réforme est un immense chantier et, avec une honnêteté que je salue, il a annoncé que la gauche au pouvoir ne devait pas s'attendre à opérer par magie des transformations instantanées. En somme, la gauche dit ce que nous disons et ferait ce que nous faisons.

M. André Fanton. Dans le meilleur des cas!

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien sûr, elle ne ferait pas tout à fait ce que nous faisons!

M. Fernand Dupuy. C'est une interprétation tout à fait libre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Plusieurs de ces orateurs ont repris d'inévitables couplets dogmatiques sur notre collusion avec les trusts, avec le grand capital et sur notre soumission aux monopoles.

Ces slogans plaqués mécaniquement sur la texture vivante d'interventions très humaines, je soupçonne M. Juquin de ne pouvoir les réciter sans sourire puisque, si l'on en croit Bergson, le rire, c'est du mécanique plaqué sur du vivant. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Plaines d'humour également étaient les critiques de tel orateur socialiste ou radical demandant à un gouvernement qui a doublé le nombre des enseignants tout en réduisant de moitié celui des militaires sous les drapeaux et qui accorde 17 p. 100 du budget de la nation à l'éducation nationale, de rendre enfin à l'éducation nationale la priorité des priorités, alors que la dernière année où leurs amis politiques ont détenu le pouvoir, le budget de l'éducation nationale était de moitié moins en proportion et de moins du quart en valeur.

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Autre slogan!

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais laissons ces chicanes qui ne sont pas d'un très grand intérêt.

Il reste que, pour l'essentiel, ce débat a fait apparaître trois lignes de convergence que je considère comme d'une importance capitale.

La première, c'est qu'on ne peut plus revenir en arrière.

Notre pays a changé, notre société a changé, notre Université a commencé à changer, les méthodes et les structures de notre enseignement traditionnel — quelle que soit la nostalgie, monsieur Hippolyte Ducos, qu'on puisse en garder — sont dépassées. Il faut l'accepter, il faut même le vouloir. Tout retour en arrière est aujourd'hui exclu.

Les réformes qui ont été accomplies, qu'on y ait ou non été favorable, on doit les admettre aujourd'hui comme un fait acquis à partir duquel il faudra désormais bâtir, et tout regret sur le passé serait parfaitement stérile. Il n'y a de vie et d'espérance pour notre Université, comme pour notre pays tout entier, qu'à condition de se transformer en profondeur, même si l'on trouble de bonnes vieilles habitudes.

M. le Premier ministre et moi-même voulons justement inciter et, s'il le fallait, pousser l'Université, notre mère nourricière, avec l'amour filial que nous lui portons, à se rajeunir et à être de son temps.

M. André Fanton. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Seconde ligne de convergence: notre pédagogie et, par suite, la formation de nos maîtres doivent se moderniser.

Eduquer, ce n'est pas seulement instruire, ce n'est pas seulement entraîner la mémoire — je pèse mes mots, car j'ai peur de tomber sous les foudres de M. Fanton — c'est aussi former le caractère et la personnalité.

M. André Fanton. Ce n'est pas incompatible.

M. le ministre de l'éducation nationale. Former le caractère et la personnalité, cela signifie, monsieur Peronnet, qu'il ne faut pas oublier l'éducation de la sensibilité par les arts et par la musique, qui doivent justement contribuer à enrichir cette personnalité.

Mais éduquer, ce n'est pas non plus promouvoir l'individualisme. Alors que dans un grand nombre de pays l'accent est mis sur les disciplines qui sont désormais nécessaires pour faire face aux conditions du monde moderne et notamment de la vie en société, sur l'aptitude de l'élève à vivre en communauté, l'enseignement français — il faut bien le reconnaître, et je me retrouve entièrement d'accord sur ce point avec M. Fanton — forme de brillantes individualités, mais néglige en général l'éducation civique permanente, en un mot l'entraînement à vivre dans la société moderne.

Sur ce point-là aussi il m'a semblé qu'un large accord s'était établi.

La troisième ligne de convergence, c'est la nécessité d'ouvrir notre enseignement aux réalités de l'économie. Il faut d'abord que les programmes, une fois allégés des connaissances livresques et encyclopédiques, fassent la part à une connaissance concrète des faits économiques et sociaux majeurs.

Nous devons nous engager dans des voies nouvelles qui, au seuil de la compétition internationale désormais entièrement libre, assureront l'avenir de notre pays. Le moment est venu d'ajouter à un enseignement renoué des possibilités d'orientation positives des élèves et des étudiants, ainsi qu'un développement coordonné de la formation professionnelle, et une forme d'éducation permanente qui garantisse les destinées individuelles et qui leur permette de ne pas se clore le jour où s'achève le dernier examen.

Les sacrifices croissants consentis par la communauté en faveur de l'éducation seront d'autant plus justifiés qu'ils seront mieux accordés avec la politique économique et sociale que nous devons mener et les équilibres nouveaux que cette politique tend à faire naître.

Parmi les questions qui ont été soulevées, il n'en est sans doute pas qui ait provoqué plus d'interventions que celle de la prolongation de la scolarité. De nombreux orateurs, notamment MM. Juquin, Palmero, Denis, André Rey, Massoubre, La Combe, Buron, Cornette, Moulin, Rabourdin, Bosson, m'ont fait part de leurs appréhensions quant aux mesures prises en matière de prolongation de la scolarité.

Cela n'est pas pour me surprendre puisqu'il s'agit de dispositions récentes et originales dont l'application ne va pas sans difficulté et nécessitera encore de très nombreuses mises au point.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du dispositif ni sur mon intention d'agir d'une manière volontairement empirique et souple. Je crois cependant nécessaire de relever certains propos qui ont été tenus au cours du débat.

M. Juquin a posé la question de savoir si les douze heures d'enseignement dispensées en milieu scolaire suffiront pour former un ouvrier. Cette intervention me permet de préciser un point capital.

Les sections d'éducation professionnelle ne se substituent en aucune manière à l'apprentissage. Leur objectif, qui est voisin

de celui qui inspire les classes pratiques du premier cycle, est de permettre l'épanouissement de la personnalité des adolescents à l'aide d'une pédagogie concrète et spécialement adaptée à leur cas.

Elles préparent directement les jeunes, soit à un apprentissage sous contrat, soit à l'admission dans un établissement de formation professionnelle proprement dite. Elles ne remplacent ni l'une ni l'autre de ces deux formules. Elles les précèdent. Il ne s'agit donc pas d'une formation professionnelle, mais d'une préparation et d'une préparation à l'orientation.

L'intervention de M. Denis a porté sur les difficultés d'application des mesures à certains métiers de l'artisanat et, par voie de conséquence, sur le caractère libéral que devrait avoir le régime des dérogations.

Ainsi que cela a été précisé, il appartiendra aux autorités compétentes des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales d'apprécier le bien-fondé des demandes de dérogation. Cependant, le cas cité par M. Denis ne me paraît pas de nature à entraîner automatiquement l'octroi d'une dérogation. Le fait qu'une spécialité n'est pas enseignée dans un établissement d'enseignement technique ne peut pas dégager le jeune de l'obligation scolaire.

La durée hebdomadaire de l'enseignement a été nettement partagée entre l'enseignement dispensé en milieu scolaire et la formation pratique reçue dans l'entreprise. Cet enseignement bivalent et cette durée hebdomadaire partagée doivent permettre précisément d'éviter l'écueil signalé par M. Denis.

Les douze heures d'enseignement dispensées en milieu scolaire seront données dans les sections d'éducation professionnelle et les travaux pratiques effectués chez l'artisan seront définis avec la préoccupation constante de leur efficacité pédagogique, sans aucune discrimination par rapport à la nature de l'activité de l'artisan.

Ce sont précisément ces considérations, ajoutées à une argumentation d'ordre juridique, qui ont fait l'objet de l'intervention de M. Palmero.

Il est certain que les dispositions du code du travail relatives au travail des jeunes dans l'entreprise doivent être modifiées. Je fais mienne cette préoccupation de M. Palmero. Je lui annonce que des textes sont actuellement préparés à cet effet, en accord avec les services du ministère des affaires sociales.

Je rappelle que les élèves qui auront opté pour une section d'éducation professionnelle demeureront sous statut scolaire, quel que soit le type de la section choisie. Ils pourront bénéficier des aides matérielles prévues pour les enseignements du premier cycle, qu'il s'agisse des bourses, du ramassage scolaire, des allocations d'études ou de l'admission en internat ou en demi-pension. Ils seront sous le contrôle du responsable de la section.

MM. Moulin et Rabourdin, pour leur part, ont mis l'accent sur le choix des entreprises chargées de dispenser la formation pratique, et sur les subventions qui seront accordées aux sections d'éducation professionnelle.

Ma circulaire du 8 mai dernier, que je suis venu commenter devant votre commission des affaires culturelles le jour même où elle était publiée au bulletin officiel, précise que les entreprises seront liées, par une convention d'éducation professionnelle valable pour une année scolaire et renouvelable par tacite reconduction, avec l'organisme gestionnaire d'une section d'éducation professionnelle, après avis de l'autorité chargée du contrôle de la réglementation du travail.

Il appartiendra au responsable de la section d'obtenir de la famille une adhésion aux clauses de la convention qui lui seront proposées et qui désignera expressément le chef d'entreprise habilité à recevoir leur enfant. Il est bien évident que, pour ce qui concerne le secteur des métiers, les chambres des métiers seront étroitement associées au choix de l'entreprise.

Cette même circulaire précise également que l'ensemble des sections d'éducation professionnelle peut recevoir des subventions de fonctionnement. Les modalités d'attribution de ces subventions, comportant notamment la prise en charge de la rémunération des maîtres, font actuellement l'objet d'une étude qui permettra d'évaluer les aides supplémentaires à inscrire au budget du ministère de l'éducation nationale, au titre des mesures nouvelles résultant de la prolongation de la scolarité.

La section d'éducation professionnelle à laquelle nous attachons une grande importance doit constituer un moyen efficace pour aider à leur entrée dans la vie professionnelle des jeunes gens qui, sans cela, devraient s'habituer, sans transition, à un travail manuel et n'auraient pas, par conséquent, la possibilité réelle de préparer leur insertion dans la vie économique et sociale qui les attend dans un milieu professionnel nouveau.

Mesdames, messieurs, pour conclure sur le problème de la prolongation de la scolarité qui a préoccupé la plupart d'entre vous, je serai très franc : l'application de cette décision ne sera pas parfaite à la rentrée scolaire prochaine. Et, si l'on veut

qu'elle le soit dans quelques années, il faut précisément admettre qu'elle ne le soit pas dès cette année.

M. Juquin, qui est rompu à la dialectique, ne m'en voudra pas, je l'espère, d'user de ce type de raisonnement pour répondre à ses objections. Il a mis en contradiction : d'une part, le fait que le V^e Plan n'accorde au Gouvernement aucun moyen sérieux pour appliquer cette prolongation de la scolarité avant 1972 ; d'autre part, le fait que, pour des raisons dont il a insinué qu'elles étaient basement électorales, le Gouvernement applique cette prolongation de la scolarité en 1967 sans avoir les moyens de la faire sérieusement ; il s'agirait, par conséquent, d'un trompe-l'œil.

Vous ai-je trahi, monsieur Juquin ?

M. Pierre Juquin. Légèrement !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est exact qu'il existe une contradiction, au moins apparente, entre l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui édicte le principe de la prolongation de la scolarité en 1967, et le V^e Plan qui, effectivement, prévoit que les moyens n'en seront réunis qu'en 1972.

Mais si nous avions décidé d'attendre 1972, vous nous auriez dit, monsieur Juquin : « Ah ! mais vous n'appliquez pas la loi. Le Gouvernement prend des ordonnances et n'en tient pas compte ». Cela pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un très beau développement.

En revanche, si nous décidons d'appliquer l'ordonnance de 1959 — ce que nous faisons — vous nous dites : « Ah ! mais vous êtes en contradiction avec le V^e Plan. Vous n'avez pas les moyens de la politique que vous prétendez mener. Tout cela n'est donc fait que pour duper l'opinion et embêter les gens ».

Cette contradiction n'est qu'apparente, monsieur Juquin. Si l'on veut que la prolongation de la scolarité s'effectue, en 1972, dans des conditions convenables, parfaites même, il faut enclencher le mécanisme au moins cinq ans à l'avance.

M. André Labarrère. Il en résultera une très grande pagaie, monsieur le ministre.

M. le président. N'en donnez pas l'exemple vous-même, monsieur Labarrère.

M. le ministre de l'éducation nationale. Une grande pagaie ? Sans aucune doute, mais peut-être pourrais-je en préciser les limites.

Lorsqu'en 1882 Jules Ferry eut institué l'obligation de la scolarité jusqu'à 13 ans, savez-vous combien de temps il fallut attendre pour que cette décision fût effectivement appliquée ? Pres de vingt ans. Combien, à plus forte raison, eût dû Jules Ferry mériter vos critiques puisque ce n'est pas au bout de cinq ans, mais au terme d'un délai quatre fois plus long que sa décision a été suivie d'effet !

Vous me direz sans doute que c'était au temps des diligences...

Un député communiste. C'était en effet au temps des diligences.

M. le ministre de l'éducation nationale. ... mais lorsque la prolongation de la scolarité de treize à quatorze ans a été décidée, nous n'étions plus au temps des diligences mais à celui des « traction avant ». Il s'agissait alors de prolonger la scolarité d'une seule année, contre deux aujourd'hui, ce qui n'est pas aussi facile.

Or, il a fallu douze années pour que devienne effective la prolongation de la scolarité de treize à quatorze ans. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jacques Chambaz. Vous oubliez qu'il y a eu cinq ans de guerre.

M. le ministre de l'éducation nationale. La mesure a été décidée en 1936 mais n'a été appliquée que douze ans plus tard. Nous ne demandons, nous, que cinq ans. Ne dramatisons donc pas.

Et puisque l'on a parlé de pagaie, permettez-moi d'en circonscrire les limites.

Depuis qu'est annoncée pour 1967 la mise en place de la réforme, c'est-à-dire depuis 1959, nous assistons à une prolongation spontanée de la scolarité. A l'heure actuelle, les trois quarts des enfants de quatorze à seize ans sont scolarisés.

Voulez-vous, dès lors, essayer de suivre mon raisonnement qui, je l'espère, ne sera pas « payageux ». (*Sourires.*)

Pour une génération de 814.000 enfants et compte tenu d'un taux réel de scolarisation spontanée de 75 p. 100, ce ne serait plus qu'un effectif de 200.000 environ qui serait concerné par les dispositions de l'ordonnance de 1959 à la rentrée prochaine.

Cependant, en raison de l'accueil d'un plus grand nombre d'élèves dans les collèges d'enseignement technique publics et dans les classes du premier cycle ; ce ne sont que 129.000 élèves supplémentaires qu'il y aura lieu de scolariser, et comme l'utilisation des cours post-scolaires permettra d'en recevoir 75.000, l'effort nouveau portera donc, en définitive, sur 54.000 enfants. Vous le constatez : le drame est de proportions restreintes.

Des mesures énergiques sont prises pour faire face au problème difficile que pose la scolarisation de ces 54.000 enfants. Elles auront, dans certains cas, le caractère d'une solution de fortune et n'excluront pas des dérogations après accord entre mon département et le ministère des affaires sociales. C'est dans une perspective humaine et de progrès que nous entendons résoudre ce problème, et nous le résoudrons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Juquin. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Certainement, monsieur Juquin.

M. le président. La parole est à M. Juquin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Juquin. Monsieur le ministre, je veux seulement faire une remarque et vous poser une question.

Ma remarque portera sur la comparaison que vous avez faite avec 1936. Les chiffres que vous venez d'avancer prouvent, même s'ils sont en-deçà de la réalité, qu'il s'agit de prolonger la scolarité d'un petit nombre d'élèves, tandis qu'en 1936 l'effort avait dû porter sur la quasi-totalité des enfants d'une classe d'âge. Mais passons sur ces rappels historiques et saluons votre admiration compétitive pour les ministres de la III^e République.

Quant à ma question, la voici : pourquoi n'a-t-on pas, dès 1959, ou plutôt — ne soyons pas démagogues — dès 1960, commencé à jeter les bases de la prolongation de la scolarité obligatoire pour pouvoir la réaliser en 1967 ou en 1968 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Juquin : je vous répondrai aisément que, lorsque mon illustre prédécesseur, M. Jean Zay, a fait adopter le principe de la prolongation de la scolarité de treize à quatorze ans, il s'était déjà produit un phénomène de prolongation spontanée de la scolarité. Nous retrouvons donc les mêmes données.

D'autre part, vous dites que je rends hommage à un ministre de la III^e République ; y aurait-il honte à cela ? La III^e République était la mienne, autant que la vôtre et celle de tous les Français (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants*), la IV^e République lui aussi, d'ailleurs ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et je vous invite à comprendre qu'il en est de même pour la V^e République. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

D'autre part, soyez rassuré, monsieur Juquin : je crois être très modeste quand je donne cinq ans à mon ministère pour appliquer intégralement l'ordonnance de 1959. J'espère beaucoup que ces cinq années ne seront pas nécessaires et que, dès la rentrée scolaire de 1968, les conditions de la prolongation de la scolarité seront à peu près parfaites. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Juquin. Nous sommes prêts à voter les crédits nécessaires !

M. Guy Rabourdin. Nous en acceptons l'augure, monsieur Juquin !

Un député de l'union démocratique pour la V^e République. Monsieur Juquin, voterez-vous les recettes ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Un certain nombre d'orateurs ont attiré mon attention sur des problèmes relatifs aux étudiants. Il s'agit de MM. de Poulpique, de Montesquiou, Denis, Claude Guichard, Delorme, de Mme Privat, de MM. Buron, Bousseau, Labarrère et, tout à l'heure encore, de M. Fanton. Les interventions ont porté à la fois sur les bourses d'aide sociale et sur les conditions de vie des étudiants.

MM. de Poulpique, Denis, Guichard et Delorme m'ont interrogé sur les modalités de l'aide sociale apportée aux étudiants. Ils ont relevé certaines lacunes et imperfections dans le système actuel d'attribution des bourses.

Je rappellerai cependant l'ampleur de l'effort accompli : trois fois et demie plus de crédits pour les bourses en 1967 qu'en 1959, sept fois plus de chambres dans les cités universitaires et cinq fois plus de places dans les restaurants universitaires en 1967 qu'en 1958.

On m'a posé également certaines questions concernant les critères d'attribution. M. de Poulpique, M. Poudevigne et M. Duraffour ont déploré leur caractère confidentiel, les conditions de travail difficiles des commissions départementales qui sont surchargées, l'imprécision de l'évaluation des revenus, les difficultés des familles et les suppressions de bourses en cours d'études.

M. Guichard a suggéré que le taux maximum des bourses soit égal au S. M. I. G. et que soient appliqués des taux dégressifs tenant compte de la situation de famille.

Pour leur attribution, il a insisté sur la nécessité de combiner les critères sociaux et les critères d'aptitude et M. Denis a signalé les cas particulièrement intéressants des familles qui ont un infirme à domicile, et des agriculteurs qui se sont endettés parce qu'ils ont dû passer de la condition de fermier à celle de propriétaire. Il est évident que, dans la plupart des cas, ils n'avaient pas d'autre solution que de s'endetter pour rester sur la terre qu'ils cultivaient.

MM. Buron, Coudere et Bousseau ont également insisté sur les modalités d'attribution des bourses aux enfants d'agriculteurs. Comme je l'ai annoncé au cours de mon intervention liminaire, je compte suivre ce problème de très près, en portant particulièrement mon attention sur le cas des agriculteurs et, mettant à profit les informations que vous avez bien voulu m'apporter, je vais faire procéder à une enquête objective qui permettra d'établir un diagnostic précis et de procéder aux aménagements qui se révéleraient nécessaires.

Mais je peux dès maintenant répondre que le taux de l'allocation d'études du troisième cycle est déjà supérieure au S. M. I. G., puisqu'il sera probablement fixé à 4.563 francs en première année, et à 5.120 francs en deuxième année, à partir du 1^{er} octobre 1967. D'ailleurs, les bourses sont échelonnées, tant dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement supérieur, en un certain nombre de paliers qui, compte tenu des besoins à satisfaire et selon le désir d'un orateur qui proposait qu'on adopte, pour l'attribution des bourses, un système analogue à celui de la S. N. C. F. — le quart de place, la demi-place, les trois quarts de place — permettent d'apporter aux familles moyennes l'aide nuancée et appropriée que demande M. Claude Guichard.

Je rappelle aussi l'innovation importante qui consiste à permettre, à la rentrée prochaine, aux étudiants de première année de bénéficier d'une bourse au taux maximum de 4.005 francs.

Enfin, je puis répéter ce que j'ai déclaré lors de l'ouverture de ce débat : l'attribution des bourses est un des problèmes essentiels que pose, à mes yeux, la démocratisation de l'enseignement.

M. de Poulpique a évoqué le cas des enfants touchés par la prolongation de la scolarité obligatoire. J'ai déjà dit que cette prolongation devrait donner droit à tous les avantages de la scolarité, y compris celui des bourses. Des bourses d'entretien sont déjà accordées libéralement dès le premier cycle du second degré afin de tenir compte des charges que cette scolarité représente pour les familles modestes. En outre, je viens de donner aux recteurs et aux inspecteurs d'académie des instructions précisant que le montant de l'aide de l'Etat devra être fixé en tenant compte des frais entraînés par la scolarisation de l'enfant dans une section d'éducation professionnelle.

Troisième point concernant l'aide sociale : la répartition des crédits entre les aides différenciées et indifférenciées.

Plusieurs orateurs — MM. Claude Guichard, Mondon, Fanton — ont proposé que la part de l'aide directe aux étudiants disposant de ressources modestes soit accrue aux dépens de l'aide indirecte actuellement accordée à tous sans distinction.

C'est là, je dois l'avouer, une solution intellectuellement satisfaisante, mais qui nécessite une étude très approfondie en raison des répercussions qu'elle peut avoir pour les familles disposant de revenus moyens et qui ne bénéficient d'aucune aide directe ; car il ne faut pas oublier que les classes moyennes méritent quelquefois d'être aidées, bien qu'elles ne puissent, en principe, prétendre aux bourses. Je puis vous assurer que l'ensemble de cette question fera l'objet d'un examen très attentif.

Quatrième point : les conditions mêmes de la vie des étudiants dans les résidences universitaires.

Plusieurs orateurs, et notamment M. Delorme, m'ont fait part à cet égard de leurs inquiétudes.

La question est importante. C'est vrai. La masse des étudiants d'ores et déjà accueillis dans les cités universitaires qui, faute de terrains, ont été souvent implantées hors des agglomérations, fait naître des besoins nouveaux que l'entourage urbain ne peut satisfaire, puisqu'il n'y a pas d'entourage urbain satisfaisant.

Dans ma déclaration, j'ai annoncé mon intention de développer des activités culturelles et, à cet effet, la création prochaine de quatre foyers culturels dans quatre universités. Mais d'autres problèmes subsistent, dont celui du règlement intérieur des cités n'est pas le moindre. Si ce dernier problème intéresse directement les étudiants et les étudiantes, il implique également — je ne vous le cacherais pas — des responsabilités, que l'Etat ne peut pas éluder, à l'égard des mineurs et des mineures logés dans nos cités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

C'est donc une question complexe, dont je poursuis l'étude en m'entourant de tous les avis nécessaires, y compris ceux des étudiants. Il ne s'agit pas d'imposer un règlement conçu dans l'abstrait, mais de l'établir en tenant compte le plus possible des facteurs humains.

Une autre série de questions a porté sur l'établissement de la carte scolaire. J'attache à ce problème la même importance fondamentale que lui accordent M. Poujade, M. Palmero, M. Brunon, M. Boudet et M. Royer.

M. Palmero en a évoqué un aspect particulier, celui de l'afflux de population dans les régions méridionales, consécutif à l'arrivée des rapatriés d'Afrique du Nord.

S'il est vrai que les études faites pour l'établissement de la carte scolaire ont été en partie fondées sur le recensement de 1962, en réalité elles ne l'ont pas été directement sur les résultats bruts de ce recensement, mais sur la projection corrigée que l'I. N. S. E. a établie à partir de ce recensement.

Je ne dissimule pas que la migration exceptionnelle des Français d'Afrique du Nord n'ayant pas été prise en compte dans le recensement de 1962, elle ne pourra l'être, sur des bases statistiques précises, qu'en 1968, mais cela ne signifie nullement qu'aucune correction n'ait été apportée, même s'il n'était pas possible de la déterminer avec toute la précision souhaitable.

Dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est conçue dans le V^e Plan, les dotations de la région Provence-Côte d'Azur ont été majorées, avec l'accord des services de l'aménagement du territoire, pour permettre aux autorités locales d'accélérer, durant le V^e Plan et avant 1970, date à laquelle seulement sera exploitable le recensement de 1968, la mise en place de tous les établissements nécessaires.

Au-delà de ce problème particulier, il faut évoquer, dans son ensemble, le problème même de la carte scolaire.

Pourquoi, en vérité, une carte scolaire ?

Plusieurs orateurs ont paru se poser la question.

A partir du moment où l'éducation nationale prend en charge la totalité des enfants jusqu'à seize ans et une grande partie au-delà de seize ans, elle doit inévitablement prévoir, sur le terrain, les conditions d'accueil et un dispositif qui soit cohérent et logique. La nécessité d'une carte scolaire découle donc directement de la démocratisation de l'enseignement.

Au reste, nous n'avons, dans ce domaine, rien inventé, car, en même temps que l'obligation scolaire, Jules Ferry avait bel et bien inscrit dans la loi même une première carte scolaire en liant l'école primaire à la commune.

A plus forte raison, dans le cas présent, nous devons prévoir un pareil dispositif, car le problème est d'ouvrir aux adolescents après l'âge de seize ans les différentes voies dans lesquelles ils pourront s'engager.

Une telle organisation ne peut se développer que dans un cadre géographique précis, tel que les différents types d'établissements puissent s'y inscrire pour répondre dans des conditions commodes à la demande prévisible et, en ce sens, que puisse être établie une relation entre les effectifs prévisibles dans un district déterminé et les capacités d'accueil à réaliser pour les enfants des groupes de population en question.

C'est la condition même d'une organisation convenable de l'orientation qui — tout le monde l'a dit sur tous les bancs — est la clé de voûte de la réforme.

Je n'ignore pas que la mise en place d'un tel dispositif peut surprendre des habitudes, des traditions, bouleverser des projets. J'admets que ce dispositif de la carte scolaire doit être mis en place progressivement avec beaucoup de souplesse. Mais il faut aussi percevoir clairement qu'il est un impératif fondamental. C'est le moyen obligatoire pour atteindre les objectifs de la réforme sur laquelle, ou sur les motivations de laquelle, en réalité, tout le monde est profondément d'accord, c'est-à-dire la démocratisation et l'orientation.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raymond Triboulet. S'agissent de l'établissement de la carte scolaire, tout le monde est persuadé que des rattachements sont inévitables.

Mais il paraît très souhaitable que les collectivités locales et même les conseils généraux, dans certains cas, soient consultés, car il faut tenir compte des rattachements traditionnels de telle commune à tel centre, des facilités de communication d'une commune à l'autre, et c'est l'expérience locale seule qui permet de connaître ces conditions.

Je prendrai, à titre d'exemple, le ramassage scolaire. L'expérience a montré que ce ramassage était organisé, non pas même par des services départementaux, mais en vertu d'instructions reçues de vos services centraux. Dans ces conditions, se révèle dans la pratique certaines impossibilités qu'il aurait été facile d'éviter s'il y avait eu consultation préalable.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Triboulet, je tiens compte et je tiendrai compte de votre observation, d'autant plus qu'elle a déjà été présentée par un grand nombre d'orateurs au cours de ce débat et que j'y avais par avance fait écho dans ma déclaration liminaire.

Il est indispensable qu'une étroite collaboration s'institue entre les autorités académiques et les pouvoirs locaux, les collectivités locales notamment, pour l'établissement de cette carte scolaire. Cet établissement est en cours et, avant qu'il ne soit achevé, ces consultations devront être approfondies.

M. Raymond Triboulet. Très bien.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en viens à une série de questions qui ont été évoquées par plusieurs orateurs, essentiellement par M. Mondon, mais aussi par MM. Millet, Delmas, Moulin et La Combe et qui ont trait au problème de l'enfance inadaptée.

Un problème aussi grave intéressant un domaine aussi vaste rendait nécessaire — vous le comprendrez sans peine — une répartition des tâches entre les services compétents.

Il appartient à l'éducation nationale de scolariser les jeunes handicapés les moins gravement atteints ou ceux dont l'état s'est, en quelque sorte, stabilisé. Elle doit les éduquer, leur donner une formation appropriée et elle doit leur permettre, au terme de cette formation, de mener une vie sociale et professionnelle aussi normale que possible.

Il s'agit des débiles mentaux légers et d'une partie des débiles moyens, des déficients moteurs, des mal-voyants et des mal-entendants, des enfants en difficulté caractérielle et des cas sociaux. La tâche est immense.

A l'heure actuelle déjà un dépistage systématique s'organise. L'établissement d'un fichier sur le plan régional est en voie d'achèvement. Le plan d'accueil est dressé, les réalisations, depuis un an, se multiplient et je peux en citer quelques-unes :

Classes de perfectionnement près des écoles primaires — 1.200 nouvelles classes à la rentrée prochaine ; création d'annexes spécialisées aux C. E. S. à raison d'une annexe pour quatre C. E. S. où l'enseignement général sera assorti d'un enseignement professionnel ; école nationale de perfectionnement avec internat, où la formation professionnelle est déjà assurée ; établissement de second cycle court et long pour les handicapés physiques dont l'intelligence, d'ailleurs, est souvent brillante ; centres médico-psycho-pédagogiques nouveaux pour la rééducation des dyslexiques et des enfants atteints de troubles du comportement. Cinquante centres sont prévus dans le cadre des réalisations du V^e Plan.

Le Gouvernement, je peux vous l'assurer, monsieur Mondon, a pris pleinement conscience de l'ampleur de ce problème douloureux. L'effort entrepris est irréversible et il ira grandissant.

Au budget de 1967 est inscrit un crédit global de 145 millions au bénéfice de l'enfance inadaptée. C'est un effort sans précédent — et cette expression « sans précédent » s'applique d'ailleurs à peu près à tous ceux que je cite.

La mise en place des annexes spécialisées des C. E. S. est désormais engagée grâce aux procédés de normalisation et d'industrialisation de la construction.

MM. Juquin, Ducos, Poujade, Palmero, Rey, Massoubre et Royer ont traité de l'enseignement supérieur et de la formation des maîtres.

Ce qui m'a frappé au cours de ce débat, c'est qu'en définitive la réforme de l'enseignement supérieur n'a pas été en elle-même l'objet de critiques vigoureuses. Les orateurs se sont bornés à attaquer les conditions d'application qui rendraient cette réforme impraticable — ce qui est d'ailleurs une manière de lui rendre hommage (*Sourires*) — ou les textes qui interviendraient sur la formation des maîtres.

J'ose d'ailleurs espérer que, quand ces textes paraîtront, ils susciteront moins de protestations qu'ils ne suscitent de craintes avant leur parution.

A la réforme elle-même, l'esprit pourtant délié de M. Poujade (*Sourires*) a reproché sa complexité. D'autres, tel M. Hippolyte Ducos, lui ont fait grief d'imposer une spécialisation trop hâtive. Beaucoup enfin ont déploré l'établissement d'une distinction entre la voie de la licence et celle de la maîtrise.

La réforme est-elle si complexe ? Franchement, je ne le crois pas.

De toute façon, tout nouveau texte qui embrasse un domaine aussi vaste, aussi varié et aussi mouvant que celui de cet enseignement supérieur, dans lequel des étudiants sont de plus en plus nombreux à s'engouffrer, ne peut manquer, à première vue, de paraître compliqué.

Mais en fait, mesdames, messieurs, la réforme constitue une simplification. C'est du reste cette simplification que trahissent tous les blâmes adressés à la spécialisation du premier cycle. On reproche au premier cycle d'être en quelque sorte trop simple.

Effectivement, on a simplifié et spécialisé. Après le baccalauréat, il est temps de choisir. La première année universitaire met désormais l'étudiant au contact d'une discipline, telle qu'elle est enseignée à la faculté, alors que la propédeutique prolongeait l'âge scolaire à l'intérieur de l'université.

Je crois d'ailleurs savoir que la nécessité de se plonger tout de suite dans des études « pour de vrai », « pour de bon », a été bien accueillie par les étudiants eux-mêmes.

Il y a donc désormais une simplification de ce premier cycle par année et une simplification de la licence d'enseignement.

M. Hippolyte Ducos a dit que la nouvelle licence d'enseignement serait d'un niveau très inférieur à celui de l'ancienne. J'avoue que je ne vois pas très bien pourquoi il en serait ainsi. L'ancienne licence était une mosaïque dont on assemblait les morceaux ; elle était donc fort peu homogène et son obtention n'obéissait à aucun ordre logique, était due au hasard.

Au contraire, la nouvelle licence sera homogène et constituera l'aboutissement de trois années d'études bien articulées.

On a critiqué la distinction entre les voies de la licence et de la maîtrise. Il convient de noter que cette distinction n'existe pas en lettres, où l'on est licencié à la fin de la troisième année et maître à la fin de la quatrième. En sciences, il a paru nécessaire de distinguer deux voies : celle de la formation des maîtres du secondaire et celle de la formation des chercheurs — il faut y insister — de façon que des praticiens des sciences appliquées puissent y prendre place. Il n'y aura pas d'orientation autoritaire à cet égard. Les professeurs-conseillers suggéreront seulement aux étudiants de choisir l'une ou l'autre de ces directions. Et, comme à tous les degrés d'enseignement, des passerelles aménagées entre les différentes spécialisations permettront les réorientations nécessaires.

Je ne vois vraiment aucune disposition, dans toute cette économie, qui soit déraisonnable. Nous appliquerons à l'enseignement supérieur les mêmes principes qu'aux autres enseignements, c'est-à-dire diversité des voies et orientation progressive.

Mais, me fait-on observer, si la réforme n'est pas trop mauvaise, en revanche vous n'avez pas les moyens de l'appliquer.

Divers orateurs, citant tel ou tel exemple, ont signalé que les demandes de postes exprimées par les facultés n'ont pas été satisfaites et ont développé les conséquences que ce déficit aurait sur l'enseignement.

En réalité, il s'agit là d'un problème ancien auquel la réforme, je le reconnais, a donné un relief nouveau. Mais elle ne l'a nullement créé — il existait déjà bel et bien — et elle ne l'a pas non plus considérablement aggravé.

L'enseignement du premier cycle est plus lourd que dans l'ancien système. En revanche, celui du second cycle est beaucoup plus léger. C'est du reste pourquoi il était nécessaire d'appliquer la réforme du premier et du second cycle d'un seul coup, afin d'équilibrer, entre les deux cycles, les charges globales d'enseignement qui peuvent en résulter.

D'après des chiffres très généraux, le taux d'encadrement dans les facultés de lettres est de un enseignant pour quarante-cinq étudiants environ. Ce n'est sans doute pas merveilleux mais cela représente un très net progrès par rapport à la situation antérieure. Dans les facultés de sciences, il est de un enseignant pour 13,5 étudiants — on m'excusera d'avoir coupé un étudiant en deux !

La situation est donc difficile surtout en lettres, mais pour des raisons qui ne tiennent pas toutes à l'administration de l'éducation nationale.

Les thèses sont trop longues, nous l'avons déjà dit, et il n'est guère facile de recruter des professeurs et des maîtres de conférence. En 1965, on a soutenu soixante-quinze thèses de lettres dans l'ensemble du pays. Ce n'est évidemment pas suffisant pour pourvoir les postes que nous créons. Plus de la moitié des postes magistraux sont tenus par des chargés d'enseignement. Le recrutement des assistants se heurte à des difficultés semblables. Les assistants de lettres doivent être au niveau de l'agrégation et on n'en trouve pas à volonté.

Même si les groupes d'étudiants dépassent les effectifs souhaitables, même si les horaires, comme cela est permis par la réforme, n'atteignent pas toujours le maximum fixé par les textes, ni en lettres, ni en sciences, nulle part la situation ne paraît dramatique.

Certains ont demandé qu'on applique la réforme plus vite et mieux. Qu'on me permette de dire qu'il n'est pas très raisonnable de vouloir à la fois réclamer une réforme qui se traduise par un enseignement plus dirigé et mieux organisé, repousser ensuite cette réforme lorsqu'elle est décidée, exiger enfin son application intégrale et immédiate, tout en renouvelant le procès d'une situation qui s'est pourtant considérablement améliorée entre-temps. Je vous en prie, faites à cet égard preuve de plus de réalisme et d'équité !

Cette relative absence de moyens en personnel est certes réelle, mais M. André Rey estime qu'elle seule nous conduira à faire une sélection rigoureuse à l'entrée des facultés. Je tiens à réfuter cette imputation. Si une sélection sévère est actuellement opérée, elle est due non à l'absence de moyens, mais à l'incapacité d'un grand nombre de bacheliers aux études universitaires. En sciences, le taux d'échecs était de 50 p. 100 environ au niveau de la propédeutique et de 32 p. 100 au niveau des certificats. En lettres, il était d'un peu moins de 40 p. 100 en propédeutique et de 40 p. 100 pour les certificats.

Mais cela soulève déjà le problème de l'avenir des sciences et des techniques, que M. Bouloche a brillamment développé et sur lequel je reviendrai d'une façon plus approfondie dans ma dernière intervention.

Je voudrais toutefois m'expliquer sur un point qui a visiblement préoccupé l'Assemblée.

La démocratisation de l'enseignement est, en réalité, au fond du débat. A peu près tous les orateurs y ont fait allusion, et tous, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sont d'accord sur ce point.

Le sens même de la réforme, le sens de notre énorme effort, le sens des constructions d'établissements qui se multiplient, le sens de la carte scolaire, de l'orientation, de la formation professionnelle, c'est d'ouvrir l'école aux profondeurs de notre peuple.

J'ai dit dans ma déclaration que la démocratisation de l'enseignement était en marche.

Cela est évident pour l'enseignement secondaire, qui est maintenant obligatoire pour tous. Cela est moins évident, je le reconnais, pour l'enseignement supérieur.

J'ai précisé que six étudiants sur dix sont issus de milieux peu fortunés. Cette précision a été contestée, notamment par M. Juquin, Mme Privat, M. Chambaz, M. Cornette et M. Laharère. On me permettra donc d'apporter quelques preuves qui n'ont pas encore été publiées mais qui vont l'être, ne fût-ce que par le *Journal officiel* qui rendra compte demain de ce débat.

Il s'agit d'une statistique portant sur l'ensemble des étudiants français inscrits à la rentrée de 1964-1965 — la dernière année pour laquelle les renseignements soient complets — et établie par le service central des statistiques et de la conjoncture à partir des déclarations des étudiants. Elle mentionne d'abord la profession déclarée des parents, puis le pourcentage réel des parents peu fortunés dans cette même profession :

Ouvriers, 8,3 p. 100 ;
Paysans, agriculteurs, fermiers, métayers, 5,5 p. 100 ;
Ouvriers agricoles, 0,5 p. 100 ;
Commerçants : le nombre global est de 8,5 p. 100 mais on peut considérer que la moitié environ sont peu fortunés ; je pose donc 4,2 p. 100 ;
Artisans, 3,8 p. 100 ;
Cadres moyens, instituteurs, techniciens, agents de maîtrise, 17,7 p. 100 ;
Employés, 8,2 p. 100 ;
Personnel de service, 1,2 p. 100 ;
Petits rentiers et retraités, 6 p. 100 ;

Divers, catégorie dans laquelle figurent à la fois la gendarmerie, la police et les artistes (*Sourires*), 7 p. 100 ; et si je déduis les artistes qui ont réussi, tels Picasso et Bernard Buffet, il reste 4 p. 100 de parents « divers » peu fortunés.

Ces chiffres donnent un total de 59,5 p. 100.

Ai-je exagéré en soutenant que six étudiants sur dix appartiennent à des familles peu fortunées ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Je précise d'ailleurs que, dans cette énumération des professions, ce sont les instituteurs qui sont les plus fortunés ! J'ai donc hésité avant de les faire figurer dans cette statistique. Mais on ne saurait reprocher à la fois au Gouvernement de leur verser des traitements de famine et de les placer dans cette liste des milieux relativement peu fortunés ! (*Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Depuis lors, les proportions ont dû s'améliorer encore, car l'étude de statistiques antérieures montre que la progression, la dynamique, va dans le bon sens et que la démocratisation est déjà pratiquement réalisée pour les classes moyennes, le pourcentage de étudiants de ces catégories étant comparable à la place qu'elles occupent dans la nation.

Pour les classes moins favorisées, la démocratisation est loin d'être vraiment réalisée, mais elle progresse très rapidement. En effet, le pourcentage de fils ou de filles d'ouvriers parmi les étudiants est passé de 1,6 p. 100 en 1939 à 5,5 p. 100 en 1961 et à 8,3 p. 100 en 1965 ; il a donc été multiplié par cinq en vingt-six ans.

Si l'on compare, non plus les pourcentages, mais les effectifs, on constate que pour un fils d'ouvrier qui était étudiant en 1939, il y en avait sept en 1961 et vingt-deux en 1965, soit plus de trois fois plus en 1965 qu'en 1961. Enfin, des statistiques partielles de la faculté des sciences de Paris font apparaître, pour l'année 1966-1967, que 26 p. 100 des étudiants appartiennent à des familles dont le chef dispose de revenus inférieurs à 1.000 francs par mois.

Inversement, car je tiens à administrer la preuve inverse, les catégories sociales les plus favorisées accusent une forte diminution. Le pourcentage des étudiants issus de parents

exerçant une profession libérale, qui était de 18,8 p. 100 en 1939, n'est plus que de 12,5 p. 100, et, dans le même temps, le pourcentage des fils de chefs d'entreprise est tombé de 16 à 5,7 p. 100.

Bien sûr, messieurs Juquin, Cornette, Chambaz, si la proportion était calculée sur celle de la population active, c'est 40 p. 100 et non pas 8,5 p. 100 d'étudiants issus des milieux ouvriers qui devraient fréquenter l'Université.

M. Pierre Juquin et M. Jacques Chambaz. Exactement !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais je vous demande d'être réalistes. On ne peut pas ne pas compter avec une certaine viscosité sociologique qui fait qu'autrefois plusieurs générations étaient nécessaires pour changer de milieu et qu'aujourd'hui encore il est difficile d'y parvenir en moins de deux générations.

Actuellement, les moyens d'information et les aides sont tels que d'ores et déjà une seule génération suffit à un sur quatre ou cinq des enfants d'ouvriers ; mais il serait intéressant de savoir combien ont eu besoin de deux générations. On pourrait le savoir en recensant le nombre des petits-fils d'ouvriers, et il est probable que l'on constaterait, là encore, que la démocratisation est en marche.

Bien sûr, nous sommes encore loin du but, mais qu'on ne dise pas qu'il n'y a pas de progrès. Je ne prétends pas que tout est satisfaisant ; je dis que les progrès sont visibles.

D'ailleurs, monsieur Juquin, ne nous faisons pas d'illusion et ne croyons pas qu'en matière de démocratisation on puisse atteindre tout de suite la perfection. Je vous demande même de parler sérieusement des choses sérieuses et de ne pas confondre démocratie et démagogie.

Péguy, qui s'y connaissait en démocratisation puisqu'il était fils d'une rempailleuse de chaises, disait qu'« il y a dans l'enseignement et dans l'enfance quelque chose de sacré ».

Vous m'avez taquiné avec Péguy, monsieur Cornette, en disant que je faisais partie de ceux auxquels il pensait quand il parlait de ce « contingent des universitaires qui cherchent à s'affirmer dans d'autres voies que l'Université ». C'est ce que vous avez fait vous-même, monsieur Cornette, et ce qu'avait fait Péguy également ! (Sourires.) Vous n'auriez pas dû faire cette citation, car elle ne peut que me rendre plus service qu'à vous !

Parlons donc, selon le vœu de Péguy, de la démocratisation de l'enseignement comme d'une chose sacrée et reconnaissons la vérité.

La grande force de l'éducation, ce n'est pas l'école, c'est l'imitation de parents. Quelle est en effet la première volonté exprimée par un enfant ? « Je veux faire comme papa ! » Et quel est le modèle qu'un enfant suivra inconsciemment toute sa vie ? Ses parents, qui sont à ses yeux comme la première incarnation de la divinité. Toutes les lois que vous pourriez voter, mesdames, messieurs, ne prévaudront pas contre cette loi naturelle.

A cela s'ajoute ce qui compte le plus dans le progrès intellectuel, ce qui commande l'agilité de la pensée : la facilité de s'exprimer, cette facilité d'élucubration sur laquelle beaucoup d'entre vous ont insisté et qui fait qu'un fils d'ouvrier, formé depuis l'âge le plus tendre par son père, a plus de difficulté pour s'exprimer qu'un fils d'avocat. Vous n'y pouvez rien, c'est comme cela.

M. Pierre Juquin. La culture serait donc héréditaire. C'est ce qu'il faut précisément changer.

M. Pierre Buron. La culture n'est pas héréditaire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les esprits les plus doués comme les vôtres, messieurs, arrivent peut-être à échapper à cette fatalité de l'hérédité culturelle, mais ce n'est pas avec des exceptions qu'on peut établir une règle. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Jacques Chambaz. Comment faire, alors ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous vous scandalisez, monsieur Juquin, parce qu'il y a un peu d'enfants de salariés agricoles et de manœuvres dans les facultés de pharmacie. Qui veut trop prouver ne prouve rien. Pourquoi voulez-vous que les enfants de salariés agricoles et de manœuvres aient envie de faire des études dans les facultés de pharmacie ?

M. Pierre Juquin. Pourquoi pas ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Pourquoi voulez-vous qu'ils soient spécialement doués pour ce type d'études ?

M. Pierre Juquin. Pourquoi pas ?

M. le ministre de l'éducation nationale. La création d'instituts universitaires de technologie devrait permettre l'accès d'un plus grand nombre de fils d'ouvriers et de manœuvres à l'enseignement supérieur. Car ces instituts ne dispenseront pas un enseignement supérieur au rabais. Ils seront véritablement des établissements d'enseignement supérieur.

Mais, monsieur Juquin, monsieur Chambaz, la nature sociale a ses lois, contre lesquelles vous ne pouvez rien, pas plus que contre les lois de la nature physique. Le moteur de l'éducation,

encore une fois, c'est le désir d'imitation, et ce sont les facilités naturelles que l'enfant trouve autour de lui dans sa première enfance qui commandent son devenir.

Paul Bourget a parfaitement défini ce processus dans *L'Etape*. La succession des générations est toujours aussi lente que de son temps, et la vitesse des moyens de communication n'y a rien changé. La nature a son rythme, que l'on ne peut pas forcer. Le blé ne pousse qu'une fois par an. La lèpre peut être blanchie très rapidement par les sulfones, mais, suivant les médecins tropicaux, on continue à ne pouvoir éradiquer la lèpre dans une population qu'au bout de trois générations, c'est-à-dire au bout de cent ans, du fait des contagions inévitables entre la mère et l'enfant.

Alors, je vous en supplie, acceptez de voir la réalité en face et considérez que l'évolution d'une société n'est pas pratiquement plus compressible que le temps des saisons et le temps des générations. On ne fait pas mûrir une rose en pressant sur le bouton. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Pierre Juquin. En somme, comme le disait, je crois, Montalbert : « Vous aurez toujours des pauvres ».

M. le ministre de l'éducation nationale. L'Etat, en revanche, aura fait son devoir quand il aura donné matériellement à tous les jeunes Français la possibilité de faire tous les types d'études. Mais il ne pourra pas les y forcer, pas plus qu'il ne pourra supprimer tous les handicaps. Dans bien des cas, probablement dans la majorité des cas, il faudra compter deux générations.

Il est normal qu'un fils d'ouvrier aspire à devenir instituteur ; il est normal qu'un fils d'instituteur aspire à devenir professeur de faculté ; mais il est exceptionnel qu'un fils d'ouvrier puisse arriver, du premier coup, à être professeur d'université. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Louis Odru. C'est pourtant la mission de l'enseignement !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela existe, certes, mais c'est exceptionnel, et vous n'y pouvez rien.

En vérité, monsieur Chambaz, monsieur Juquin, il y aurait deux moyens radicaux d'assurer la démocratisation rapide de l'enseignement supérieur. Vous allez me dire si ce sont ces moyens-là que vous préconisez.

Le premier consisterait à supprimer la part des enfants des couches dirigeantes au profit des enfants des couches les plus humbles de la nation, c'est-à-dire à faire une révolution sanglante. On peut toujours massacrer ou chasser les classes dirigeantes et si leurs enfants, par hasard, en réchappent, on peut interdire à ceux-là l'entrée à l'Université. (Protestations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

On a vu cela dans certains pays que vous connaissez ! Est-ce là ce que vous voulez ? (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Seulement, dans ces mêmes pays, il s'est produit un phénomène curieux. Bien sûr, tous les étudiants, après cette révolution, étaient fils d'ouvriers puisque les bourgeois avaient été physiquement supprimés. Mais, à la génération suivante s'est produit ce phénomène que Milovan Djilas a parfaitement analysé et qui s'appelle l'arrivée des nouvelles classes dirigeantes, où l'on a vu les fils des nouveaux bourgeois s'installer en force et barrer la route aux autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Il n'existe, certes, aucune statistique officielle sur les origines sociales des étudiants soviétiques puisque, théoriquement, la société est sans classe. Mais des études sérieuses ont été faites sur la question, et je vous envoie, monsieur Juquin, monsieur Chambaz, au livre de M. Sorlin, professeur de sociologie à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nanterre, sur la sociologie soviétique, où il montre que, malgré la révolution sanglante et la suppression des élites, le nombre de fils d'ouvriers est pratiquement la moitié de ce qu'il devrait être, compte tenu du nombre des ouvriers en U. R. S. S., et que les fils de campagnards sont en nombre tellement réduit qu'on ne peut même pas les chiffrer.

Voyez-vous, monsieur Juquin, les enfants de moujiks à l'université de Moscou sont moins nombreux que vous ne semblez le croire !

M. André Fanton. Cela les laisse muets !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le second moyen radical — et je vous demanderai encore si c'est cela que vous voulez — d'assurer une vraie démocratisation de l'enseignement supérieur serait le retrait pur et simple de l'enfant à son père et à sa mère, dès sa naissance. Ce retrait per-

mettrait de donner identiquement à tous ceux qui le mériteraient, quelle que soit leur origine, une éducation complète, et d'empêcher ceux qui ne le mériteraient pas de conserver des postes de responsabilité. Ce deuxième point est peut-être plus important et plus difficile à réaliser que le premier. Il y a un pays qui a fait l'expérience de ces communautés d'enfants arrachés à leurs familles dès leur naissance, suivant un rêve que Platon avait fait au cinquième livre de sa République, mais qui n'avait jamais été réalisé jusque-là : c'est la Chine, avec l'expérience de ces communes populaires de l'été 1958 où les enfants étaient retirés à leurs parents. Cette expérience a abouti à la confusion et à l'échec ; elle est aujourd'hui abandonnée.

Ne rêvez donc plus, monsieur Juquin, ou n'essayez pas de nous faire croire que vos rêves sont des réalités. Voyez les choses comme elles sont.

M. Pierre Juquin. Permettez-moi de vous dire que vous êtes — et je le regrette — en train d'abaisser le débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, monsieur Juquin, je ne crois pas l'abaisser, mais je vous invite vous-même à vous hausser au niveau d'une science qui est de plus en plus exacte, la sociologie, et que vous semblez complètement ignorer. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mesdames, messieurs, puisqu'il me faut conclure cette première intervention, reconnaissons que nous devons prendre garde à ce que les réformes ne constituent pas ce que M. Poujade a fort poliment appelé un « organigramme flatteur », c'est-à-dire une sorte de décor intellectuel ou même un alibi pour garder bonne conscience, alors qu'on négligerait pendant ce temps le sens profond des véritables transformations qu'il faudrait accomplir.

Le vrai problème qui se pose aujourd'hui à nous est celui de mettre en œuvre, dans des conditions propres à l'évolution de notre société, ces vérités éternelles et fondamentales qui commandent une véritable politique de l'éducation nationale ouverte sur la vie et qui ont été dégagées au cours des dernières années. Il ne suffit pas de concevoir des réformes, il faut maintenant veiller à leur application.

« La France a toujours cru qu'une chose dite était une chose faite, comme si la parole était l'action, comme si la rhétorique avait raison des penchants et des habitudes quand ce n'est pas des privilèges », a dit le moraliste suisse Amiel. Eh bien ! cette phrase est toujours d'actualité. L'application des réformes, ce n'est pas seulement l'affaire du Gouvernement et du ministre responsable ; c'est celle du Parlement, c'est celle de l'opinion, comme c'est celle des élèves, des parents et des enseignants.

Une voie s'ouvre à nous, même si elle n'est pas confortable, même si elle consiste souvent, pour donner leur pleine portée aux réformes dont le principe a été arrêté, à trouver des solutions quelquefois provisoires tout en ménageant l'avenir. Entre l'immobilisme de jadis et les bouleversements que nous avons connus pour rattraper le retard, il y a maintenant la place pour toute une gamme d'actions que les économistes appellent quelquefois le « pilotage de la croissance ». C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que le Gouvernement souhaite agir, sous le contrôle mais aussi, permettez-moi de l'espérer, avec l'aide de votre Assemblée.

C'est ainsi que M. le Premier ministre a prévu d'instituer un grand débat sur l'éducation nationale à chaque session de l'Assemblée. C'est ainsi également qu'en plein accord avec Mlle Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je me propose de me mettre à la disposition de cette commission deux fois par trimestre pour une audition dont l'exemple de l'autre semaine m'a montré le caractère fructueux, comme aura été fructueux — en tout cas pour le Gouvernement — le dialogue constructif auquel nous procédons actuellement.

Responsable de l'éducation nationale dans un gouvernement dont le chef et dont un ministre sur quatre sont des universitaires, attaché moi-même à l'Université par mille liens, m'honorant d'avoir, par inclination, enseigné les étudiants depuis la fin de mes études universitaires jusqu'à mon entrée dans le Gouvernement, né dans une famille tout entière composée d'enseignants, je connais le désintéressement, la conscience, la foi qui animent l'immense majorité de nos instituteurs et de nos professeurs.

Ce renouvellement profond de l'enseignement qui s'impose à notre pays n'est possible qu'avec la collaboration complète, avec l'adhésion du corps enseignant. Alors, je le dis aux enseignants du haut de cette tribune comme je le leur dirai dans leurs écoles, dans leurs lycées, dans les amphithéâtres de leurs facultés : « Universitaires français, acceptez l'inévitable renouveau que vous avez tous appelé de vos vœux et que vous déses-

pérez de voir jamais se produire. Surmontez les conservatismes : le passé est mort. Renoncez à critiquer ces réformes quand elles vous sont proposées, alors que vous les avez réclamées quand vous ne les aviez pas. Ne jouez pas le jeu stérile de ces intellectuels à qui on donne finalement ce qu'ils veulent, mais qui ne veulent pas ce qu'on leur donne, précisément parce qu'on le leur donne ». (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Aux époques de notre histoire où la liberté fut étouffée, c'est au sein de l'Université que brillait son flambeau. Devant les proscriptions de Napoléon III, devant les déportations de l'occupation, le corps enseignant fut l'âme de la Résistance. Mais aujourd'hui, qui menace quelle liberté ? En vérité, la liberté n'est menacée en France que par notre défaut national : l'anarchie. Dénoncer une réforme qu'on avait appelée à cor et à cri, tout en croyant ne l'obtenir jamais, c'est typiquement une démarche anarchiste. Ce penchant congénital au désordre n'a jamais cessé de nous menacer à tous les tournants de notre histoire. Puisse le corps enseignant, puisse le Parlement, puisse l'opinion comprendre que, comme le disait encore Péguy, qui était lui aussi un universitaire, « l'ordre et l'ordre seul fait la liberté » et que « le désordre fait la servitude ». (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, les circonstances et mon emploi du temps ne m'ont pas permis d'assister, comme je l'aurais souhaité, et comme je le fais d'habitude, à ce grand débat sur l'éducation nationale et par conséquent d'y intervenir. Je ne voudrais pas le laisser s'achever sans m'être adressé à vous.

L'éducation nationale est sans aucun doute l'une des plus importantes, sinon la plus importante à long terme, des affaires qui préoccupent aussi bien le Gouvernement que les représentants du peuple et d'une façon générale tous ceux qui se soucient de l'avenir politique, social, intellectuel, économique de notre pays.

Il y a très longtemps qu'a pris naissance, chez nous, cette aspiration de tout un peuple à l'éducation et à l'enseignement. Elle constitue une façon de s'élever à la fois, je n'aime pas beaucoup ce terme, mais disons dans la hiérarchie sociale et dans la hiérarchie intellectuelle. Mais n'est-ce pas à l'honneur de notre pays que l'élevation dans la hiérarchie sociale soit ainsi considérée avant tout comme une élévation dans la hiérarchie intellectuelle et dans la connaissance ?

De plus en plus nombreuses sont aujourd'hui les générations qui aspirent à recevoir une formation de plus en plus étendue en vue d'une meilleure insertion dans l'activité économique du pays. L'œuvre de la République, depuis toujours, aura été d'avoir préparé cela, de l'avoir voulu et d'en avoir instauré progressivement les moyens.

Il m'est arrivé bien souvent de préciser l'action de la V^e République en ce domaine. Je n'ai pas l'intention d'y revenir aujourd'hui, car il ne s'agit pas de s'adresser des compliments, mais, au contraire, de poursuivre une tâche qui est loin d'être achevée. Néanmoins, nul ne peut nier que lorsque la V^e République est arrivée au pouvoir, nous nous trouvions en présence de promesses faites, d'ouvertures réalisées, de décisions de principe prises, mais aussi d'un manque complet de moyens, ce qui tenait d'ailleurs aussi bien à nos incapacités financières qu'aux conséquences de la guerre et au fait que les générations d'entre les deux guerres avaient été trop peu nombreuses.

La tâche de ces dernières années a donc été avant tout de créer l'instrument de l'éducation nationale, c'est-à-dire de bâtir des écoles, des lycées, des collèges, des universités et de former des maîtres, de créer des postes : postes d'instituteurs, de professeurs ou de chaires de faculté.

Je vous épargnerai les statistiques : Dieu sait si j'en ai usé et certains diront sans doute abusé. Elles prouvent que jamais on n'a tant construit en France, que ce soit pour l'enseignement primaire, à cause des mutations géographiques et des déplacements de population, pour l'enseignement secondaire sous toutes ses formes, et plus encore peut-être pour l'enseignement supérieur. Il me suffira de rappeler qu'il a été construit et inauguré en France, depuis 1962, plus de locaux universitaires qu'il n'en existait à cette date ; que, chaque année, des postes de maîtres ont été créés par milliers et que d'autres le seront encore avec le budget prochain.

L'instrument étant créé, la question se pose de savoir ce que l'on en fera. Il s'agit maintenant de l'adapter à sa fonction.

On le sait, jusqu'à présent, l'instrument de l'éducation nationale française — l'Université — n'était pas, tant s'en faut, complètement adapté aux besoins actuels. Pourquoi ? Parce qu'elle avait été conçue essentiellement — l'école primaire mise à part — en fonction de la notion d'élite, terme que l'on a beaucoup employé — je crois même l'avoir entendu dans le dis-

cours de M. le ministre de l'éducation nationale — et que, pour ma part, je souhaite que l'on raye de notre vocabulaire.

L'éducation nationale, donc, était conçue en fonction de ce qu'on appelait l'élite et qui était simplement la jeunesse bourgeoise, celle dont les familles avaient les moyens matériels de lui assurer cette éducation. Elle était conçue également en fonction d'un nombre limité de professions qui étaient considérées comme les plus remarquables, sinon les mieux rémunérées.

On prenait donc des enfants, on leur donnait une culture dite générale, c'est-à-dire que les maîtres, qui représentaient eux-mêmes une élite ayant passé les concours les plus difficiles, leur enseignaient tout ce qu'ils savaient et les préparaient à entrer dans des facultés où ils achevaient leurs études. Après quoi les « impétrants », si je puis employer ce terme, trouvaient tout naturellement, en raison de leur petit nombre, la situation qui correspondait à leur formation.

Or, de nos jours, tout le monde aspire à l'éducation, mais il est trop évident que celle-ci ne peut pas être donnée à tous sous cette forme.

Pourquoi ? Il y a à cela plusieurs raisons.

D'abord, parce que chacun n'est pas en mesure de la recevoir, chacun ne possédant pas les mêmes capacités.

Ensuite parce que, à supposer que tous aient les mêmes capacités, la société n'est pas en mesure d'offrir aux centaines de milliers d'enfants qui auraient reçu cette formation la situation correspondante.

Au surplus, nous ne sommes plus non plus en mesure de disposer, en nombre suffisant, de maîtres ayant passé les difficiles concours d'autrefois.

Il faut donc préparer les jeunes à des situations qui soient adaptés à l'économie et à la vie modernes. Il ne suffit pas de former des cadres supérieurs, il faut aussi à notre pays des cadres moyens, comme il lui faut des hommes capables de remplir toutes les tâches de la société moderne. Aucune de ces tâches d'ailleurs n'est en soi déshonorante par rapport aux autres. Souvent même, les cadres moyens sont au moins aussi utiles que les cadres supérieurs. On m'enseignait, quand j'étais à l'école, que la puissance de l'armée prussienne avait été fondée sur les sous-officiers. Il en est ainsi dans tous les grands pays : le sous-officier est certainement au moins aussi utile que l'officier ; il nous faut des sous-officiers.

Par conséquent, le problème était d'adapter cet instrument aux besoins modernes et au nombre des enfants qui, désormais, réclament cet enseignement.

Nous avons entamé une réforme que je m'empresse de le dire, est très loin d'être achevée. Mais le serait-elle, une autre la suivrait aussitôt car l'éducation nationale est une œuvre en perpétuel mouvement. Ce fut le propre de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e d'avoir eu une éducation nationale particulièrement immobile. Peut-être est-ce pour cette raison qu'on appelle cette période « La Belle Époque » ?

Nous appartenons à un monde en perpétuel devenir, qui appelle des changements incessants. La formation que l'on reçoit doit être, à tous les âges de la vie, constamment reprise et modifiée, car ce que l'économie moderne demande aux hommes change aussi constamment. C'est de là que sont apparues des notions tout à fait nouvelles comme celle d'éducation permanente, de « recyclage » pour employer un terme que je n'aime guère.

Sur ces bases donc, nous avons entrepris une réforme qui, en application de nos conceptions sur les premier et second cycles, nous a conduits à créer des collèges d'enseignement général et, maintenant, de plus en plus des collèges d'enseignement secondaire, notre objectif étant de mettre à la disposition de tous les enfants, quels que soient leur milieu social et leur origine géographique — j'ai très souvent pensé aux enfants des campagnes — des établissements où ils puissent bénéficier non pas de la vieille formation primaire classique, mais, au contraire, d'une formation diversifiée et de possibilités d'orientation multiples.

Dans cette réforme en cours, l'élément fondamental est l'orientation.

Le problème consiste à être en mesure d'orienter les enfants, à tous les échelons et à tous les âges, vers ce qui correspond le mieux à la fois à leurs capacités et aux besoins de la nation, tels du moins que l'on peut se les représenter.

C'est de l'orientation que dépendra avant tout le succès de la réforme.

C'est pourquoi la tâche à laquelle nous nous attachons et à laquelle se consacre désormais M. le ministre de l'éducation nationale consiste à perfectionner par tous les moyens ce mécanisme de l'orientation.

Cette orientation, nous ne la voulons pas autoritaire, nous ne la voulons pas davantage systématique. Elle doit tenir un certain compte, bien sûr, des capacités de l'enfant, de la volonté de ses parents, mais elle doit aussi, fondamentalement et essentiellement, être confiée aux universitaires et à l'Etat, puisque

ce sont les premiers qui peuvent le mieux connaître les capacités de chaque enfant et que c'est le second qui peut le mieux — il peut du moins l'espérer — mesurer les besoins de la nation.

Cette réforme doit, bien entendu, s'étendre à l'enseignement supérieur. C'est d'ailleurs commencé. Après la réforme dite « du premier cycle », nous nous sommes tournés vers le second cycle. Nous avons essayé, tant bien que mal et avec nombre d'incertitudes — je ne me le dissimule pas — car nous partions d'une situation figée et ancienne, d'inclure dans cette réforme de l'enseignement supérieur le problème des grandes écoles et de leur liaison avec cet enseignement ainsi que le problème de la formation des agrégés et de leur insertion dans l'ensemble.

Tout cela est loin d'être au point, tout cela se fera peu à peu. Et, de fait, nous le faisons progressivement, parce que nous ne voulons violenter personne et que nous ne désirons pas créer une apparente révolution qui se traduirait purement et simplement par le désordre, en attendant qu'on ait pu faire mieux.

Reste à étendre cette réforme à la conception même du troisième cycle, baptisé cycle de la recherche, d'un terme fort à la mode et que M. Peyrefitte connaît particulièrement puisqu'il vient lui-même de la recherche.

Il importe d'adapter ce troisième cycle à la recherche moderne, ce qui suppose bien des réformes et beaucoup d'imagination et d'innovations, en particulier — je le dis tout de suite — du côté des littéraires. Car si, d'une façon générale, l'université scientifique a senti — et il ne pouvait en être autrement — souffler le vent d'aujourd'hui et si elle a d'elle-même, en quelque sorte, secrété sa propre réforme, il est bien évident que l'université littéraire est actuellement en retard et qu'au surplus on ne peut pas adapter exactement les mêmes dispositifs, les mêmes mécanismes aux études littéraires et aux études scientifiques.

En même temps, nous avons créé les instituts universitaires de technologie, qui commencent seulement à fonctionner et qui doivent connaître un développement considérable.

Ces établissements permettront précisément à tous ceux qui ne désirent pas faire de la recherche à titre permanent, à tous ceux qui, vers vingt-deux ou vingt-trois ans, veulent s'orienter vers l'action directe, de choisir les carrières des secteurs qu'en termes sociologiques on appelle secondaire et tertiaire.

Les instituts universitaires de technologie devront assurer à ces étudiants une formation adaptée à leurs aptitudes et répondant aux besoins actuels du pays. Il y aura donc beaucoup à faire dans ce domaine.

Il reste le passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, et là se situe le point particulièrement névralgique du baccalauréat.

Ce problème n'est pas nouveau. Souvent, dans le passé, on a modifié le baccalauréat en annonçant que c'était la dernière fois — je ne l'ai jamais dit, vous voudrez bien m'en donner acte — et souvent aussi on a soutenu que c'était la mort de l'ancien baccalauréat. Finalement, cet examen a subsisté tant bien que mal, avec des innovations.

Il s'agit maintenant de savoir ce que doit devenir le baccalauréat. Nous avons adopté une formule intermédiaire : un seul baccalauréat, suffisamment spécialisé, tout en conservant nettement sa caractéristique traditionnelle de diplôme de culture générale, qui, à la fois, sanctionne la fin des études secondaires et permet l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Ce qui caractérise actuellement notre pays, c'est que les Français, s'ils ne passent pas eux-mêmes le baccalauréat, ont un fils ou une fille qui subit cet examen. Dès lors, en juin se développe une certaine agitation : on ne parle plus que du baccalauréat, de la difficulté particulière des sujets, de la sévérité des examinateurs et surtout de l'absurdité du ministre — voire du Gouvernement — qui n'a pas relu lui-même toutes les versions latines, tous les sujets de français, tous les problèmes de mathématiques ou n'a pas su y découvrir la faille qui a conduit le fils, pourtant brillant élève, à un échec immérité ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

A travers ces critiques et cette agitation — en fin de compte factice et sympathique — un problème se pose et il n'est pas exclu qu'il nous faille un jour ou l'autre transformer le baccalauréat, en séparant le certificat de bonnes études secondaires du droit d'entrée dans l'enseignement supérieur.

Nous ne l'avons pas fait d'emblée parce que nous ne voulions pas avoir l'air de mettre une espèce de barrière, d'imposer une sorte de *numerus clausus* à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Sur ce point, le succès des instituts universitaires de technologie sera important car, plus les bacheliers qui se dirigeront vers ces instituts seront nombreux, plus les jeunes s'orienteront vers cette formation et vers cet avenir, et plus il sera possible d'en rester au système actuel.

Si, au contraire, tous les étudiants prétendaient suivre l'enseignement supérieur, si tous voulaient aboutir à un baccalauréat considéré comme plus facile que d'autres et se précipiter dans les facultés, nous serions amenés à repenser le problème.

Dans une certaine mesure, la relative faiblesse — qu'il ne faut pas exagérer — constatée cette année du nombre des candidats au baccalauréat de mathématiques et le nombre d'échecs, qui ne croît pas en proportion, mais qui reste important, sont des éléments qui peuvent nous amener effectivement à étudier à nouveau dans l'avenir le problème du baccalauréat.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, que les problèmes de l'éducation nationale sont des problèmes sans solution, ou plus exactement que, dès que l'un d'eux est résolu, un autre se pose qu'il faut également résoudre.

Le problème de l'éducation nationale est permanent. C'est notre problème à tous, c'est celui de la France. Il ne peut donc être traité que progressivement, et avec l'assentiment non seulement du Gouvernement et des Assemblées, mais aussi des parents et des universitaires eux-mêmes, en un mot de la nation tout entière.

Sur ce point, je n'ai rien à ajouter à l'appel qu'a lancé tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale aux universitaires qui, dans cette affaire, sont directement concernés et se trouvent placés au centre du débat. Ils présentent en effet cette double caractéristique d'être, d'une part, les plus compétents, les plus dévoués, les plus capables et, d'autre part, les plus sensibles à tout changement et quelquefois les plus réfractaires à toute rénovation. C'est d'ailleurs fatal. Il est probable que, si j'étais encore universitaire, je serais moi-même effrayé par les changements qui s'amorcent ou sont déjà réalisés.

Il faut néanmoins changer et, en conséquence, il faut que les universitaires comprennent cette nécessité de réforme. J'ai le sentiment que d'immenses progrès ont été faits dans ce sens.

Je rappelais tout à l'heure les manifestations auxquelles nous avons assisté dans les milieux scientifiques. Dans les milieux littéraires, cette nécessité de changement commence à être comprise et, là encore, nous pouvons espérer de grands progrès.

Le Gouvernement, pour sa part, assume en la matière une lourde responsabilité. Je l'ai toujours pensé. C'est pourquoi je considère que le rôle du ministre de l'éducation nationale est un des plus importants.

Quand j'ai demandé à M. Fouchet de prendre en charge l'éducation nationale, je l'ai prévenu que lui était ainsi confiée une lourde tâche à laquelle il faudrait qu'il se consacrerait non pendant six mois ou un an, mais pendant de longues années.

Il est resté à ce poste plus de quatre ans, et je tiens à le dire ici, en dépit des critiques qu'il a pu soulever, il a fait beaucoup de choses. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Je crois d'ailleurs que, dans l'Université, beaucoup le reconnaissent qui le contestaient quand il était à leur tête. Mais c'est le sort des hommes publics, et en particulier des hommes de gouvernement d'être toujours plus appréciés quand ils ne sont plus là que quand il y sont, d'où la qualité, en général, des éloges funèbres. (Rires sur divers bancs.)

Ce que j'ai déclaré à M. Fouchet, je l'ai répété à l'actuel responsable de l'éducation nationale.

En choisissant M. Peyrefitte, j'ai cru prendre — je dois le dire sans vouloir faire injure à sa modestie — parmi les ministres un des plus capables et des plus compétents en la matière. Je l'ai prévenu qu'il n'était pas là non plus pour quelques mois mais pour entreprendre une tâche de longue haleine et pour essayer de nous faire franchir une nouvelle étape dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Je vous en prévient, messieurs de l'opposition, dussiez-vous le regretter. Cela permettra à M. Juquin de vieillir et de mûrir.

M. Fernand Dupuy. Nous admirons votre optimisme.

M. le Premier ministre. Voilà pour ce qui concerne le Gouvernement.

L'Assemblée et le Parlement doivent être constamment associés à cette tâche. De grands débats sur l'éducation nationale ont eu lieu régulièrement et personne ne prétendra que nous nous sommes refusés à des explications. M. Peyrefitte vous a indiqué qu'il continuerait et même qu'il était prêt à accentuer le rythme et à tenir l'Assemblée constamment informée de l'évolution de son action en matière d'éducation.

Je souhaite — je le dis en toute sincérité — que l'Assemblée tout entière, quelle que soit la tendance politique de ses membres et quels que soient les groupes, accepte de participer à cette tâche, d'éclairer le Gouvernement, de faire valoir tous les arguments, favorables ou non, en sachant bien qu'en fin de compte, c'est le Gouvernement qui prend ses responsabilités, une fois informé des aspirations de tous par les représentants du peuple, les universitaires, les parents d'élèves. C'est ce que nous essayons, croyez-le bien, de faire constamment.

Cette tâche, ne vous y trompez pas, est, pour ceux qui sont au gouvernement, lourde et difficile, d'abord parce qu'elle exige énormément d'argent, parce que, déjà, nous avons porté les crédits de l'éducation nationale à un niveau tel qu'ils commencent à peser sérieusement dans le budget général et que, chaque fois, il nous faut encore grimper. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.) Vous vous en rendrez compte, messieurs, si vous avez un jour à établir ce budget. Elle exige aussi qu'on repense les méthodes et les objectifs.

L'aspiration première du pays est certainement que l'éducation nationale soit ouverte à tous et qu'elle soit réellement formatrice et utile. Nous agissons en ce sens et M. le ministre de l'éducation nationale vous a fait connaître sur ce point ses intentions aussi bien que j'y pourrais le faire.

Je le répète : je souhaite que chacun nous aide dans cette œuvre ; elle est affaire de collaboration entre tous, et non affaire de politique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, au cours de la séance du 30 mai 1967, vous avez déclaré :

« La nécessité de méthodes nouvelles s'impose particulièrement dans l'enseignement technique. »

Nous n'avons jamais dit autre chose et nous souhaitons que le ministère de l'éducation nationale s'intéresse à l'enseignement technique bien davantage qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Toujours un peu méprisé dans le public, cet enseignement reste le pari de l'éducation nationale. Aujourd'hui encore, le présent débat nous a donné la preuve indiscutable qu'il était le parent pauvre. Pourtant, les collèges d'enseignement technique n'ont pu accueillir tous les jeunes qui voulaient suivre cet enseignement, sauf, il est vrai, dans certaines spécialités périmées.

Monsieur le ministre, vous venez de redire votre confiance dans les 3.400 sections d'éducation professionnelle dont vous attendez beaucoup, bien que ce système soit transitoire.

Ainsi, des milliers de jeunes issus des classes de fin d'études vont recevoir un enseignement partiel de douze heures par semaine et vous estimez que cette méthode permettra de donner à ces élèves d'un nouveau genre une chance dans le monde moderne.

Ce n'est pas notre avis. Les jeunes vont échapper au contrôle de l'éducation nationale, presque totalement au profit de la profession ou d'autres organismes corporatifs. Les conventions entre l'Etat et les entreprises vont se multiplier pour l'organisation de l'apprentissage et du recyclage. L'imprécision des textes à ce sujet nous laisse craindre un transfert de responsabilités en faveur des besoins à court terme, et parfois contradictoires, du patronat. Cela risque de créer une situation inquiétante pour l'avenir de ces jeunes.

Nous préférons assister, dans les collèges d'enseignement technique, au rétablissement d'une année préparatoire qui permettrait un rattrapage, une initiation aux métiers et, par suite, une orientation conforme à des aptitudes réelles.

Deux ans de formation technique, également ouverte aux jeunes filles, devraient s'accompagner d'une année supplémentaire permettant la spécialisation ou l'accès à des études d'un niveau supérieur.

Cette politique nécessite des crédits. Il faut construire des établissements nouveaux, réformer le système d'attribution des bourses afin d'octroyer celles-ci, selon des critères plus valables, aux fils d'ouvriers, de paysans, de petits artisans ou commerçants ; il faut permettre surtout un recrutement important de maîtres de C. E. T. auxquels devront être données les possibilités d'enseigner dans les conditions les plus satisfaisantes, tant pour leurs élèves que pour eux-mêmes.

Je n'insisterai pas sur cet aspect du problème, maintes fois traité à cette tribune. Il s'agit, vous le savez, de la création de postes, d'une formation pédagogique adéquate, d'horaires nouveaux de travail, de la disparition progressive des auxiliaires par voie de titularisation et du reclassement des maîtres de l'enseignement technique.

Il en est de même en ce qui concerne les enseignants des lycées techniques où règne actuellement une extrême confusion. La distinction entre les heures théoriques et les heures pratiques doit être abandonnée au profit d'un abattement important de l'horaire hebdomadaire afin de permettre aux professeurs d'enseignement technique et aux professeurs d'enseignement technique adjoints un alignement sur le service des maîtres d'enseignement général.

Là aussi, dans toutes les disciplines, les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires doivent être titularisés suivant un plan de liquidation assez rapide.

Les postes budgétaires nécessaires de professeurs et professeurs d'enseignement technique doivent être créés pour faire

face à la formation professionnelle de tout le personnel enseignant des lycées.

Les concours de recrutement, organisés régulièrement, doivent faire l'objet d'une très large publicité et correspondre aux postes vacants et créés.

Il n'est plus besoin de démontrer que les professeurs d'enseignement technique perçoivent des rémunérations deux ou trois fois plus élevées dans le secteur privé que dans l'éducation nationale. Cette disparité implique évidemment leur reclassement indiciaire.

Il est plus grave encore de constater que le nombre d'élèves se dirigeant vers l'enseignement technique long diminue, que leur niveau est en baisse sensible et que leur moyenne d'âge s'élève. Cette crise de recrutement semble provenir d'un manque réel d'orientation à la fin de la classe de troisième. En effet, les élèves d'un niveau jugé insuffisant pour suivre le second cycle long, classique et moderne, sont souvent arbitrairement acheminés vers l'enseignement technique long. Cette affectation devrait s'étendre à tous les élèves et résulter uniquement des avis formulés par le groupe d'un conseil d'orientation qui respecterait la volonté des familles. Elle ne doit surtout pas dépendre d'un fonctionnaire d'autorité appelé à statuer sur la seule répartition des élèves en tenant compte des impératifs de la carte scolaire élaborée dans la clandestinité.

D'autre part, les sections industrielles ont un programme particulièrement ambitieux qui peut écarter de nombreux candidats. Comment préparer sagement un hypothétique brevet de technicien dépendant de huit coefficients sur vingt en français, soit 40 p. 100 de l'examen, alors que cette discipline ne comporte que 3 heures d'enseignement sur 39, soit 8 p. 100 de l'emploi du temps ?

Il faut donc prévoir le plus rapidement possible la limitation de certains programmes démentiels et organiser, dès 1968, la transformation de certains brevets de techniciens en baccalauréats de techniciens. Il faut aussi que les titulaires de ces deux diplômes puissent accéder aux enseignements supérieurs.

Etant jeune, j'ai fréquenté l'école supérieure professionnelle d'Aubin, dans l'Aveyron. Après un an de cours préparatoire et quatre ans de section industrielle, de nombreux élèves étaient reçus à l'école nationale des arts et métiers d'Aix-en-Provence. Ils en sortaient avec le titre d'ingénieur.

Beaucoup plus tard, j'ai exercé à Mirepoix, dans l'Ariège, dans une école semblable qui est devenue lycée. De nombreux ingénieurs et techniciens, disséminés aux quatre coins de France, sont également sortis de cet établissement.

Dans les deux cas, la plupart des élèves étaient fils d'ouvriers, d'agriculteurs, de modestes fonctionnaires, de petits artisans ou de commerçants. Nombreux étaient ceux, je le répète, qui accédaient enfin à cette promotion sociale si difficile à réaliser aujourd'hui.

Je sais que l'enseignement technique est coûteux car il exige un important matériel. Monsieur le ministre, rien n'est trop cher pour les enfants de France ! La formation est notre bien le plus précieux. C'est aussi le plus rentable de nos investissements car demain nos techniciens seront de plus en plus sollicités.

Vous avez connu, je crois, la première des deux écoles que je viens d'évoquer. Vous avez certainement entendu parler des brillants résultats qu'elle obtenait pour le plus grand bien des enfants du peuple. Dans la conjoncture actuelle, je souhaite, monsieur le ministre, que notre enseignement technique en obtienne rapidement de semblables.

Je le désire ardemment, non seulement pour la vraie grandeur et le réel prestige de la France, mais aussi pour l'avenir de notre jeunesse. Cette œuvre s'impose en priorité. Peu importe son prix ! Même si chaque élève doit coûter à chaque Français, pour reprendre votre propre expression, plus « du poids de sa tête en or fin », nous affirmons que la République ne dépensera jamais trop pour l'éducation de tous ses enfants. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, mes chers collègues...

M. Gaston Defferre. De quels collègues parlez-vous, monsieur de Rocca Serra ? De vos collègues de l'union démocratique pour la V^e République ? Que sont-ils devenus ? Il n'y en a pas un seul en séance ! (Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ... il peut paraître déplacé d'aborder, même pour quelques instants, un problème particulier au cours d'un débat d'une telle tenue et qui présente un si haut intérêt pour la nation tout entière.

J'en ai conscience, mais je ne puis y renoncer, et vous me le pardonnerez sans doute, monsieur le ministre, lorsque vous saurez que la circonscription que je représente dans cette Assemblée — et c'est en l'occurrence, pour moi, un privilège peu

enviable — est menacée à terme de la suppression de l'enseignement du second cycle dans ses deux lycées, le lycée Clemenceau, de Sartène, et le lycée Pascal-Paoli, de Corte.

Du fait de ses structures sociales et économiques qui sont demeurées archaïques, de son relief tourmenté, de l'insuffisance de son réseau routier, de la dispersion de sa population dans de nombreuses vallées montagnardes, le département de la Corse n'est pas en mesure d'accueillir pleinement et pour longtemps la réforme scolaire et de tirer profit des avantages indiscutables et considérables qu'elle comporte pour l'ensemble de la jeunesse de notre pays.

La fermeture de ces deux lycées aurait des conséquences très fâcheuses qui se manifesteraient aussi bien en aval qu'en amont et que soulignent déjà les innombrables et unanimes protestations soulevées par le projet de suppression de certains collèges d'enseignement général, de certains circuits de ramassage scolaire, aussi bien que les difficultés d'accueil à Ajaccio et à Bastia des élèves du second cycle.

Les familles concernées, pour la plupart de condition très modeste, ne pourraient, malgré les bourses, subvenir à l'entretien d'élèves qui seraient à 100 ou 150 kilomètres de leur domicile familial.

D'autre part, dans ce département privé de toute industrie, elles ne pourraient trouver les emplois nécessaires dans les villes d'Ajaccio et de Bastia. Il s'y ajoute de graves et irrémédiables répercussions sur l'économie des deux arrondissements et un trouble non négligeable qui vient altérer le moral des personnels enseignants.

En fait, telle qu'elle est envisagée, l'application de la réforme aboutirait à une diminution inadmissible de la scolarisation et nous éloignerait de son objectif essentiel, à savoir la démocratisation de l'enseignement.

Sensible à ces arguments, votre prédécesseur avait bien voulu reconnaître la réalité et l'acuité de ce problème particulier, évoqué d'ailleurs ici même en mai 1965 par l'un de nos collègues intervenant, comme je le fais moi-même aujourd'hui, au nom de l'ensemble de la représentation parlementaire insulaire.

Par une lettre en date du 21 juillet 1965, votre prédécesseur avait bien voulu me faire savoir qu'jusqu'à nouvel ordre, les lycées de Sartène et de Corte seraient maintenus dans leurs structures actuelles.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, d'aller plus loin et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, contrairement aux prévisions, le nombre d'élèves du second cycle dans ces deux établissements accuse actuellement une très nette progression et cette tendance favorable ne peut que s'accroître puisque les régions de Corte et de Sartène vont connaître une expansion démographique considérable grâce aux progrès du tourisme et de l'agriculture.

Ensuite, il semble que, contrairement aux assurances données, il n'y ait pas eu de véritables consultations des collectivités, des associations et des élus lors de la préparation de la carte scolaire. Dans ces conditions, on ne peut accepter telles qu'elles sont les propositions du groupe de travail départemental.

Je suis donc amené à souhaiter que les assurances déjà données soient confirmées, mais aussi qu'il soit procédé à de nouvelles études et que la carte scolaire de la Corse soit révisée dans son ensemble.

L'avenir de ce département — cela est vrai plus qu'ailleurs du fait de son insularité — dépend de sa jeunesse. C'est donc avec confiance, monsieur le ministre, que j'attends votre décision.

M. Francis Vals. Aucun collègue de votre groupe n'est présent pour vous approuver !

M. le président. La parole est à M. Billères. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. René Billères. Mesdames, messieurs...

M. Gaston Defferre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Billères. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Defferre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre. Monsieur le ministre, permettez-moi de m'adresser à vous puisque vous êtes ici le représentant du Gouvernement et celui, je ne dirai pas unique puisque vous êtes deux, de la formation dite « union démocratique pour la V^e République ».

Nous venons d'assister à un spectacle extrêmement désobligeant. Nous avons vu tous vos collègues députés de la majorité quitter l'hémicycle immédiatement après votre intervention et celle de M. le Premier ministre.

Contrairement à tous les usages, monsieur le ministre, vous avez pris la parole, suivi par M. le Premier ministre, avant que soit monté à la tribune le porte-parole du principal groupe de l'opposition, un homme dont la compétence est reconnue par

tous en matière d'éducation nationale, un homme qui est respecté de tous. Nous avons vu les bancs de votre majorité se vider, et nous n'avons maintenant le plaisir de voir ici que M. de Rocca Serra et un autre de nos collègues.

Cela est d'autant plus discourtois et inadmissible que tout à l'heure, la commission des lois, au sein de laquelle nous étions en train d'étudier un texte sur lequel nous travaillions depuis de nombreux jours, a été invitée à suspendre ses travaux pour que ses membres puissent venir en séance vous entendre ainsi que M. le Premier ministre.

Les membres de l'opposition qui siégeaient à la commission des lois ont déferé à cette invitation alors que vous-même, en prenant la parole avant M. Billères et M. le Premier ministre, en quittant la séance, avez agi à notre égard d'une façon que nous ne pouvons pas accepter. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Defferre, bien que vous soyez revenu pour m'écouter, ce dont je vous remercie, vous n'êtes pas arrivé assez tôt pour entendre mes premières paroles qui étaient des excuses.

En effet, j'ai expliqué tout à l'heure, et je le répète volontiers devant vous maintenant, qu'un certain nombre de membres de la majorité qui m'avaient posé des questions m'avaient averti qu'ils ne pourraient écouter mes réponses en raison de l'obligation qu'ils avaient d'assister à une réunion qui se tient en ce moment.

J'ai donc prévenu M. Billères que j'étais désolé de devoir répondre d'abord aux questions qui m'avaient été posées mais que j'espérais, que j'étais même sûr qu'à l'heure où il parlerait son intervention pourrait être « couverte », comme on dit, par la télévision ainsi que par la radio et par les journaux et que, en ce qui me concernait, je faisais mon deuil à l'avance de la « couverture » qui serait donnée à la deuxième série de mes réponses, car je ne me fais aucune illusion sur le nombre des membres de votre groupe qui sera tout à l'heure en séance pour m'entendre. (Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Raoul Bayou. Ne préjugez pas !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous rappelle que, sur le plan du droit, puisque vous avez l'air de vous placer sur ce plan, le Gouvernement peut prendre la parole à tout instant.

Je ne crois pas avoir manqué à l'équité et à la courtoisie en signalant d'avance à M. Billères que j'assumais le risque d'intervenir à une heure moins favorable pour la seconde partie de mes réponses et que je lui demandais la permission de fournir la première série de mes réponses à ceux qui m'avaient posé des questions.

M. René Billères. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me faire part de votre désir, qui est d'ailleurs votre droit, de parler à un certain moment du débat et je suis sûr que, dans votre esprit, il n'y avait à mon égard aucune pensée qui ne fût de courtoisie.

Mais nos collègues ont observé, et c'est là un aspect différent de la question, que, dès la fin de l'intervention de M. le Premier ministre, tous vos collègues du groupe de l'U. N. R. ont quitté la séance.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Pas tous !

M. Raoul Bayou. Vous venez d'arriver !

M. René Billères. Presque tous, pardonnez-moi, monsieur Vendroux !

Vous êtes si discret que je ne vous avais pas remarqué. (Sourires.)

Donc, l'incident est clos.

A mon avis, la question n'est pas là aujourd'hui. Quelque chose m'a paru, de votre part, monsieur le ministre, un peu moins normal, je le dis tout de suite.

Pendant une certaine partie de votre exposé, je me suis demandé si je devais me ranger dans le clan des conservateurs ou dans celui des anarchistes. Mais, après que vous eûtes cité Paul Bourget, j'ai su que je devais me ranger résolument dans le clan des anarchistes.

Il me paraît étrange qu'un ministre de l'éducation nationale qui est partisan de la démocratisation de l'enseignement et qui est chargé de la mettre en œuvre puisse citer Paul Bourget, l'auteur de *L'Étape*, qui fut au début de ce siècle l'ennemi acharné — non sans talent certes, mais sans atteindre à la philosophie — de tous ceux qui voulaient s'élever dans le peuple.

Cette conception de *L'Étape* est peut-être réaliste, d'un réalisme d'extrême-droite, mais elle est absolument inadmissible et, dans une certaine mesure, elle dépasse le conservatisme pour atteindre au racisme.

En effet, combien de génies n'ont pas demandé la permission de franchir cette étape pour faire leurs découvertes ? Nous n'en

citerons qu'un : Pasteur. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Louis Pimont. Très bien !

M. René Billères. La fatalité que Paul Bourget mettait ainsi au service d'une cause dont le désintéressement et la générosité n'étaient pas le trait essentiel, a vraiment bon dos si l'on pense que, lorsqu'on l'analyse, on y trouve sans aucun doute des facteurs héréditaires, mais on y trouve aussi — et quel rôle ne jouent-ils pas dès l'enfance ? — des facteurs sociaux... (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Pierre Cot. Très bien !

M. René Billères. ... qu'il nous appartient précisément de chercher à modifier.

Et quand nous parlons, nous, de la démocratisation de l'enseignement, c'est avec la volonté de mettre cette fatalité en échec de façon que l'étape soit la plus courte possible pour l'enfant dans sa vie même, et non pas pour la prochaine génération.

M. Francis Vals. Très bien !

M. René Billères. Enfin, qu'on me permette de dire qu'il est, quelles que soient les fatalités héréditaires, économiques et sociales, un bien auquel aujourd'hui chacun, même si sa naissance est très humble, peut prétendre et à quoi nous devons l'aider à prétendre, c'est la culture.

La culture n'existera pas sans un minimum de formation générale que nous devons donner, sans nous demander si elle ne risque pas de faire franchir trop rapidement à un enfant l'étape qui, paraît-il, est nécessaire.

Voilà ce qui vous expliquera pourquoi, en particulier, nous n'approuvons pas la prolongation de la scolarité telle que vous nous la présentez aujourd'hui.

Nous croyons qu'il s'agit là d'une grande réforme, d'un événement ; l'année 1967, qui devait voir sa mise en œuvre pratique, devait être une grande année pour l'éducation nationale. Pour nous, en effet, la prolongation de la scolarité obligatoire permet une promotion individuelle et collective conforme à la justice démocratique comme à l'intérêt général, et il n'est pas excessif de souligner aujourd'hui qu'elle est le test des nations développées et le garant de leur avenir.

Mais 1967 ne sera pas une grande année, parce que la scolarité obligatoire ne sera pas vraiment prolongée. Nous n'en sommes pas surpris.

Elle a été décrétée en 1959, voici plus de huit ans. Depuis lors, rien, exactement rien, n'a été fait pour tenir l'échéance. Pas une seule mesure n'a été préparée, il n'y a eu ni élaboration de doctrine, ni étude de programmes, ni prévision des moyens en locaux et en maîtres, ni un seul crédit inscrit au budget ces dernières années.

Tout à l'heure M. Juquin avait raison de vous poser une question à laquelle il ne semble pas que vous ayez répondu. Et quand on interrogeait le Gouvernement sur ses intentions, lors des discussions budgétaires, il opposait aux questions le mutisme absolu.

Puis, brusquement, au mois de février dernier, parut une première circulaire. Elle reconnaissait que « les moyens nécessaires ne sauraient être réunis — c'était évident — et qu'on devait se limiter à une application progressive. » Vous y avez fait allusion cet après-midi, monsieur le ministre, mais la chose peut paraître étrange après un délai de huit ans.

On parle à présent d'une solution transitoire et expérimentale. Mais cette solution — transitoire jusqu'à quand et expérimentale dans quelle mesure ? — est essentiellement constituée par la section d'éducation professionnelle.

Celle-ci apporte sans doute à un certain nombre d'enfants des notions complémentaires utiles et louables. Mais elle ne participe en rien à la prolongation de la scolarité obligatoire. Elle n'est qu'une formule de pré-apprentissage et d'aucuns pensent qu'il est difficile de distinguer la frontière qui sépare le pré-apprentissage de l'apprentissage proprement dit, lequel est interdit à cet âge.

On parle de quarante heures d'études hebdomadaires, à raison de douze heures à l'école et de vingt-huit heures à l'entreprise. Mais une scolarité obligatoire réelle exige le plein temps. La conséquence de la curieuse proportion que je viens d'indiquer — douze heures d'enseignement d'un côté et vingt-huit heures d'initiation pré-artisanale de l'autre — est inéluctable et immédiate : chez des enfants de quatorze ans, déjà résignés à ne pas poursuivre leurs études, le travail écrasera inmanquablement l'école, d'autant plus que l'entreprise est autorisée par la loi à créer elle-même cette école.

En effet, les sections d'éducation professionnelle peuvent être organisées dans des établissements publics ou privés, dans des cours professionnels ou postcolaires : chambres professionnelles, municipalités, associations, entreprises.

Nous n'entretenons guère d'illusions sur l'accueil de ces sections dans les lycées, les C. E. S. ou les C. E. T. déjà surpeuplés.

L'enseignement privé ? Peut-être les organisera-t-il, mais nous ne lui faisons pas la même confiance que vous et nous n'acceptons pas de le voir prendre si souvent la relève de l'enseignement public défaillant.

Les cours professionnels ? Où sont leurs moyens ?

Les municipalités ? Elles ont déjà leurs charges.

Reste les entreprises, si elles le désirent ; et pourquoi ne le désireraient-elles pas, étant donné surtout que vous leur garantissez des subventions de fonctionnement ?

La perspective la plus probable est la suivante : la section d'éducation professionnelle sera tout entière logée dans l'entreprise. Quelle commodité pour les élèves, bien tentante surtout si s'y ajoute l'espérance d'un emploi futur dans la même entreprise ! Quelle sécurité pour les familles !

Et justement la nouvelle formule de l'organisation professionnelle comporte la préparation du certificat d'aptitude professionnelle en deux ans dans l'entreprise.

Coincidence combien significative ! La section d'éducation professionnelle, destinée dans son principe à prolonger la scolarité obligatoire, s'« emboîte » exactement avec la loi du 3 décembre 1966 qui dessaisit l'enseignement technique d'une grande partie de ses attributions. Tout se passe comme si, la préparation du certificat d'aptitude professionnelle offerte à la profession, l'enseignement technique devait voir s'achever, dans une perspective assez proche, son démantèlement.

Eh bien ! pour nous ce transfert de la responsabilité de la formation professionnelle — sous le couvert de la prolongation de la scolarité obligatoire — de l'enseignement technique à la profession en particulier, ne constitue pas un progrès ; c'est exactement une régression. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Pourquoi ? Parce que si la collaboration avec les milieux professionnels nous paraît souhaitable — elle est d'ailleurs pratiquée depuis longtemps à l'intérieur de l'éducation nationale — nous estimons que la formation générale de l'enfant a trop d'importance dans le monde moderne pour que l'éducation nationale puisse ainsi s'en dessaisir.

Notre époque exige constamment des reconversions, des reclassements, des perfectionnements, des promotions. Priver un enfant de ces possibilités, c'est évidemment le condamner par avance à une vie limitée. Non, celui-là ne franchira pas l'étape ! D'autant plus que la question se pose : qui contrôlera l'entreprise, qui fera respecter dans son sein la fragile frontière entre l'école et le travail ?

Du même coup, il apparaît clairement que dans cette organisation le régime prétendument transitoire est au contraire destiné à durer parce qu'il correspond trop bien à la politique d'ensemble, dont nous avons vu souvent les manifestations, d'un Gouvernement qui tend à dessaisir l'éducation nationale de ses responsabilités.

Nous n'acceptons pas cette fausse application de la loi. Nous ne nous résignons pas à priver chaque année 140.000 enfants des bienfaits de la prolongation de la scolarité. Rien ne dit d'ailleurs que cette tendance ne sera pas contagieuse et ne le deviendra pas davantage encore dans l'avenir.

Pour nous, tous les enfants qui ont normalement terminé leurs études primaires doivent pouvoir entrer, comme les autres, dans le cycle d'observation, et bénéficier de l'orientation et des débouchés qu'elle doit ouvrir.

Convaincus que la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans n'est qu'une première étape, devant être suivie d'une autre jusqu'à dix-huit ans, nous ne pouvons admettre que soit compromise très dangereusement l'idée même de la prolongation de la scolarité par la parodie qui nous est présentée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai maintenant quelques observations très brèves et très simples sur deux des questions les plus actuelles qui ont été évoquées ici.

L'orientation scolaire est sans aucun doute un des moteurs de la réforme de l'enseignement. Elle est d'ailleurs inséparable d'une prolongation véritable de la scolarité.

Vous nous avez annoncé la création d'un office national d'information et d'orientation scolaire et le transfert aux centres de district, si j'ai bien compris, des tâches jusqu'à présent confiées aux conseils d'orientation.

L'orientation exige la collaboration de tous les maîtres ; le premier et naturel orienteur, c'est l'enseignant. Nous ne voudrions donc pas voir s'introduire dans cette orientation une autorité technocratique dont le rôle serait seulement de répartir les enfants du haut, par la voie autoritaire et en fonction uniquement des possibilités d'accueil que leur donnerait votre carte scolaire ; dont j'indique au passage qu'elle n'est pas précisément

un instrument de démocratisation lorsqu'elle tend de plus en plus à séparer géographiquement le second cycle du premier et à augmenter par conséquent les difficultés de passage de l'un à l'autre. Ce qu'il faut à l'orientation, c'est un personnel nombreux et qualifié, des psychologues et des orienteurs formés dans les I. P. E. S., dans des sections de pédagogie et qui recevraient enfin le statut attendu depuis si longtemps.

Mais dans l'état actuel de notre enseignement, toute orientation se heurtera à une série d'obstacles que nous devons abattre si nous voulons obtenir les résultats que nous espérons.

D'abord, se pose l'angoissante question des retards scolaires dans le premier degré dont il ne semble pas qu'on se soit beaucoup préoccupé jusqu'à maintenant. Selon les statistiques, ces retards, qui commencent dès le cours préparatoire — ce qui justifie la multiplication des écoles maternelles et des classes enfantines — ne font que s'accroître jusqu'à la fin du cours moyen de deuxième année. Evalués de un à trois ans et affectant 50 p. 100 des élèves, ils découragent l'observation et excluent l'orientation.

Monsieur le ministre, vous devez engager la lutte contre eux.

Un autre obstacle ne me paraît pas, celui-là, pouvoir être levé de sitôt, puisque M. le Premier ministre est parti en guerre publiquement contre le « tronc commun ». Les C. E. S. marquent un progrès dans la mesure où ils reçoivent le personnel qui leur est nécessaire ; en effet, ils réunissent des enfants jusque-là placés dans des établissements séparés et permettent des passages d'une section à l'autre, mais l'absence de tout enseignement commun au début du premier cycle maintient une prédétermination contre laquelle la meilleure observation et l'orientation la plus ingénieuse ne pourront rien.

Nous continuons à penser que toute démocratisation de l'enseignement doit prévoir la création dans l'enseignement moyen de une ou deux années communes et nous sommes heureux de constater que cette idée jadis si étrangère aux universitaires et aux enseignants a fait chez tous de très grands progrès.

Un troisième obstacle enfin : le déséquilibre de l'enseignement du second degré. L'orientation suppose des débouchés. Or, tant que l'enseignement technique long n'aura pas trouvé dans notre système scolaire la place qu'il mérite, tant qu'il ne sera pas suffisamment diversifié et tant qu'il ne sera pas placé sur le même plan que les enseignements classiques et théoriques, nous assisterons forcément à un encombrement excessif des enseignements théoriques et l'orientation restera en partie vaine et superficielle.

Il convient alors de donner d'urgence sa dignité à l'enseignement technique long car il décline tous les jours. Renseignez-vous, monsieur le ministre. Les élèves, dont le nombre est moins élevé, sont plus âgés et d'un niveau plus faible. N'hésitez pas à envisager d'importantes mutations, des agrégations pour l'enseignement technique long, des baccalauréats et des ouvertures vers l'Université qui ne se limitent pas seulement aux instituts universitaires de technologie.

J'évoquerai rapidement le problème du recrutement des maîtres. Ai-je besoin de dire que là est la mission essentielle d'une éducation moderne ?

Vous avez, tout à l'heure, monsieur le ministre, dans le modeste bilan des progrès réalisés par la V^e République, fait état d'un recrutement intensif et d'une augmentation considérable du nombre des professeurs et des maîtres. A la vérité, vous avez surtout recruté des auxiliaires. Je sais qu'il était difficile de faire autrement en période de pénurie. Mais peut-être conviendrait-il maintenant de donner à ces auxiliaires, qui ont rendu tant de services et que l'on a été heureux de trouver à un certain moment, une stabilité, une sécurité qu'ils n'ont pas. Il est inadmissible que des adjoints d'enseignement, des maîtres auxiliaires licenciés et des maîtres auxiliaires d'enseignement technique soient menacés de perdre leur poste et quelquefois même leur emploi au moment où réapparaît une certaine aisance dans le recrutement.

Nous vous demandons de prévoir pour ces auxiliaires un plan de liquidation sur trois ou cinq ans, comportant en particulier de nombreuses créations de postes en vue de mettre fin à l'auxiliariat.

Mais nous avons à notre disposition des moyens de formation remarquables et nous constatons que ces moyens de recrutement normaux ne sont pas utilisés comme ils devraient l'être. En 1966, on a recruté — et cela nous paraît une aberration — 1.000 élèves maîtres de moins qu'en 1965 pour les écoles normales primaires.

Les I. P. E. S. sont menacés. Tout d'abord parce qu'on oriente systématiquement les « ipélaens » vers la licence. Ensuite, parce qu'on ne donne pas à ceux d'entre eux qui le méritent — et ils sont nombreux — la possibilité de se préparer à l'agrégation. Il est question d'une réforme des I. P. E. S. qui nous paraît très dangereuse ; dans les milieux officiels l'information se répand que les I. P. E. S. coûtent très cher, trop cher.

C'est ainsi que dans le rapport que vient de vous présenter la commission chargée de faire des propositions pour la réforme

de l'aide aux étudiants, les universitaires et les administrateurs membres de cette commission disent, avec beaucoup de circonvolutions, que ce traitement donné aux élèves des I. P. E. S., bien que n'entrant pas dans le cadre de l'aide aux étudiants, est tout de même très élevé, 850 à 900 francs par mois, et, comme il y a 13.000 « ipésiens », que cela fait 195 millions par an, soit 70 p. 100 du montant de la somme consacrée à l'ensemble des bourses.

Ce pourcentage ne condamne pas les I. P. E. S. Il juge seulement le montant global des bourses de l'enseignement supérieur !

On ajoute qu'il est opportun d'appeler l'attention du ministre sur le montant considérable de cette aide au recrutement. On se demande si d'autres formes d'encouragement au recrutement ne seraient pas préférables, comme par exemple, les I. P. E. S. une fois supprimés, des primes de diplômes ou l'augmentation des traitements de début de carrière dans l'enseignement.

Mais les I. P. E. S. ne sont pas les seuls à subir la menace. Il y a aussi l'agrégation. Pauvre agrégation ! Qu'a-t-elle donc fait ? Depuis des années, la sévérité s'exerce à son endroit et les jurys, surtout en science, font preuve d'une rigueur que l'on peut, compte tenu de la pénurie actuelle de professeurs de mathématiques, juger excessive. Alors que le nombre des candidats sérieux a doublé au cours de ces dernières années, le pourcentage des reçus en sciences est passé de 31 p. 100 à 14 p. 100.

Pourtant l'agrégation reste valable, utile, indispensable même ! Sans doute les agrégés n'exercent-ils plus dans le premier cycle, mais ils sont toujours présents dans le second et il faut espérer qu'ils y resteront nombreux. En effet, leur haute culture est une garantie majeure contre la tentation de l'encyclopédisme et contre la surcharge des programmes. Et il y a pour eux les classes préparatoires, l'enseignement technique, où l'on pourrait trouver les agrégés traditionnels, mais aussi des agrégés titulaires de nouvelles agrégations que vous pourriez créer. Et il y a l'enseignement supérieur pour qui, monsieur le ministre, vous venez de décider — et vous avez eu raison — le recrutement d'un nombre important d'enseignants, professeurs, maîtres-assistants et assistants. Pourquoi les agrégés n'auraient-ils pas leur place dans ce recrutement ?

Permettez-moi enfin d'ajouter deux remarques concernant l'aide aux étudiants.

Vous avez dit tout à l'heure — et nous en sommes heureux — que vous envisagiez de porter au taux maximum la bourse de la première année d'études. Si vous le faites sans opérer, à l'intérieur du montant global des bourses, des transferts qui pourraient gêner d'autres étudiants, nous sommes tout à fait d'accord.

Nous serions aussi très heureux que vous accordiez plus libéralement le maintien de la bourse à des redoublants.

Mais j'ai été très étonné que la commission d'aldé ne dise pas un mot de l'allocation d'études. Le problème est à l'ordre du jour et vous-même, monsieur le ministre, en démontrant tout à l'heure avec un brio que je vous envie, que six étudiants sur dix étaient d'origine modeste, vous avez donné un argument supplémentaire à ceux qui pensent qu'il faut créer l'allocation d'études. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Progressivement, bien entendu, et en tenant compte des critères sociaux et universitaires ! Mais on ne peut pas ne pas parler d'elle, on ne peut pas ne pas l'étudier, ne serait-ce, si l'on est contre, que pour démontrer qu'elle est impossible.

J'ai été très étonné aussi qu'il n'ait pas été dit un mot de la cogestion des étudiants. Cette même commission propose de supprimer la participation des étudiants à la gestion du centre national des œuvres. Es-ce bien le moment d'agir ainsi avec les étudiants ? Au lieu de supprimer cette participation, est-ce qu'il ne faut pas l'étendre pour donner aux étudiants, au sein de l'Université elle-même, le sens des responsabilités ? Ne faut-il pas aller plus loin dans cette voie ? Ne faut-il pas les faire participer non seulement à la gestion de l'aide indirecte, mais aussi à la gestion de l'aide directe, à l'animation des foyers culturels et — pourquoi pas ? — aux assemblées de facultés, en tant qu'observateurs ? Pourquoi ne pas créer des commissions étudiants-enseignants où les étudiants pourraient se faire entendre ? Croyez-vous que l'enseignement n'y gagnerait pas ? Et les étudiants aussi ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Je ne puis évidemment revenir sur tous les sujets. Je voudrais conclure.

Tout le monde invoque la démocratisation de l'enseignement. Encore faut-il la réaliser. Monsieur le ministre, si votre gouvernement a accueilli — et c'est un grand mérite — cette vague énorme qui a porté des centaines de milliers d'enfants dans le second degré et des dizaines de milliers d'étudiants dans l'enseignement supérieur, je ne suis pas certain que la démocratisation de l'enseignement ait accompagné celle des effectifs.

Je suis même assuré du contraire. Sans prolongation de la scolarité obligatoire, sans orientation libérée des fatalités

scolaires anciennes, sans maîtres d'une qualité suffisante recrutés en assez grand nombre et formés à la pédagogie moderne qui doit aujourd'hui soulever l'éducation nationale, sans allocations d'études, il ne saurait y avoir d'authentique démocratisation de l'enseignement.

Et, bien que vous ayez le droit de revendiquer des succès, je vous prie très simplement de ne pas trop vous fier à vos palmarès de records. Vous anéantisiez quotidiennement la IV^e République. Mais je ne suis pas sûr qu'on soit très juste avec elle car — j'en parle en tout détachement — elle a tout de même assuré, pour l'enseignement aussi, et dans des conditions très difficiles, une progression sérieuse et continue, dans des proportions qui étonneraient peut-être ceux qui parlent sans consulter les chiffres. A force d'achever le régime précédent, je crains que vous n'oubliez le présent et que vous ne tourniez le dos à l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Car ce que vous avez fait, les autres aussi, autour de nous, l'ont fait en Europe et ailleurs. Certains ont même fait mieux et beaucoup mieux.

M. Pierre Cot. C'est exact !

M. René Billères. C'est le cas de certains de nos voisins considérés jusqu'ici comme voués irrémédiablement à l'infériorité par rapport à nous.

Or l'important pour nos enfants et pour notre pays, c'est de savoir dans quelle mesure nous pourrions affronter la concurrence des autres, au moment où s'ouvrent si largement les frontières ; c'est de savoir dans quelle mesure notre pays pourra rester une nation moderne, par l'éducation, les sciences et la culture. Tout le reste — emplois, niveau de vie, salaires — dépend justement du rang que nous serons capables de tenir dans la concurrence internationale.

Et quand nous demandons la priorité des priorités pour l'éducation nationale, ce n'est pas par je ne sais quel verbalisme enfantin, par je ne sais quelle ambition puérile, mais c'est parce que nous voulons, nous, que l'éducation nationale obtienne, en considération du rôle primordial qu'elle doit jouer dans notre pays, tous les crédits qui lui sont nécessaires pour accomplir correctement sa mission.

En tout cas, notre choix est fait. Nous parions l'avenir de nos enfants et du pays sur l'éducation nationale. La gauche fait ce pari avec nous et le tenir demain sera notre mission commune. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous voyez, monsieur Billères, que je n'ai pas beaucoup plus de chance que vous et que finalement nous partageons la même disgrâce. Nous avons aussi partagé la disgrâce d'avoir successivement tenté de résoudre des problèmes effroyablement complexes, et c'est là une sorte de fraternité.

Je voudrais donc sans aucune passion et le plus objectivement possible répondre maintenant à un assez grand nombre de questions auxquelles je n'ai pas répondu tout à l'heure et à celles que vous avez vous-même posées.

Etant donné l'heure tardive, je le ferai beaucoup plus brièvement que je le souhaiterais, me réservant d'ailleurs de compléter les indications que je donnerai par des lettres personnelles à un certain nombre de parlementaires.

J'aborde d'abord ce problème de la sélection des étudiants en vue des études de sciences, problème sur lequel plusieurs orateurs, et particulièrement M. Bouloche, ont appelé mon attention.

La nature des différentes matières enseignées, la structure même du baccalauréat, voilà ce qui, dans une très large mesure, commande le recrutement des facultés et, par conséquent, l'avenir de la formation des chercheurs et des maîtres. A l'heure actuelle, une sorte de sélection s'opère, par la facilité, par la mise à l'écart de ceux qui pourraient peut-être s'intéresser à des études scientifiques et techniques, mais qui ne le font pas et qui ont peur de la difficulté de telles études. Le baccalauréat n'est pas seul en cause. Il y a aussi probablement la carte scolaire, c'est-à-dire le problème posé par le rapprochement des études scientifiques et techniques du lieu où se trouve l'élève. Il faut enfin adapter les horaires et la pédagogie. Ces problèmes commencent à être examinés dans leur ensemble.

M. Bouloche a parlé lui-même des travaux de la commission présidée par M. Lichnerowicz, lesquels ont très rapidement abouti à la conclusion qu'il fallait simplifier considérablement les programmes de mathématiques.

Mais je ne suis pas sûr qu'il suffise de les simplifier. Encore faudrait-il que, dès l'origine, l'enseignement des mathématiques soit effectué dans des conditions qui suscitent des vocations. Chacun de nous connaît probablement des garçons et des filles

qui, à treize ou à quatorze ans, paraissent absolument rebelles à l'enseignement des mathématiques et des sciences et qui, tout à coup, par une de ces merveilleuses rencontres propres à l'enseignement ont trouvé en face d'eux le professeur qui a su faire jaillir l'étincelle et qui a éveillé en eux une vocation dont personne ne se doutait, ni eux ni leurs parents.

Le problème qui commande est donc, à mon avis, celui de la pédagogie. Or il ne peut être réglé du jour au lendemain.

En tout cas, avec le système des instituts universitaires de technologie. Je le répète avec force, nous ne mettons pas en place un enseignement au rabais. Nous mettons en place un enseignement qui doit véritablement être du niveau de l'enseignement supérieur et qui doit faire de véritables techniciens supérieurs.

De même nous ne ferons pas de l'enseignement au rabais dans certaines facultés, comme celle de Nice, par exemple, à propos de laquelle M. Barel a exprimé les plus grandes inquiétudes.

La ville de Nice a attendu cent ans son académie et ne l'a que depuis deux ans, nous a dit M. Barel, rendant ainsi un hommage peut-être involontaire à mon prédécesseur immédiat.

Il m'a demandé si l'université de Nice ne serait pas, avec beaucoup d'autres, une université au rabais. Nous abordons là un problème fondamental.

Me réservant de répondre par écrit à toutes les questions d'intérêt local, je répondrai sur ce point parce qu'il a une valeur générale : il n'y aura pas d'université au rabais. En revanche, il me paraît raisonnable, et même nécessaire, qu'une certaine spécialisation s'affirme dans les universités. Il ne me paraît nullement souhaitable que toutes les facultés dispensent tous les enseignements, à tous les niveaux. Nous avons déjà retenu le principe d'une spécialisation horizontale entre collèges scientifiques universitaires ou collèges littéraires universitaires et facultés. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi une spécialisation verticale par discipline ?

On a beaucoup parlé du russe, par exemple. Mme Aymé de La Chevrière a remarqué que les licences et maîtrises de russe n'étaient pas autorisées partout. En effet, il nous a paru raisonnable de ne pas autoriser cet enseignement dans des facultés qui n'ont pas formé un seul licencié de russe au cours des dernières années.

Un mot encore au sujet des autorisations d'enseignement. MM. Ducos et Palmero ont affirmé que les facultés ne savaient pas encore à quels certificats elles pourraient préparer. C'est inexact. Il ne reste à leur annoncer que les quatrièmes certificats des maîtrises de sciences : les décisions à ce sujet leur seront notifiées dans les dix jours.

Cette spécialisation est donc nécessaire. Je citerai le cas de la faculté des sciences de Paris. Malgré la vocation polyvalente que la géographie universitaire que nous avons établie reconnaît à Paris, la faculté des sciences de Paris a donné l'exemple. Elle n'a demandé à assurer que la préparation de treize des quatorze maîtrises possibles. Ce sacrifice a la valeur d'un symbole. Il y a la maîtrise symbolique ou l'absence de maîtrise symbolique, comme il y a le franc symbolique, et j'y attache beaucoup de prix.

Vous le savez, les étudiants sont prêts à recourir à toutes les astuces pour se faire inscrire à Paris. Cette mobilité est louable, mais il serait bon qu'ils la conservent pour aller d'une faculté de province à une autre s'il le faut.

Il n'y aura pas d'université de seconde zone. Le Gouvernement souhaite qu'il y ait partout la même qualité et le même attrait, mais avec des orientations et des styles qui, naturellement, seront différents.

M. Barel craignait que nous n'en voulions à l'autonomie universitaire. Qu'il sache bien que ce que nous souhaitons au contraire pour les universités, c'est qu'elles fassent preuve d'imagination, d'une liberté créatrice qui leur permette d'être réellement elles-mêmes et d'affirmer leur personnalité.

Abordons, enfin, le problème de la formation des maîtres, qui est directement lié à celui que je viens de traiter. Il me tient à cœur, comme à tous ceux qui en ont parlé, et ils sont nombreux.

Je dis tout de suite qu'on ne le réglera pas en se contentant de maintenir la troisième année des I. P. E. S. ou en conservant au C. A. P. E. S. son régime actuel. Je m'empresse d'ajouter qu'on ne le réglera pas davantage en supprimant cette troisième année ou en plaçant le C. A. P. E. S. immédiatement après la licence.

Aussi importantes que soient ces questions — je le reconnais bien volontiers, monsieur Billères — elles n'en demeurent pas moins secondaires. Mais puisque vous en avez beaucoup parlé, mesdames, messieurs, je veux bien m'y arrêter un instant.

L'année prochaine sera pour les facultés des lettres et des sciences une année d'installation et de transition. Il me paraît donc imprudent, dans ces conditions, de toucher au C. A. P. E. S. en 1968 et en 1969. Dès lors, la troisième année des I. P. E. S.

aura, à mon sens, la même justification que dans l'ancien système.

Cela dit, le problème de la formation des maîtres est beaucoup trop grave et complexe pour que l'on n'essaye pas de le régler d'une manière globale et cohérente, pour les maîtres du premier degré comme pour ceux du second degré et de l'enseignement supérieur.

J'ai écouté avec un intérêt tout particulier les remarques de M. Royer à ce sujet. La réforme de la préparation des maîtres doit tenir compte de l'orientation que nous voulons donner à la pédagogie, des responsabilités nouvelles qui seront confiées aux maîtres et des mobilités nécessaires à la promotion interne du corps enseignant.

J'ai noté l'idée intéressante de M. Julia, qui a suggéré une initiation des maîtres à l'administration. Il m'a également demandé de reprendre en main la recherche pédagogique. C'est en effet un point capital, lié à la formation des maîtres.

La recherche pédagogique est actuellement assurée par l'institut pédagogique national, le centre international d'études pédagogiques de Sèvres et des établissements pilotes, comme les lycées de Marseille-Veyres, de Montgeron, de Toulouse-Bellevue, d'Enghien et de Neuilly. D'autres expériences pédagogiques sont également tentées : celle du bilinguisme dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement élémentaire, auquel M. Royer a fait allusion ; celle des classes à mi-temps dans l'enseignement élémentaire.

Evidemment, la coordination de toutes ces recherches foisonnantes se révèle maintenant nécessaire. J'ai prescrit des études pour que toutes ces recherches diffuses et quelquefois spontanées soient regroupées, pour que l'on en tire toutes les conséquences utiles à l'échelon national et que l'on transforme en volonté nationale résolue ce qui n'a été jusqu'à maintenant que des initiatives individuelles.

Il est hors de doute que cette masse d'efforts d'hommes compétents et de bonnes volontés doit permettre de redonner à la France cet essor pédagogique qui est nécessaire si l'on veut restituer à l'éducation nationale cette valeur, ce prestige qu'elle avait sans doute du temps de Robert de Sorbon.

A propos des études et du baccalauréat, M. Hippolyte Ducos a parlé en termes émouvants du latin et du grec, et de la retraite des langues anciennes devant l'offensive victorieuse des langues vivantes.

Il n'y a pas si longtemps encore, les thèses complémentaires d'Etat, dans les facultés de lettres, étaient faites en latin et, par conséquent, le latin devait être une langue vivante pour ceux qui rédigeaient ces thèses comme pour ceux qui les lisaient, si, toutefois, on les lisait. Cette pratique est évidemment abolie.

Il n'y pas si longtemps encore, la liturgie de l'Eglise romaine était en latin dans le monde entier : la messe était célébrée en latin, l'évangile dit en latin et le bréviaire lu en latin. Quand un évêque rencontrait un autre évêque ou un prêtre d'une autre nationalité que la sienne, c'est en latin qu'il lui parlait. Le latin était donc bien une langue vivante.

Mais aujourd'hui l'Eglise, elle-même, abandonne le latin et le remplace par la langue vivante.

Et puis, monsieur Ducos, disons la vérité. A quoi sert d'annoncer : « Rosa, la rose » ou *ῥοζα, ἡ ῥοζα*, si l'on ne doit pas progresser au-delà de ce niveau ?

La justification du latin et du grec réside dans la joie profonde que donne au jeune homme ou à la jeune fille la possibilité de lire dans le texte, c'est-à-dire couramment, aisément et sans dictionnaire, non pas, peut-être, Thucydide mais Xénophon, non pas Lucrèce mais Cicéron ; d'entendre chanter dans leur tête les vers de *L'Odyssée* ou des *Bucoliques* quand ils se promènent.

Mais, reconnaissez-le, on ne peut connaître cette joie profonde si l'on arrête l'étude du latin et du grec à la classe de première. On ne peut la goûter que si l'on prolonge cette étude au-delà et au moins jusqu'à vingt ans.

La sauvegarde du latin et du grec vivants pose donc le problème de la possibilité donnée à ceux qui en ont le goût de continuer leurs études de latin et de grec. Eh bien ! rien de tout cela n'est supprimé.

M. Hippolyte Ducos a prétendu que la culture classique était sacrifiée. Mais elle occupe dans les classes terminales une place qu'elle n'avait pas jusqu'alors puisque l'enseignement du latin et du grec n'y était poursuivi qu'à titre facultatif.

Désormais les « littéraires » entreront en faculté des lettres, sans hiatus ; ils passeront directement de la classe terminale où ils font du français, du latin, du grec, à la faculté où ils en feront également. C'est, me semble-t-il, non pas une régression, mais un progrès.

Du baccalauréat et des classes terminales, j'ai souhaité qu'on débâte raisonnablement. Et je constate que mon vœu a été, ici du moins, exaucé. Cet examen est pour tous un souci, et M. Poujade a fort bien dit pourquoi. Mais je veux revenir sur

une remarque de M. Bouloche à propos du baccalauréat de mathématiques.

Il ne s'agit pas de se réfugier dans les lamentations, ni de forcer les élèves à présenter le baccalauréat de mathématiques élémentaires, ni d'abaisser son niveau pour masquer les problèmes.

Pour ce baccalauréat, la solution doit être recherchée, à mon sens, dans l'idée suivante : nous avons besoin d'ingénieurs, de techniciens, d'économistes, c'est-à-dire de nombreux utilisateurs des mathématiques. L'étude des mathématiques en classe de math-ém n'est-elle pas, à l'heure actuelle, trop dissociée de ce besoin d'utilisation des mathématiques ? N'est-elle pas trop conçue comme l'amorce d'études de mathématiques pures, que seuls peu de bacheliers de mathématiques élémentaires feront en réalité ?

Il y a sans doute plusieurs voies en mathématiques. Je suis persuadé que nombre de ceux qui rebute la classe de mathématiques élémentaires sont pourtant disposés à acquérir cet outil parce qu'ils pressentent qu'il leur est indispensable pour la suite de leurs études.

Aussi, le problème soulevé fort opportunément par M. Bouloche ne se limite-t-il pas seulement au baccalauréat de mathématiques élémentaires, voire au baccalauréat de mathématiques techniques. A vrai dire, les deux examens ne sont pas suffisamment différenciés : le baccalauréat de mathématiques techniques n'est pas le baccalauréat de mathématiques élémentaires moins quelque chose, mais plus quelque chose, ce qui n'est pas très satisfaisant pour l'esprit.

Les besoins accrus en cadres techniques supérieurs, rappelés tout à l'heure par M. le Premier ministre, le développement des services et des techniques appliquées qui exigent la connaissance des mathématiques et qui ont justifié la création d'enseignements nouveaux dans les facultés, la mise en place d'instituts universitaires de technologie, tout cela me conduit à me demander si une nouvelle voie de formation et de culture mathématique ne devrait pas être ouverte pour combler cette lacune de notre enseignement et pour servir ceux qui utiliseront cette discipline comme un outil.

On pourrait ainsi alimenter, par un nouveau courant, les enseignements techniques supérieurs. On faciliterait, à ce titre, l'orientation et on pourrait établir un meilleur équilibre entre l'enseignement, d'une part, et les besoins, les aspirations et les aptitudes, d'autre part, dans une société dont le développement technologique s'accélère chaque jour.

Pour moi, la question est inscrite parmi celles qui se posent, comme l'a dit M. Bouloche, en toute priorité. J'espère pouvoir y apporter une réponse nette dans quelque temps.

Qu'il me soit permis cependant de corriger une légère erreur commise par M. Bouloche ! Il ne suffit pas de dire que la balance des brevets et licences est déficitaire pour la France. En réalité, la balance des brevets est positive, car on invente en France. En revanche, la balance des licences est déficitaire parce que, dans notre pays, les résultats des découvertes ne sont pas mis en valeur.

Voilà le fond du problème ! C'est dans cette inversion de sens que se marque le mieux l'écart qui sépare dans notre pays « l'invention » de « l'exploitation industrielle ». Alors prend toute sa signification la création de l'agence nationale de valorisation de la recherche que l'Assemblée a approuvée sous la précédente législature, et à laquelle la grande majorité de ses membres, pour ne pas dire leur unanimité, s'était ralliée.

Je me suis éloigné du baccalauréat, j'y reviens une dernière fois pour signaler à certains des intervenants que le rétablissement de l'examen probatoire ne me paraît pas souhaitable. Il a été supprimé ; il ne faut pas le rétablir. Quant à passer des épreuves en classe de première et à les garder « au frigidaire », comme le suggérait M. Hippolyte Ducos, c'est une idée qui avait été rejetée. En effet, il serait cruel de plonger dans une angoisse permanente le pauvre candidat qui a conscience d'avoir « raté », comme on dit, ses compositions et qui a remis à l'examen de début d'année de mauvaises copies. L'illusion est parfois nécessaire pour progresser dans la vie.

Enfin, il me paraît souhaitable d'apporter une petite modification au baccalauréat de l'an prochain. En effet, je serais favorable à l'attribution, en 1968, d'une heure supplémentaire facultative, au-delà de la durée normale de trois heures, pour les épreuves de français et de philosophie de toutes les sections du baccalauréat.

Il est un peu paradoxal en effet que le délai soit plus réduit pour des non-spécialistes, qui ont plus de difficultés à mobiliser leurs connaissances et leurs idées, que pour des spécialistes, lesquels disposent de quatre heures pour traiter des sujets qui peuvent être identiques.

M. Billères a abordé le problème des allocations d'études et celui de la cogestion, ce qui me place au seuil des questions financières et économiques.

Oui, un rapport a été établi par la commission présidée par M. Aigrain, directeur des enseignements supérieurs. Mais, contrairement à ce qui a été dit au moment de sa publication, d'ailleurs fortuite et prématurée — je vous avoue que j'en ai pris connaissance par la presse — il ne s'agit que d'une contribution à des décisions que je prendrai, contribution qui ne me lie en aucune façon. J'ai d'ailleurs fait allusion à cette question dans mon propos liminaire d'avant-hier.

Nous sommes ainsi au cœur des problèmes budgétaires, notamment de ceux qui se rapportent aux budgets annuels et au V^e Plan et qui ont été évoqués par M. Juquin, M. André Rey, M. Palmero, M. Bosson et M. Bayou. Ces orateurs ont rappelé les travaux de la commission pour le V^e Plan d'équipement scolaire et universitaire et ont regretté finalement que la commission n'ait pas retenu les chiffres supérieurs.

Ils ont exprimé la crainte que les budgets annuels ne permettent pas même la réalisation de ce plan qu'ils considèrent comme inférieur à ce qu'il aurait dû être.

A la veille de l'établissement d'un plan, toutes les commissions compétentes préparent des projets. On fait ensuite le total des dépenses que ces projets impliquent et l'on s'aperçoit que, pour chacune des catégories concernées, les prévisions sont, généralement, au moins, le double de celles qui sont compatibles avec l'ensemble des enveloppes. Aussi, après avoir additionné, il faut soustraire.

Il est donc exact que le Gouvernement n'a pas retenu l'hypothèse la plus élevée, mais il a retenu celle qui lui paraissait compatible avec l'important effort d'investissement nécessaire dans tant d'autres secteurs et avec l'équilibre économique du pays.

Je rappelle toutefois que le chiffre retenu, soit 25.500 millions, représente une dotation budgétaire moyenne annuelle dépassant 4 milliards, alors que le chiffre correspondant du IV^e Plan n'était que de 3 milliards.

Cependant, personne n'a contesté l'importance des réalisations du IV^e Plan en matière universitaire et scolaire, et surtout en matière de constructions.

D'autre part, on m'a fait observer que le montant des budgets de 1966 et de 1967 était insuffisant pour absorber la totalité des autorisations de programmes prévues pour cinq ans par le Plan.

Cette observation tient insuffisamment compte du fait que des mécanismes économiques et financiers président à la répartition des budgets annuels à l'intérieur de l'enveloppe du Plan. Il y a une progressivité et chacun des budgets ne représente pas le cinquième de l'ensemble des dépenses prévues par le Plan. Il ne faut pas juger le Plan compromis parce que les dépenses engagées au cours des deux premières années représentent, non pas 40 p. 100, mais 35 p. 100 du total. C'est parfaitement normal.

Le budget d'investissement de l'éducation nationale ne peut pas être constant dans un budget général des investissements de l'Etat qui progresse régulièrement d'une année à l'autre, en liaison avec la progression même du revenu national.

Au surplus, cette progression répond à une nécessité économique et à une nécessité technique, puisque les besoins globaux d'investissement s'accroissent, ainsi que la faculté de les utiliser. Il faut, en toute chose, respecter un rythme de croissance.

Au demeurant, dans l'exécution du Plan, nul ne peut contester que le Gouvernement ait accordé la priorité des priorités à l'éducation nationale. Pour les deux budgets de 1966 et 1967, le nombre de créations d'emplois réservés à l'éducation nationale, y compris le sport, s'est élevé à 48.386, pour un total général de créations au titre de tous les départements ministériels de 52.858. Plus de 90 p. 100 des créations de postes ont été ainsi affectées à l'éducation nationale.

Je ne dis pas cela pour en tirer vanité. Là encore, nous ne faisons que notre devoir, mais nous le faisons et, puisque je viens de conclure ce chapitre du Plan par le problème des enseignants, je répondrai brièvement à MM. Juquin, Ducos, Poujade, Bouloche et Chambaz, qui ont parlé des traitements des enseignants.

Ils ont attiré mon attention sur la situation matérielle difficile des enseignants, sur le niveau de leurs rémunérations et sur leur place dans la grille indiciaire des fonctionnaires.

Il est souhaitable — je n'en disconviens pas — d'offrir aux jeunes diplômés des rémunérations assez élevées pour attirer vers la fonction enseignante les meilleurs d'entre eux. Est-ce à dire pour autant que le Gouvernement n'est pas soucieux de cette question et a laissé se dégrader une situation déjà fortement compromise, si l'on en croit certains orateurs ? Je ne le pense pas.

Dans un document fourni l'an dernier à la commission des affaires culturelles et dont les chiffres n'ont pas été contestés jusqu'à ce jour on peut lire que, de 1956 à 1966, le traitement mensuel de fin de carrière d'un instituteur est passé de 711 francs à 1.620 francs, et celui des agrégés, de 1.393 francs

à 3.265 francs — c'est-à-dire que ces rémunérations ont plus que doublé — et que, si l'on tient compte de l'évolution du pouvoir d'achat entre 1956 et 1966, cette augmentation est encore très importante : elle est de plus de 50 p. 100 pour les instituteurs et de plus de 57 p. 100 pour les professeurs agrégés. J'ajoute que les rémunérations de début de carrière se sont accrues dans les mêmes proportions que les rémunérations de fin de carrière.

Si l'on veut bien considérer que, pendant cette même période, d'après les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques, le revenu salarial moyen des Français a progressé de 35 p. 100, il paraît difficile de faire grief au Gouvernement de n'avoir pas pu ou pas voulu prendre les mesures nécessaires pour revaloriser la fonction enseignante.

En tout cas, si, comme M. Hippolyte Ducos l'a assuré, le ministre des finances avait diminué les traitements du corps enseignant pour être sûr que seraient recrutés de mauvais maîtres, il aurait échoué dans sa tentative, car la grande majorité des maîtres dispensent un enseignement de qualité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Le rendement de la maison éducation nationale est médiocre, je ne le cache pas. Mais cette médiocrité est due à la rigidité d'un système archaïque et non à ceux qui exercent la fonction enseignante.

M. Brugnon, M. Labarrère et M. Bondet, d'autres orateurs encore, m'ont interrogé au sujet des fermetures d'écoles à faible effectif.

Le regroupement des écoles à faible effectif s'inscrit depuis vingt ans dans la politique générale du Gouvernement qui est soucieux, d'une part, d'un meilleur emploi des maîtres et des locaux et, d'autre part, de l'intérêt des élèves et de leurs parents. Il est possible en effet que, du point de vue pédagogique, comme l'a fait observer M. Brugnon, un établissement scolaire regroupant trois classes à effectif normal soit préférable à trois écoles à classe unique ayant chacune un faible effectif composite, mais il est indispensable aussi de tenir compte des réalités locales, donc de procéder de manière progressive, en s'assurant que certaines conditions essentielles sont bien réunies.

La règle, c'est que le regroupement des écoles à faible effectif n'est décidé que si les élèves peuvent effectivement et normalement se rendre dans les écoles d'accueil.

Des mesures spéciales ont été prévues par une circulaire du 28 juillet 1964 touchant la priorité à accorder au transport de ces élèves et aux circuits de ramassage, la participation de l'Etat pouvant dépasser le plafond de 65 p. 100. Je veillerai pour ma part à ce que cette circulaire soit appliquée dans l'esprit le plus humain et le plus compréhensif, en tenant compte notamment des exigences géographiques et climatiques.

MM. Boscher, Bosson, Garcin, Privat et surtout M. Mondon ont souligné l'aggravation des charges financières des communes en matière d'enseignement.

Mais si la charge est plus lourde pour les communes, elle l'est également pour le budget de l'Etat ! S'il est vrai qu'en quelques années elle s'est accrue, par exemple, de 7 p. 100 pour la ville de Metz, dans le même temps elle a augmenté dans une proportion plus élevée pour le budget de l'Etat.

En outre, d'une manière générale, une aide non négligeable est apportée aux collectivités par le fonds d'allocations scolaires.

Il faut distinguer entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements. Pour les investissements, la situation est différente selon qu'il s'agit de l'enseignement du premier degré ou de l'enseignement du second degré. Pour l'enseignement du premier degré, un décret a forfaitisé les dépenses. Dans le souci de hâter les décisions de financement, à cette forfaitisation se sont ajoutées des mesures de déconcentration. Aucun dossier ne parvient plus à Paris. Les responsabilités des autorités locales en sont accrues, car cette forfaitisation porte à la fois sur le prix des terrains et le coût des travaux et, au surplus, les communes se trouvent aux prises avec des difficultés certaines pour obtenir les emprunts nécessaires.

Les difficultés sont du même ordre pour les investissements dans l'enseignement du second degré, bien que le texte en vigueur en cette matière — le décret du 27 novembre 1962 — soit mieux adapté à son objet et que les prix maxima qu'il définit soient indexés.

J'informe l'Assemblée que j'ai, à ce sujet, engagé des négociations avec mon collègue des finances. Un premier résultat vient d'être obtenu. Un décret a été signé le 30 mars dernier qui donne aux communes des facilités financières pour l'achat des terrains, dans la mesure où ces terrains sont destinés à des constructions du second degré. Ces conversions se poursuivent et ce premier résultat fait bien augurer des dispositions futures encore à l'étude.

Quant aux dépenses de fonctionnement, je citerai seulement deux chiffres : entre 1955 et 1961, 95 collèges ont été nationalisés et, depuis 1964, 651 établissements ont été inscrits au budget pour leur nationalisation. Bien entendu, cet effort sera poursuivi en 1968.

Les charges supportées par les communes pour la construction et le fonctionnement des établissements du premier cycle restent élevées, surtout dans les chefs-lieux de secteurs ruraux à faible population. Une meilleure répartition de ces charges peut être recherchée par la création de syndicats intercommunaux chargés de la construction et de la gestion des établissements, ce qui répond à un désir exprimé par MM. Mondon et Boscher.

Le temps m'oblige à abréger. J'en viens au ramassage scolaire, question évoquée par MM. Moulin, Périllier, Brugnon et Boudet.

Ces orateurs ont traité des divers problèmes des transports scolaires. Ces transports ont connu, ces dernières années, un développement spectaculaire que quelques chiffres permettent de mesurer. M. Moulin a révélé que les crédits inscrits à ce titre au budget de l'éducation nationale sont passés de 26 millions à 68 millions de francs de 1962 à 1965. Mais l'effort de l'Etat ne s'est pas ralenti, au contraire, puisque pour 1967 la dotation atteint 146 millions de francs. Le nombre des élèves transportés, qui était de quelques centaines en 1953, atteignait déjà 200.000 en 1963. Il approche 700.000 en 1967 et il est raisonnable de prévoir que d'ici à 1970, il atteindra un million.

Lors du dernier recensement, on dénombrait plus de 9.000 circuits de ramassage comportant un kilométrage journalier dépassant 500.000 kilomètres. Il s'agit donc bien d'ores et déjà d'un grand service public du transport scolaire qui, comme l'ont déclaré les orateurs, réclame effectivement un effort d'organisation.

Des instructions actuellement données par le ministre des transports et celui de l'éducation nationale incitent les préfets à prendre en charge, dans chaque département, l'organisation de l'ensemble des services de ramassage. Ce système a déjà été expérimenté dans une vingtaine de départements ; il donne de bons résultats. C'est donc dans cette voie que le Gouvernement entend poursuivre son action.

Je dirai un mot de la spécialisation des enseignements et de l'orientation, questions qui ont été traitées par MM. Juquin, Hippolyte Ducos, Cornette, Julia, Valleix et Massoubre.

Cette diversité des enseignements tient aux différences d'aptitude.

Tous les enfants n'avancent pas de la même manière. Les formes de la connaissance sont diverses ; les voies qui leur sont offertes doivent être également diverses : voies littéraires, scientifiques, techniques, etc.

Tous n'avancent pas au même rythme. Il faut donc des passerelles larges et bien praticables pour permettre les reconversions, les passages, les échanges, les rattrapages.

Enfin, tous ne vont pas aussi loin. Il faut donc ménager des issues. On ne doit pas se contenter de jeter par-dessus bord les inaptes. S'ils échouent à l'examen qu'ils ont préparé, on ne doit pas les considérer comme définitivement perdus pour la société, c'est-à-dire pour eux-mêmes. Si l'intéressé ne peut suivre jusqu'au bout la voie qu'il a choisie, il doit pouvoir recourir à une solution de rattrapage. En particulier à la fin de la scolarité obligatoire et à divers niveaux du second cycle, il faut opérer l'entrée dans la vie active.

Bien entendu cette diversification n'atteindrait pas les buts qu'elle se propose si, comme le disait M. Juquin, elle n'offrait que des « couloirs bien séparés ». Il faut éviter justement ces couloirs bien séparés et c'est l'orientation qui doit abattre les barrières que la géographie et les stratifications sociales ont créées.

De ce côté il nous reste à faire de grands progrès en efficacité, en sûreté et en souplesse. Mais je tenais beaucoup à cet égard à la création et à la mise en place de l'Office d'orientation et d'information.

Un mot maintenant de l'enseignement maternel qui a fait l'objet de questions posées par MM. Labarrère, Flornoy, Fanton et Billières.

M. Labarrère a souligné toute l'importance qu'il convient d'accorder à la pédagogie de cet enseignement. L'école maternelle est le premier lieu où l'enfant quitte son égocentrisme et prend connaissance de l'environnement social. D'un enseignement bien compris au niveau maternel dépendra le plus souvent le développement ultérieur des enfants, que ce soit dans le domaine de l'intégration sociale, dans celui de la formation de la personnalité ou celui de l'affirmation du goût.

Mais on peut aussi affirmer à la gloire de l'enseignement français que les écoles maternelles sont, sans doute, les établissements scolaires dans lesquels la recherche pédagogique s'est révélée la plus efficace, la plus fructueuse, la plus novatrice.

Il faut reconnaître que le succès de cet enseignement est particulièrement grand. Je suis d'accord avec M. Fanton quand

il souligne l'importance du rôle des directrices d'écoles maternelles. On enregistre partout un afflux de demandes d'inscriptions d'enfants auquel il est parfois difficile de répondre dans des conditions entièrement satisfaisantes.

C'est aussi à l'âge de six ans, où ils entrent à l'école primaire élémentaire, que les petits Français posent un certain nombre de problèmes pédagogiques. Ces problèmes ont commencé à faire l'objet d'études approfondies, compte tenu des buts nouveaux que se propose notre système d'éducation.

Lorsque les législateurs ont mis sur pied les programmes de l'enseignement primaire, ils tenaient d'abord à assurer l'instruction indispensable à tout citoyen. L'enseignement primaire était en quelque sorte refermé sur lui-même puisqu'il instituait l'enseignement obligatoire et que, dans l'immense majorité des cas on n'allait pas au delà. Il n'en est plus de même, aujourd'hui, car l'enseignement secondaire est également obligatoire. Il faut que le primaire soit reconsidéré non pas comme un enseignement se suffisant à lui-même, mais comme un enseignement préparatoire à l'enseignement secondaire.

Bien des améliorations peuvent être apportées à la pédagogie et aux programmes. Certaines ont été obtenues grâce aux initiatives de nombreux instituteurs et éducateurs doués d'un sens profond de la pédagogie. La plupart des initiatives ne seraient pas contrariées par l'école moderne inspirée des conceptions de M. Freinet, qu'on a justement salué ici.

M. Flornoy a bien voulu attirer mon attention sur l'importance qu'il convient de donner à l'éducation physique à l'école primaire, dans les classes élémentaires.

Nous savons trop l'influence d'un bon équilibre physique sur le développement total de l'être pour ne pas être d'accord avec lui. Des progrès ont été réalisés, en ce sens que des journées pédagogiques centrées sur cet enseignement sont maintenant organisées chaque année dans de nombreux départements. Les maîtres sont incontestablement intéressés par ce problème. Mais je ne dis pas que la situation soit parfaite. Des solutions doivent être recherchées en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports et une commission spécialisée sera, comme le demande M. Flornoy, réunie à cet effet.

M. Bertrand Flornoy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Fanton a demandé que les conditions d'accès à la fonction de directeur d'école soient modifiées.

C'est un problème difficile, que je vais étudier; mais vous comprendrez certainement que je ne puisse pas me prononcer ici sur les solutions à lui apporter avant d'en avoir examiné de près, à la fois, les aspects fonctionnels et les aspects statutaires.

M. Juquin, Mme Ploux, M. Bosson, M. Fanton m'ont parlé de l'enseignement du second degré.

Eh bien! oui, il y a une rupture, madame Ploux, entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement du second degré.

Il est parfaitement exact que le petit Français, lorsqu'il entre dans un établissement du second degré, se heurte à des difficultés considérables d'adaptation: le régime de l'établissement qui est différent, la pluralité des maîtres qui le surprend, la nécessité d'organiser son travail personnel.

Ces problèmes doivent être affrontés et résolus. Il conviendrait, par exemple, que dès l'école élémentaire on habitue l'enfant au cahier de textes. Il conviendrait aussi que le personnel se connaisse mieux afin de ménager des transitions harmonieuses. C'est là un problème qui rejoint celui que j'évoquais à propos de la formation des maîtres.

Non seulement le corps enseignant dans son ensemble ne doit pas être, comme certains l'ont dit, un ghetto par rapport à la nation, mais encore les différents ordres d'enseignement ne doivent pas être des ghettos les uns par rapport aux autres. Il faut les décloisonner.

MM. Juquin, Pujade, Rickert, Bertrand Denis, Mme Ploux, MM. Bosson, Julia, Gilbert Faure et Billères ont souligné l'importance de l'enseignement technique, qui est d'ailleurs en liaison directe avec la formation professionnelle et l'éducation permanente. Certains ont souhaité une revalorisation de l'enseignement technique; d'autres ont demandé que l'éducation permanente soit organisée sur une grande échelle; quelques-uns ont dénoncé l'abandon par l'éducation nationale de la formation professionnelle. Je vais revenir brièvement sur ces différents points, qui sont effectivement essentiels pour l'avenir économique du pays.

Combien de fois, du haut de cette tribune, n'a-t-on pas réclamé pour l'enseignement technique la place qui lui revient au sein de l'Université! Combien de fois n'a-t-on pas condamné la ségrégation qui existerait entre l'enseignement technique et ce qu'on était convenu d'appeler l'enseignement général, comme si l'autre ne l'était pas!

Il ne faut pas de fossé infranchissable entre les enseignements dits utilitaires et les enseignements dits de culture, les

premiers préparant aux métiers mais ne donnant pas de culture, les seconds donnant une culture mais étant incapables de préparer à un métier.

Il faut que l'enseignement général, comme on dit, puisse déboucher sur des métiers et que l'enseignement technique n'exclue pas une culture générale. Reconnaissons, comme le souhaite M. Billères, aux enseignements technologiques leur valeur culturelle, une valeur égale à celle qui est reconnue aux disciplines générales. Il nous faut donner maintenant — et nous commençons à le faire — une place importante à l'enseignement technique au sein des structures de l'éducation nationale.

MM. Bertrand Denis, La Combe et Massoubre m'ont signalé la situation de nombreux maîtres auxiliaires qui exercent, souvent depuis de longues années, des fonctions de professeur technique adjoint dans des collèges d'enseignement technique.

Il ne paraît pas possible, comme le suggérait M. La Combe, de titulariser sans concours ces enseignants. Mais la situation de ces maîtres ayant paru au Gouvernement digne d'intérêt, un décret du 31 mars dernier a institué des concours réservés aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique comptant au moins trois ans de service, 50 p. 100 des postes non pourvus par du personnel titulaire pouvant leur être affectés.

J'en viens à la pédagogie. Elle doit aider au développement des aptitudes naturelles. Dès qu'on parle d'aptitudes, cependant, il faut être net. Je suis entièrement d'accord avec M. Pujade, il n'y a pas d'aptitudes ou d'inaptitudes dans l'absolu, il y a des enfants doués ou non pour accomplir un certain type d'études, pour réussir dans un certain système. Il faut donc savoir quelles aptitudes nous voulons que notre système révèle: les aptitudes de la mémoire ou les aptitudes de la disponibilité intellectuelle, celles du bachelage ou celles de l'esprit d'enquête?

De ce point de vue, le renouvellement pédagogique est un véritable moyen de la démocratisation.

Il s'agit de concentrer l'effort sur le développement des moyens d'expression: en les développant, en assurant à tous, y compris à ceux qui par leur milieu d'origine souffrent — n'en déplaise à M. Billères — d'un handicap terrible, nous pourrions assurer les bases à partir desquelles toutes les promotions deviendront possibles. C'est ainsi que nous aiderons à la démocratisation.

En matière de pédagogie, j'ai été frappé par le caractère judicieux et l'opportunité des remarques formulées par Mme Ploux. Mme Ploux a prétendu les situer sur un plan modeste, mais elles sont en réalité très importantes puisqu'elles s'appliquent au déroulement même de l'année scolaire, au renouvellement trop fréquent des livres scolaires et aux soirées studieuses que devraient connaître les étudiants.

Oui! l'année scolaire a tendance, comme la peau de chagrin, à se rétrécir, et c'est préjudiciable aux élèves. C'est la conséquence, dans une large mesure, de notre système étouffant d'examens.

Il y a beaucoup à dire à ce sujet. Je me contenterai ce soir d'indiquer que je vais faire étudier les conditions dans lesquelles on pourrait rendre à l'année scolaire son intégrité.

A diverses reprises, mes prédécesseurs ont attiré l'attention sur la nécessité de conserver les mêmes livres plusieurs années durant. Les chefs d'établissement et les professeurs devraient se conformer à ce principe. Il apparaît qu'ils ne s'y conforment pas toujours. Je ne manquerai pas de leur rappeler la nécessité de respecter cette prescription.

Du reste, le régime de fourniture gratuite des livres pour les classes de sixième et de cinquième fait une règle de les garder pendant trois ans.

Je partage le souci de Mme Ploux de voir augmenter le temps d'ouverture des bibliothèques. Je vais donc examiner dans quelle mesure il serait possible de prolonger la durée d'ouverture des bibliothèques universitaires.

M. Bayou a dénoncé la sous-administration de l'éducation nationale. Il est vrai que la progression des effectifs et les créations de rectorats, de facultés et d'établissements secondaires ont accru les charges administratives de l'éducation nationale dans des proportions considérables.

Il est nécessaire de renforcer le support logistique de l'Université à tous les niveaux, celui de l'administration centrale comme celui des services académiques et universitaires. Nous avons déjà fait un effort puisque, en cinq ans, 25.000 postes supplémentaires ont été créés. Mais il reste encore beaucoup à faire et je veillerai à ce que l'effort soit poursuivi et amplifié.

Je constate que l'heure, plus défavorable pour moi qu'elle ne l'a été pour ceux qui m'ont précédé à cette tribune, m'impose de conclure. Je ne pourrai donc pas répondre comme j'aurais voulu le faire, malgré la masse de documents que j'ai sous les yeux, à l'ensemble des questions qui m'ont été posées.

Je complèterai l'ensemble de mes réponses par des lettres que j'adresserai notamment aux parlementaires qui m'ont posé des questions d'ordre local: MM. de Poulpique et Prat pour le

Finistère, M. André Rey pour Toulouse, M. Jacques-Philippe Vendroux pour Saint-Pierre et Miquelon, MM. Palmero et Barel pour les Alpes-Maritimes, M. Cornette pour le Nord et le Pas-de-Calais, M. Mondon pour la région Est, M. Moulin pour l'Ardèche, M. Couderc pour la Lozère, M. Camille Petit pour la Martinique, M. Bousseau pour la Vendée, M. Macé pour la Réunion, M. Vizet pour la faculté des sciences d'Orsay, M. Buot pour Caen et M. de Rocca Serra pour la Corse. Chacun d'eux recevra une réponse beaucoup plus ample que celle que je pourrais donner ici. Je m'excuse auprès de ceux à qui je n'ai pas apporté la réponse qu'aurait méritée la qualité de leur intervention.

Dans mon esprit, d'ailleurs, le travail ne doit pas se borner à répondre aux auteurs de questions. J'ai d'ores et déjà enjoint à mes collaborateurs de dépeigner avec soin le *Journal officiel* relatant ces trois jours de débat, de le passer, si j'ose dire, au peigne fin, de façon que toute critique, toute suggestion, soit suivie d'une réflexion approfondie. C'est cela, à mon avis, le dialogue.

Je m'adresse maintenant à M. André Rey et à M. Billères qui, le premier d'une façon très claire, le second d'une façon peut-être plus voilée, ont fait une allusion à une autorité technocratique extérieure à l'Université, allusion qui semblait viser le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Je me dois de répondre à ces insinuations et je suis heureux de voir que M. Billères, pour son compte, me fait un geste de dénégation dont je le remercie.

Je précise que M. Laurent a effectué, depuis trois ans, un travail acharné de remise en ordre et introduit un esprit de clarté administrative dans une maison qui, c'est le moins qu'on puisse dire, n'en débordait pas. Le fait qu'il soit conseiller d'Etat et non professeur ne me semble pas avoir, à cet égard, diminué sa capacité de faire face aux problèmes qui lui sont soumis, bien au contraire. Je regrette que l'on croie que seuls des professeurs peuvent administrer l'éducation nationale.

Monsieur Billères, permettez-moi, en terminant, de procéder à une mise au point. Je ne peux laisser passer sans protester votre propos sur l'expression « l'étape » que j'ai employée.

Je n'ai pas fait miennes toutes les thèses de Paul Bourget parce que j'ai cité le roman célèbre de cet écrivain, qui a illustré ce phénomène bien connu de sociologues — même s'il ne paraît pas être très connu de vous — qu'est la viscosité sociologique.

Vous m'avez cité le cas de Pasteur. Mais ce sont des centaines et des milliers de génies qui ont sauté par-dessus « l'étape ». Certes, les individus les plus doués peuvent s'en affranchir, je l'ai dit, mais ils ont d'autant plus de mérite qu'ils ont rencontré plus de difficultés.

Mais je ne peux pas tolérer, monsieur Billères, que vous qualifiez de racistes les remarques que j'ai faites à ce sujet. Etre raciste, c'est repousser les membres d'une autre race, ce n'est pas reconnaître le fait qu'il existe des races. A ce compte-là, tous les ethnologues seraient racistes.

Il faut modifier les structures sociales, surmonter les fatalités sociales. C'est la condition même de la démocratisation qui est, je l'ai dit, le fondement de toute les réformes qui ont été entreprises. C'est en tout cas notre désir le plus cher. Mais la meilleure manière de vaincre la nature est de se soumettre à ses lois et non de les ignorer. Je crains que certains ici ne les ignorent, se référant à une idéologie dont la source remonte au XIX^e siècle, et ne tenant pas compte de ce que les sciences humaines ont permis à l'homme de mieux connaître de lui-même, depuis précisément le XIX^e siècle.

Quant à tous les projets qui ont été énumérés ici, permettez-moi de dire que les projets imaginés en dehors de toute responsabilité n'ont pas à tenir compte des réalités. Mais, quand on tient la barre, on doit prendre garde aux écueils. Vous étiez plus sensible aux écueils, monsieur Billères, quand vous teniez la barre.

Quand vous prétendez que rien ne va, qu'aucune mesure n'a été préparée, qu'il n'y a ni locaux, ni crédits, ni recrutement de maîtres, que tout va mal, je pense irrésistiblement à la scène où Argan dit à Purgon :

« Je veux qu'avant qu'il soit trois jours vous deveniez dans un état incurable, que vous tombiez dans la bradypepsie, de la bradypepsie dans la dyspepsie, de la dyspepsie dans l'apepsie, de l'apepsie dans la lienterie, de la lienterie dans l'hydropisie et de l'hydropisie dans la privation de votre vie où vous aura conduit votre folie ».

Je ne crois pas que toutes ces prédictions sinistres doivent se réaliser. Je crois que nous avons des problèmes sérieux, graves, difficiles à résoudre, mais que rien n'est aussi tragique que certains l'ont prétendu.

Certains orateurs se sont référés au plan Langevin-Wallon. Parlons-en ! De 1946 à 1958, combien on l'a agité ce plan, combien on l'a vanté ! Mais ceux-là même qui aujourd'hui s'en

réclament se sont arrangés pour qu'il rejoigne l'immense nécropole des projets engloutis ! (Sourires.)

Par qui a été écarté le fameux plan Langevin-Wallon ? C'est, de notoriété publique, par M. Naegelen, au nom sans doute de la gauche unie !

Et par qui a été rejeté — excusez-moi, monsieur Billères — le projet Billères ? Vous le direz peut-être mieux que moi, mais je ne suis pas certain que ce ne soit pas dans une certaine mesure par certains de vos amis politiques en même temps que par les syndicats du corps enseignant !

Je ne vous fais là aucun reproche personnel : il serait très injuste de ma part de vous en faire, si l'on considère le peu de temps que vous êtes resté dans ce ministère et les moyens médiocres dont vous disposiez.

Ceux d'entre vous — ils sont nombreux — qui sont maires savent parfaitement qu'on ne peut pas accomplir une œuvre sérieuse si l'on ne bénéficie pas d'un mandat de six ans.

Savez-vous, monsieur Billères, combien de ministres de l'éducation nationale ont bénéficié, depuis Victor Duruy, je ne dis pas de six ans — il n'y en a eu aucun — mais de trois ans de présence dans ce ministère ? Et comment prétendre diriger ce ministère si l'on n'y demeure pas au moins trois ans, étant donné les problèmes si complexes auxquels on est affronté, les textes si inextricables, l'autorité si contestée, l'administration si énorme, les questions de personnes si délicates ? Combien, donc, de ministres de l'éducation nationale sont restés trois ans à leur poste depuis Victor Duruy, c'est-à-dire depuis cent ans ? Il y en a eu six : Jules Ferry, Georges Leygues, Aristide Briand, Léon Bérard, Jean Zay et Christian Fouchet.

Alors, monsieur Billères, je me garderai bien de vous reprocher de n'avoir pas été un bon ministre de l'éducation nationale : vous n'avez pas eu le temps de l'être. Et on ne pourra pas dire de moi que je suis un bon ou un mauvais ministre de l'éducation nationale avant 1970 au plus tôt, c'est-à-dire avant ce délai de trois ans dont parlait tout à l'heure M. le Premier ministre.

M. François Mitterrand. C'est inquiétant !

M. le ministre de l'éducation nationale. L'éducation nationale ne peut pas être une matière technique livrée à des techniciens. Sinon, aucune réforme, aucun progrès ne se fera, car la volonté des techniciens ne suffit pas à susciter les réformes dont ils ont pourtant besoin.

L'éducation nationale est une grande affaire nationale. C'est un problème qui nous concerne tous, ainsi que l'a montré ce débat qui s'achève.

Il n'y a absolument pas lieu d'opposer la III^e République à la IV^e République, ni la quatrième à la cinquième. Dans ce problème de l'éducation nationale, tout requiert notre collaboration, car il est essentiel. Et nous devons tous, nous qui sommes Français, nous rassembler sur l'essentiel. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Labbé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 180).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 222 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustau un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 181).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Ithurbe un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 92).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jamot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la mise en œuvre d'une catégorie de logements d'intérêt social par les sociétés d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des

échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Estier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant, prévu à l'article L. 8 bis du codé des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer dans le secteur privé une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement de crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fourmond et Barberot une proposition de loi concernant l'institution d'un ordre des kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Montesquieu, Vivien et Cazenave une proposition de loi tendant à la création de prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à réglementer les opérations de remembrement à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres autour des agglomérations rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à fixer à dires d'expert la valeur de certaines constructions édifiées sur des terrains soumis à remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à manifester la reconnaissance de la nation aux patriotes alsaciens et mosellans qui ont abandonné leur pays durant la période d'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour se soustraire préventivement à toute collaboration avec l'occupant, aux éventuelles réquisitions et à toute incorporation dans les formations militaires et para-militaires de l'ennemi et à instituer le statut des patriotes alsaciens et mosellans réfractaires à toute collaboration avec l'occupant durant l'annexion de fait des départements alsaciens et mosellans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Theule une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser le perfectionnement continu des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Foyer, Hauret et La Combe une proposition de loi tendant à modifier l'article 42 du code du vin relatif aux appellations d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 242, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Herzog une proposition de loi tendant à définir les droits des inventeurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 243, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Herzog une proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 244, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 245, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel de vélociste-motociste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maroselli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer comme caduques, faute de ratification par le Parlement, les ordonnances n^{os} 60-937 et 60-1256 prises en vertu de la loi n^o 60-773 du 30 juillet 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 247, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des « cinquante pas géométriques », à la Guadeloupe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mancau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Carlier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un service autonome de la médecine du travail à la Société nationale des chemins de fer français et à l'extension à la Société nationale des chemins de fer français des dispositions du chapitre I^{er} du titre 2 du livre II du code du travail et des règlements pris en application de l'article 67 du même livre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 250, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Couillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français le libre choix du médecin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 254, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amélioration des conditions de vie et de séjour des gitans, des manouches et des tziganes nomades en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de la Malène une proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 261, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Clostermann une proposition de loi tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un ou des conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 263, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Colette Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 264, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 38 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Rémy Montagne et Valentin une proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 253, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 12, 367, 508, 702, 775, 1474, 1475, 1476 et 1507 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la dernière campagne électorale, les artisans, commerçants, petits et moyens industriels de la France entière ont, au cours de réunions publiques, ou par voie de motions et de pétitions, protesté avec vigueur contre l'extension de la T. V. A. prévue pour le 1^{er} janvier 1968. Cette extension non seulement aboutira à la hausse du coût de la vie, mais, de plus, mettra les artisans, commerçants, petits et moyens industriels dans des situations difficiles ; nombre d'entre eux seront vraisemblablement contraints de cesser leurs activités, les autres devenant les victimes désignées d'un contrôle économique d'autant plus sévère et rigoureux que l'application des différents taux de la T. V. A. rendra plus complexe encore la tenue de la comptabilité des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° faire abroger la loi étendant la T. V. A. à la vente au détail ; 2° dans l'immédiat, faire renvoyer à une date ultérieure son application qui est prévue pour le 1^{er} janvier 1968.

M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du retard apporté à la publication des textes qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et prévoyant la généralisation de la T. V. A. — et notamment la non-parution à ce jour du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967 — il apparaît dès maintenant impossible de fixer au 1^{er} janvier 1968 la date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. D'autre part, afin de maintenir les possibilités de compétition des entreprises françaises dans le cadre de la C. E. E., il est indispensable que soit réalisée, préalablement à la mise en œuvre de la réforme, l'harmonisation des fiscalités indirectes entre les six pays du Marché commun. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de reporter l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 à une date postérieure au 1^{er} janvier 1968, afin que soient auparavant dégagées les diverses répercussions que ne manquera pas d'avoir cette réforme sur l'ensemble de l'économie française.

M. André Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard apporté dans la parution des décrets concernant les mesures transitoires prévues par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en particulier ceux qui concernent l'imposition des stocks, les déductions autorisées et les modalités d'application de l'option offerte à l'agriculture, risquent d'entraîner de nombreuses difficultés. Dès à présent un malaise économique se manifeste, lié au ralentissement des achats. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des dispositions ont été prises afin que ces décrets interviennent maintenant dans les délais les plus brefs.

M. Cointat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la généralisation du système de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1968, généralisation qui soulève une grande inquiétude chez les industriels, les commerçants et les artisans et qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'économie en 1967 si des mesures transitoires ne sont pas prises immédiatement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement : 1° pour informer rapidement le public sur les incidences du nouveau système dans chaque secteur économique ; 2° sur le report de la date d'application ; 3° sur les mesures à prendre vis-à-vis des stocks au 31 décembre 1967.

M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en œuvre de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires provoque la crainte des commerçants devant la complexité des mécanismes prévus par le nouveau texte, complexité pouvant avoir pour conséquence d'en transformer certains en fraudeurs involontaires. Il lui demande s'il envisage : 1° de porter au niveau le plus élevé possible les forfaits envisagés afin de réduire au maximum le nombre des assujettis obligés de tenir une comptabilité compliquée ; 2° de prendre des décisions de toute urgence en ce qui concerne les stocks existants ou qui existeront au 31 décembre prochain pour enrayer la récession des achats et ses répercussions en chaîne du petit commerce à l'industrie.

M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prématurée de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entrainera des difficultés multiples : application de la loi à l'agriculture, pluralité des taux, exclusion des droits à déduction, situation des collectivités locales. Il lui demande si, pour atténuer ces difficultés, il ne pense pas devoir reporter l'application de cette loi jusqu'au moment où l'harmonisation des fiscalités des six pays du Marché commun sera réalisée.

M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement compte appliquer la loi portant généralisation de la T. V. A. ; 2° de surseoir à son application totale jusqu'au 1^{er} janvier 1970, pour tenir compte de l'adoption, à cette date, de ce système fiscal par les autres pays de la Communauté économique européenne.

M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la T. V. A. : 1° en ce qui concerne les commerçants et les artisans, et notamment ceux soumis au régime du forfait, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'information des nouveaux assujettis et de simplifier leurs obligations ; 2° en ce qui concerne l'agriculture, quelles seront les modalités d'imposition des opérations faites par les coopératives agricoles ; quelles seront les caractéristiques des activités agricoles passibles de la T. V. A. ; et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à compenser la non-déduction par les agriculteurs de la T. V. A. incluse dans leurs achats de produits et de biens d'équipement ; 3° en ce qui concerne les collectivités locales, s'il est prévu d'affecter les attributions minimales fixées par l'article 40, 2 a) de la loi du 6 janvier 1966 d'un coefficient d'augmentation correspondant à la progression du produit de la taxe locale au cours de l'année 1967, le minimum garanti pouvant ainsi être porté à 54 F pour les communes et à 23 F pour les départements.

M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion que provoque chez les artisans, commerçants petits et moyens, la multiplicité des taux de la T. V. A. et notamment le taux moyen de 16,66 p. 100 jugé par eux trop élevé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser ce dernier taux et de limiter le nombre des autres. D'autre part, l'unanimité des commerçants, notamment de ceux dont la rotation des stocks est lente, se plaint du délai trop long (cinq à six ans) de remboursement, à partir du 1^{er} janvier 1968, de la deuxième moitié de leur crédit de T. V. A. sur les stocks. Ils souhaitent que cette deuxième moitié soit remboursée dans un délai maximum de deux à trois ans. Il lui demande s'il leur serait au moins possible de négocier leur crédit à un taux réduit sous la forme d'obligations cautionnées à 1,60 p. 100.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des États africains, français et malgache (n° 217).

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 1^{er} juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. de Montesquiou et Poujade membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

M. Bichat membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

M. Valenet membre de la commission sociale centrale des rapatriés ;

MM. Caillaud et Dusseaux membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistiques ;

Mme Batier titulaire et M. Halbout membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

MM. Maroselli et Poncet membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

M. Hauret membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 162 nouveau du règlement.)

Au cours de leurs séances du mercredi 31 mai et du jeudi 1^{er} juin 1967, deux commissions ont décidé de s'adjoindre les députés suivants n'appartenant à aucun groupe :

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guilbert.

Commission de la production et des échanges.

M. Royer.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné :

1^o M. Brial pour remplacer M. Petit (Camille) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2^o M. Petit (Camille) pour remplacer M. Brial à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1719. — 1^{er} juin 1967. — M. Belmigère signale à M. le Premier ministre que certaines déclarations annoncées récemment, relatives à l'interdiction de camper sur les bords de mer et même sur les bords de lac, ont suscité une profonde émotion parmi les millions de personnes qui pratiquent le camping et le caravaning, spécialement pendant la période des congés payés. Il lui demande, à ce sujet, s'il est exact que les préfets ont ou auront le pouvoir d'interdire ou de réglementer ce mode de séjour et cette activité dans chaque département. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans le cadre de l'aménagement du territoire pour permettre aux collectivités locales et aux organisations habilitées à disposer de terrains nécessaires aussi bien à la mer, à la montagne qu'à la campagne, de créer les bases matérielles indispensables au développement du tourisme social.

1720. — M. Lacavé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les événements dramatiques qui viennent de se dérouler dans la ville de Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe. En pleine grève des ouvriers du

bâtiment à la suite de propos racistes tenus par un délégué patronal, les forces de répression ont frappé brutalement les travailleurs et la population, provoquant quinze morts et plusieurs dizaines de blessés. L'émotion et l'indignation sont vives à Pointe-à-Pitre comme dans l'ensemble de la Guadeloupe. Ces sanglants événements sont la conséquence du refus gouvernemental de tenir compte de la réalité économique et politique à la Guadeloupe, où le colonialisme continue à sévir au détriment de la population réduite à la misère et dont la volonté est bafouée par la fraude électorale ouvertement organisée et encouragée par les représentants du pouvoir et leurs agents locaux. Le chômage généralisé, les bas salaires frappent en particulier les masses de la jeunesse. Le patronat refuse de reconnaître les revendications des travailleurs, cependant que le Gouvernement continue de s'opposer à la revendication du peuple guadeloupéen de changer de statut et de gérer lui-même ses propres affaires dans le cadre de l'autonomie et dans l'union avec la France. Solidaire du peuple guadeloupéen en lutte pour ses droits et ses libertés, il élève une solennelle protestation contre l'action des forces de répression qui ont tiré sur les habitants de Pointe-à-Pitre et lui demande s'il compte intervenir d'urgence : 1^o pour opérer le retrait des forces de répression ; 2^o pour assurer la libération de toutes les personnes emprisonnées ; 3^o pour accorder une indemnisation aux familles des tués et des blessés ; 4^o pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des travailleurs ; 5^o pour que soient réglés sans retard les problèmes économiques essentiels : industrialisation, véritable réforme agraire, droits sociaux, etc. ; 6^o pour que soit enfin reconnu le droit du peuple guadeloupéen à la libre gestion de ses propres affaires, dans le cadre d'un statut d'autonomie dont la mise en œuvre urgente est la garantie de l'amitié entre la Guadeloupe et la France.

1742. — 1^{er} juin 1967. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la profonde émotion du peuple français à la suite des dramatiques événements de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) où l'intervention armée des forces de répression a fait quinze morts et soixante blessés parmi les travailleurs et la population. Ces événements douloureux sont la conséquence de la politique du Gouvernement qui refuse de regarder en face la réalité guadeloupéenne, comme celle, d'ailleurs, de la Martinique et de la Réunion. Cette réalité est faite de graves problèmes sociaux, politiques et économiques. Le chômage règne à l'état endémique dans toute la Guadeloupe ; le niveau de vie est bas ; le colonialisme, même s'il est officiellement nié, frappe durement le peuple guadeloupéen dans ses moyens d'existence comme dans sa dignité, ses droits et ses libertés. Le mot de départementalisation continue de couvrir les pratiques les plus condamnables dont le peuple guadeloupéen et sa jeunesse sont victimes. Il s'associe à la protestation indignée des démocrates français qui condamnent la répression dont la ville de Pointe-à-Pitre a été le théâtre, et il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour assurer : 1^o le départ des forces de répression, la libération de tous les emprisonnés, l'indemnisation des familles de morts et des blessés ; 2^o la satisfaction des justes revendications des travailleurs guadeloupéens et le respect des libertés syndicales ; 3^o la solution rapide de l'ensemble des problèmes économiques et sociaux qui se posent à la Guadeloupe ; 4^o le changement de statut réclamé depuis longtemps par le peuple guadeloupéen qui entend gérer librement ses propres affaires dans le cadre d'un nouveau statut d'autonomie et en coopération avec la France.

1743. — 1^{er} juin 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 20 juin 1936 votée sous le Gouvernement Léon Blum, a rendu obligatoire un congé annuel payé d'une durée minimum de quinze jours dont, au moins, douze jours ouvrables, à l'ensemble des Français travaillant dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture. Par la loi du 27 mars 1956, sous le Gouvernement Guy Mollet, la durée du congé annuel payé a été portée à trois semaines dont dix-huit jours ouvrables. Mais on a admis, depuis l'application de ces lois, l'augmentation incontestable de ce que les sociologues et les médecins appellent la fatigue « industrielle » ; des enquêtes ont fait apparaître l'augmentation sensible d'affections imputables à des troubles nerveux consécutifs à cette fatigue. Dans ces conditions, se trouve posé le problème de l'augmentation de la durée du congé annuel payé et plus particulièrement pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans. Il lui rappelle que les accords du 29 décembre 1962 ont accordé aux travailleurs de la Régie Renault cette augmentation de la durée du congé annuel payé en la portant à quatre semaines ; il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, sous quelle forme et dans quel délai : 1^o pour généraliser en la légiférant l'allongement des congés payés à quatre semaines, dont vingt-quatre jours ouvrables ; 2^o pour accorder aux apprentis et jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, cinq semaines de congés payés dont trente jours ouvrables.

1744. — 1^{er} juin 1967. — M. Darchcourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la guerre d'Algérie a mobilisé 3 millions de jeunes français entre 1954 et 1962 ; pour la guerre d'Algérie, il y a environ 60.000 pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955 et 24.000 soldats français sont morts pour la France en Algérie. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires appartenant à tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale ont, à maintes reprises au cours de ces dernières années, réclamé du Gouvernement que les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux opérations militaires en Tunisie et au Maroc bénéficient de la qualité et de la carte du combattant avec tous les avantages qu'elle confère. Il lui demande si, conjointement avec le ministre des armées, il compte prendre des mesures, sous quelle forme et dans quel délai, pour rendre justice aux anciens d'Algérie et d'Afrique du Nord.

1744. — 1^{er} juin 1967. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'angoisse qui règne parmi les familles de mineurs de la Loire en raison de l'aggravation de la crise charbonnière et du chômage qui s'accroît dangereusement. Face à cette situation, il est indispensable que soient mises rapidement en application des mesures concrètes susceptibles d'assurer aux travailleurs de cette profession de véritables garanties d'avenir. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces problèmes.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1745. — 1^{er} juin 1967. — M. Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'augmentation des importations de produits cotonniers, dont la valeur est passée de 66 millions de francs en 1958 à 472 millions de francs en 1966. Les importations en provenance des pays de l'Est, de la Chine et des pays à bas salaires membres du G. A. T. T. ont atteint 58 millions de francs à la suite, d'une part, de l'élargissement des contingents d'importation des produits en provenance des pays de l'Est, d'autre part, de l'application de l'accord de Genève sur les produits cotonniers. Il souligne : a) que les pays d'Extrême-Orient emploient une main-d'œuvre (surtout féminine) sous-payée ; b) que cette concurrence anormale influe sur le niveau des prix, empêche notre industrie de reconstruire ses capacités d'autofinancement et risque d'être accrue par les dispositions de l'accord de Genève récemment prolongé de trois ans ; c) que des produits de même origine importés par nos partenaires de la Communauté sont souvent introduits sur notre sol, l'effet de ce trafic détourné amplifiant les répercussions des importations contingentes. Le taux de couverture de nos importations en provenance des Six est d'ailleurs tombé de 396 p. 100 en 1959 à 128 p. 100 en 1966. Il lui demande : 1^o s'il lui paraît possible de mettre au point avec nos partenaires, dans un délai raisonnable, une politique contingente commune satisfaisante à l'égard des pays à concurrence anormale et, à défaut, s'il a l'intention de faire jouer la clause de sauvegarde du traité de Rome pour protéger notre industrie contre ces importations prétendument en provenance des Six ; 2^o s'il a l'intention, compte tenu de la situation difficile de cette industrie, de réduire les contingents applicables aux pays de l'Est et à la Chine ou d'en suspendre l'application ; 3^o la politique qu'il entend suivre pour adapter cette industrie aux conditions nouvelles de la concurrence des pays à haut niveau technique, compte tenu du fait que les importations en provenance de ces pays sont passées de 21 millions de francs en 1958 à 113 millions de francs en 1966.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le

président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1696. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il ressort des réponses données à diverses questions écrites, que les discriminations existant actuellement en matière de reconnaissance des droits à la retraite du combattant seraient entièrement justifiées par l'évolution de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement soucieux d'accorder aux anciens combattants les plus âgés ou les plus défavorisés les avantages pécuniaires les plus substantiels. La position adoptée constitue une violation de la volonté affirmée par le Parlement traduit dans l'article 55 de la loi de finances pour 1962, de voir rétablir l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant et revaloriser la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit le Gouvernement à ne pas tenir compte des objectifs que lui avait assignés le législateur et les mesures qui seront prises pour qu'il soit remédié dans un proche avenir à la situation qui a été ainsi créée, au mépris des dispositions législatives susvisées.

1697. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes instituteurs, à la sortie des écoles normales primaires, pour obtenir la qualité de « délégué stagiaire » préalable à leur titularisation dans les cadres de l'enseignement. Cette situation s'avère regrettable non seulement pour les intéressés, dont l'achèvement du cycle d'études devrait être automatiquement sanctionné par une nomination, mais aussi pour l'enseignement primaire, qui se trouve ainsi privé de personnel permanent capable d'assurer son fonctionnement dans les conditions satisfaisantes. La cause de ces difficultés réside dans l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs. Il semble qu'il pourrait y être remédié, dans une large mesure sans augmentation de dépense, par le virement au chapitre d'imputation de la rémunération des instituteurs, des crédits sur lesquels sont présentement mandatés les traitements des personnels que l'administration académique recrute à titre temporaire lorsque la pression des besoins la contraint à ouvrir des classes supplémentaires. Cette opération comptable permettrait de dégager un certain nombre de postes qui pourraient être pourvus par des instituteurs issus des écoles normales. La pénurie des effectifs demeurerait cependant préoccupante si, dans le même temps, des créations d'emplois n'intervenaient pas par anticipation sur le contingent de 6.280 postes dont le budget de 1967 ne prévoit la mise en place qu'à compter du 1^{er} octobre 1967. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux suggestions qui précèdent.

1698. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, selon les statistiques les plus récentes, la population française âgée de cinq à dix-neuf ans compte 12.300.000 enfants. Près de 600.000 d'entre eux sont des déficients mentaux et 50.000 des infirmes moteurs. Pour tenter de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, dont l'ampleur se révèle extrême à la lumière des chiffres qui précèdent, les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan avaient proposé, en 1965, que la part de l'enfance inadaptée ne soit pas inférieure pour la période comprise entre 1966 et 1970, à 1.125 millions de francs pour le domaine scolaire, à 1.379 millions de francs pour l'équipement sanitaire et social et à 300 millions de francs pour l'éducation surveillée. L'analyse à laquelle vient de se livrer l'intergroupe créé auprès du commissariat au Plan pour étudier les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées révèle que la répartition des crédits prévus par le V^e Plan pour l'enfance inadaptée ne s'établit qu'à 300 millions de francs pour l'équipement scolaire et à 250 millions de francs pour l'éducation surveillée, les proportions formulées par les commissions précitées n'ayant été retenues qu'en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social. L'importance de la réduction dont ont fait ainsi l'objet ces crédits par rapport aux prévisions minimales de 1965 hypothéquait gravement, pour les années à venir, les chances de succès de la politique qu'il est indispensable de promouvoir en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées si un palliatif n'était pas apporté d'urgence à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'adopter les mesures de nature à provoquer la révision des objectifs du V^e Plan en ce domaine et, dans l'affirmative, de l'informer des dispositions qu'il projette de prendre à cet effet.

1699. — 1^{er} juin 1967. — **M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés nombre de rapatriés pour produire les attestations administratives que leur réclamait l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (A. D. B. I. R.); ainsi l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 a été très retardée, bien que les déclarations ministérielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 octobre 1966 à l'occasion de l'examen du projet de budget des rapatriés laissent à penser que ce problème est en voie de règlement, les indications données en cette circonstance n'écartent cependant pas l'hypothèse de la persistance de difficultés, spécialement lorsque les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ne seront pas en la possession des demandeurs. Or, il apparaît que les obstacles qu'est susceptible de faire naître la justification de la matérialité des dommages motivant la demande d'indemnisation seraient totalement levés si les dossiers constitués dans les conditions définies par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et présentement détenus par les mairies d'Algérie, étaient accessibles à l'administration française. Leur consultation pourrait être opportunément effectuée par les antennes que possède l'A. D. B. I. R. sur le territoire algérien. Une telle procédure non seulement éviterait toute contestation au stade de l'instruction des dossiers mais encore accélérerait leur liquidation car il serait désormais inutile du fait de l'indiscutable authenticité des renseignements que recueilleraient les services extérieurs de l'A. D. B. I. R. d'exiger les attestations que les rapatriés sont, aux termes de la circulaire ministérielle n° 27-023 du 29 août 1966, contraints de demander aux services des renseignements généraux de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'intérieur. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la suite qu'il entend donner à cette suggestion ; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation de dommages matériels qui sont à ce jour liquidés et ceux qui sont encore en instance de règlement.

1700. — 1^{er} juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 27 octobre 1965 par sa deuxième chambre civile, a jugé que l'article L. 286, alinéa 2-2°, du code de la sécurité sociale (prévoyant en cas d'affection de longue durée la réduction ou la suppression du ticket modérateur à la charge des assurés sociaux) ne pouvait être pris en considération par suite de l'inexistence du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de son application. De ce fait, les organismes de sécurité sociale en sont réduits à apprécier les droits des assurés selon des critères arbitraires puisque, s'inspirant des principes édictés par les décrets n° 55-840 du 27 juin 1955 et 62-1152 du 3 octobre 1962, successivement annulés les 10 mars 1961 et 22 novembre 1963 par le Conseil d'Etat qui a estimé qu'il était illégal de subordonner le bénéfice de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur à la double condition que les assurés soient atteints de tuberculose, de cancer, de poliomyélite ou de maladie mentale et aient cessé de travailler. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle sera publié, conformément à l'esprit de l'article L. 286 du code précité, le règlement d'administration publique qui mettra fin à cette situation préjudiciable aux assurés sociaux.

1701. — 1^{er} juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat, mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche, avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de la lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait alléguer la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référerait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion ; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Forcé est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant significativement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer est en effet d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à

117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires s'est établi à 23.551 millions de francs pour l'exercice budgétaire en cours. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de **M. le Président de la République**, et la dotation qui a été effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent.

1702. — 1^{er} juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques, visée à l'article 204 bis du code général des impôts, devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis, et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire, qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il peut lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris le 7 octobre 1965, au nom du Gouvernement, et étendre à de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations.

1703. — 1^{er} juin 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les vingt dernières années ont été marquées en France par une généralisation de la couverture du risque maladie, dans le cadre de régimes d'assurances obligatoires, et par le constant soulagement tant qu'il se pouvait le champ d'application de ces régimes. L'ultime phase de ce processus vient d'ailleurs d'être sanctionnée par la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Eu égard à la tendance qui n'a ainsi cessé d'animer la politique sociale française, il est surprenant de constater que certains tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre se voient aujourd'hui encore refuser les avantages que leur procurerait une affiliation au régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. La situation de ces pensionnés mérite pourtant une particulière sollicitude puisqu'il s'agit d'ascendants de victimes de guerre et de veuves, dont le mari est décédé, en jouissance d'une pension dont le taux d'invalidité était compris entre 60 et 80 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en sont très exactement les études qui, selon diverses déclarations ministérielles, ont été entreprises depuis plusieurs années en vue de l'admission au bénéfice de l'assurance maladie des deux catégories de pensionnés précitées et s'il compte faire en sorte que cette question trouve enfin un règlement à la faveur de la prochaine loi de finances.

1704. — 1^{er} juin 1967. — **M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels retraités des mines d'Algérie et ultérieurement réinstallés en métropole. Les intéressés, ayant été affiliés durant leur carrière à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ont bénéficié grâce à ce régime d'une allocation de retraite lors de leur cessation d'activité. Après s'être repliée en France, la caisse particulière de retraite qui assumait la charge des allocations complémentaires susvisées a pu continuer temporairement à en assurer le versement aux ayants droit. Toutefois, cet organisme, en raison de difficultés financières insurmontables et consécutives à l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de réaliser le transfert de fonds lui appartenant en Algérie, va être contraint de cesser tout paiement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre son département pour mettre en œuvre au profit de ces retraités la garantie instaurée en matière de pensions par la loi de finances pour 1962, et pour assurer aux anciens travailleurs dont la situation vient d'être exposée les allocations complémentaires de vieillesse qui leur sont dues.

1705. — 1^{er} juin 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion provoquée chez tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels par l'annonce du projet de militarisation

d'un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de procéder, préalablement à la militarisation des corps de sapeurs-pompiers, à l'étude d'une réforme depuis longtemps demandée, qui tiendrait compte de l'existence des collectivités locales, prévoirait le développement du volontariat et augmenterait le professionnalisme là où la nécessité s'en fait sentir en utilisant les ressources du service de défense dans un cadre purement civil.

1076. — 1^{er} juin 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 21634 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1967, p. 169) relative à la publication du règlement d'administration publique concernant la constitution et le fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu par le code rural. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique qui était alors en cours d'élaboration. Il lui demande à quel stade en est l'étude entreprise et si ce règlement d'administration publique, déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer les actions sociales en faveur des exploitants agricoles, sera publié rapidement.

1707. — 1^{er} juin 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6-3° C du C. G. I., « la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte... c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ». Il lui demande si la pension alimentaire qu'un mari verse à la femme qu'il a abandonnée, en dehors de toute obligation autre que celle résultant de l'article 214 du code civil — aucune procédure de divorce ou de séparation n'étant en cours — constitue les revenus distincts prévus à l'article 6-3° C, étant fait observer que la femme ne dispose par ailleurs d'aucun autre revenu provenant d'une activité quelconque ou de biens propres, ou, si ces versements ne constituant qu'un emploi de revenu, les sommes ainsi versées ne peuvent être ni imposées entre les mains de la femme, ni corrélativement déduites des revenus déclarés par le mari.

1708. — 1^{er} juin 1967. — M. René Colle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le texte de la proposition de loi élaboré par la commission spéciale chargée d'examiner, sous la précédente législature, la proposition de loi n° 2157 tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs, chargés de travaux pénibles, de prendre leur retraite avant soixante ans. Cette proposition de loi figure au rapport n° 2324 fait au nom de la commission spéciale par M. Herman. La proposition suggérée ayant fait l'objet d'un dépôt sous l'actuelle législature a été déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande s'il envisage d'en reprendre les dispositions, dans le cadre des ordonnances qui doivent intervenir pour réformer la sécurité sociale.

1709. — 1^{er} juin 1967. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre des transports que l'attention de son prédécesseur a été maintes fois attirée sur la suppression envisagée, dans un souci d'économie, de certaines catégories de lignes S. N. C. F. Ce serait le cas, semble-t-il, des lignes Amiens—Montdidier-Compiègne et Montdidier—Roye—Chaulnes, cas qui lui avait d'ailleurs été déjà signalé dans la question écrite n° 21071. Bien que la réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1967) soit rédigée dans des termes rassurants, suivant lesquels notamment « aucune suite ne sera donnée sans qu'il soit procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires... », il lui expose que l'inquiétude persiste chez les usagers, qu'il s'agisse des ouvriers se rendant quotidiennement dans les entreprises, qui les emploient et situés le plus souvent à Amiens, qu'il s'agisse également des étudiants et écoliers qui fréquentent les établissements scolaires et universitaires d'Amiens, qu'il s'agisse enfin d'habitants de la région parisienne ayant acquis des résidences secondaires dans la région concernée. Il lui rappelle, en outre, que la création de transports routiers de remplacement se heurtera à de graves difficultés en raison du réseau routier existant particulièrement peu approprié à un trafic important compte tenu de l'étroitesse et du mauvais état des routes, ainsi que de l'existence de croisements dangereux. Lui rappelant enfin l'effort entrepris dans le cadre du développement économique de la région — lequel suppose un équipement renforcé destiné aux transports de personnels et de marchandises, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que le maintien des réseaux ferroviaires en cause est indispensable ; 2° si des conclusions ont pu être dégagées de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans la réponse précitée à la question écrite n° 21071.

1710. — 1^{er} juin 1967. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu que les limites d'application de l'exonération et de la décote sont portées respectivement à 150 et 450 francs pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition (au lieu de 80 et 240 francs pour les autres contribuables). L'article 3 de la loi (du 29 décembre 1965) de finances pour 1966 prévoit que ces limites sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour ces contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'I. R. P. P. (au lieu de 160 et 480 francs pour les autres contribuables). La loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) porte respectivement à 190 et 570 francs les limites d'application de l'exonération et de la décote pour les contribuables âgés de moins de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas de plus de deux parts de quotient familial. Ainsi les lois de finances pour 1965 et pour 1966, ont prévu des limites d'application de l'exonération et de la décote, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, supérieures à celles dont bénéficient les autres contribuables. Par contre, la loi de finances pour 1967, n'a accordé aucun bénéfice spécial, à cet égard, aux personnes âgées, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1968, des dispositions plus favorables dans ce domaine pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans que pour les autres contribuables. Il souhaiterait savoir également, si des mesures d'exonération et de décote seront prises, pour les mêmes personnes âgées, impossibles à la contribution mobilière.

1711. — 1^{er} juin 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a prévu que la T. V. A. serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la T. V. A. à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes des salaires représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles imposables à la T. V. A. au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition à la T. V. A. au taux de 12 p. 100.

1712. — 1^{er} juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la loi du 15 mars 1963, des divergences d'interprétation existent pour l'application de l'article 13, premier alinéa, relatif à la liquidation du droit de soulte en matière de partage. En effet, d'après ce nouveau texte, le droit de soulte, à la suite de rapport, soit dette, soit d'une donation en avancement d'hoirie par le de cujus ou d'un rétablissement de sommes prélevées avant partage sur la masse indivise pour le compte personnel des débiteurs desdites sommes, serait exigible, ou non, selon l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage établis ci-après :

Exemple: X... décède laissant deux enfants A... et B..., héritiers chacun pour moitié. L'actif à partager comprend :

Une maison valant.....	75.000 F.
Un terrain industriel valant.....	25.000
Et une somme due à la masse par l'enfant A..., à titre de rapport de dot (ou de dette) (ou de rétablissement) de.....	100.000
Total à partager.....	200.000 F.
Revenant à chacun des deux enfants par.....	1/2
Soit	100.000 F.

Premier procédé.

Attribution à l'enfant A... :	
1. Le terrain industriel.....	25.000 F.
2. Par confusion sur lui-même sa dette à la masse..	100.000
Ensemble.....	125.000
A charge de soulte au profit de B... de.....	25.000
Reste égal à ses droits.....	100.000 F.

Si l'on considère le rapport de la somme de 100.000 F comme un « bien » dans le sens du texte précité « A... » doit acquitter le droit de soule de 16 p. 100 sur :

$$\frac{25.000 \times 25.000}{125.000} = 5.000 \text{ dont } 16 \text{ p. } 100 = 800$$

Deuxième procédé.

Attribution à A... :	
Du terrain.....	25.000 F.
De sa dette à la masse commune à concurrence seulement de.....	75.000
Total égal à ses droits..... 100.000 F.	
Attribution à B... :	
Malsou.....	100.000 F.
Soule.....	Néant.

Il lui demande sur quel fondement juridique une telle différence de perception trouve son appui ; il semble bien que cette anomalie provient de la qualification donnée par certains interprètes au mot « Bien » qui, dans le cas particulier, doit être entendu, à l'exclusion de sommes, ou créances, pour rapport ou rétablissement dus par le « débiteur attributaire » à la masse à partager, car il est juridiquement inconcevable que le droit de soule soit dû en fonction de l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage susénoncés.

1713. — 1^{er} juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable marié a établi une déclaration de ses revenus perçus en 1965. Ils s'élèvent à 30.012 francs. De cette somme il a déduit 4.200 francs, montant d'une pension alimentaire versée à sa fille, célibataire, étudiante en médecine, âgée de 26 ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents, étant précisé qu'elle ne possède aucune ressource personnelle. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes a le droit de refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de 25 ans au 1^{er} janvier 1965 ; 2° s'il ne s'agit donc pas d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, et si elle ne satisfait pas effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

1714. — 1^{er} juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et l'article 2158 du code civil sont interprétées de manière différente dans les conservations d'hypothèques. Il lui demande, à cet égard, si, lors de la présentation aux hypothèques, en vue de la radiation d'une inscription prise au profit du porteur de la grosse, de l'expédition d'un acte de mainlevée donnée par le porteur, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger les justifications du régime matrimonial de ce porteur, qui représente la grosse qu'il détient, au notaire rédacteur de l'acte, lequel fait mention de cette représentation et certifie, conformément à l'article 2158 du code civil, l'identité, l'état, la capacité et la qualité du porteur. Il précise que cette demande ne concerne que les créances au porteur à l'exclusion de celles « nominatives » au sujet desquelles il n'existe aucune difficulté d'interprétation.

1715. — 1^{er} juin 1967. — M. Vallix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées, du fait de leur retraite, de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction, dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1716. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des radiotélégraphistes de la marine. Dans l'étude de la création de nouveaux « niveaux », le comité supérieur de l'enseignement a tenu compte

de la place du radio et ce technicien, pour exercer sa fonction, est pourvu d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré après examen, et cela depuis longtemps déjà. L'actuelle classification, tenant compte des fonctions remplies par les intéressés, les situe, compte tenu de la catégorie qui leur est attribuée, à un niveau inférieur à leurs connaissances et à leur valeur technique. Pour remédier à cette anomalie, une révision du classement des radios s'impose. Cette nouvelle classification devrait s'établir de la façon suivante : radio ayant moins d'un an de services : 7^e catégorie ; radio ayant moins de dix ans de services : 10^e catégorie ; radio ayant plus de dix ans de services : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant moins de cinq ans d'ancienneté : 11^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant moins de cinq ans d'ancienneté : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de cinq ans de services : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de dix ans d'ancienneté : 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de cinq ans d'ancienneté : 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de dix ans d'ancienneté : 14^e catégorie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que le bureau des commissions de classement de la marine marchande adopte une solution destinée à apporter une juste réparation à la situation anormale dans laquelle se trouvent les radiotélégraphistes, officiers ou non, appartenant à la marine du commerce, à la grande pêche, à la pêche industrielle, au pilotage ou au remorquage.

1717. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre des armées que les dispositions de la législation spéciale réservée aux mutilés de guerre limitent l'attribution de récompenses aux seuls bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité pour infirmités résultant de blessure de guerre ou de maladies contractées en déportation par les déportés résistants. Les titulaires de la carte d'interné résistant ne sont pas compris dans cette législation spéciale et les dispositions de l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire assimilant à une blessure de guerre les maladies contractées en déportation ne sont applicables qu'aux titulaires de la carte de déporté résistant. Or les internés résistants, tout comme les déportés résistants, ont été honorés du certificat de validation des services, campagnes et blessures des déportés et internés de la Résistance. Il lui demande : 1° pourquoi il existe une différence entre les déportés et les internés dans l'attribution des récompenses ; 2° s'il compte prendre des mesures pour faire réparer cette anomalie, car nombreux sont les internés titulaires de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre, qui ne peuvent prétendre à la médaille militaire, voire à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 dont la forclusion vient d'être levée.

1718. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains marins de la pêche dont la demande de carte du combattant se trouve toujours en instance dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (service départemental du Pas-de-Calais). Dans la circulaire n° 2624 en date du 23 janvier 1964 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants, il est précisé : « un arrêté ultérieur fixera les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche qui ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire (art. R. 224-C-III, 2^e alinéa [o] du code des pensions). Le moment venu, une circulaire en réglera les modalités d'application ». Cet arrêté n'étant pas encore paru, il est donc impossible à la commission compétente de statuer sur les demandes présentées par cette catégorie de combattants. Certains marins de la pêche ont accompli cette navigation à la pêche, dans les forces navales françaises libres, comme le précise leur certificat d'appartenance aux forces françaises libres. Leurs dossiers sont donc en instance. Par décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 la levée de la forclusion de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 est intervenue, et ce, jusqu'au 31 décembre 1967. Or, d'après l'instruction du 28 février 1967 relative aux conditions d'attribution de cette décoration, cette dernière peut être demandée par les personnels titulaires de la carte du combattant et de la médaille commémorative avec barette « engagé volontaire », ce qui est le cas des F. F. L.

D'autre part, la circulaire précise que les demandes sont faites par les personnels ayant rallié les forces françaises libres. L'attente de l'arrêté cité en premier est donc un obstacle pour ceux qui n'ayant pas la carte du combattant, ne peuvent demander par la suite la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte hâter la parution de l'arrêté interministériel attendu et, s'il ne paraissait pas avant la fin de l'année, conserver intacts les droits des marins de la pêche qui, grâce à la carte du combattant, pourraient alors prétendre à la Croix du combattant volontaire 1939-1945.

1721. — 1^{er} juin 1967. — M. Daylaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un débitant de boissons (titulaire d'une licence III (boissons alcooliques à consommer sur place) peut, après avoir demandé la suspension de sa licence et en avoir cessé l'exploitation pendant plusieurs mois, cessation ayant entraîné la radiation au greffe du tribunal de commerce pour disparition du fonds, obtenir que lui soit versée une indemnité par le nouvel exploitant du fonds.

1722. — 1^{er} juin 1967. — M. Pierre Cornet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la succession des calamités agricoles (gel et grêle) sur les mêmes exploitations décourage les exploitants et surtout les jeunes exploitants au point qu'ils envisagent le départ de la terre alors que les prévisions du Plan en ce domaine sont malheureusement d'ores et déjà très dépassées, les migrations des ruraux risquant de créer des vides démographiques très dangereux. Il lui demande s'il compte effectuer un examen global de ces situations particulières mais nombreuses, caractérisées par un endettement très lourd eu égard au revenu diminué, et d'envisager des mesures spéciales sous la forme d'allègement d'annuités pour les emprunts réalisés pour l'amélioration des exploitations dans leur ensemble (habitat rural, etc.) ou de tout autre manière, de façon à éviter un exode rural qui prend dans les régions atteintes par les calamités un rythme angoissant.

1723. — 1^{er} juin 1967. — M. Lemolne expose à M. le ministre de l'agriculture que parce qu'ils ne bénéficient pas d'une retraite décente et qu'ils ne sont pas assurés de la sécurité pour leurs vieux jours, les exploitants agricoles familiaux se maintiennent sur leur ferme aussi longtemps qu'ils le peuvent. Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) appellent de sérieuses critiques. D'abord parce que les fermiers et métayers en sont pratiquement exclus du fait que leurs propriétaires refusent, dans la plupart des cas, de se plier aux exigences requises par la loi. Ensuite parce que, en dessous d'une certaine superficie, de nombreux petits propriétaires exploitants ne peuvent prétendre à l'I. V. D. que s'ils cèdent leur exploitation à une S. A. F. E. R. ou contribuent à l'agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur déjà installé. Ainsi, dans certains cas, un petit propriétaire exploitant peut être privé de l'I. V. D. s'il cède l'exploitation à son fils. Enfin, parce que le montant de l'I. V. D. reste bloqué malgré la hausse du coût de la vie et la dépréciation de la monnaie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger ces injustices et s'il ne serait pas fondé : 1° d'accorder l'I. V. D. à tous les fermiers et métayers âgés de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) dès lors qu'ils abandonnent leur exploitation ; 2° d'accorder les mêmes avantages aux propriétaires exploitants non seulement lorsque la cession contribue à l'agrandissement d'une petite exploitation, mais aussi lorsque celle-ci permet l'installation d'un jeune agriculteur, quelle que soit la superficie minimum de cette exploitation ; 3° de majorer et d'indexer l'indemnité viagère de départ.

1724. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture un problème particulier concernant le ruisseau Amous, affluent du Gardon d'Anduze, et qui prend sa source en amont de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Ce ruisseau, en effet, long de 7 kilomètres, jadis d'une très grande limpidité, est depuis les inondations de 1958 transformé en un véritable torrent de boue par la rupture d'une digue de retenue des déchets de la mine de plomb de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille appartenant à La Penaroya. Malgré les démarches entreprises depuis cette date auprès de la direction de la mine et auprès des pouvoirs publics, rien n'a été fait. Cette situation est une véritable catastrophe pour les riverains qui ne peuvent utiliser ce ruisseau boueux et pollué ni pour le bœuvage du bétail, ni pour alimenter les lavoirs, ni, ce qui est plus grave, pour irriguer les nombreux jardins potagers qui existent et représentaient un appoint non négligeable aux maigres revenus de cette population cénocèle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale dont souffre toute une population.

1725. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le personnel de son ministère tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs est particulièrement défavorisé en ce qui concerne la promotion des agents de bureau ou d'exécution en catégorie C, lorsqu'ils remplissent des fonctions de cette catégorie. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux transformations d'emplois nécessaires d'agent de bureau en adjoint administratif

pour les services centraux ou en commis pour les services extérieurs, ces postes étant réservés aux agents de bureau remplissant actuellement les fonctions de catégorie C qui en justifient la création.

1726. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes, lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « Camionnettes et camions » et non dans la catégorie « Voitures particulières ». Or, très souvent, ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative à cet égard.

1727. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une légitime inquiétude s'est emparée des organismes constructeurs et des offices d'H. L. M. ainsi que des nombreuses entreprises travaillant actuellement dans la Z. U. P. des Minguettes, à Vénissieux. En effet, lors d'une réunion récente tenue au siège départemental du ministère de l'équipement, il est apparu que les crédits mis à la disposition de cet organisme en matière de primes à la construction H. L. M. pour la deuxième tranche de travaux ne permettront pas aux promoteurs et aux organismes constructeurs, notamment à l'office municipal d'H. L. M. de Lyon et aux autres, de réaliser le programme qui avait été prévu à l'origine, cela malgré l'assurance donnée à différentes reprises en ce qui concerne la continuité des chantiers, en raison de l'importance des investissements réalisés par les entreprises obligées de se reconvertir pour la plupart afin de réaliser les logements de la Z. U. P. en préindustrialisé lourd. A titre d'exemple, l'office municipal d'H. L. M. de Lyon n'obtiendra, sur le programme 1967, que 100 logements primés alors que, pour assurer la continuation normale du chantier, il devrait au moins obtenir le financement pour 300 logements. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement de la deuxième tranche de la Z. U. P. des Minguettes, à Vénissieux, pour les années 1967-1968.

1728. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la retraite complète des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale est basée sur trente années de cotisation, soit 120 trimestres. Elle est calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, de cinquante à soixante ans, soit de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. La période la plus favorable étant retenue. Elle est de 20 p. 100 à soixante ans avec une majoration de un pour cent par trimestre pour atteindre 40 p. 100 à soixante-cinq ans. Ainsi, deux éléments entrent en compte : a) le nombre de trimestres de cotisation ; b) le taux, suivant l'âge à la demande de liquidation. Les assurés reconnus « inaptes » entre soixante et soixante-cinq ans bénéficient du taux de 40 p. 100. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1^{er} juillet 1930. Ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1960 que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant ils ne percevaient qu'autant de cent vingtièmes qu'ils avaient de trimestres de cotisations. Ainsi, au 1^{er} juillet 1957, un assuré de soixante-cinq ans ayant cent huit trimestres de versement touchait les cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Pour un assuré ayant un salaire annuel moyen de 840.000 AF représentant un salaire mensuel d'environ 70.000 AF, l'opération était la suite :

$$\frac{40 \times 840.000 \times 108}{100 \times 120} = 302.400 \text{ AF}$$

soit 75.600 AF par trimestre.

Au 1^{er} juillet 1960, l'assuré de soixante-cinq ans avec le même salaire et 120 trimestres de versement avait une pension annuelle complète de :

$$\frac{40 \times 840.000}{100} = 336.000 \text{ AF}$$

soit 84.000 AF par trimestre.

Aujourd'hui, des assurés atteignent soixante-cinq ans et ont cotisé 146 trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les 120 trimestres, ils toucheraient, en reprenant les chiffres des exemples ci-dessus :

$$\frac{40 \times 840.000 \times 146}{100 \times 120} = 408.000 \text{ AF}$$

soit 102.200 AF par trimestre.

Or, le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. Le Gouvernement, par ailleurs, s'oppose à des décisions librement prises par certains conseils d'administration tel que celui de la caisse régionale vieillesse Rhône-Alpes, qui avait décidé de calculer à partir du 1^{er} octobre 1960 les pensions sur cent vingt et un cent vingtièmes, le ministre de l'époque ayant opposé son veto à cette décision tout en indiquant qu'une commission étudierait la question. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux et dans cette attente, s'il est en mesure de faire connaître le résultat des travaux de la commission dont la constitution par le Gouvernement date de plusieurs années.

1729. — 1^{er} juin 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, le syndicat C. G. T. des hospices civils de Lyon l'ayant saisi à ce sujet, à quelle date il pense faire approuver le statut des H. C. L., la délibération ayant été prise le 1^{er} juin 1960 et envoyée à la préfecture le 7 juin 1960. Ce retard compromet, en effet, de plus en plus l'existence des délégués du personnel qui ne sont couverts que par un statut interne.

1730. — 1^{er} juin 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants, et enseignants se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement de médecins, assistants et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 263 emplois d'assistantes et infirmières et 25 médecins ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national, sont particulièrement aigus dans le département du Rhône. Ainsi : trois lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée Marie-Vidalonc, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossollette à Villeurbanne et les C. E. S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Velin. D'autre part, dans le secteur rural, quatorze médecins n'ont comme collaboratrices que treize assistantes et neuf infirmières. Pour le personnel enseignant il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement trois postes d'infirmières, qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le ministère. Enfin, aucun poste d'infirmière de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-infirmiers et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande s'il compte : 1° ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2° prendre des mesures plus précisément dans le cas du département du Rhône, en particulier pour les vacances signalées.

1731. — 1^{er} juin 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de la discussion budgétaire (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 18 novembre 1966), il a eu l'occasion d'évoquer la situation des services de santé scolaire du département du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle, la situation est la suivante : a) effectifs soumis au contrôle médical : élèves 330.000 (329.000 en 1964), personnel 18.500 (18.000 en 1964) ; b) personnel administratif de la santé scolaire : 7 (15 en 1964) ; c) médecins à temps plein : 9 (10 en 1964), à la vacation 7 (0 en 1964), à l'acte 70 (190 en 1964) ; d) assistantes sociales : 16 (20 en 1964) ; e) infirmières : 24 (27 en 1964) ; f) adjointes d'Etat : 30 (23 en 1964), des communes : 30 (29 en 1964) (les adjointes sont rémunérées à la vacation au taux horaire de 3,30 francs). De nombreux maires se plaignent, à juste titre, que les enfants scolarisés de leur commune n'ont pas, depuis plusieurs années, été médicalement visités. Un arrondissement comme celui de Saint-Omer n'a pas, depuis plusieurs années lui aussi, de médecin, ni d'assistante de santé scolaire. Il lui demande : 1° s'il envisage de reviser les effectifs réellement en service dans le Pas-de-Calais afin de les adapter aux besoins ; 2° si on peut espérer l'ouverture d'examina ou de concours de recrutement et l'intervention des mesures de titularisation prévues par le décret n° 65-095 du 10 avril 1965, en faveur des infirmières contractuelles et adjointes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer, dispositions qui permettraient au

Pas-de-Calais de retrouver un service de santé scolaire à la mesure de ses besoins qui sont ceux du troisième département dans l'ordre d'importance de la population totale mais le deuxième pour ce qui est de la population scolaire.

1732. — 1^{er} juin 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les brasseurs français ont été autorisés le 16 février 1967 à majorer de 5 francs au maximum, les prix à l'hectolitre des seules bières de luxe, sous réserve que cette augmentation n'ait aucune incidence sur les prix de vente dans les établissements où cette boisson est consommée sur place. Or, indépendamment de cette hausse, une brasserie très importante, rayonnant sur de nombreux départements, a aménagé, pour des raisons semble-t-il commerciales, les prix de l'ensemble de sa production. C'est ainsi que pour la région du Pas-de-Calais et du Nord, ladite brasserie a majoré de 0,06 franc, départ usine, le prix du litre de bière destinée à la consommation familiale, le prix passant de 0,545 franc à 0,605 franc. De même, la bière en bouteilles de 25 centilitres a été augmentée de 0,1256 franc par litre, départ usine, soit 0,0314 franc par bouteille de 25 centilitres. Ces hausses ont été répercutées par le circuit de distribution et n'ont pu, étant donné leur importance, être absorbées par les commerçants et les débitants de boissons. Toute augmentation des prix de la bière, boisson « nationale » dans la région du Pas-de-Calais et du Nord, étant particulièrement ressentie par les ménages à faibles revenus, il lui demande : a) si l'autorisation d'aménagement des tarifs, sans limitation, a bien été donnée et, dans l'affirmative, si cette décision est ouverte à toutes les brasseries ou si elle est d'ordre individuel à l'entreprise en cause ; b) si ladite firme, qui appelle vers elle la clientèle des consommateurs grâce à une publicité très importante, n'était pas astreinte à faire homologuer ses nouveaux tarifs, lesquels comportent par rapport à la situation antérieure des différences préjudiciables aux petits distributeurs et aux consommateurs du Pas-de-Calais et du Nord ; c) si les aides en crédits contrôlés par l'Etat apportées aux groupes d'intérêts puissants dans le secteur de la brasserie ne pourraient être étendues aux entreprises brassicoles familiales qui, dans leur région d'implantation, font vivre de nombreux ouvriers et éprouvent les plus grandes difficultés à se développer, voire à se maintenir.

1733. — 1^{er} juin 1967. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelles conditions on a pu accepter l'inscription de certains élèves d'établissements techniques en 1^{er} I en vue de leur préparation au diplôme de technicien breveté (décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié) alors qu'une réponse du ministère de l'éducation nationale en date du 18 mars 1967 (référence D. P. E. S. O., bureau E. S. 3) n'autorise plus dorénavant la candidature de ces élèves audit brevet ; 2° si des mesures transitoires ne sont pas indispensables, au moins pour l'année en cours.

1734. — 1^{er} juin 1967. — **M. Deschamps** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe actuellement des personnels officiers appartenant à des « corps d'exécution » des services des armées ou de l'armement et qui sont néanmoins autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées.

1735. — 1^{er} juin 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'existence du personnel des restaurants et des résidences universitaires de Talence, Pessac, Gradignan. Il lui indique que d'une manière générale les grilles officielles des salaires acceptées tant par la direction des œuvres scolaires et universitaires que par le ministère de l'éducation nationale ne sont presque jamais scrupuleusement respectées, l'indice attribué aux diverses catégories de personnel correspondant le plus souvent à un emploi inférieur. Il lui rappelle en outre que le 2 décembre 1966 le centre national des œuvres universitaires, réuni à Paris en présence des délégués professionnels locaux du personnel, reconnaissait la nécessité indiscutable ainsi que l'urgence des mesures suivantes qu'il soumettait avec son avis favorable au ministère de l'éducation nationale : a) prime d'ancienneté portée jusqu'à vingt ans de présence ; b) indemnisation du salaire en cas de maladie et pour congés de maternité sur les bases suivantes à compter du deuxième mois de maladie. Après un an de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire. Après deux ans de présence : deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire. Après cinq ans de présence : trois mois à plein salaire, trois mois à demi-salaire ; c) institution d'une assurance-décès ; d) à l'expiration de la période d'essai, c'est-à-dire après deux mois de présence, le personnel du groupe 7, fixé actuellement à 38 points, aura 42 points. Le personnel de 42 points aura 44 ou 45 points. Pour le personnel des cités, le poste le plus bas ne pourra avoir moins de 44 points. A ce jour, ces mesures reconnues indispensables sont demeurées lettre morte. D'autre part, il lui signale que ce personnel se trouve

débauché pendant la période d'été alors que les personnels de l'enseignement primaire et secondaire qui effectuent le même travail sont employés toute l'année. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces anomalies.

1736. — 1^{er} juin 1967. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves d'un accident survenu le 29 avril 1967 à Pierre-Buffière (Haute-Vienne). Une automobile circulant sur la portion de la R. N. 20 qui enjambe la voie ferrée Paris—Toulouse a dérapé dans un virage puis est tombée sur la voie ferrée, d'une hauteur de 7 mètres, au moment où arrivait un express que le conducteur n'a pu arrêter à temps. Les occupants de la voiture ont été tués. La déviation de Pierre-Buffière, goulet tortueux qui surprend l'automobiliste et où deux camions de tonnage moyen ne peuvent normalement se croiser, demeure l'un des graves points noirs qui jalonnent la R. N. 20 dans la traversée de la région. Cet accident n'est d'ailleurs pas unique et d'autres se sont produits dans des circonstances analogues. Une catastrophe encore plus grave pourrait se produire si par hasard un véhicule tombait sur la voie du passage d'un train rapide de voyageurs ou même du train ultra-rapide tel que le « Capote », le plus rapide des trains de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un crédit exceptionnel d'urgence pour mettre fin au péril permanent que constitue ce passage supérieur de la R. N. 20 sur la voie ferrée Paris—Toulouse.

1737. — 1^{er} juin 1967. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 fixant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Le rôle dévolu à la commission par le décret du 8 décembre 1964 : adaptation des structures scolaires à l'évolution et à la prolongation de la scolarité, avis relatifs aux projets de création d'établissements, à leur coordination, leur spécialisation pédagogique, évaluation des investissements indispensables à la mise en œuvre des réalisations envisagées est important et justifierait sans aucun doute l'admission en son sein de personnalités ayant la charge des intérêts locaux. Or, cette commission dans laquelle figurent, outre les représentants de diverses administrations d'Etat, trois représentants des syndicats des personnels enseignants de l'enseignement public, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des professions, ne fait appel à aucun représentant des collectivités locales. Il s'agit d'une lacune regrettable car les élus locaux qui règlent par leurs délibérations les affaires communales ont, semble-t-il, compétence pour connaître et apprécier les besoins scolaires de la population dont ils sont l'émanation. De plus, il convient de souligner que les incidences financières des avis exprimés constituent une raison supplémentaire d'intégrer à la commission des représentants élus, ayant la responsabilité d'établir un budget communal directement influencé par le financement des réalisations scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'arrêté du 5 février 1965, compte tenu des observations qui précèdent.

1738. — 1^{er} juin 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui apporter les précisions suivantes à l'interprétation de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 « relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ». En effet, s'agissant d'un texte fondamental à la participation de nombreuses et diverses personnes physiques ou morales à l'acte de construire et de vendre, il lui demande s'il faut considérer que la location est exclue du champ d'application de ce texte. Cela paraît acquis dans le cas de location simple, mais le problème se pose pour la location-vente. D'autre part, il lui demande s'il faut considérer que « l'attribution partage » que pratiquent en particulier de nombreuses coopératives est une vente et qu'elle est donc, elle aussi, passible de la loi susvisée, même s'il s'agit d'un simple retrait de coopérateurs actionnaires avec annulation d'actions et attribution de parts, sous la forme de logements terminés et réceptionnés et souvent d'ailleurs déjà occupés par eux.

1739. — 1^{er} juin 1967. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le problème du paiement de la taxe de télévision lorsque le poste récepteur est installé dans un lieu public. Dans de nombreux petits villages des débitants de boissons voudraient faire installer un poste de télévision dans leur salle de débit mais beaucoup d'entre eux ne s'y décident pas en raison de l'importance des taxes à payer, l'une de 340 francs pour l'O.R.T.F., l'autre de 150 francs pour les droits d'auteurs, alors que le nombre de leurs clients est de l'ordre, pour une agglomération de 100 à 200 personnes, de 10 à 20 par jour. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une réduction de la rede-

vance sur les téléviseurs lorsque les postes sont installés dans des lieux publics peu fréquentés en zone rurale. Une taxation égale à celle prévue pour les postes privés, soit 100 francs actuellement, serait souhaitable dans toutes les communes de moins de 500 habitants.

1740. — 1^{er} juin 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date il entend octroyer à la production dite de « veau de lait » qui se pratique dans certaines régions limousines le « label » de qualité promis dans maintes déclarations ministérielles; et à quelle date il entend prendre les textes d'application de la loi sur l'élevage permettant aux éleveurs de « veau de lait » de bénéficier des avantages de cette loi.

1741. — 1^{er} juin 1967. — M. Millst expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale et dangereuse pour la sécurité des enfants du C. E. G. de la commune de Quissac (Gard). En effet, les bâtiments qui abritent actuellement le C. E. G. avaient été désaffectés parce que dangereux, mais cinq classes occupent encore le vieux bâtiment; cependant le projet de construction d'un C. E. G. neuf est toujours dans l'impasse. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de réaliser dans les délais les plus brefs ce projet, faute de quoi la sécurité des enfants serait constamment menacée par les ruines de ce bâtiment vétuste.

1747. — 1^{er} juin 1967. — M. Lollve expose à M. le ministre des affaires sociales que le dimanche 21 mai un enfant est mort à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) victime de la négligence criminelle d'une des entreprises chargées de la construction de la bretelle de l'autoroute du Nord qui traverse cette localité à la limite de Montreuil. Cet enfant est mort écrasé sous une épaisse plaque de ciment. Le chantier sur lequel s'est déroulé le drame n'était ni clôturé ni gardé, bien qu'il incombe aux entreprises d'assurer la sécurité aux abords des lieux où elles effectuent des travaux. Cette négligence est encore plus coupable puisque les élus, en particulier la municipalité de Bagnolet, étaient intervenus à de multiples reprises tant auprès des directeurs de ces entreprises que des services de l'administration de l'Etat responsables, main-d'œuvre et pont et chaussées en particulier. De plus, le mécontentement de la population du quartier s'était exprimé par des dizaines de lettres, pétitions, délégations, protestant contre la souillure des voies de cette cité par d'épaisses couches de boue, et le manque de sécurité des chantiers. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lui communiquer les résultats de l'enquête qui a dû être ordonnée sur les circonstances de cette mort tragique d'un enfant; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis un terme au bon plaisir de certaines grosses entreprises plus soucieuses d'accroître leurs profits que de respecter les prescriptions de sécurité.

1748. — 1^{er} juin 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales que le 1^{er} juillet 1967, l'entreprise Labaz à Villeparisis n'occupera plus que soixante travailleurs, alors qu'elle en employait mille dix-huit, parmi lesquels 80 p. 100 d'emplois féminins. Cette situation est créée par le déplacement de l'usine qui va s'installer à Bordeaux. Elle suscite une vive inquiétude dans cette région. Les deux cent soixante-cinq personnes menacées de licenciement demandent la reconversion de l'entreprise, le reclassement du personnel, l'établissement des dossiers de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au personnel licencié et lui assurer la garantie de l'emploi.

1749. — 1^{er} juin 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie que l'entreprise Labaz, qui déployait son activité à Villeparisis en occupant mille dix huit travailleurs, doit être déplacée à Bordeaux à partir du 1^{er} juillet 1967. Cette situation inquiète grandement la population de cette région particulièrement défavorisée pour le reclassement professionnel qui se révèle pratiquement impossible. Il apparaît que des industriels sont désireux d'occuper les locaux libérés par les Etablissements Labaz; mais des difficultés ont surgi du fait que la commission interministérielle chargée de l'aménagement du territoire de la région parisienne refusait l'implantation d'industries importantes dans cette localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'installation de nouvelles entreprises dans cette localité.

1750. — 1^{er} juin 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont expulsées des dizaines de familles demeurant dans le 15^e arrondissement. Ces expulsions ont été décidées par la S. E. M. E. A. XV, organisme chargé de la mise en œuvre d'un plan de rénovation du 15^e arron-

dissement, et plus particulièrement du quartier désigné par cet organisme sous l'appellation de « Front de Seine ». En fait, rien n'est prévu pour le relogement des familles touchées par ces mesures, ce qui a créé des situations dramatiques pour des centaines de personnes qui n'ont, le plus souvent, ni le temps, ni surtout les moyens de retrouver un appartement, et sont purement et simplement mises dehors sans aucun recours. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis aux expulsions actuellement en cours dans le 15^e arrondissement, tout au moins jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour le relogement des familles touchées par les décisions de la S. E. M. E. A. XV.

1751. — 1^{er} juin 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique qui résulterait pour l'économie de la région des Cévennes gardoises de la suppression de la ligne S. N. C. F. Nîmes—Le Vigan. Déjà trois gares sont menacées de la suppression (Sauve, Fontanesleque, Pont-d'Hérault). Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir de cette liaison ferroviaire.

1752. — 1^{er} juin 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Information** que depuis le lundi 15 mai 1967 le poste émetteur de Saint-Denis (Réunion) diffuse régulièrement des programmes publicitaires sur ses ondes. Il lui demande : 1^o s'il n'y a pas là une violation évidente du statut de l'O. R. T. F. et des règles en vigueur en France ; 2^o en vertu de quels principes l'O. R. T. F. peut se permettre à la Réunion ce qui est interdit en France.

1753. — 1^{er} juin 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** qu'il considère le moment venu de reconnaître les services rendus à la France, ainsi qu'à la cause de l'antifascisme, de la liberté et de la paix, par les Français et Françaises qui, de 1936 à 1938, sont allés volontairement en Espagne républicaine. La plupart d'entre eux ont ensuite participé activement à la Résistance en France ; beaucoup y ont laissé leur vie ou leur santé. Sur les quelques centaines de survivants, nombreux sont les invalides ou diminués physiquement, aux prises avec de multiples difficultés. Il en est de même pour les vieux parents qui ont perdu celui qui pourrait être leur soutien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi affirmant solennellement la reconnaissance des services rendus par les anciens volontaires en Espagne républicaine. Ce projet devrait comporter notamment : a) la qualité de Mort pour la France à ceux qui ont été tués en Espagne républicaine ou qui ont succombé à leurs blessures ; b) la qualité d'ancien combattant, avec tous les droits matériels et moraux s'y référant, pour tous les anciens volontaires.

1754. — 1^{er} juin 1967. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en modulation de fréquence des émissions de la radio scolaire a créé une grave perturbation dans la réception des cours radiodiffusés à l'intention des élèves des écoles primaires, lesquelles ne disposent pas en général de poste récepteur à modulation de fréquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour équiper les classes des écoles primaires en matériel de réception adéquat.

1755. — 1^{er} juin 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les conditions dans lesquelles se déroulent à Marseille les séances des commissions de réforme prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924 concernant l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 40 du décret du 14 février 1959 pour l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre avec pension, et notamment pour l'attribution de congés pour accomplir des cures thermales. Alors que la commission militaire de réforme subdivisionnaire, considérant la cure utile, a accordé le bénéfice de l'article 115 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et ceci en toute connaissance du dossier médical du pensionné de guerre : alors que le médecin assermenté de l'administration dont dépend le fonctionnaire intéressé a reconnu qu'il y a relations de cause à effet entre l'indisponibilité qui motive la demande de mise en congé pour cure thermique et les maladies ou infirmités de guerre ; bien que le dossier médical du fonctionnaire montre que les deux ans d'indisponibilité ne sont pas couverts ; bien que la circulaire du 13 juillet 1928 du président du conseil, ministre des finances, au sujet de l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ait stipulé que si les conditions précitées étaient remplies, le fonctionnaire a droit à l'application de la loi, la commission de réforme des Bouches-du-Rhône, se réunissant à la préfecture, exerce une pression réelle et morale sur les fonctionnaires dont elle doit examiner les cas, à savoir : 1^o en limitant le nombre des congés pour cure à trois, c'est-à-dire en appliquant d'une manière erronée et restrictive le texte administratif suivant : « il ne peut

être, en principe, accordé plus de trois congés consécutifs pour cure thermique pour une même affection. Une nouvelle cure ne peut être autorisée que s'il s'est écoulé depuis la fin de l'année en cours à laquelle a été effectuée la troisième cure, un laps de temps au moins égal à deux ans ». Cette restriction ne s'applique pas aux gazés de la guerre de 1914-1918, aux cures liées à une blessure, ni aux maladies contractées dans les conditions prévues à l'article 281 du code des pensions d'invalidité étant établi que certaines affections incurables peuvent nécessiter des soins continus et de nombreuses cures (il est de la seule compétence médicale de limiter le nombre de séries de trois cures en fonction de l'état de santé du pensionné de guerre, autant que l'ensemble des congés et cures ne dépasse pas les deux ans prévus par l'article 41). Le texte administratif spécifie bien trois congés consécutifs et non trois congés pour cure, au total ; 2^o par des commentaires mettant en cause la réalité des affections, la compétence des médecins militaires qui siègent à la commission subdivisionnaire et qui décident de l'opportunité des cures, et le fondement même de la réparation due aux anciens combattants ; 3^o ces pressions portent un préjudice certain aux fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre, sans oublier que leur guérison et l'amélioration de leur santé intéressent la société autant qu'eux-mêmes. Devant les difficultés rencontrées, certains fonctionnaires renoncent à demander l'application de l'article 41. Il lui demande s'il entend rappeler aux membres représentant les pouvoirs publics et siégeant aux commissions de réforme, prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924, d'avoir à s'imprégner dans l'exercice de leurs fonctions de l'esprit de l'article L. 1 de la loi du 12 décembre 1952.

1756. — 1^{er} juin 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel communal de : Rousson, Cenéras, Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard) l'a saisi de ses revendications, à savoir : 1^o révision du taux des indemnités ; 2^o révision judiciaire du personnel de service des écoles et du personnel ouvrier ; 3^o suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend leur réserver.

1757. — 1^{er} juin 1967. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'anomalie que présente pour le personnel non titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics le fait de ne pouvoir bénéficier du régime du capital-décès prévu pour les agents non titulaires de l'Etat. Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (cadres et assimilés). Par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 les dispositions de ce régime ont été étendues à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics (cadres et assimilés). Par ailleurs, le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 a institué un capital décès en faveur des agents de l'Etat non titulaires, affiliés au régime complémentaire institué par le décret ci-dessus du 12 décembre 1951. Les dispositions de ce dernier décret n'ont pas été étendues aux agents non titulaires (cadres et assimilés) des départements, communes et de leurs établissements publics. Ces catégories de personnel se trouvent ainsi soustraites au régime du capital décès et leurs ayants droit ne peuvent bénéficier des avantages prévus pour les agents de l'Etat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et faire en sorte que les personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient en matière de capital décès du même régime que les personnels de l'Etat.

1758. — 1^{er} juin 1967. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un profond mécontentement existe parmi les contrôleurs masculins des services de direction de l'administration des P. T. T., susceptibles de postuler au grade de contrôleur divisionnaire. En effet, l'examen professionnel de l'année 1967 ne leur est pas ouvert, ce qui supprime pour ceux d'entre eux capables de le subir toute possibilité d'avancement au cours de l'année 1968. Une telle mesure prise à l'encontre d'une catégorie particulière de l'administration des P. T. T., en conséquence de l'insuffisance des emplois créés, place des agents issus d'un même recrutement dans des conditions inégales d'avancement dans la hiérarchie. Elle a également pour effet de limiter l'existence des cadres qui s'avèrent indispensables entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces agents puissent participer au seul examen professionnel qui leur permettrait d'obtenir la promotion professionnelle à laquelle ils ont vocation.

1759. — 1^{er} juin 1967. — **M. Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la régression sociale qui frappe les instituteurs titulaires lorsque, après trois années d'études

supplémentaires (deux années d'études théoriques et une année de stage) dans les universités ou instituts d'université spécialisés, ils sont intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Dans la profession d'instituteur ils appartiennent à la catégorie des fonctionnaires logés ou ayant droit à une indemnité de logement compensatrice d'un montant variable (de 100 francs à 200 francs actuels) versée mensuellement par les communes. En devenant conseillers d'O. S. P. ils perdent la bénéfice de cette indemnité, mais l'on se contente de les intégrer dans le nouveau corps à « l'indice de salaire égal ou à défaut immédiatement supérieur » à celui possédé dans l'ancien en appliquant le décret du 6 avril 1956. Leurs revenus mensuels sont donc amputés de 100 à 200 francs après une élévation de leur qualification professionnelle. C'est-à-dire que la promotion intellectuelle se traduit par une régression sociale pécuniaire. Leur situation est encore aggravée par le fait que les heures supplémentaires ne leur sont plus payées et que le rythme de déroulement de la carrière y est plus lent. Le décret du 6 avril 1956 avait été prévu pour mandater sur le budget de l'Etat (éducation nationale) les traitements des conseillers d'orientation qui étaient alors payés sur les budgets départementaux, mais la qualification professionnelle restait identique. Le problème devient très différent lorsque celle-ci s'élève. Pour les autres catégories d'enseignants lors d'un changement de corps l'on applique le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui permet d'éviter cette régression. Mais ce décret n'est pas applicable aux conseillers d'O. S. P. et ils n'y sont point cités car ils n'étaient pas à cette date des fonctionnaires de l'éducation nationale. L'application d'un tel décret serait logique en affectant l'ancienneté de ces fonctionnaires du coefficient 100 et en donnant aux échelons O. S. P. une durée similaire à celle des autres corps d'enseignants. Il serait possible aussi, si l'on ne désire pas appliquer le décret précédent, de majorer l'indice possédé par l'instituteur au moment de son intégration de cinquante points environ (en compensation de la perte de l'indemnité précédente) et d'opérer le reclassement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à ce nouvel indice total ainsi déterminé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées et la date de leur mise en application car depuis le 6 janvier 1959 il a été répondu à plus de quinze reprises, par les représentants de son ministère, que le problème était à l'étude. L'office national d'information et d'orientation scolaire et professionnelle qui, ainsi que l'avait signalé M. le ministre lors d'un face à face, devait être créé en octobre 1966, ne l'a pas été, et ne le sera pas en octobre 1967, mais le sera seulement (et si possible d'après le secrétaire général de votre ministère) en octobre 1968. Or, il est urgent de trouver dans des délais plus rapprochés une solution à la situation de ces fonctionnaires qui ont cru en une promotion sociale. Un nombre assez élevé d'entre eux exerçant soit dans les centres d'orientation, soit dans différents services de recherche, ou au sein des échelons régionaux de la formation professionnelle, envisagent de demander une réintégration dans leur premier emploi car ils se rendent compte que leur promotion sociale reste un leurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la détérioration de la situation des instituteurs titulaires intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle après trois années d'études supplémentaires et actuellement pénalisés malgré la promotion dont ils font l'objet.

1740 — 1^{er} juin 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'intérieur que les caisses d'allocations familiales accordent une prime aux mères de famille titulaires de la médaille d'honneur de la famille française. Des allocations de vacances sont également accordées aux bénéficiaires d'allocations familiales. Or les mères de famille titulaires de la même distinction ne peuvent obtenir cet avantage si elles sont épouses d'agents de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination qui ne paraît nullement justifiée.

1741. — 1^{er} juin 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans une circulaire 9 SS du 20 janvier 1964 le ministère du travail prévoit d'accorder aux invalides de troisième catégorie, qui ont la possibilité de retrouver une activité rémunératrice, le maintien de la majoration pour tierce personne quel que soit le montant de leurs ressources. Cette circulaire ne vise que le régime général de la sécurité sociale et ne s'applique pas aux invalides (civils) fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux personnels de la fonction publique le bénéfice de cette circulaire afin de faire cesser une discrimination particulièrement préjudiciable à ces derniers.

1742 — 1^{er} juin 1967. — M. Estier expose à M. le ministre des affaires sociales que les locaux occupés par ses services, 2 bis, rue au Maire, à Paris (3^e), n'ont pas encore été libérés, malgré des engage-

ments plusieurs fois renouvelés. La transformation de cet immeuble qui appartient à l'assistance publique est prévue depuis 1964. Il doit en effet devenir la première maison de retraite pour le centre de Paris comportant notamment vingt-huit chambres, un foyer restaurant et un dispensaire. Un crédit de 892.000 francs, reporté d'année en année, a été porté pour 1967 à 1.500.000 francs, sans pour autant que les travaux aient encore commencé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux, et permettre ainsi leur aménagement.

1763. — 1^{er} juin 1967. — M. Estier demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quelle est sa position à l'égard de la construction d'une nouvelle maison des jeunes et de la culture à l'emplacement actuel du cinéma des Abbesses, place des Abbesses, Paris (18^e), dont une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 22 décembre 1966, a autorisé l'acquisition dans la limite d'une somme de 580.000 F. Il lui demande en particulier si le projet de construction de cette maison des jeunes et de la culture doit être inscrit en additif au V^e Plan, afin que soit précisée la part du ministère de la jeunesse et des sports dans le financement de cette construction.

1764. — 1^{er} juin 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des étudiants de première année en masso-kinésithérapie qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale alors que leurs études impliquent obligatoirement des stages en hôpital, donc en contact direct avec la maladie. De plus, le titre et les prérogatives d'étudiants ne leur sont pas reconnus, ce qui entraîne en particulier la non-obtention du sursis pour le service militaire et la non-admission dans les restaurants, salles de sports et bibliothèques universitaires. Il lui demande s'il est possible de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de fait.

1765. — 1^{er} juin 1967. — M. Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il a été envisagé de regrouper à la faculté des lettres de Toulouse les étudiants d'espagnol admis au concours des I. P. E. S. dans les diverses facultés françaises et en particulier à celle de Bordeaux. Il lui signale que cette mesure ne manquerait pas de léser gravement les intérêts de cette dernière faculté en lui faisant perdre des éléments de valeur et en présentant de sérieux inconvénients pour les étudiants admis aux I. P. E. S., notamment pour ceux d'entre eux qui sont mariés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapporter cette décision irrémédiable pour les professeurs et les étudiants bordelais, et qui n'entraîne en outre aucune économie pour le budget de l'Etat.

1766. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant aux améliorations des traitements et indemnités des personnels de la fonction publique parmi lesquels ceux de son département, qu'ils soient cadres ou agents d'exécution, représentent un effectif très important. Au surplus, bien que les améliorations en question résultent de décisions prises sur le plan général par le ministre de la fonction publique et celui de l'économie et des finances il reste que des initiatives et propositions de son département sont susceptibles soit d'apporter des solutions à certains problèmes de cet ordre, soit de préparer en faveur des personnels des P. T. T. des décisions qui doivent faire l'objet d'accord entre les trois ministres intéressés. Tenant compte de ce qui précède il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles propositions d'amélioration sont envisagées par son département en faveur des agents des P. T. T., cadres et exécution, pour être soumises à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° quelles initiatives il compte prendre dans les mois qui viennent pour que des solutions soient apportées aux affaires en suspens entre son département et celui de l'économie et des finances concernant les différents problèmes relatifs aux situations des personnels, cadres et exécution, des P. T. T., aux indemnités, ainsi qu'aux assimilations souhaitables en faveur des retraités ; 3° quelles propositions concrètes doivent être faites à ce sujet à l'occasion de la préparation du budget annexe de 1968.

1767. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant à l'amélioration des rémunérations des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes qui pourraient être réalisées à la faveur

de la volonté exprimée des pouvoirs publics de régler rapidement la plupart des problèmes sociaux. Tenant compte de ce qui précède il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'amélioration il compte proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968 et plus particulièrement sur les points suivants : 1° augmentation du traitement indiciaire de base; 2° aménagement de la grille indiciaire par une ouverture plus favorable; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite; 4° amélioration des indices de traitement des débuts et fins de carrière; 5° institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite.

1768. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant aux améliorations des traitements et indemnités des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes qui pourraient être réalisées à la faveur de la volonté exprimée par les pouvoirs publics de régler rapidement et dans un sens favorables la plupart des problèmes sociaux. A ce sujet il lui demande quelles mesures d'amélioration il a l'intention de proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968 et plus particulièrement sur les points suivants : 1° augmentation du traitement indiciaire de base; 2° aménagement de la grille des traitements par une ouverture plus favorable; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite; 4° amélioration des indices de traitement de début et de fin de carrière; 5° institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite.

1769. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée récemment par les intéressés sur les revendications essentielles des travailleurs handicapés. Les organisations d'handicapés soulignent notamment la nécessité urgente de l'augmentation du taux des emplois réservés à ces travailleurs qui n'atteindrait que 3 p. 100 en moyenne et qui aurait dû être progressivement majoré depuis plusieurs années. Ces organisations font état au surplus du retard apporté à la publication des arrêtés qui doivent fixer les pourcentages d'emplois à réserver dans les administrations et services indiqués à l'article 1^{er} du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Enfin les organisations, soulignant le rôle important et primordial que doivent jouer les commissions départementales d'orientation des infirmes (attribution de la qualité de travailleurs handicapé, classement et orientation professionnelle, etc.), souhaiteraient être représentées au sein de ces commissions. En fonction des dispositions qui précèdent il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner, dans un bref délai, une suite favorable aux revendications des organisations des travailleurs handicapés.

1770. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales les déclarations qu'il a faites au cours de la discussion de la loi de finances pour 1967 concernant les problèmes posés par l'accident du travail, et qui figurent au Journal officiel du 21 décembre 1966 (Débats parlementaires, A. N., p. 3642). Le problème en question a été évoqué dans les termes suivants : « Après avoir reçu longuement les représentants des accidentés du travail et examiné avec eux la longue liste de revendications — d'ailleurs toutes légitimes — qu'ils présentent, il m'est apparu que celle qui, entre toutes, mérite d'être satisfaite le plus tôt possible et qui d'ailleurs a été évoquée à cette tribune est l'institution d'un pécule qui sera versé immédiatement aux ayants droit au lendemain de l'accident. A ce sujet, il lui expose qu'il a été saisi récemment, par les intéressés, des revendications essentielles de la fédération des mutilés du travail, et notamment des situations familiales délicates après le décès du chef de famille quand ce décès est consécutif à un accident du travail. L'indemnité funéraire ne couvre pas en effet les dépenses rendues nécessaires et il est indispensable qu'un secours plus substantiel, c'est-à-dire le pécule prévu dans les déclarations rapportées plus haut, soit effectivement institué au bénéfice des ayants droit. Compte tenu de ce qui précède, de l'urgence d'une solution et des affirmations actuelles des pouvoirs publics de régler favorablement les problèmes sociaux, il lui demande lui faire connaître : 1° si, comme en octobre 1966, il estime toujours nécessaire et urgente l'institution d'un pécule attribuable après le décès du chef de famille quand ce décès est consécutif à un accident du travail; 2° quelle suite concrète il estime devoir donner aux déclarations favorables faites à ce sujet au cours de la discussion de la loi de finances pour 1967.

1771. — 1^{er} juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait souhaitable d'autoriser les candidats au baccalauréat à s'inscrire à deux séries par an, ainsi que cela

a été pratiqué pendant longtemps en donnant pleine satisfaction. Il lui fait observer que parmi les élèves provenant des sections scientifiques (B. C. D et T) ceux qui sont admis dans la série Mathématiques élémentaires correspondent en général à une certaine sélection. Malgré cela en 1966, le pourcentage de candidats ayant subi avec succès les épreuves de mathématiques élémentaires a été nettement inférieur à celui constaté dans la série Sciences expérimentales; et si l'on tient compte du fait qu'un certain nombre de redoublants sont admis dans les deux séries, on obtient un écart encore plus grand entre les candidats passant l'examen pour la première fois. Cela prouve qu'il y a inégalité de difficultés entre les épreuves de ces deux séries. D'autre part, on présente à tort le baccalauréat, série Mathématiques élémentaires, comme la seule voie menant aux disciplines mathématiques et physiques. Enfin, il semble que certains élèves de la section C pourraient acquiescentement le complément de philosophie et de sciences naturelles figurant au programme des sciences expérimentales et espérer bénéficier d'une avance de points dans les matières scientifiques de cette série. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la possibilité d'autoriser les candidats de mathématiques élémentaires à se présenter en même temps aux épreuves de sciences expérimentales, à compter des sessions de 1968.

1772. — 1^{er} juin 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le calcul du montant des ressources en vue de l'attribution de l'allocation de logement, il est tenu compte des sommes perçues à titre de frais de pension par les familles qui accueillent des enfants handicapés qui suivent un stage dans un institut médico-pédagogique et dont les parents résident en dehors de la ville où se trouve cet institut. Il s'ensuit que bon nombre de familles susceptibles d'accueillir des enfants déficients refusent de les prendre en charge, afin de ne pas perdre tout ou partie de leur allocation de logement, en raison de la prise en compte, dans leurs ressources, des frais de nourriture. Cette situation est ainsi une source de difficultés supplémentaires pour les parents d'enfants handicapés, alors qu'il est nécessaire d'aider ceux-ci dans leur lourde tâche. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation, en excluant de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement les frais de pension versés aux familles d'accueil des enfants handicapés confiés à un institut médico-pédagogique.

1773. — 1^{er} juin 1967. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non fonctionnaires de l'ancien service du génie rural qui ont été recrutés en vue de permettre, notamment, l'accélération des opérations de remembrement et qui, bien qu'exécutant depuis de nombreuses années des tâches permanentes de l'administration, ne bénéficient ni d'un avancement normal, ni des autres avantages accordés aux fonctionnaires titulaires. On constate que 60 p. 100 de ces personnels présentent une ancienneté de service de dix ans et plus. Or, la loi du 3 avril 1950 avait posé le principe que la durée de l'emploi d'un auxiliaire ne pouvait excéder trois ans et, qu'au-delà de cette période, l'auxiliaire maintenu dans ses fonctions devait être titularisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas : 1° de donner son agrément au projet d'arrêté qui lui a été soumis par M. le ministre de l'agriculture en vue de relever, notamment, les indices de rémunération des diverses catégories de personnels de renforcement du remembrement; 2° de donner également son accord aux propositions de M. le ministre de l'agriculture tendant à l'institution, en faveur de ces personnels, d'échelles indiciaires leur permettant de bénéficier d'un avancement normal; 3° de prévoir l'intégration de ces agents dans un corps complémentaire d'extinction, ou toute autre solution susceptible de permettre leur titularisation, en raison de leur ancienneté et des preuves qu'ils ont fournies de leur valeur professionnelle.

1774. — 1^{er} juin 1967. — M. Fouchier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard important apporté par son administration à la publication de plusieurs textes concernant les personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. L'un de ces textes doit compléter les mesures de reclassement prises en faveur de ces personnels, en prévoyant la suppression des échelles 1 et 2 et leur remplacement par une échelle unique à la date du 1^{er} décembre 1963. Un autre texte comporte des dispositions indiciaires d'amélioration de carrière dont ces fonctionnaires n'ont pas encore bénéficié (relèvement des indices des professeurs, maîtres répétiteurs, aspirants professeurs). Un troisième texte doit fixer les conditions de recrutement des chefs d'atelier. Par ailleurs, les retraités appartenant à ces catégories n'ont encore bénéficié d'aucun reclassement du fait de la non-publication d'un texte fixant le tableau de concordance entre les classes des anciennes carrières et les échelons des nouvelles carrières. Ces retards sont d'autant plus regrettables qu'ils entraînent l'impossibilité de publier les textes qui doivent adapter les

conditions d'accès aux concours de recrutement à la situation nouvelle créée par la suppression de la propédeutique et que, de ce fait, aucun concours n'aura lieu en 1967. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° quelles raisons sont à l'origine des retards ainsi constatés ; 2° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures ont été ou seront prises à bref délai, en vue de hâter la publication des textes attendus.

1775. — 1^{er} juin 1967. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader en raison de la modicité de leur rémunération. Par voie de conséquence, les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, tendent à s'amenuiser, ce qui entraîne ceux en fonctions à assumer des déplacements et des heures supplémentaires qui ne leur sont pas payés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une juste revalorisation de l'emploi, qui permettrait aussi de recruter du personnel.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

803. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la situation des communes sollicitées par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui exige des collectivités locales de véritables demandes d'autorisation et se conduit comme un organe de la puissance publique. Il lui demande quels sont les droits de la S. A. C. E. M., comment sont établis les taux des redevances qui sont dues pour des fêtes locales, quelle réglementation il compte édicter pour protéger les municipalités contre les exigences de plus en plus importantes de ladite société. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les auteurs, représentés par la société qui gère leurs intérêts; ont le droit, en vertu de la loi du 11 mars 1957, d'exiger d'une part une demande d'autorisation pour l'utilisation de leurs œuvres, d'autre part la rémunération qu'ils estiment leur être due. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, organisation privée qui possède une entière autonomie administrative et financière, conclut, au nom de ses membres, des contrats avec les particuliers ou les collectivités en fixant un taux qui varie avec l'importance des locaux où a lieu l'exécution des œuvres et prend également en considération le nombre des habitants, l'importance économique de la commune, etc. Elle a signé, en application de ces principes, à la date du 1^{er} avril 1965, un accord général avec l'association des maires de France.

AFFAIRES SOCIALES

1. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés âgés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du salaire antérieur, base quarante heures, pendant une période maximum de vingt mois. Or, il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp du Poteau, à Captieux (Gironde) qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement, en faveur des personnels licenciés des bases et installations alliées âgés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans, ont eu, dans leur application géographique, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un caractère exceptionnel. C'est pourquoi, seuls les personnels concernés qui se trouvaient occupés dans des bases ou installations alliées situées dans des régions en grave déséquilibre de l'emploi, susceptible d'empêcher le reclassement rapide des licenciés, peuvent en bénéficier. Le cas du camp du Poteau à Captieux, en dépit de l'importance limitée des effectifs qu'il concerne et qui ont été l'un des motifs justifiant son exclusion de la liste prévue par le décret du 22 novembre 1966, est actuellement soumis à un examen particulier, en vue d'apprécier, de manière plus approfondie, les obstacles qui s'opposent au reclassement rapide

des licenciés. C'est au vu des résultats de ce nouvel examen que la décision prise le 22 novembre 1966 pourrait être, éventuellement, reconsidérée.

55. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est légal d'autoriser des licenciements collectifs dans une entreprise où le personnel fait des heures supplémentaires. En cas de réponse négative à la question ainsi posée, comment convient-il d'apprécier l'attitude d'un inspecteur du travail qui aurait donné son autorisation, sans avoir, au préalable, fait respecter la réglementation en vigueur. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La question posée concerne une décision prise, dans un cas particulier, par un inspecteur du travail. Afin de le mettre en mesure d'effectuer une enquête à ce sujet, le ministre des affaires sociales serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer des éléments concrets d'information sur l'affaire ainsi évoquée. La réponse à cette communication sera donnée par lettre. Sur le plan des principes, il y a lieu de rappeler que des instructions ont été données aux inspecteurs du travail, au sujet du contrôle des horaires de travail à effectuer dans le cadre de l'application de la réglementation sur le contrôle de l'emploi. Ce contrôle doit avoir pour objet essentiel d'examiner si, grâce à un aménagement des horaires, tout ou partie des effectifs menacés de licenciement pourraient être maintenus au travail, après avoir procédé éventuellement à certaines mutations. Toutefois, les inspecteurs du travail doivent également apprécier, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de licenciement motivée par des considérations d'ordre économique, d'une part, les possibilités de reclassement offertes par le marché local du travail aux salariés menacés de licenciement et, d'autre part, les conséquences que pourra avoir, pour une entreprise, l'obligation d'appliquer un horaire nettement inférieur à l'horaire moyen pratique dans le secteur d'activité auquel elle appartient ou dans la région où elle est implantée.

151. — M. Waldeck Roche demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est ou non dans ses intentions de faire ouvrir de nouveau, pour une période limitée, le délai fixé par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 à certains opticiens-lunetiers pour demander à bénéficier des dispositions de dérogations contenues dans ladite loi. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La profession d'opticien-lunetier détaillant a été initialement réglementée par les lois des 5 juin 1944 et 17 novembre 1952. Ce dernier texte a accordé le bénéfice de mesures dérogatoires aux personnes non pourvues des titres prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique qui en faisaient la demande dans le délai d'un an à partir de la date de la publication de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 18 novembre 1953. Cependant, un nouveau délai pour déposer une telle demande a été à nouveau ouvert par la loi du 10 juin 1963 ; le bénéfice de ce nouveau texte a, en effet, pu être demandé pendant une période de six mois expirant le 12 décembre 1963. Le ministre des affaires sociales, en conséquence, constate que les opticiens lunetiers non diplômés ont déjà, par deux fois, eu la possibilité de demander le bénéfice des dispositions transitoires. Il apparaît de ce fait que des mesures particulièrement bienveillantes ont été prises en faveur des intéressés pour leur permettre de se mettre en règle avec la loi. La réouverture d'un nouveau délai grâce auquel il serait possible de demander le bénéfice des dispositions dérogatoires prévues par la loi du 10 juin 1963 aurait pour effet de maintenir sans limitation de durée un exercice illégal de la profession. Au surplus, cette mesure rendrait inutile les efforts accomplis en vue de permettre aux déficients de la vue de s'adresser à des opticiens-lunetiers qualifiés. Dans ces conditions, le ministre des affaires sociales n'envisage pas de reconsidérer le délai prévu par la loi du 10 juin 1963.

483. — M. Seierdaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les obligations sociales d'un employeur occupant une personne dont l'activité principale est celle d'employé de maison mais qui, d'autre part, se livre à un travail accessoire dans l'entreprise commerciale de son employeur. Il lui demande si celui-ci doit : 1° établir et afficher un horaire spécial fixe et précis correspondant au temps de travail effectué par l'employé dans l'entreprise commerciale ; 2° établir des bulletins de salaire distincts pour les heures de travail effectuées par cet employé dans l'entreprise commerciale et les enregistrer au livre de paie, comme ceux des autres salariés de l'entreprise ; 3° au cas où la question précédente comporterait une réponse affirmative et compte tenu du fait que l'employeur cotise déjà pour un emploi à plein temps de cet employé au régime spécial forfaitaire des « gens de maison », s'il doit, en plus, cotiser au régime général de sécurité sociale pour les heures effectuées dans l'entreprise commerciale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des obligations d'un employeur qui occupe du « personnel

de maison » appelé à travailler accessoirement dans son entreprise commerciale comportent les réponses suivantes : 1^o le personnel en cause doit être, comme les autres salariés de l'établissement, soumis à un horaire de travail. En effet, les décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures prévoient expressément en leur article 4 que : « Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail. Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel et dans les limites établies par les articles 2 et 3, les heures auxquelles commencera et finira chaque journée de travail ainsi que celles auxquelles commencera et finira le repos, qui sera donné collectivement. Aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé avant l'heure du commencement et après la fin de la journée de travail ainsi fixée pendant les heures de repos. Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi. Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet sera transcrit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente, dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique. Un double de l'horaire et des modifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail ». 2^o L'employeur n'est tenu de délivrer aux salariés intéressés qu'un seul bulletin de paie établi conformément aux prescriptions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail ; pour satisfaire au paragraphe 4^o dudit article, ce bulletin devrait toutefois indiquer le nombre d'heures de travail effectuées, d'une part, en qualité de domestique, d'autre part, en tant qu'employé de commerce. En ce qui concerne le livre de paie institué par l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail, ledit article prévoit que ses dispositions « ne sont pas applicables aux particuliers employant des gens de maison ». Par suite il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un employeur qui occupe une personne principalement en qualité de « personnel de maison » et accessoirement à titre d'employée dans son entreprise commerciale, n'a pas à faire figurer l'intéressée sur son livre de paie. 3^o Les cotisations doivent être calculées pour l'ensemble des occupations des salariés intéressés selon les règles applicables à l'activité principale. Il en a été jugé ainsi par la commission régionale d'appel de Paris dans une décision en date du 25 avril 1956. En conséquence, la personne engagée au titre d'employée de maison, qui consacre accessoirement quelques heures par jour à une activité dans l'entreprise commerciale de son employeur, doit être considérée comme une « employée de maison » et donner lieu, à ce titre, au versement de l'ensemble des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, calculées sur la base de la cotisation forfaitaire prévue pour cette catégorie de travailleurs. En revanche, lorsque l'activité du salarié s'exerce d'une manière prépondérante dans l'entreprise commerciale, celui-ci ne consacrant que quelques heures par jour au service personnel de son employeur, les cotisations versées doivent être celles du régime général et calculées sur le salaire réellement perçu dans la limite du plafond. Le montant des rémunérations doit figurer sur le bulletin de paie remis aux intéressés lors du paiement de leur rémunération. Ce bulletin doit comporter l'indication du précompte de la cotisation ouvrière d'assurances sociales, précompte qui, suivant les hypothèses ci-dessus rappelées, est calculé en fonction soit du salaire réel, soit du forfait applicable aux employés de maison.

527. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour remplir correctement sa mission relative à la surveillance de l'hygiène et de la santé des travailleurs, le service médical de certaines entreprises a besoin de connaître la composition exacte des produits industriels dont le caractère toxique présente un danger pour les travailleurs et qui sont à l'origine de certaines maladies professionnelles. Il en est ainsi, notamment, dans le cas des dermatites constatées sur les personnels qui utilisent des vernis isolants ; pour faire disparaître ces affections, il est nécessaire que le service médical connaisse les éléments qui entrent dans la composition de ces vernis. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'introduire dans la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs des dispositions donnant au service médical des entreprises la possibilité d'obtenir, sans difficulté, toutes les précisions sur la composition des produits industriels qui lui sont nécessaires pour remplir sa tâche. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, le chef d'entreprise doit mettre le médecin du travail au courant de la composition des produits employés dans son établissement. Lorsque le produit employé est un produit fabriqué dans une autre entreprise, il appartient à l'employeur qui l'utilise de s'informer de sa composition en faisant éventuellement procéder aux analyses nécessaires. Il ne paraît donc pas nécessaire, comme le propose l'honorable parlementaire,

de modifier les dispositions de la réglementation en vigueur à l'application desquelles les services compétents sont invités à veiller tout particulièrement.

626. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prévoit que le droit à pension des veuves de fonctionnaires est subordonné à la condition que la date du mariage soit antérieure à celle de deux ans à celle de la cessation d'activité du mari. Cependant, ce droit est également reconnu « si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins quatre années ». En revanche, le décret n° 64-994 du 17 décembre 1964 relatif aux pensions de vieillesse des non-salariés ne prévoit une pension de réversion en faveur du conjoint d'un artisan que si le mariage a duré deux ans au moins avant la date de liquidation de la pension vieillesse. Afin d'assouplir les règles d'attribution de cette pension de réversion aux veuves des artisans, il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret du 17 septembre 1964 de telle sorte qu'elles puissent bénéficier de cette pension lorsque leur mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité de leur mari a duré au moins quatre années. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Les diverses législations sociales subordonnent à un certain nombre de conditions l'octroi d'une pension de réversion, qui est, en général, versée sans contrepartie d'une cotisation spéciale. Ainsi, dans le domaine du régime général de la sécurité sociale, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une telle pension n'est susceptible d'être accordée, suivant les cas, que si le mariage des époux a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans ou si ce mariage a duré au moins deux années avant la date d'attribution. La réglementation afférente au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales n'a fait que reprendre cette dernière disposition. Tout assouplissement de cette réglementation, lequel ne pourrait, d'ailleurs, être réalisé qu'après avis de l'organisation autonome intéressée, serait actuellement inopportun en raison de l'accroissement des charges qui en résulterait pour les personnes en activité.

573. — M. Colinat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la question de l'indemnisation des ouvriers en cas de chômage partiel. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour résoudre cet important et grave problème. Le chômage partiel affecte le plus souvent les industries saisonnières, notamment dans le secteur textile et de la chaussure. Il devient malheureusement de plus en plus fréquent. A titre d'exemple, dans la ville de Fougères, on a pu dénombrer dans la semaine du 10 au 15 avril 1967 1.500 chômeurs partiels sur un total de 4.200 ouvriers environ travaillant dans l'industrie de la chaussure. Sur ce chiffre de 1.500 chômeurs, la répartition a été la suivante : 1.100 à trente-deux heures, 300 à vingt-quatre heures et 100 à seize heures. Cette répartition démontre la gravité du problème. En cas de chômage partiel les ouvriers perçoivent de la part de l'Etat une indemnité de 0,92 franc par heure perdue dans le cadre d'un plafond fixé réglementairement. Actuellement les A.S.S.E.D.I.C. n'interviennent pas et leur aide est réservée au chômage total. Les organisations syndicales réclament une indemnité supplémentaire de 1 franc par heure perdue, soit une indemnité horaire totale de 1,92 franc. Il est certain que la réglementation actuelle a tendance à inciter les industriels à provoquer du chômage total temporaire, plutôt que de conserver le système du chômage partiel, de façon à pouvoir bénéficier de toutes les aides prévues en la matière. Cette situation contribuerait à dégrader un climat fragile si une solution n'était pas apportée à ce problème avant l'été prochain. Il apparaît que deux solutions pourraient être rapidement mises en place : soit autoriser les A.S.S.E.D.I.C. à prélever sur leurs réserves l'indemnité souhaitée de 1 franc par heure perdue, soit d'accorder cette indemnité partie par prélèvement sur les A.S.S.E.D.I.C., partie à la charge des industriels. Toutefois, dans ce deuxième cas, la part patronale n'est convenable que si celle-ci est dégrèvée de toutes charges sociales. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par une convention nationale conclue le 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959. Cette convention lie le conseil national du patronat français, d'une part, et les confédérations nationales de salariés, d'autre part. Le régime d'allocations spéciales a un caractère privé et l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à ses conditions d'application appartient aux organismes gestionnaires de statut de droit privé créés par la convention du 31 décembre 1958 : l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A.S.S.E.D.I.C.). Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que si, en règle générale, les A.S.S.E.D.I.C.

n'indemnise pas le chômage partiel, deux cas d'intervention de ces organismes sont cependant prévus. Il s'agit des suspensions d'activité de plus de deux quatorzaines (les allocations spéciales sont accordées à l'expiration de ces deux quatorzaines) et des suspensions d'activité affectant des salariés ayant déjà épuisé les droits à indemnisation prévus par une convention ou un accord intervenu dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi (les allocations spéciales sont accordées dès le début de la suspension d'activité). S'agissant d'une contribution des employeurs à l'indemnisation du chômage partiel, il est rappelé que des accords en ce sens peuvent être conclus dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. Les contributions payées par les employeurs en application de tels accords ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale; elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Un accord de ce type a été conclu le 28 février 1963 dans l'industrie des textiles naturels. Il permet aux salariés en chômage partiel de bénéficier par heure perdue d'une indemnité fixée actuellement à 0,939, 0,916 ou 0,859 franc selon les zones. Cette indemnité s'ajoute à l'allocation versée par l'Etat. Cependant, le chômage saisonnier, c'est-à-dire le chômage constaté chaque année à la même époque, ne donne lieu au versement ni des allocations publiques, ni des allocations spéciales de chômage. Il s'agit en effet d'un chômage inhérent à l'exercice de la profession, dont l'indemnisation incomberait éventuellement aux organisations professionnelles. Le bénéfice des allocations publiques ou des allocations spéciales de chômage ne peut être accordé dans les professions saisonnières que dans la mesure où l'état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Les salariés doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient un salaire régulier. En tout état de cause, l'extension des garanties dont bénéficient les travailleurs sans emploi et l'amélioration de la coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage font l'objet des préoccupations du Gouvernement.

815. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires sociales que les divers textes nécessaires à l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne sont pas encore parus. Or cette loi a prévu d'une manière formelle, dans son article 37 « que les décrets devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967 ». Jusqu'à ce jour, seuls deux décrets sont parus au Journal officiel des 16 et 17 janvier dernier. Si bien que les nombreuses personnes intéressées par cette législation attendent toujours les garanties sociales; certaines ont abandonné l'assurance volontaire, pensant que le nouveau régime allait s'appliquer à la date prévue. D'autres commerçants, artisans et membres des professions libérales hésitent à s'assurer « volontairement » près des caisses primaires de sécurité sociale alors qu'ils remplissent la condition (anciens salariés dans les six mois), espérant toujours l'entrée en vigueur du régime voté l'an passé. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué en faveur des artisans, industriels, commerçants et membres des professions libérales un régime d'assurance maladie et maternité de conception originale et absolument indépendant du régime général de la sécurité sociale. La mise en vigueur de ce régime est subordonnée à la publication de divers textes d'application dont l'élaboration, activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, exige un certain délai. A cet égard, la prescription figurant à l'article 37 de la loi du 12 juillet 1966 est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative, ainsi que n'avait pas manqué de le souligner le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cette disposition. Divers textes d'application ont cependant été promulgués. Outre ceux que cite l'honorable parlementaire, deux nouveaux textes ont été publiés au Journal officiel des 4 et 7 mai. Ils concernent l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les modèles de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales chargées de la gestion du nouveau régime. Enfin, par quatre arrêtés parus au Journal officiel des 17 et 18 mai, ont été désignés les membres des conseils d'administration provisoires d'un certain nombre de caisses mutuelles régionales. Sans qu'aucune date précise puisse être avancée, il est raisonnable d'espérer que l'ensemble des textes nécessaires à l'application de la loi aura été publié avant la fin de l'année. En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions nécessaires adhèrent ou continuent d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale tant qu'ils ne seront pas pris en charge par le nouveau régime.

892. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis le 12 décembre 1966, l'unique centre de paiement de la sécurité sociale implanté dans le 20^e arrondissement de Paris est fermé. En 1965, 33.977 dossiers y avaient été réglés. Le local de ce centre sis 120, rue d'Avron, desservait une partie du quartier de Charonne. L'insécurité du local peut motiver la fermeture du centre. Mais il n'en reste pas moins que des milliers d'assurés sociaux, dont de nombreuses personnes âgées, se voient dans l'obligation de faire un long déplacement pour se rendre au centre de la rue Duranti, à Paris (11^e). D'autre part, malgré les efforts méritoires du personnel, l'afflux de nouveaux dossiers au centre de la rue Duranti fait que les assurés sociaux sont obligés d'attendre des heures durant leur remboursement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour activer l'ouverture du centre de paiement de la rue Saint-Fargeau, Paris (20^e); 2° pour que l'autorisation de construire et le déblocage des fonds nécessaires à la construction du centre de paiement prévu au 96, rue de Lagny, Paris (20^e), soient rapidement accordés; 3° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des milliers d'assurés sociaux du quartier de Charonne privés de leur centre du 120, rue d'Avron, des locaux provisoires où ils pourraient déposer leur dossier à fin de règlement. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La politique de décentralisation des services des caisses primaires de sécurité sociale fait présentement l'objet d'une étude de mon département en raison des progrès de la mécanisation et du développement des modes de paiement différé. Il n'en demeure pas moins que tout a été mis en œuvre pour hâter la construction des différents projets de centres de paiement sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. 1° Centre de la rue Saint-Fargeau: toutes les autorisations administratives émanant de l'autorité de tutelle ont été obtenues. A l'heure actuelle la caisse primaire centrale procède à la mise au point définitive de son projet dans l'attente du permis de construire demandé depuis le 20 décembre 1966. 2° Centre de paiement 96, rue de Lagny: la caisse primaire centrale doit présenter prochainement un nouveau projet qui prévoit, compte tenu de l'avis du conseil général des Bâtiments de France, l'installation du siège de la troisième circonscription administrative, au lieu d'un service de contrôle médical, en plus du centre payeur. Le permis de construire a déjà été obtenu; la mise au point définitive est imminente. 3° Centre de la rue d'Avron: il a été évacué par mesure de sécurité. Les assurés de l'arrondissement seront dirigés vers les centres de paiement en voie d'achèvement situés rue Villiers-de-L'Isle-Adam et rue Saint-Fargeau. Provisoirement, la caisse primaire centrale met à la disposition des assurés un bureau d'accueil pour la réception des dossiers, ouvert deux fois par semaine, boulevard Davout. Elle envisage le passage d'un bureau itinérant à jour fixe au siège de l'ancien centre, rue d'Avron.

926. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que le retard apporté à la publication des décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés, publication qui, en vertu de l'article 37 de la loi, devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1967, apparaît profondément regrettable. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard et s'il peut donner l'assurance que la publication de ces textes interviendra à bref délai. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité de conception entièrement originale, qui tient compte des caractéristiques propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. La préparation des textes d'application de la loi exigeait de ce fait des études approfondies. Le Gouvernement aurait pu, certes, publier des textes à la hâte, sans consulter les intéressés. Soucieux toutefois du bon fonctionnement d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière des assurés, il a estimé préférable d'associer à la préparation des textes les organisations professionnelles représentant les professions dont il s'agit. Ces considérations expliquent que l'élaboration de l'ensemble des textes nécessaires à la mise en vigueur du nouveau régime exige un certain délai. A cet égard, il convient de remarquer que la prescription édictée par l'article 37 de la loi du 12 juillet 1966 est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative, ainsi que l'avait souligné le ministre des affaires sociales lors de l'adoption de cette disposition par l'Assemblée nationale. Cependant, divers textes ont déjà été publiés au Journal officiel du 16 janvier, du 4 mai et du 7 mai 1967. La préparation de plusieurs autres est très avancée. Sans pouvoir indiquer une date avec exactitude, il est permis d'escompter que l'ensemble des textes aura été publié d'ici la fin de l'année.

942. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les

travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 37 de cette loi stipule que les décrets d'application concernant notamment la fixation de la date à partir de laquelle sont dues les cotisations et se trouve ouvert le droit aux prestations devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. Ces décrets ne semblant pas avoir été publiés à ce jour, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera mis en place le régime susvisé. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité de conception originale. Sa mise en vigueur est subordonnée à l'intervention de divers textes d'application dont l'élaboration, activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, exige un certain délai. Il convient de noter à ce sujet que la prescription édictée par l'article 37 de la loi est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative ainsi que le ministre des affaires sociales l'avait souligné lors de l'adoption de cette disposition par l'Assemblée nationale. Cependant, et en dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs textes d'application ont été publiés au *Journal officiel*, notamment le 16 janvier, le 4 mai et le 7 mai. La préparation de plusieurs autres est très avancée. Par ailleurs, quatre arrêtés parus au *Journal officiel* des 17 et 18 mai fixent la composition des conseils d'administration d'un certain nombre de caisses mutuelles. La composition des conseils d'administration des autres caisses mutuelles régionales va paraître incessamment. Sans pouvoir fixer une date précise, il est raisonnable d'espérer que l'ensemble des textes nécessaires à la mise en vigueur du nouveau régime aura été publié d'ici la fin de l'année.

Emploi.

288. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'il s'avère que, malgré les augmentations de la production nationale, le problème de l'emploi reste préoccupant; en particulier un certain nombre de jeunes éprouvent des difficultés à se placer. Pendant ce temps, des étrangers entrent en France et viennent compliquer le problème de l'emploi et du logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter efficacement l'arrivée de la main-d'œuvre étrangère en France. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les tendances d'évolution les plus récentes du marché du travail indiquent que l'équilibre global de l'emploi est menacé à la fois par l'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites résultant principalement de l'accroissement démographique, et par la diminution des offres d'emploi non satisfaites, plus particulièrement sensible dans certains secteurs de l'activité industrielle. Il y a lieu d'observer que la recherche d'une meilleure productivité nécessaire au renforcement de la capacité concurrentielle de notre économie exerce, dans le court terme, un effet déflationniste sur l'emploi. C'est ainsi que les mesures de réorganisation de structures des entreprises (concentrations, fusions) dont les incidences apparaissent comme devant être bénéfiques à plus long terme, présentent actuellement sur le marché de l'emploi. D'autre part, les problèmes que pose l'équilibre qualitatif du marché du travail apparaissent encore plus difficiles à résoudre en raison d'une certaine inadéquation de la demande à l'offre d'emploi, en particulier en ce qui concerne les jeunes et les travailleurs âgés dont les qualifications professionnelles sont parfois insuffisantes ou ne correspondent qu'imparfaitement aux besoins de l'économie. Il ressort, en effet, de statistiques récentes que : 25 p. 100 des demandeurs d'emploi sont âgés de moins de vingt-cinq ans; 40 p. 100 des demandeurs d'emploi sont âgés de plus de cinquante ans; 75 p. 100 postulent des emplois non qualifiés; 30 p. 100 recherchent des emplois dans les secteurs déficitaires en main-d'œuvre. Cependant, dans les cas où les besoins de l'économie ne peuvent être satisfaits par le recours à des demandeurs d'emploi français, il demeure indispensable de faire appel à une main-d'œuvre étrangère. Il convient de remarquer à ce sujet que l'introduction de travailleurs étrangers dans les professions déficitaires en main-d'œuvre, loin de restreindre les possibilités d'emploi des travailleurs nationaux, contribue à l'expansion de l'emploi en supprimant les goulots d'étranglement de main-d'œuvre qui s'opposent au développement de l'activité économique. En période de récession, les ajustements s'opèrent d'ailleurs assez facilement puisque les difficultés traversées depuis quelques mois par l'industrie du bâtiment et des travaux publics ont eu des répercussions immédiates sur la mise au travail de la main-d'œuvre étrangère qui a assez fortement diminué. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1966, on note par rapport à l'année 1965, une diminution de l'apport de main-d'œuvre étrangère de 13 p. 100. Les variations par principaux secteurs d'activités sont les suivantes : agriculture et forage : — 3,7 p. 100; transformation des métaux : + 4,7 p. 100; bâtiment et travaux publics : — 27,5 p. 100; services domestiques : — 24,6 p. 100. Les ajustements nécessaires au plan régional et local sont réalisés par les services de main-d'œuvre qui apprécient la situation de l'emploi, tiennent compte des déficits ou excédents en main-d'œuvre nationale, ou appliquent les mécanismes communautaires de

sauvegarde, avant de donner leur accord soit à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, soit à la régularisation de la situation des travailleurs venus par leurs propres moyens sur le territoire français.

AGRICULTURE

23. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire n° 86 SS du 31 août 1964 complétant la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale visant à l'exonération du ticket modérateur en cas d'affection de longue durée et de traitement thérapeutique particulièrement onéreux, permet aux médecins contrôleurs près des caisses de sécurité sociale de faire bénéficier de cet article 286 des assurés dont, à l'origine, et avant cette circulaire, la maladie n'était pas admise à l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de cette circulaire soit étendu à l'agriculture. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Dans les régimes d'assurances sociales agricoles des salariés et des non-salariés, les dispositions réglementaires selon lesquelles seules la tuberculose, les affections cancéreuses, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à suppression du ticket modérateur, n'ont pas été annulées et demeurent donc régulièrement en vigueur. Toutefois, le principe de l'alignement, en la matière, des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale a été inscrit dans l'article 1040 du code rural tel que modifié par la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963. Il est procédé actuellement à une étude, sur le plan général, du problème des cas d'exonération de la participation des assurés sociaux aux frais médicaux. De nouvelles dispositions réglementaires, destinées à remplacer celles qui ont été annulées par le Conseil d'Etat, pourront intervenir dans le régime général, lorsque cette étude sera terminée. Il sera possible, à ce moment, d'aligner en la matière les régimes agricoles d'assurances sociales sur le régime général.

60. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles français du Maroc affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord qui n'ont pas à ce jour bénéficié des avantages auxquels ils pouvaient prétendre de la part de cette institution. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 (modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964), doit désigner la caisse métropolitaine de rattachement des salariés agricoles du Maroc affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires des Tropiques et qui avaient cotisé à une institution de retraite complémentaire, l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseraient la situation des cotisants aux Institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 dans la mesure où ces derniers résideraient en France. Un projet de décret établi par mes services en application de l'article 11 susvisé a été examiné par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Il fait actuellement l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. Il semble dès lors que le texte auquel s'intéresse l'honorable parlementaire puisse être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

266. — M. Radlus rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par sa question écrite n° 22880 du 23 décembre 1966 il lui avait demandé de lui faire connaître : 1° les dispositions légales ou réglementaires qui le dispensent de l'application des arrêtés du Conseil d'Etat ou des jugements de tribunaux administratifs passés en autorité de la chose jugée, lorsque ces jugements sont rendus au profit de fonctionnaires des anciens cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955. Il lui signale à cet égard qu'à ce jour quatre arrêtés du Conseil d'Etat et trois jugements du tribunal administratif de Paris, datant parfois de 1960, sont ignorés par ses services, malgré les interventions incessantes des bénéficiaires; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée dans son département ministériel. Il s'étonne de la réponse qui lui a été faite le 18 février 1967 selon laquelle « les services du ministère de l'agriculture sont très attachés à assurer l'exécution scrupuleuse des

arrêts du Conseil d'Etat et des jugements des tribunaux administratifs. Toutefois, pour donner à l'honorable parlementaire toutes précisions utiles, il voudra bien communiquer les noms et grades des agents concernés par les quatre arrêts du Conseil d'Etat et les trois jugements du tribunal administratif auxquels il fait allusion ainsi que la date de ces arrêts et jugements ». En prenant acte bien volontiers de « l'attachement » de M. le ministre de l'Agriculture à assurer « l'exécution scrupuleuse » des arrêts du Conseil d'Etat et des jugements des tribunaux administratifs, il lui demande de lui faire connaître : 1° la date à laquelle la commission instituée par l'article 7 du décret du 19 octobre 1955 a été saisie d'une proposition d'intégration dans les cadres métropolitains du fonctionnaire concerné par l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1966 (instance n° 63-457) ; 2° la date à laquelle la commission instituée par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 sera saisie d'une proposition de reconstitution de carrière en faveur des trois fonctionnaires concernés par les arrêts du Conseil d'Etat du 16 mars 1960 (instance n° 49170) et du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724), et les jugements du tribunal administratif de Paris des 18 mai 1961 (instance n° 1839/58) et 26 octobre 1966 (instance n° 1224/64) ; 3° la date à laquelle la commission paritaire des administrateurs civils sera saisie d'une proposition de reconstitution de carrière en faveur du fonctionnaire visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 (instance n° 1581/62) passé depuis près de deux années en autorité de la chose jugée, 4° s'il envisage de faire mettre rapidement fin à la lenteur inadmissible de ses services à appliquer des décisions de justice, condamnant la discrimination dont semblent souffrir dans son département les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — 1° La commission prévue à l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 a été saisie le 13 avril 1967 non pas d'une proposition d'intégration dans les cadres métropolitains du fonctionnaire visé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1966 (instance n° 63/457), mais d'une proposition de reconstitution de carrière effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 (§ 1) dudit décret ; 2° la commission instituée par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été consultée les 12 janvier 1962 et 3 mai 1963 en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les arrêts du Conseil d'Etat du 16 mars 1960 (instance n° 49/170) et du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724), les 7 mai 1962 et 3 mai 1963 en ce qui concerne le fonctionnaire visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1839/58), les 12 janvier 1962, 25 octobre 1962 et 3 mai 1963 en ce qui concerne le fonctionnaire visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224/64) ; 3° il n'y a pas lieu de saisir la commission paritaire des administrateurs civils d'une proposition de reconstitution de carrière en faveur du fonctionnaire visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 (instance n° 1581/62), ledit fonctionnaire ne remplissant pas certaines conditions exigées par la loi du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une mesure de titularisation au titre de ladite loi et sa requête ayant été rejetée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative par lettre du 29 décembre 1966 dont l'intéressé a reçu notification ; 4° compte tenu de la complexité des opérations de reconstitution de carrière et de la date relativement récente des seules décisions de justice restant à appliquer, c'est-à-dire celles des 26 octobre 1966 (instance n° 1224/64) et 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724) dont l'application est d'ailleurs très avancée, le reproche de lenteur de l'honorable parlementaire n'apparaît pas comme fondé.

293. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'Agriculture que si depuis le 1^{er} janvier 1966 l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) pour assumer la gestion des forêts soumises au régime forestier, les personnels, chefs de district et agents techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts attendent encore la sortie de leur nouveau statut et la revalorisation de leur situation indiciaire, eu égard à la technicité qui est la leur et aux missions de plus en plus importantes qui leur sont demandées. De plus la création de l'office national des forêts s'est accompagnée d'une suppression d'environ 400 emplois ou districts, cela augmentant d'une façon fort dangereuse pour les forêts dont il a la charge le champ d'action de chaque agent et le contraignant à des frais de déplacements supplémentaires dont il n'est que partiellement et modestement remboursé. Il lui demande s'il n'estima pas devoir au plus vite revaloriser la situation indiciaire des chefs de district et agents techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts et les doter d'un statut. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme

statutaire, qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois aux grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante.

340. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que depuis le 1^{er} janvier 1966 l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts. Depuis cette date les personnels attendent la sortie des nouveaux statuts qui leur ont été promis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la révision de la situation de ces personnels, eu égard aux nouvelles missions qui leur sont demandées. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme statutaire, qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois aux grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante.

389. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret d'application (n° 66-747 du 6 octobre 1966) de la loi du 10 juillet 1964 ne porte aucune mention spéciale relative à la garderie, si ce n'est qu'elle pourra être chargée, d'une part, de la surveillance des chasses privées et, d'autre part, de la surveillance des territoires appartenant aux nouvelles sociétés de chasse obligatoires. Cette corporation aura, de plus, à surveiller les « réserves » et à réprimer les infractions de droit commun. Ces multiples attributions, sans être incompatibles, risquent de placer le garde fédéral devant certains dilemmes du fait de sa dépendance trop directe à l'égard de la fédération départementale. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux, à l'occasion de la réorganisation de la chasse résultant de la loi du 10 juillet 1964, de faire en sorte que la garde fédérale soit enfin prise en charge par l'administration et que sa fonction soit revalorisée en conséquence. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'objet de la question posée par l'honorable parlementaire est identique à celui de la question écrite n° 23305 qui a reçu la réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires n° 13 A. N. du 1^{er} avril 1967, page 501.

394. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'Agriculture que les dispositions des circulaires ministérielles 6355 du 23 janvier 1964, 8855 du 3 août 1964, 1159 du 18 janvier 1965, ont étendu l'exonération du ticket modérateur à toutes affections et traitements onéreux aux assurés sociaux du régime général, tandis que l'arrêté du 29 novembre 1956 de son ministère limite cette exonération à quatre maladies de longue durée (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladies mentales) pour les assurés sociaux du régime agricole. Il lui demande s'il compte autoriser, dans un but d'égalité sociale, la même exonération du ticket modérateur, en particulier pour les affections suivantes : diabète et troubles cardiaques. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Dans les régimes d'assurances sociales agricoles des salariés et des non-salariés, les dispositions réglementaires selon lesquelles seules la tuberculose, les affections cancéreuses, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à suppression du ticket modérateur n'ont pas été annulées et demeurent donc régulièrement en vigueur. Toutefois, le principe de l'alignement, en la matière, des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale a été inscrit dans l'article 1040 du code rural tel que modifié par la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963. Il est procédé actuellement à une étude, sur le plan général, du problème des cas d'exonération de la participation des assurés sociaux aux frais médicaux. De nouvelles dispositions réglementaires, destinées à remplacer celles qui ont été annulées par le Conseil d'Etat, pourront intervenir dans le régime général, lorsque cette étude sera terminée. Il sera possible, à ce moment, d'aligner en la matière les régimes agricoles d'assurances sociales sur le régime général.

462. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant application de la loi du 10 juillet 1964 sur la chasse définit mal la place exacte qui revient aux gardes-chasse fédéraux dans la nouvelle organisation. Certes, la garderie pourra être chargée de la surveillance des chasses privées et des territoires appartenant aux nouvelles sociétés de chasses obligatoires et elle aura à surveiller également les réserves approuvées et à réprimer les infractions de droit commun, mais elle se demande si elle ne devrait pas plutôt être prise en charge par l'administration, ne serait-ce que pour revaloriser et officialiser sa fonction. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'objet de la question posée par l'honorable parlementaire est identique à celui de la question écrite n° 23305 qui a reçu la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, n° 13, A. N. du 1^{er} avril 1967, page 501.

468. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à partir de leur vingtième anniversaire, les enfants des agriculteurs (exploitants ou salariés), élèves dans un lycée, collège ou autre établissement scolaire, n'ont plus droit aux assurances prestations maladie. Ils doivent avoir recours à une assurance privée très onéreuse, avec une période de référence de trois à six mois pour être pris en charge alors que les enfants des salariés du régime général ont la possibilité de contracter une assurance facultative, aucune franchise n'étant nécessaire pour les prendre en charge. Il lui demande si les enfants des agriculteurs ne pourraient pas bénéficier, au point de vue assurance maladie, des mêmes avantages que les enfants relevant du régime général. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Une étude approfondie est actuellement entreprise en vue de la création éventuelle d'une assurance agricole volontaire dans laquelle pourraient notamment être admis les enfants de salariés ou d'exploitants agricoles poursuivant leurs études après leur vingtième anniversaire dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier du régime particulier de sécurité sociale des étudiants. Les jeunes gens en cause devraient ainsi pouvoir prétendre, en principe, sans interruption aux prestations de l'assurance maladie à condition de présenter dès leur vingtième anniversaire leur demande d'adhésion à la nouvelle assurance. L'institution de cette assurance volontaire a fait du reste l'objet d'une proposition de loi n° 10 déposée au Sénat le 18 octobre 1966 et qui a été renvoyée en commission à la demande du Gouvernement en vue d'un examen approfondi.

543. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que selon une information parue dans une revue néo-zélandaise du mois de février 1967, le Gouvernement français aurait, récemment, autorisé l'importation d'une certaine quantité de viandes d'agneaux en provenance de ce pays. Il lui demande : 1° si la nouvelle ainsi rapportée est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation, la quantité exacte autorisée et le prix des viandes importées ; 2° si des mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale. Il attire son attention sur le danger que présentent de telles autorisations qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui, d'autre part, seraient susceptibles d'être considérées comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne en même temps que celle des pays du Commonwealth et plus spécialement de la Nouvelle-Zélande. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'une importation de viande ovine congelée a été autorisée ; cette importation de caractère exceptionnel porte sur environ 1.200 tonnes de carcasses. Divers arrivages ont déjà eu lieu, les derniers devant se produire courant mai ; le prix moyen des carcasses importées étant de l'ordre de 4 F le kilogramme net, toutes taxes comprises. Une partie de ces carcasses doit être utilisée dès l'arrivée par l'industrie de la salaison ; l'autre, constituée essentiellement de gigots, sera stockée, puis remise sur le marché en fonction de l'évolution des cours. Les mesures nécessaires ont été prises d'une part pour assurer le contrôle du stockage et du déstockage, ainsi que des conditions de commercialisation, d'autre part pour que ces marchandises importées ne viennent pas perturber les cours nationaux. A cet effet il convient de signaler que, bien que certaines de ces marchandises aient été remises sur le marché au moment des fêtes de Pâques, aucune perturbation n'a été enregistrée sur le marché français. Par ailleurs, ces importations limitées en quantité et dans le temps ne sauraient constituer un précédent pour l'avenir.

555. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après une information parue dans les journaux professionnels du marché de la viande, il résulte qu'à la suite de la condamnation par le tribunal d'Arnhem d'un certain nombre d'éleveurs néerlandais accusés d'avoir engraisés des veaux avec des produits à base d'hormones, le gouvernement italien a refusé des importations de viande de veau en provenance des Pays-Bas. Ces viandes ont été refoulées et admises sur le marché français de La Villette, provoquant une baisse des cours de 30 à 40 centimes le kilogramme au détriment des producteurs français. En outre on ne s'est pas soucié de l'incidence que cette méthode de production peut avoir sur le plan sanitaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de pareils faits, s'ils sont exacts, ne se représentent plus. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Après le refus du gouvernement italien d'importer en Italie des viandes de veau en provenance des Pays-Bas à la suite de la condamnation de certains éleveurs néerlandais qui engraisaient leurs veaux avec des produits à base d'hormones, il était à craindre qu'une partie de ces viandes ne soit commercialisée en France. C'est pourquoi par un avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1967, le Gouvernement a maintenu interdite l'importation en France des carcasses de veau pesant moins de 140 kilogrammes en provenance des Pays-Bas.

644. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux. Il lui demande s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires. Dans cette hypothèse, le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation et au lendemain de la création d'un office national des forêts qui apporte à ces fonctionnaires des responsabilités nouvelles, se trouverait pénalisé. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

674. — M. Coumros demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement considère toujours comme souhaitable la normalisation de carrière des ingénieurs des travaux de la fonction publique ; 2° s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables envisagées ; 3° s'il envisage que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts soit alignée sur celle de leurs homologues devant bénéficier de ces mesures avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

ARMEES

249. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre des armées la réponse faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 février 1967, à sa question écrite n° 22316 relative aux conditions dans lesquelles le bénéfice de campagne afférent à la période de captivité devait être attribué aux prisonniers évadés. Il regrette que cette réponse ne corresponde pas exactement aux questions posées et, s'agissant des diverses catégories de prisonniers envisagées dans cette question, il lui demande si les états signalétiques des services établis par les autorités militaires tiennent compte d'une période de captivité se terminant, pour les prisonniers ayant gagné la zone dite « non occupée » et s'étant présentés dans un centre démobilisateur la veille de leur présentation à ce centre et si, au contraire, pour ceux ayant gagné soit la zone dite « occupée », soit la zone dite « non occupée » sans s'être présentés à une autorité militaire, ils sont considérés comme ayant été prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Si tel est bien le cas, les prisonniers de la première catégorie paraissent avoir été désavantagés par rapport aux autres, auquel cas il lui demande s'il compte étudier une modification des instructions rappelées dans sa précédente réponse, de telle sorte qu'il soit remédié au désavantage subi par les prisonniers s'étant fait démobiliser en zone dite « non occupée ». (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la circulaire n° 771/EMA /1/L du 30 janvier 1948 relative à l'attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires faits prisonniers au cours de la guerre 1939-1945 que, pour ceux d'entre eux qui, s'étant évadés, ne se sont pas présentés à une autorité militaire française, ce bénéfice doit prendre fin soit à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire français, soit la veille du jour de leur départ du camp, selon qu'ils se trouvaient en captivité à l'étranger ou sur le territoire français. Ces dispositions ont été appliquées tant aux prisonniers qui ont gagné la zone dite « non occupée » qu'à ceux qui ont gagné la zone dite « occupée ». Dans les deux cas, la date à laquelle le bénéfice de campagne a pris fin a été déterminée, après enquête effectuée auprès du département des anciens combattants et victimes de la guerre (service du fichier des prisonniers) ou, à défaut de précisions fournies par ce service, sur la foi d'une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé et d'une attestation fournie par deux témoins. Dans ces conditions, les anciens prisonniers de guerre qui, après leur évasion, se sont présentés à une autorité militaire française ne peuvent être considérés comme désavantagés par rapport aux autres. Il n'est donc pas envisagé de modifier les instructions en vigueur.

655. — M. Holbout expose à M. le ministre des armées que les convocations aux centres de sélection sont envoyées en tenant compte de la date de naissance de chacun des jeunes gens intéressés. Cependant cette pratique se révèle gênante pour ceux qui passent un examen au cours du mois de juin, le baccalauréat par exemple, et qui se trouvent convoqués pendant le dernier trimestre de l'année scolaire, à une date qui précède de peu celle de l'examen. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les jeunes gens puissent, sur leur demande, n'être convoqués qu'après avoir passé leur examen, c'est-à-dire dans le cas du baccalauréat, à la fin du mois de juin. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La présente question appelle une réponse affirmative. En effet, les jeunes gens convoqués pour les épreuves de sélection et d'orientations militaires peuvent bénéficier d'un report de convocation s'ils justifient d'un motif valable (et notamment d'un examen scolaire ou professionnel à subir) ; il leur suffit de retourner leur ordre de convocation dûment renseigné au centre de sélection, en y joignant une attestation d'examen. Il est à noter que cette possibilité est signalée dans le mémento du service national distribué par les mairies lors des opérations de recensement, et rappelée sur l'ordre de convocation lui-même. Chaque classe étant fractionnée en trois tranches de quatre mois selon les dates de naissance des jeunes gens qui la composent, le report ne peut avoir pour effet de faire passer le bénéficiaire en sélection en dehors de sa tranche : ainsi, dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, les jeunes gens nés entre le 1^{er} mai et le 31 août peuvent solliciter un report de leur convocation jusqu'à cette dernière date.

665. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 38 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, cet article prévoyant à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967 une réduction de l'âge d'entrée en jouissance immédiate de la pension pour (4°) « les ouvriers réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins... ». Il lui expose que les ouvriers de ces mêmes établissements industriels de l'Etat, qui sont titulaires d'une pension à titre de victimes civiles de la guerre, ont subi un préjudice physique

et moral comparable à celui subi par les ouvriers réformés de guerre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager en leur faveur l'extension du bénéfice des dispositions de l'article 38 (4°) du décret du 24 septembre 1965. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure serait négligeable, compte tenu du nombre réduit des ouvriers pouvant être concernés. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire se trouve déjà résolu dans un sens favorable. En effet, les ouvriers de l'Etat titulaires d'une pension pour invalidité contractée en temps de guerre et concédée au titre, soit de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, soit de la loi du 24 juin 1919 complétée par la loi du 20 mai 1946 sur les pensions de victimes civiles, ont droit, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, au bénéfice des dispositions de l'article 38 (4°) du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, toutes autres conditions d'âge, de durée de services et de taux d'invalidité étant remplies.

724. — M. Meroselli appelle avec insistance l'attention de M. le ministre des armées sur les franchissements de plus en plus fréquents et bruyants du mur du son par les appareils de l'armée de l'air qui provoquent ainsi des explosions extrêmement gênantes pour tous, particulièrement la nuit, et dangereuses pour certains malades et pour les personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans de brefs délais, une réglementation rigoureuse soit élaborée pour : 1° mettre fin aux vols d'entraînement de nuit qui comportent le franchissement du mur du son au-dessus de régions habitées ; 2° réduire sensiblement le nombre des explosions quotidiennes entendues dans un même secteur grâce à un meilleur étalement des vols et à un choix attentif et judicieux des régions survolées au cours d'une même journée. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La réglementation française des vols supersoniques est à juste titre considérée comme l'une des plus sévères du monde dans ce domaine et ne peut actuellement être renforcée sans compromettre la mise en condition de notre force aérienne. Elle a été exposée par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale le 14 octobre 1966 lors du débat sur une question orale (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 15 octobre 1966, p. 3457). Notamment, en ce qui concerne les deux points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° les vols supersoniques sont interdits entre 22 heures et 7 heures locales sur tout le territoire français ; 2° pour éviter une accumulation trop grande de ces vols au-dessus de certaines régions, les itinéraires sont variés fréquemment dans les limites que permettent les rayons d'action des appareils.

ECONOMIE ET FINANCES

277. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains médecins, chirurgien et spécialistes des hôpitaux, désireux de se constituer une pension de retraite, avaient, antérieurement à la mise en application du nouveau statut du personnel médical, versé volontairement pendant de nombreuses années des cotisations à certaines compagnies d'assurance et qu'à la suite de la réforme hospitalière, la situation des intéressés a fait l'objet d'une convention établie en 1966 entre le syndicat des médecins hospitaliers et les centres hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que son administration donne rapidement, en accord avec les services de l'ex-ministère de la santé publique, son approbation à ce texte afin que le règlement des pensions dues aux intéressés ou à leur veuve soit effectué sans plus de retard. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les conventions prévues à l'article 2 du décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960, en vue de fixer les modalités d'application du régime transitoire d'allocations aux membres du corps médical des centres hospitaliers et universitaires où existaient des régimes de solidarité avant la réforme hospitalo-universitaire, ne soulèvent aucune difficulté particulière sur le plan des principes. A ce jour, deux conventions concernant les centres hospitaliers régionaux de Marseille et de Bordeaux ont reçu l'agrément du département de l'économie et des finances. Plusieurs autres conventions proposées par les centres hospitaliers régionaux de Nantes, Caen, Dijon, Paris et Nancy ont fait l'objet d'observations qui ont été portées à la connaissance du ministre des affaires sociales et sont actuellement étudiées par les services compétents de ce département ministériel.

363. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le refus opposé jusqu'ici à l'extension au profit des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie et la révision indiciaire octroyée à leurs homologues métropolitains, et cela en dépit de l'article 11 de la loi de garantie n° 56-782 du 4 août 1958 et des articles 4

et 6 du règlement d'administration publique n° 58-185 du 22 février 1958. Un groupe de retraités du Maroc s'est pourvu devant le tribunal administratif de Paris contre la décision du ministre des affaires étrangères du 17 octobre 1963 rejetant leur demande tendant à obtenir la révision judiciaire de leur pension. Cette juridiction, à la date du 13 juillet 1966, a rendu un jugement annulant la décision invoquée devant elle parce qu'elle était fondée sur une interprétation inexacte des articles 4 et 6 du décret du 22 février 1958. Cette sentence dispose que les services du budget, en cristallisant les indices des intéressés dont ceux-ci étaient titulaires au 9 août 1956, ont fait une fausse application des textes cités en référence. Il semble que la décision de la juridiction administrative, précédemment rappelée, vient d'être confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat et que les services de la dette viagère auraient avisé les retraités ayant engagé cette instance que les sommes qui leur étaient dues en fonction de la décision prise à leur égard par la juridiction administrative leur seraient versées. Il lui demande si les mesures ainsi envisagées seront rapidement appliquées à l'ensemble des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie se trouvant dans une situation identique à celle des intervenants. (Question du 17 avril 1967.)

Réponse. — Si le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 13 juillet 1966, a annulé le rejet de la demande formulée par un groupe de retraités du Maroc en vue de la révision de leurs pensions, d'autres tribunaux, en revanche, ont confirmé l'application faite par l'administration des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958 relatives à la garantie des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres locaux du Maroc et de la Tunisie. Aussi le ministre de l'économie et des finances a-t-il fait appel devant le Conseil d'Etat du jugement précité du 13 juillet 1966 et la Haute Assemblée n'a pas encore rendu son arrêt. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

396. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions qui permettent aux femmes fonctionnaires de l'enseignement de bénéficier de réduction d'âge pour l'obtention de la retraite, en fonction des enfants qu'elles ont mis au monde, et lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de faire bénéficier des mêmes dispositions les femmes fonctionnaires qui ont élevé des pupilles de l'assistance publique ; 2° si, à défaut de réduction d'âge, les bonifications accordées à ce titre peuvent s'étendre pour les enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans, lorsque ceux-ci soit atteints de débilité mentale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Sous l'empire du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la loi du 26 décembre 1964, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement a entraîné corrélativement celle des dispositions qui prévalaient une réduction de cette condition. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une réduction de l'âge d'entrée en jouissance de leur pension, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. En ce qui concerne la liquidation des pensions des femmes fonctionnaires, la bonification de services d'un an par enfant accordée aux intéressées, en application des articles L. 12 b et R. 13 du nouveau code des pensions n'est pas limitée aux seuls enfants légitimes ou naturels reconnus mais s'applique également, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, aux enfants adoptifs, aux enfants issus d'un mariage précédent du mari ainsi qu'à certains enfants recueillis. Cette dernière extension a fait l'objet de très larges discussions lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de l'article L. 12 et il est apparu nécessaire, afin d'éviter tout abus, de trouver un critère juridique permettant de considérer qu'un gardien de l'enfant avait clairement marqué sa volonté de recueillir celui-ci et de le prendre en charge de façon permanente. C'est ce souci qui a conduit le législateur à exiger que les femmes fonctionnaires aient, dans ce cas, fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance parentelle, en application de la loi du 24 juillet 1889. Il est vraisemblable que les personnes à qui sont confiés, durant des périodes plus ou moins longues, des pupilles de l'assistance publique, ne rempliront pas habituellement cette condition.

636. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact qu'en ce qui concerne la transformation en faculté de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, l'accord de principe a été donné au ministre de l'éducation nationale par le secrétaire d'Etat au budget

le 3 novembre dernier, mais que la publication du décret à intervenir est subordonnée à l'engagement que doit prendre la ville de Limoges d'assurer les charges qui lui incombent ; 2° dans l'affirmative, si les services du ministère des finances ont officiellement demandé à la ville un engagement et quelle est la nature de cet engagement ; 3° si les services susindiqués ont eu connaissance de la délibération du conseil municipal du 6 juin 1966, visée par M. le préfet de la Haute-Vienne le 5 octobre 1966, comportant la décision suivante : « En ce qui concerne l'école de médecine et de pharmacie... prend l'engagement d'inscrire à son budget les dépenses mises normalement à la charge de la ville pour sa transformation en faculté... » ; 4° au cas où toutes les transmissions nécessaires n'auraient pas été effectuées, quelle suite il pense donner à cette affaire et quelles mesures il compte adopter ou proposer à l'encontre des responsables de ces négligences. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Les éléments d'information recueillis par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la transformation en faculté de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges ne sont pas entièrement exacts. C'est bien par une lettre du 3 novembre 1966 que le secrétaire d'Etat au budget a évoqué la question auprès du ministre de l'éducation nationale, mais en demandant une étude complémentaire du dossier de transformation en faculté de l'actuelle école de Limoges. Le département de l'éducation nationale devait déterminer, en liaison avec les services du ministère des affaires sociales et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, si les conditions de fonctionnement actuelles de l'école, tant dans le domaine du personnel que de l'équipement universitaire et hospitalier, ainsi que les conséquences financières des développements à prévoir du fait de la transformation en faculté étaient compatibles avec les perspectives de progression des effectifs des étudiants.

EDUCATION NATIONALE

80. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour éviter que la scolarisation des enfants fréquentant le lycée Auguste-Renoir à Asnières ne soit entravée par l'absence de neuf professeurs en congé de maternité dès le début du troisième trimestre scolaire. En effet, l'absence de deux professeurs de mathématiques, d'un professeur de physique, d'un professeur de sciences naturelles, d'un professeur de lettres, d'un professeur d'allemand, d'un professeur d'éducation musicale et de deux surveillantes d'externat est particulièrement grave à l'approche des examens de fin d'année, mais elle n'en était pas moins prévisible. Or aucune annonce de remplacement n'a été faite à ce jour. Considérant que ce lycée, très chargé du fait qu'il est le seul à pouvoir répondre aux besoins des communes avoisinantes, ne peut faire face à ces graves difficultés, il lui demande si l'on doit considérer cette année scolaire comme perdue pour tous les enfants fréquentant cet établissement. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises pour que tous les cours du lycée Auguste-Renoir à Asnières soient assurés dans des conditions normales malgré l'absence de professeurs en congé de maternité. En effet, six maîtres auxiliaires ont été désignés pour remplacer les professeurs de mathématiques, lettres, physique, sciences naturelles et allemand. Ils ont pris leurs fonctions dès le début du troisième trimestre, à l'exception du maître auxiliaire d'allemand, qui doit rejoindre son poste incessamment. Le remplacement du professeur d'éducation musicale, en congé depuis le 28 avril, est en cours. Enfin, les postes des deux surveillantes d'externat, également en congé de maternité, ont été aussitôt pourvus.

83. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du mécontentement et de l'inquiétude des parents des élèves fréquentant le C. E. G. de Mornant (Rhône). La promesse de la construction des bâtiments d'un collège, faite le 11 juin 1959, n'a toujours pas été tenue, malgré la dispersion des locaux actuels, mal adaptés à l'enseignement. Par ailleurs, n'a également pas été tenue la promesse de créer un cours de deuxième langue, lequel a été refusé à la veille de la rentrée 1966 sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt des enfants qui, éloignés de tout autre collège, ne pourront aborder la seconde qu'avec un retard considérable. Il lui demande s'il envisage de faire passer dans les faits les deux promesses susrappelées, à savoir créer le cours de deuxième langue à la prochaine rentrée et entreprendre les travaux de construction avant cette date. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La carte scolaire a retenu la commune de Mornant comme chef-lieu de secteur. A ce titre, un C. E. G. de 400 élèves devra y être construit. Bien que la commune soit déjà propriétaire

du terrain, les autorités régionales n'ont pas estimé devoir proposer en priorité le financement de cette construction. Par contre, toutes dispositions sont prises pour que soit assuré, lors de la prochaine rentrée, un cours de seconde langue vivante à Mornant.

110. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont ses intentions quant à l'avenir et à la destination qu'il compte réserver aux lycées internationaux édifiés pour accueillir les enfants des fonctionnaires, du commandement interallié en Europe, après le départ de France du S. H. A. P. E. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Par arrêté du 30 mars 1967, il a été décidé que le lycée d'Etat (mixte) d'Hennemont à Saint-Germain-en-Laye accueillera des élèves français et étrangers pour permettre : 1° à des enfants, français et étrangers, de suivre en langue française, avec des maîtres français, les études primaires et secondaires complètes ; 2° à des enfants étrangers d'apprendre, avec des maîtres français, et dans un minimum de temps, la langue française, grâce à des méthodes appropriées ; 3° à ces enfants étrangers d'étudier, avec des maîtres de leur nationalité, un programme complémentaire dans leur langue maternelle. Par ailleurs, au lycée de Fontainebleau accueillant les élèves français du secteur de recrutement, une section franco-allemande sera, en principe rattachée à partir de la rentrée 1967. Cette disposition devra permettre aux enfants allemands dont les parents sont membres du bureau central de gestion des forces armées en France, de pouvoir poursuivre leurs études en France.

379. — M. Davyoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de la musique populaire en France. Des centres culturels et les maisons de jeunes ont été créés qui comprennent des écoles de musique ou des conservatoires mais leur nombre est des plus réduit. Par ailleurs, l'enseignement de la musique devrait redevenir obligatoire de l'école maternelle aux classes terminales pour que la France ne soit pas en retard sur les pays étrangers au point de vue du rayonnement de l'art musical. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour encourager l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires et quels crédits il envisage de proposer au budget de son département à cette fin. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les problèmes concernant l'éducation artistique et en particulier l'enseignement de la musique n'ont cessé de préoccuper le ministère de l'éducation nationale. En effet, l'étude de cette discipline a toujours été obligatoire depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la classe de troisième. Elle ne devient facultative qu'à partir des classes du second cycle, mais c'est précisément dans le second cycle que sera organisée une option « arts » créée par le décret n° 65-438 du 10 juin 1965. Des études sont actuellement conduites avec le ministère des affaires culturelles pour examiner la possibilité d'ouvrir cette option « arts » aux élèves de toutes les sections de seconde, première et classe terminale de lycée, avec le souci de leur donner une solide culture artistique sans diminuer leur aptitude à poursuivre des études supérieures littéraires ou scientifiques. En accord avec le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'éducation nationale a, d'autre part, ouvert depuis la rentrée scolaire 1966, à Toulouse et à Reims, en faveur des élèves des conservatoires de musique de ces villes, des classes expérimentales à horaires allégés dans le premier degré et en sixième et cinquième. Deux expériences identiques seront vraisemblablement mises en place à Rouen et Lyon, dès la prochaine rentrée scolaire. Les crédits nécessaires à ces diverses initiatives ont été dégagés dans les chapitres actuels du budget de l'éducation nationale. Enfin, des mesures sont à l'étude pour assurer un meilleur enseignement de la musique notamment au niveau de l'école primaire.

409. — M. Christian Poncet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer pour l'année 1966, par académie, les résultats du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (nombre de candidats présentés et admis). (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les résultats enregistrés aux examens du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.) n'apparaissent, dans les enquêtes statistiques concernant l'enseignement supérieur, qu'à l'occasion du relevé général des diplômés, c'est-à-dire au niveau des admissions définitives. En effet, l'organisation de l'examen du C. A. P. A. est étroitement mêlée aux études juridiques suivies dans les facultés de droit et de sciences économiques. De ce fait, les candidats qui s'y présentent, après une année de préparation, se trouvent être des étudiants de 4^e année de licence, ou des étudiants préparant un diplôme d'études supérieures, ou bien encore des élèves du centre national d'études judiciaires. Seule une enquête particulière, organisée auprès de chaque faculté, permettrait donc de les isoler. Pour la session de 1966, le nombre des étudiants,

hommes et femmes, qui ont obtenu ce certificat, se répartit, suivant les diverses universités, ainsi que le présente le tableau suivant :

Nombre et répartition des étudiants ayant obtenu en 1966 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

UNIVERSITÉS	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Aix	20	9	29
Amiens	»	»	»
Besançon	»	»	»
Bordeaux	6	4	10
Caen	»	»	»
Clermont	5	2	7
Dijon	7	1	8
Grenoble	9	3	12
Lille	6	1	7
Lyon	12	4	16
Montpellier	10	6	16
Nancy	5	3	8
Nantes	»	»	»
Nice	8	8	16
Orléans	»	»	»
Paris	89	54	143
Poitiers	7	»	7
Rennes	11	6	17
Rouen	4	»	4
Strasbourg	8	3	11
Toulouse	6	5	11
	213	109	322
		322	322

459. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires médicales attachées aux écoles et aux facultés de médecine. Celles-ci ne peuvent être que contractuelles et n'ont de ce fait aucune garantie d'emploi ni d'avancement. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de donner un statut à ce personnel. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de donner un statut de fonctionnaire titulaire aux secrétaires médicales attachées aux écoles et aux facultés de médecine. Cependant des mesures sont actuellement étudiées par les services du ministère de l'éducation nationale afin d'apporter une solution au problème de l'avancement de ce personnel.

499. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, contrairement à l'intérêt des élèves et de la région, la classe de mathématiques élémentaires du lycée d'Ambert (Puy-de-Dôme) va être supprimée à la rentrée d'octobre 1967, alors que son maintien et la création d'une troisième option « Sciences expérimentales » sont hautement souhaitables. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La faible importance des effectifs des classes de première au lycée d'Ambert ne justifiant pas le fonctionnement de trois classes terminales différentes, seules une voie littéraire et une voie scientifique peuvent être offertes au choix des élèves. Dans ce cadre général, c'est l'option D qui a été préférée à l'option C, comme étant mieux adaptée à la structure actuelle de l'établissement. En effet, l'efficacité de l'enseignement en classe terminale C exige, d'une part, des effectifs suffisants pour permettre une indispensable émulation et, d'autre part, la présence d'un noyau de professeurs très qualifiés, toutes conditions qui se présentent presque exclusivement dans les villes de plus grande importance. Dans le cas du département du Puy-de-Dôme, les élèves candidats à cette option pourront être accueillis, cette année, à Clermont-Ferrand ou à Riom.

536. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de l'éducation nationale les inconvénients de ne pas unifier l'heure de la rentrée des classes dans une même ville. Les services de ramassage scolaire sont, en effet, organisés pour tenir compte de l'heure de la première rentrée, ce qui laisse de nombreux écoliers à l'abandon, souvent pendant un temps assez long. Il semblerait souhaitable qu'un effort de coordination soit tenté par les inspecteurs d'académie pour tenir compte de cet inconvénient. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — La suggestion proposée a déjà fait l'objet des préoccupations des inspecteurs d'académie qui s'efforcent, en fonction de la situation géographique des établissements scolaires, de

faire coïncider les heures de rentrée avec celles des passages de cars. Les autorités académiques responsables de la vie scolaire ne manquent pas d'intervenir auprès des organisateurs des services de transport scolaire afin d'éviter dans la mesure du possible les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Les cas particuliers qui me seront signalés feront l'objet d'interventions précises de ma part.

571. — M. Merle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 5 décembre 1951 institue une échelle hiérarchique permettant la prise en compte, lors de la titularisation des professeurs de l'enseignement secondaire et technique, de leurs années d'exercice en les affectant de coefficients d'ancienneté. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas intégralement aux professeurs issus des I.P.E.S. puisqu'ils ne peuvent faire valoir pour leur avancement les années passées comme élèves professeurs dans les I.P.E.S., alors que ce temps est néanmoins pris en compte pour le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'envisager un aménagement du décret du 5 décembre 1951, qui permettrait aux anciens élèves des I.P.E.S. de bénéficier, pour leur avancement, de la prise en compte des années passées dans ces instituts. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Sauf rares exceptions, destinées notamment à apporter un avantage aux élèves des grandes écoles, les années d'études consacrées à la préparation des concours de recrutement ne sont pas prises en compte pour l'avancement des fonctionnaires. Le décret du 5 décembre 1951 ne fait donc, en ce qui concerne les élèves des I.P.E.S., que se conformer à cette règle qui est traditionnelle dans la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier ce texte sur ce point.

621. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet du Gouvernement tendant à supprimer la participation de l'Etat au financement des repas servis aux étudiants dans les restaurants universitaires conduirait, s'il était réalisé, à doubler le prix de ces repas et contribuerait ainsi à éloigner des études supérieures les enfants des classes populaires, alors que l'on déplore déjà le faible pourcentage d'enfants issus des milieux ouvriers ou des milieux agricoles qui poursuivent de telles études. Il en est de même pour le projet qui vise à interdire aux étudiants salariés l'accès aux restaurants universitaires alors que, précédemment, il s'agit d'étudiants qui ont dû accepter un emploi par suite de l'insuffisance de leurs ressources personnelles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces projets seront abandonnés et que toutes mesures tendant, au contraire, à réaliser progressivement une véritable démocratie de l'enseignement et en particulier, l'allocation d'études, seront prises dans un proche avenir. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les projets auxquels l'honorable parlementaire fait allusion font partie des conclusions auxquelles a abouti une commission d'études et ne sauraient être considérés comme une décision du Gouvernement. Il importe toutefois de préciser que ces conclusions prévoyaient un aménagement des formes d'aide de l'Etat aux étudiants, notamment par l'accroissement du taux et du nombre des bourses d'enseignement supérieur, et qu'elles ne visaient aucunement à diminuer le montant global de l'aide de l'Etat, mais au contraire à en effectuer une plus juste répartition. En tout état de cause, les propositions de ladite commission doivent faire l'objet d'un examen approfondi par les services de l'administration centrale de l'éducation nationale et les départements ministériels intéressés.

654. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains directeurs de C. E. G. ayant vu tout récemment pérenniser leur situation administrative se sont vus ensuite privés de leur indemnité de directeurs de C. E. G. et, pour certains, mis dans l'obligation de rembourser l'indemnité normalement perçue en septembre. Il s'agit là d'une mesure arbitraire faisant fi des garanties des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de revenir sur une décision qui porte atteinte aussi bien aux droits acquis qu'à la dignité des fonctionnaires ainsi brimés. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il semble que la mesure évoquée par l'honorable parlementaire concerne la situation administrative des directeurs de groupes d'observation dispersés. A partir de 1963 le bénéfice du traitement de directeur de collège d'enseignement général n'a plus été reconnu qu'aux directeurs des groupes d'observation dispersés ayant vocation à devenir des collèges d'enseignement général. Les autres pouvaient opter entre la situation de directeur d'école et celle de professeur de collèges d'enseignement général. Des dispositions transitoires avaient été néanmoins arrêtées en vue de maintenir jusqu'à la rentrée scolaire de 1965 la rémunération des directeurs de collège d'enseignement général à ceux qui en bénéficiaient et de leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour

retrouver des fonctions qui leur assurent un traitement équivalent à celui ainsi maintenu. Une mesure a été prise le 22 juillet 1965 pour proroger ces dispositions jusqu'à la rentrée scolaire 1966. Enfin, il a été décidé que le traitement des directeurs de C. E. G. serait rétabli à compter de la rentrée scolaire 1966 au bénéfice des directeurs de G. O. D., dont l'établissement sera transformé au cours du V^e Plan en C. E. G. ou en C. E. S. Le maintien de ce même traitement a été accordé aux autres directeurs de G. O. D. relevant de la direction des services d'enseignement de la Seine. D'autre part, des études actuellement en cours ont pour objet de rechercher les aménagements en faveur des directeurs de G. O. D. de province dont l'établissement n'est pas susceptible d'être transformé.

660. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires des C. E. T. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue : a) de titulariser les maîtres auxiliaires ayant cinq ans de pratique professionnelle dans les spécialités où le concours de recrutement est supprimé et qui, après cinq ans au moins d'enseignement dans leur spécialité, ont satisfait aux épreuves d'un examen pédagogique ; b) de créer un concours interne de recrutement ouvert aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions normales pour concourir et ayant trois ans au moins d'enseignement ; c) de réserver 50 p. 100 des postes vacants aux maîtres auxiliaires titularisés ou admis au concours interne. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut être envisagé d'intégrer, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans des corps de personnels enseignants titulaires ; cette procédure serait contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique fixé par l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, le décret n° 67-325 du 31 mars 1967, publié au Journal officiel du 7 avril 1967, permet l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services, aux différents corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants. Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves essentiellement destinés à vérifier la valeur et la compétence pédagogiques des candidats.

693. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux jeunes instituteurs, normaliens et remplaçants qui, remplissant toutes les conditions, ne peuvent être délégués stagiaires faute de poste. A la fin de l'année 1966, ils étaient 173, dont 31 normaliens et normaliennes. Il estime qu'il est possible de régler leur situation en créant les postes nécessaires pour régulariser les classes supplémentaires, pour abaisser à vingt-cinq les effectifs de classe, et en créant, même progressivement, les cadres de titulaires remplaçants. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions susceptibles de régler ce problème. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. La création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement élémentaire.

806. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des maîtres auxiliaires des centres d'enseignement technique. Il lui demande : 1° si, pour les spécialités dont le concours de recrutement est supprimé, il ne serait pas possible d'envisager la titularisation des maîtres auxiliaires ayant cinq ans de pratique professionnelle, après qu'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen pédagogique ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de créer un concours interne de recrutement, ouvert aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions normales pour concourir et ayant trois ans au moins d'ancienneté comme enseignants. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut être envisagé d'intégrer, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans des corps de personnels enseignants titulaires ; cette procédure serait contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique fixé par l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 publié au Journal officiel du 7 avril 1967 permet l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services, aux différents corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants.

Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves essentiellement destinées à vérifier la valeur et la compétence pédagogiques des candidats.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

326. — M. Billoux expose à M. le ministre l'équipement et du logement que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. locatifs peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, stipule, en son dernier alinéa : « les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois ». Il est anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint de chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre, où il trouvera des taux de loyers incompatibles avec sa retraite ; il est tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne croit pas que, dans cette période de crise aiguë du logement, il serait opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur des attributaires ou de leurs ayants droit qui, avec leur retraite ou leurs ressources nouvelles, ne dépasseront pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les problèmes posés aux fonctionnaires et agents de l'Etat attributaires d'un logement au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsque les fonctions qui ont motivé cette attribution arrivent à leur terme. Dans ce cas, en effet, les intéressés se trouvent dans l'obligation de vider les lieux. Il n'est pas possible qu'ils conservent leur logement, qui doit devenir disponible pour être occupé par les fonctionnaires en activité qui assurent la bonne marche des services publics. C'est en raison de l'intérêt supérieur du service que l'Etat, qui, pour obtenir des réservations au profit de ces agents, verse aux constructeurs une contribution au financement de la construction de certains logements, ne peut, en cas de cessation de fonctions, permettre au bénéficiaire de conserver le logement attribué. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un logement réservé au titre soit de l'article 200, soit de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans des opérations H. L. M. financées par prêt à taux réduit de l'Etat et si, au moment où la location doit prendre fin pour la raison susévoquée, l'organisme d'H. L. M. est en mesure de mettre à la disposition de l'autorité administrative chargée de la désignation des attributaires, dans l'un quelconque des immeubles gérés par lui, un autre logement, il a la faculté de laisser l'intéressé dans les lieux en concluant avec lui un nouvel engagement de location. Il convient enfin de remarquer, pour conclure, que lorsque les fonctions prennent fin par la mise à la retraite, il s'agit là, pour un fonctionnaire, d'un événement prévisible longtemps à l'avance. L'intéressé, qui sait qu'il devra libérer le logement qu'il occupe, peut donc envisager en temps utile les éventuels moyens qui lui sont offerts de résoudre ce problème, en particulier par l'accession à la propriété. En effet, d'une part, les tolérances réglementaires aux conditions d'occupation lèvent l'obstacle que ces dernières pouvaient constituer pour l'octroi d'une aide financière de l'Etat, d'autre part, le recours aux facilités offertes par le système de l'épargne logement doit apporter une aide incontestable dans la constitution du capital correspondant à l'apport financier personnel.

612. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un propriétaire d'un local loué à usage d'habitation dans une commune qui n'est plus assujettie à la loi du 1^{er} septembre 1948 est dispensé du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat depuis le 1^{er} juillet 1965. Il lui demande si ledit propriétaire, qui a bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. à la suite de dégâts provoqués par les inondations, se trouve encore justiciable du prélèvement et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible et équitable, en raison de la modicité de la subvention allouée, de limiter l'obligation au versement dans le temps avec faculté de rachat. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — L'article 1630 (4^e) du code général des impôts soumet au prélèvement sur les loyers institué au profit du F. N. A. H. les locaux créés ou aménagés avec le concours dudit fonds, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient ou non donnés en location. Ces dispositions sont applicables aux communes qui ne sont plus assujetties à la loi du 1^{er} septembre 1948. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi de finances 1967, la perception sur les loyers est limitée à une période de vingt années, les

propriétaires bénéficiant en outre d'une faculté de rachat dont les modalités ont été fixées par le décret n° 57-218 du 14 mars 1967. Les propriétaires qui décident d'user de cette faculté de rachat bénéficient d'un double avantage. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer en vigueur au 1^{er} octobre précédant la date de la demande de rachat, ce qui annule les effets des augmentations ultérieures du montant du loyer. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux, qui varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans, atteint 50 p. 100 lorsque ce nombre d'années est supérieur à 15. Ces mesures correspondent aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

723. — M. Chochoy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser, année par année, le nombre de logements pour lesquels un prêt spécial du Crédit foncier de France a été attribué depuis la mise en application du régime des prêts spéciaux institués par la loi du 21 juillet 1950 et le décret n° 50-899 du 2 août 1950. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le nombre des logements pour lesquels un prêt spécial du Crédit foncier de France a été attribué depuis la mise en application du régime des prêts spéciaux institués par la loi du 21 juillet 1950 s'établit comme suit (en milliers de logements) :

1950	0,4	1959	132,6
1951	22,3	1960	129,1
1952	37,2	1961	132,4
1953	48,7	1962	132,3
1954	108,0	1963	116,1
1955	125,8	1964	109,4
1956	129,1	1965	110,0
1957	115,2	1966	92,3
1958	108,0		

FONCTION PUBLIQUE

645. — M. René Plevin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés par ces différenciations et s'il peut donner l'assurance qu'en tout état de cause la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles qui confère l'indice maximale 685 brut (500 net), au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurant respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelque corps, cet alignement a été limité au grade inférieur ; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 28 décembre 1966, peuvent à compter du 1^{er} janvier 1967 parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

720. — M. Milhau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'aux termes de : 1^{er} l'article 24, alinéa 1^{er} du nouveau code des pensions civiles et militaires (cf. loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi publiée au Journal officiel du 30 décembre 1964) « la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par la limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans

de services actifs, ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans » ; 2° l'article 8 de la loi susvisée, « l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension et, à titre provisoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, réduit pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période de : trois années de services sédentaires ou de la catégorie A ; deux années de services actifs ou de la catégorie B. Il lui demande : a) s'il ne lui paraît pas souhaitable — pour les fonctionnaires visés par les dispositions ci-dessus rappelées et soit âgés de cinquante ans révolus au 1^{er} décembre 1967, soit totalisant, à cette même date, au moins vingt-cinq années de services civils et militaires admissibles pour la retraite, d'envisager : soit une prorogation des délais d'application des mesures transitoires, tout au moins jusqu'au règlement du problème de l'indemnisation dont le principe a été admis par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en son article 4, soit de laisser, purement et simplement, aux fonctionnaires remplissant de telles conditions d'âge ou d'ancienneté de services et ayant déposé un dossier auprès de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, la possibilité de prendre leur retraite, avec jouissance immédiate, à un moment quelconque entre le 1^{er} décembre 1967 et à la date à laquelle ou bien ils atteindront normalement l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante ans pour les fonctionnaires de la catégorie A et cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires de la catégorie B, ou bien interviendra le règlement du problème de l'indemnisation ; b) pour quelles raisons le bureau des pensions du ministère n'accepte plus de délivrer, à titre prévisionnel et d'information, aux fonctionnaires tombant sous le coup des dispositions législatives susvisées et ayant une décision à prendre avant le 1^{er} décembre 1967, des décomptes approximatifs de pension de retraite. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — a) Un des buts de la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a été la suppression de la distinction des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles afin que certains avantages attribués aux premières soient étendus à celles-ci. La suppression de cette distinction a impliqué nécessairement la disparition des anciennes règles liées à la notion de pension d'ancienneté, telles que les réductions d'âge. Cependant, en présence d'amendements déposés au cours de la discussion du nouveau code devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté le maintien à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967 des dispositions antérieures prévoyant des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Il a pu ainsi être tenu compte des intérêts légitimes de cette catégorie de fonctionnaires et une période transitoire de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition avec le nouveau régime. Il n'est pas possible de remettre en cause les dispositions du nouveau code des pensions, que le Parlement a adoptées après une large discussion, et qui apportent une simplification et une amélioration appréciables du régime des retraites de l'Etat. b) Cette question de procédure relève de la compétence de chaque ministère, et éventuellement des instructions que le département des finances (direction de la dette publique) peut établir à l'intention des services de pensions des administrations.

INFORMATION

722. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'Information qu'un certain nombre d'agents des postes et télécommunications ont opté pour la radiodiffusion française dès sa création et ont accompli, dans son département, des carrières sensiblement comparables à celles qu'ils auraient poursuivies s'ils étaient demeurés aux P. T. T. Il faut souligner toutefois que parmi les intéressés, un certain nombre d'entre eux, retraités d'ailleurs, et pour la plupart anciens chefs de section et chefs de section principaux n'ont pas bénéficié de mesures d'assimilation qui ont conduit récemment à la révision des pensions de leurs collègues demeurés dans les P. T. T. Cette révision a permis en effet aux agents intéressés des postes et télécommunications de bénéficier d'assimilations décidées en faveur des catégories homologues de la direction générale des impôts par le décret n° 82-1432 du 27 novembre 1962. Compte tenu de ce qui précède et en raison de la profonde amertume des intéressés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises par son département, ou qui éventuellement vont l'être, pour l'extension aux retraités de l'O. R. T. F. des assimilations décidées en faveur des agents des finances et des P. T. T. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La situation des chefs de section principaux techniques de la radiodiffusion française retraités avant le 1^{er} janvier 1957, date de suppression de ce grade, compte tenu notamment du fait que la quasi-totalité d'entre eux étaient originaires de l'administration des postes et télécommunications, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi, sur intervention du directeur général de l'O. R. T. F., les intéressés vont-ils bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1957, des assimilations décidées en faveur de leurs homologues relevant des administrations des finances et des postes et télécommunications.

1020. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur un vœu adopté le 5 décembre 1966 par le conseil général des Ardennes, vœu renouvelant un vœu identique voté en 1965. L'assemblée départementale regrette que les émissions régionales du journal télévisé soient suspendues durant le mois d'août pour certaines régions, dont celle de Champagne-Ardenne. Il désire que soient précisés les critères de la discrimination faite entre les diverses régions et il lui demande si cette discrimination cessera cette année. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Malgré les moyens restreints dont l'Office de radiodiffusion-télévision française dispose pendant l'été, la diffusion de journaux télévisés régionaux sera assurée sur l'ensemble du territoire au cours du mois d'août 1967. Cependant, par suite de la réduction de l'effectif pendant la période des congés annuels, les centres d'actualités télévisées dans les régions seront couplés deux à deux et diffuseront les informations relatives à chaque zone regroupée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

628. — 25 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions du décret n° 67-55 du 18 janvier 1967 relatif à la coordination de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et du décret n° 67-75 du 27 janvier 1967 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces textes prévoient la création de plusieurs instances nouvelles, et notamment : d'un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; d'un conseil de gestion du fonds de formation professionnelle et de promotion sociale ; de groupes régionaux permanents de la formation professionnelle et de promotion sociale. Ils précisent leur rôle et leur composition, cependant que plusieurs arrêtés ont porté nomination de personnalités aux divers comités régionaux, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, de représentants des organisations professionnelles de travailleurs, de représentants de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), de personnalités qualifiées. Alors que la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle reconnaît explicitement le rôle des organisations familiales en fait de formation professionnelle et de promotion sociale des jeunes gens et des adultes (art. 1^{er} et 2) et que l'article 3 précise que le conseil national et les conseils généraux réuniront « notamment » des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées, ce qui laissait espérer une représentation familiale, étant donné la teneur des articles 1^{er} et 2, rien de tel n'est, en fait, résulté des décrets et arrêtés précités. Aucune représentation familiale n'est prévue et les organisations familiales n'ont pas été consultées, alors qu'il eût été possible de faire figurer un de leurs représentants parmi les personnalités qualifiées. Il lui demande s'il envisage, compte tenu des dispositions précédemment rappelées de la loi du 3 décembre 1966, de modifier les décrets et arrêtés susvisés de telle sorte que l'organisation familiale la plus représentative obtienne une représentation de droit, au même titre que les organisations professionnelles et syndicales.

629. — 25 avril 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1962 a été ouvert, pour la première fois, le concours de professeur technique adjoint de traitement thermique. Il n'y eut pas de candidat ni en 1963 ni en 1964 ; en 1965, trois candidats mais pas d'admissibles ; en 1966, six candidats : trois admissibles, deux reçus ; en 1967, pas de concours mais ouverture d'un concours de professeur technique adjoint de traitement thermique du cadre des lycées techniques (*Bulletin officiel*, n° 7). Il lui demande : 1° si cette ouverture de concours a pour objet la création d'un nouveau cadre devant remplacer les P. T. A. de traitement thermique dont le concours n'a pas été ouvert cette année et, dans l'affirmative, les raisons de cette décision ; 2° si, en raison de la nécessaire habileté manuelle et de l'exécution de travaux de mise en marche, d'arrêts des fours, de neutralisation des eaux usées, etc., cette partie des fonctions du professeur technique sera remplie par des ouvriers ; a) dans l'affirmative, à qui incombera la responsabilité dans l'exécution de ces tâches dangereuses et insalubres ; b) dans la négative, à quelle catégorie de personnel enseignant seront confiées les tâches ci-dessus décrites, et plus généralement la préparation des expériences, des sels, analyses et contrôles des traitements.

630. — 25 avril 1967. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la circulaire n° 65-306 du 26 octobre 1965 a mis fin au recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques et qu'ainsi leur corps est en voie d'extinction. Elle souligne qu'actuellement la situation de ces professeurs est en tous points analogue à celle des chargés d'enseignement de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (C. E. de T. M. E. et E. M.): niveau de formation identique, corps en extinction, existence d'un cadre de certifiés dans la même discipline. Or, grâce au décret n° 65-1010 du 26 novembre 1965, les C. E. de T. M. E. et E. M. peuvent accéder au cadre des certifiés après l'obtention de deux certificats du diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et la réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. de T. M. E. E. M. Pour mettre fin à cette disparité, elle lui demande s'il n'estime pas juste de permettre, dans l'immédiat, aux professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager, d'accéder au cadre des certifiés dans les mêmes conditions: obtention de deux certificats de la licence de sciences appliquées à l'économie domestique et réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. (section A' 2 de l'E. N. S. E. T.).

631. — 25 avril 1967. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à relever de la forclusion les demandes formulées par des personnes qui, au cours de la guerre 1939-1945, ont été contraintes au travail en pays ennemi et qui désirent s'en faire reconnaître la qualité.

635. — 25 avril 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1966, et suivant les dispositions annexées audit décret (art. R. 25), une bonification prévue à l'article L. 12 (h) du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée aux retraités de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement technique. Cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés et n'est applicable qu'aux fonctionnaires prenant leur retraite après le 1^{er} décembre 1964. Il apparaît que cette dernière disposition crée une discrimination injuste vis-à-vis des fonctionnaires de même catégorie ayant pris leur retraite avant cette date. En effet, ces derniers ont travaillé dans les plus mauvaises conditions matérielles avec des horaires plus longs. De plus, le personnel de cette catégorie était peu nombreux. En effet, pour prendre normalement sa retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ce personnel devait être en fonctions avant 1935. Les écoles pratiques d'alors étaient rares avec très peu de personnel par rapport au nombre actuel de professeurs en fonctions dans les très nombreux établissements de l'enseignement technique. Il faudrait encore retrancher ceux qui, nombreux, sont décédés ou ceux qui, pour faits de guerre, bénéficient pour la retraite d'autres bonifications et qui n'auraient pas besoin de la nouvelle disposition pour obtenir le maximum de leur retraite. Il lui demande s'il ne pense pas faire cesser cette inégalité et accorder le bénéfice de cette bonification à tous les retraités de ces catégories de fonctionnaires ayant pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

639. — 25 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs endettés au-delà de ce qui est raisonnable. Ces viticulteurs étant la plupart imposables forfaitairement pour les bénéfices agricoles, se voient privés de la possibilité de déduire les intérêts de leurs emprunts. Compte tenu de la situation dramatique de ces viticulteurs, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la déduction de ces frais financiers qui grèvent de plus en plus lourdement les exploitations déjà en déficit.

640. — 25 avril 1967. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il faut entendre dans le décret n° 67-136 du 21 février 1967 par le texte du paragraphe B: « Des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des autres établissements hospitaliers visés par le présent décret ». En particulier il lui demande de lui indiquer: 1° s'il faut entendre par régime complémentaire un régime complémentaire au régime général de la sécurité sociale; 2° si ce régime a comme assiette la partie du salaire située au-dessus du plafond de la sécurité sociale; sinon quelle est son assiette;

3° le taux de la cotisation du salarié et de celle de l'administration employeur; 4° l'organisme qui est prévu pour gérer le régime; 5° les conditions exigées pour bénéficier de ce régime.

642. — 25 avril 1967. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un manque de cohésion entre les différents services et surtout entre les nombreux hôpitaux de la région parisienne cause, dans bien des cas, un surcroît de travail au personnel et de dépenses qui pourraient être évités. En effet, sur simple demande de consultants, des examens complets avec radio sont pratiqués, absorbant le temps des chefs de service et de leurs assistants. Or, il arrive très souvent que les consultants ont subi de examens analogues, quelquefois moins d'un mois auparavant, dans un hôpital voisin. Ces faits se présentent continuellement et bien souvent sur une grande échelle, car les malades pensent toujours que le médecin s'est trompé et qu'un autre comprendra mieux leur cas. Il doit être possible d'instituer un contrôle ou de munir chaque malade d'une fiche ou d'un livret à présenter à chaque consultation hospitalière sous peine de sanctions. Il lui demande s'il n'estime pas que la surcharge actuelle des hôpitaux et de leur personnel pourrait être sérieusement allégée si cette question était étudiée et si une procédure était établie pour éviter de tels abus.

643. — 25 avril 1967. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier ayant acquis, le 4 mars 1963, un terrain à bâtir sous le régime de l'article 1373 bis du code général des impôts (taxe sur les prestations de service) avec engagement de construire dans les deux ans, a été admis par la suite à se placer rétroactivement sous le régime du droit d'enregistrement réduit, seul applicable en l'espèce, et a obtenu la restitution du trop-perçu (4,30 p. 100). Ayant, ultérieurement, été victime d'une grave affection qui le mettait hors d'état de réaliser son projet, il revendait le terrain, le 31 août 1964, à une importante société parisienne qui reprit à son compte l'engagement de construire et ce, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Le sous-acquéreur se heurta, toutefois, à son tour, à de graves difficultés élevées par la police du bâtiment telles que rectification d'alignement, modifications apportées au plan d'urbanisme, modification du nombre de niveaux projeté, annulation du permis de construire, etc. Ces difficultés se produisirent alors que le délai de quatre ans à compter de la première acquisition n'était pas expiré. Il lui demande si le caractère imprévu, imprévisible et irrésistible des événements ainsi survenus n'autorise pas le maintien du bénéfice des allègements de droits d'enregistrement dont a profité en définitive l'acquisition du 4 mars 1963.

646. — 25 avril 1967. — M. Guy Mollet attire l'attention de M. le ministre des armées sur un cas entrant dans le cadre des décrets du Président de la République n° 62-1472 du 28 novembre 1962 et 64-121 du 8 février 1964, qui constituent actuellement la réglementation d'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire selon leur grade et de la croix de guerre aux mutilés de guerre et qui stipulent dans les articles 39 et 41 que « les anciens combattants mutilés de guerre à 65 p. 100 et plus, déjà titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, se voient attribuer la croix de guerre avec palmes s'ils ne possèdent déjà cette décoration ». Un ancien combattant de 1914-1918, titulaire de la médaille militaire depuis 1939, sans attribution de la croix de guerre, au titre des « Réserves », avec titres de guerre, invalidité à 35 p. 100 à cette époque, est réformé actuellement avec une invalidité de 70 p. 100 pour blessures de guerre. La croix de guerre 1914-1918 ne lui ayant pas été attribuée lors de sa promotion de médaillé militaire, il lui demande s'il peut en solliciter l'attribution actuellement et, dans l'affirmative, à quel service il doit s'adresser.

647. — 25 avril 1967. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A, employés par le ministère de l'équipement, sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères

n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie.

648. — 25 avril 1967. — M. Félix Gaillard signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1712 du code général des impôts énonce : « Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». Des propriétaires d'immeubles bâtis s'autorisant de ce texte et de différentes interprétations recueillies dans des revues non qualifiées ont sollicité de leurs locataires le remboursement du droit d'enregistrement frappant les conventions verbales. Il est un fait que ce droit, au point de vue fiscal, est assimilé au droit de bail s'appliquant aux conventions écrites. Mais il se distingue par le fait qu'il n'est pas un droit d'acte. Par suite, l'article 1712 du C. G. I. semble exclure absolument les conventions verbales. Si, par une interprétation abusive de ce texte, on entendait faire rembourser au locataire verbal le droit de 1,40 p. 100, cela se trouverait cette fois en contradiction avec la loi de septembre 1948 (art. 38). Cet article en effet énonce d'une façon catégorique les taxes locatives et les prestations que le « propriétaire » sera fondé de plein droit à obtenir en remboursement de ses locataires ou occupants en sus du loyer principal, savoir : 1° taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 2° taxe de déversement à l'égout ; 3° taxe de balayage. Le droit d'enregistrement — dénommé fiscalement « droit de bail » bien qu'appliqué indistinctement aux baux écrits et aux conventions verbales — semble donc récupérable par le propriétaire, quand il est seulement le fait d'un acte et ceci en vertu justement de l'article 1712 du C. G. I. Par contre, le droit « de bail » de 1,40 p. 100 sur les conventions verbales ne semble pas récupérable et ceci tant en vertu du même article du C. G. I. que de la loi de septembre 1948. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

649. — 25 avril 1967. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une succession, les biens qui reviennent au survivant des époux à titre de convention de mariage ne sont pas assujettis aux droits de mutation et que doit être considérée comme une convention de cette nature la clause dite de préciput conventionnel, prévue par les articles 1515 et 1516 du code civil, permettant au survivant de prélever à son profit tout ou partie du mobilier de la communauté, sans avoir à en tenir compte aux héritiers du prédécédé. Concernant une succession où la totalité du mobilier de communauté est prélevée par le conjoint suivant en vertu d'une clause du contrat de mariage précisant que ce prélevement a lieu à titre de préciput de communauté et de convention de mariage, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à calculer le forfait mobilier de 5 p. 100 sur la moitié de l'actif de communauté revenant à la succession. Ce procédé a en effet indirectement pour conséquence de faire échec à l'exonération de droits dont bénéficient les conventions de mariage alors qu'il semble que, dans ce cas, le forfait mobilier de 5 p. 100 devrait seulement être perçu sur l'actif propre de la succession, à l'exclusion de la moitié revenant à cette dernière dans les biens de la communauté.

650. — 25 avril 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en principe, dans le prix de journée des sanatoriums et maisons de cure, devrait figurer une somme destinée aux loisirs et aux divertissements des malades en traitement dans ces établissements. Il lui demande : 1° quel est le montant de cette somme ; 2° qui doit conserver et utiliser cet argent destiné aux loisirs ; 3° quels sont les moyens de contrôle de l'utilisation de cet argent et qui a le droit de le contrôler ; 4° dans quelles conditions les malades d'un établissement de cure ou de postcure peuvent être intéressés par l'utilisation de cet argent.

661. — 25 avril 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° combien il existe d'internats privés à but non lucratif habilités à recevoir des garçons de dix-huit ans, délinquants caractérisés de niveau intellectuel normal, en apprentissage professionnel ; 2° combien de ces établissements sont habilités par l'éducation nationale à présenter leurs élèves aux examens du C. E. P. et du C. A. P.

665. — 25 avril 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les anciens établissements Gerbaud, à Ivry-sur-Seine, plus connus sous le nom de Postillon, ont été absorbés récemment par le groupe Préfontaines, lui-même sous contrôle du groupe Schneider-Banque d'Indochine. Trente-deux ouvriers viennent d'être informés de leur licenciement en avril et les 800 travailleurs de cette entreprise vivent dans l'angoisse d'être licenciés, eux aussi, d'autant que la nouvelle direction envisage éventuellement la baisse ou la cessation d'activité de l'entreprise d'Ivry-sur-Seine. Cette situation émeut fortement la population d'Ivry-sur-Seine, surtout après l'affaire des Forges, qui appartiennent au même groupe capitaliste. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le ministre de l'industrie, pour maintenir l'activité de cette entreprise à Ivry-sur-Seine ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la défense des droits du personnel, en premier lieu de leur plein emploi.

668. — 25 avril 1967. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports que la suppression de la section Voie et bâtiments de la gare de la Société nationale des chemins de fer français à Massy-Palaiseau et son regroupement à Versailles-Chantiers vont obliger 35 agents à prolonger leur journée de travail de 1 h 30 à 1 h 45, sans compensation de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision, dont l'application est prévue pour le 1^{er} janvier 1968.

669. — 25 avril 1967. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports que la distribution des colis de la S. N. C. F. dans les localités suivantes : Bièvres, Igny, Verrières, Palaiseau, Villebon, Orsay, Bures, Gif, Massy, Longjumeau, Champlan, Chilly-Morangis, Saux-les-Chartreux se fait, dans de très mauvaises conditions, par la gare de Versailles-Chantiers, en raison de la longueur des circuits de distribution. Il lui demande si la création d'un flot de desserte des colis à Massy-Palaiseau, pour les localités sus-indiquées, ne pourrait pas être envisagée.

670. — 25 avril 1967. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, face à une grave crise des résineux français, fut adopté le loi du 22 juillet 1934 pour l'encouragement à la production de gemme. Cette loi instituait une taxe à l'importation des white-spirits, produits concurrents des résineux français. A sa connaissance, aucune disposition législative n'ayant abrogé la loi du 22 juillet 1934, cette taxe est perçue depuis cette époque au bénéfice du budget de l'Etat. Il lui demande : 1° quel est le montant du produit de la taxe sur les white-spirits perçue pour chaque année de 1961 à 1966 ; 2° si le Gouvernement envisage d'affecter le produit de cette taxe au fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés, créé par le décret du 11 avril 1963 ; 3° quelles sont, de 1961 à 1966, les variations intervenues sur les taux des droits d'entrée en France des produits résineux (brasis et colophanes et essence de térébenthine) en provenance des pays extérieurs au Marché commun.

671. — 25 avril 1967. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de la terminaison des travaux de construction des cuisine et réfectoire actuellement entrepris au lycée I. et F. Joliot-Curie à Nanterre. En effet, le lycée occupe actuellement un terrain sur lequel ont été installés, en 1951, des baraquements usagés ayant servi, jusqu'alors, de cuisine et réfectoire. C'est l'emplacement de la cour de l'école primaire mitoyenne au lycée et dont les classes et locaux annexes seront terminés pour la prochaine rentrée scolaire. Or, si les bâtiments provisoires utilisés par le lycée ne sont pas dégagés au plus tard au mois de juin, les cours du groupe scolaire ne pourront être terminés en temps utile pour accueillir les enfants après les vacances. Par ailleurs, lorsqu'on compare l'heureuse célérité qui a marqué la construction des bâtiments de la faculté des lettres de Nanterre, on est pour le moins étonné que ces travaux du lycée, beaucoup moins importants, ne soient pas plus rapidement exécutés. Il lui demande s'il ne juge pas utile, en sa qualité de maître d'œuvre, d'intervenir pour faire activer les travaux afin que la municipalité puisse assurer la rentrée scolaire prochaine dans le nouveau groupe qu'elle a fait édifier.

676. — 26 avril 1967. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi du 6 janvier 1966 a prévu à partir de 1966 une réforme fondamentale du système d'imposition indirecte applicable par la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée et son extension au secteur des produits agricoles. Il précise que, dans un but d'équité, cette mesure ne saurait comporter d'exception dont le résultat serait de rompre

la chaîne des déductions physiques et financières dont le redevable de l'impôt doit être dans tous les cas bénéficiaire pour que le fardeau subi par lui puisse être transmis à tous les stades de la vente. Il lui fait remarquer que : 1° l'agriculteur a été exclu, sauf exceptions, du système de la taxe, du fait que l'application de celle-ci exige un minimum de contrôle fiscal et par conséquent de comptabilité de la part de l'assujéti ; 2° il en résultera dans la généralité des cas que l'agriculteur supportera toutes les taxes des biens qu'il se procure sans pouvoir les répercuter sur les acheteurs de ses produits ; 3° les premiers acheteurs de produits agricoles supporteront l'intégralité des taxes dues sur la revente de ces produits sans être en mesure de bénéficier des déductions physiques que leur aurait apporté l'agriculteur s'il avait été inclus dans le circuit de la taxe ; 4° cette situation risque de se traduire dans une économie de concurrence soumise aux lois de marché par le prélèvement de la taxe à l'intérieur du prix de revente, et par conséquent par une diminution du prix payé à l'agriculteur producteur, qu'en conséquence celui-ci est menacé de se trouver sanctionné à la fois sur le plan du prix d'achat des biens nécessaires à sa production et sur le plan de ses propres prix de vente. Il lui demande s'il envisage que la réforme de la T. V. A., tout en maintenant aux agriculteurs qui le demandent le droit d'option, comporte à titre transitoire, en faveur des agriculteurs producteurs de fait, un système de crédit d'impôt de 4 p. 100 transférable sur le premier acquéreur de leurs produits.

677. — 26 avril 1967. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème suivant : une femme, justifiant de nombreuses années de vie commune avec un invalide de guerre, pensionné à 100 p. 100 et décédé récemment des suites de ses blessures, ne peut prétendre à un « secours aux compagnes » que si elle apporte la preuve que cette vie commune était antérieure d'au moins trois années à la mobilisation du militaire qu'elle a soigné toute sa vie. Comment le critère des trois années de vie commune antérieure à la mobilisation du militaire serait-il seul retenu lorsque le militaire a été mobilisé à l'âge de dix-neuf ans en 1917 et qu'à cette époque sa compagne n'avait que huit ans. Il lui demande quels secours ou réversions de pension peuvent être accordés à cette catégorie de femmes, compagnes des anciens combattants de la grande guerre, aujourd'hui âgées et le plus souvent de situation très modeste, lorsqu'elles ne sont pas totalement dépourvues de ressources par la suppression de la pension de leur compagnon au décès de ce dernier.

678. — 26 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales qu'en cas de décès d'un père de famille, les prestations d'allocations familiales sont automatiquement suspendues, sauf si la mère travaille. Il en est de même pour les cotisations d'assurance maladie de sécurité sociale. Il lui signale la situation dramatique dans laquelle règlement plonge certaines mères ou certaines veuves ou certains enfants dont les parents ont été tués accidentellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

682. — 26 avril 1967. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accord du 8 décembre 1961 conclu entre le conseil national du patronat français et les organisations de travailleurs, accord rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'institution dans les entreprises d'un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les dispositions de cet accord, ayant été étendues, sont appliquées à toutes les entreprises dont l'activité est représentée au C. N. P. F., qu'elles soient ou non adhérentes à une fédération ou à un syndicat d'employeurs. L'affiliation à ce régime de retraite complémentaire ne concerne pas Electricité de France, si bien que les agents auxiliaires de cette société ne peuvent bénéficier de ces retraites. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnels en cause ne se trouvent pas dans une situation plus défavorisée que celle faite, à cet égard, aux travailleurs du secteur privé.

684. — 26 avril 1967. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation dans laquelle se trouve le propriétaire d'un petit appartement situé dans le périmètre d'étude d'un secteur de rénovation parisien (secteur Plaisance). L'intéressée a proposé à la société d'économie mixte de rénovation, chargée des travaux pour le compte de la ville de Paris, de lui acheter son appartement. Il lui a été répondu que si l'immeuble en cause était, en effet, compris dans le périmètre général d'étude, il était, actuellement, sauf décision ultérieure du conseil municipal de Paris, hors secteur opérationnel et qu'en conséquence ladite société ne pouvait l'acquérir. La propriétaire a alors cherché un acquéreur qu'elle a trouvé en la personne d'un jeune ménage, lequel, pour réaliser cette acquisition, a sollicité un prêt auprès d'un organisme réalisant ce genre d'opérations. Ce prêt a été refusé, l'organisme prêteur ayant

répondu, à la demande présentée, que selon les renseignements qu'il avait obtenus, il résultait que l'immeuble serait exproprié avant 1973 et que dès lors un prêt ne pouvait être consenti. La propriétaire ne peut donc vendre son appartement, puisqu'il est compris dans le secteur à rénover et ne peut, non plus, le louer, car si un acheteur se présentait, n'ayant pas besoin d'un prêt immobilier, l'appartement ne serait plus vendable. Dans le cas particulier exposé, il s'agit d'une veuve ayant un enfant mineur qui se trouve être victime d'une décision de rénovation, sans doute tout à fait justifiée, prise par la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas que dès l'instant où la collectivité a établi un plan de rénovation qui est porté à la connaissance du public ou d'organismes prêteurs au point d'empêcher la vente, elle ne devrait pas être contrainte d'acquiescer à la demande des propriétaires, les appartements ou immeubles situés dans le périmètre à rénover.

688. — 26 avril 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de contribution foncière des propriétés bâties, la valeur locative des immeubles neufs est déterminée par comparaison avec celles d'immeubles types inscrits au procès-verbal des opérations de la dernière révision de la commune. La méthode de comparaison la plus usitée dans les grandes villes est celle dite de « la superficie développée ». D'après le cours de l'école nationale des impôts (anciennes contributions directes et taxes assimilées, édition 1963) on entend par superficie développée le total des surfaces des sous-sols aménagés, du rez-de-chaussée et de chacun des étages — derniers non compris — du bâtiment principal et de ses dépendances, mais, comme la valeur des locaux varie avec leur situation, chaque surface partielle est au préalable affectée d'un coefficient. Il demande s'il peut lui préciser, dans le cas général d'immeubles collectifs à Paris, le taux de ces divers coefficients suivant qu'il s'agit : 1° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à usage de caves individuelles ; 2° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à l'usage de garages individuels ; 3° d'un sous-sol aménagé pour l'habitation ; 4° du rez-de-chaussée à usage d'habitation ; 5° d'un étage ou du rez-de-chaussée à usage de chambres de domestiques ; 6° d'un étage mansardé.

689. — 26 avril 1967. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, en matière de détermination de la valeur locative d'immeubles neufs non loués (art. 1386 et 1388 du code général des impôts) : 1° si, au 1^{er} août 1939, il existait à Paris deux cours distincts de loyers au sens des dispositions du paragraphe 14 de l'instruction du 1^{er} octobre 1941, motivant l'inscription de deux séries de types au procès-verbal des opérations de la révision exceptionnelle des évaluations des propriétés bâties prescrite par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 avril 1941 ; 2° dans l'affirmative, si la valeur locative des immeubles neufs peut être fixée par comparaison avec celle d'immeubles construits avant 1914 et faisant l'objet d'une location au 1^{er} août 1939, alors que, par hypothèse, figurent au procès-verbal des opérations de révision des immeubles types construits après 1914 et non loués au 1^{er} août 1939 ; 3° dans la négative, quelles sont les principales villes où existait un double cours des loyers étant donné que l'instruction du 1^{er} octobre 1941 a expressément prévu le cas.

690. — 28 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement que la direction du port autonome de Marseille met en cause le droit pour son personnel de bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1946 relative à l'élection des délégués du personnel. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour l'application sans restriction de cette loi par la direction du port autonome de Marseille.

691. — 26 avril 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des armées l'inquiétude grandissante des travailleurs de Nord-Aviation à Bourges devant les prévisions gouvernementales relatives à la suppression de 15.000 emplois dans l'aéronautique. Il lui demande : 1° si la fusion envisagée entre Nord-Aviation et Sud-Aviation doit entraîner des réductions du personnel à l'usine Nord-Aviation de Bourges ; 2° quelles mesures il entend prendre pour maintenir toute l'activité de cet établissement.

692. — 26 avril 1967. — M. Remette expose à M. le ministre des affaires sociales que le congrès de Lille de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de cinquante ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants : 1° l'institution d'une allocation complémentaire attribuée dès le premier enfant et dite allocation orphelin ; 2° que les annuités de cotisation pour la retraite réunies par

l'époux prédécédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant les interventions précédentes des députés communistes, notamment en faveur de l'allocation orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux.

695. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Industrie que 350 ouvriers, employés, cadres et techniciens des Etablissements Saunier-Duval (usines de Vincennes dans le Val-de-Marne et de Montreuil dans la Seine-Saint-Denis) sont menacés d'être licenciés d'ici le mois de juillet 1967 en vertu d'une décision de la direction patronale annoncée lors de la dernière réunion du comité d'établissement. Bien que la direction n'ait donné aucune justification valable de sa décision, affirmant même qu'elle était « contrainte » de se décentraliser à Nantes, il est vraisemblable que les 350 licenciements annoncés sont la conséquence de la politique de concentration des entreprises actuellement poursuivie par le grand patronat avec les encouragements du Gouvernement. La direction des Etablissements Saunier-Duval ne peut, en aucun cas, arguer de difficultés pour justifier sa décision. En effet, les comptes d'exploitation de cette entreprise, tels qu'ils ont été publiés dans la presse en juillet 1965, font apparaître, pour 1964, un bénéfice net, qui, après une progression de 40 p. 100 en 1963, a marqué un nouvel accroissement de 20 p. 100 s'établissant à 4.551.215 francs contre 3.522.867,66 francs en 1963 (résultats obtenus après affectation aux amortissements de 3.324.800,85 francs et provision pour impôts sur la société de 5.130.825 francs. Le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100 par rapport à 1963, passant de 107.083.562 francs à 133.162.312 francs. Les commandes enregistrées dans la même période traduisent un accroissement de l'ordre de 37 p. 100. Le département « gaz » a enregistré une progression de 60 p. 100. Dans le département « entreprises électriques », l'augmentation du chiffre d'affaires est de 10 p. 100 sur l'exercice précédent. La société a notamment équipé des centrales nucléaires, des usines, des facultés, l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et l'hôtel Hilton à Paris; elle poursuit d'importants travaux en Grèce et en Belgique; elle a équipé également pour l'éclairage public les Z. U. P. de Rouen, Alençon, Châlons-sur-Marne, l'autoroute du Nord et l'autoroute de Lyon, etc. La filiale « Saunier-Duval automatismes » dont l'activité concerne la mécanisation postale et les transports par tubes automatiques a triplé en 1964 son chiffre d'affaires. En 1964, encore, les ventes à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1963. C'est donc une société en pleine expansion qui menace de jeter à la rue 350 travailleurs, prévoyant de fermer entièrement l'usine de Vincennes et de ne conserver que 150 employés à celle de Montreuil, alors que ces deux usines sont équipées de façon ultra-moderne et que celle de Montreuil peut, à elle seule, occuper 500 travailleurs. Interprète de la volonté des travailleurs de Saunier-Duval, il lui demande s'il entend, pour empêcher le scandale que constituerait les 350 licenciements annoncés, intervenir sans retard en accord avec M. le ministre des affaires sociales pour assurer: 1° le maintien en activité des usines Saunier-Duval à Vincennes et à Montreuil; 2° le refus de tout licenciement, la garantie de l'emploi à tout le personnel menacé.

696. — 26 avril 1967. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des indemnités kilométriques fixés par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté Interministériel de même date ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés pour leurs déplacements professionnels, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 km remboursée à 0,10 franc ou 0,20 franc selon la puissance de la voiture, inférieure au taux de 0,18 payé jusqu'au 1^{er} janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 CV. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux de 0,23 franc ou 0,27 franc jusqu'à 10.000 kilomètres.

697. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la S. O. N. A. C. O. T. R. A. en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la S. O. N. A. C. O. T. R. A., fixé par décret du 30 octobre 1959, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement

une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société, bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la S. O. N. A. C. O. T. R. A., afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

698. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a reçu les doléances de nombreux habitants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) inquiétés par des projets de rénovation de leur quartier situé en bordure de la déviation de la nationale n° 186 en cours de réalisation. Ces habitants sont d'autant plus anxieux qu'ils viennent d'être informés que cette rénovation serait confiée à une société immobilière privée. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ceci signifierait que la réalisation (avec l'argent des contribuables) de la déviation de la nationale n° 186 servirait, à Rosny, à des opérations spéculatives privées. Il espère qu'il recevra une prompte réponse pour qu'il puisse la porter à la connaissance des Rosnéens qui estiment que la rénovation de leur ville, conséquence de la création d'une voie nouvelle par l'Etat, doit être conduite dans l'intérêt général (logements H. L. M., commerce et artisanat, équipements éducatifs et sociaux, etc.) et non pour le bénéfice de sociétés immobilières privées.

699. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales que l'entreprise Photosis, 27, rue Cuvier, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), vient, sous le prétexte d'extension décentralisée, de procéder au licenciement collectif de 47 employés à partir du 1^{er} janvier 1967. Mais au cours du mois de décembre, alors que les licenciés se trouvaient en situation de préavis non effectué, la direction de l'entreprise a embauché une vingtaine d'autres personnes, par l'intermédiaire d'une de ces sociétés de louage de main-d'œuvre qui ont tendance à se substituer de plus en plus aux bureaux de placement. De plus, par voie de mutation dans l'entreprise, d'autres travailleurs ont subi un véritable déclassement, perdant une part parfois importante de leurs salaires. L'ensemble du personnel se prononce fort légitimement contre les 47 licenciements intervenus. Par ailleurs, le proteste contre les violations de la convention collective des ouvriers de la distribution des papiers et cartons (pour la région parisienne) que représentent: 1° le refus de reprendre prioritairement du personnel parmi les licenciés (la convention collective fait en effet obligation, en son article 38, de reprendre prioritairement ce personnel pendant un délai d'un an suivant les licenciements); 2° les déclassements avec perte de salaire par voie de mutation dans l'entreprise (ce qui est contraire à l'article 34 de la convention). Il lui demande: 1° s'il entend intervenir sans retard pour que la direction de l'entreprise Photosis respecte les termes de la convention collective. Par ailleurs, le personnel demeurant en place est fortement inquiet pour l'avenir, et ce malgré les assurances verbales de la direction Photosis; 2° s'il entend intervenir également pour que soit respectée la garantie de l'emploi, pour les années à venir, de l'ensemble du personnel de l'entreprise Photosis, à Montreuil, cette entreprise jouissant par ailleurs d'une situation florissante.

701. — 26 avril 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que de nombreux sous-officiers, de l'armée de l'air notamment, à la retraite depuis plusieurs années, ont vu leur dossier de pension mis en instance en attendant les instructions concernant les bonifications des services aériens et ne perçoivent qu'une avance sur pension plus ou moins bien calculée. Il lui demande dans ces conditions: 1° s'il compte faire hâter ces liquidations; 2° s'il peut lui indiquer la date à laquelle ces sous-officiers seront mis en possession de leur titre de pension.

703. — 26 avril 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés que rencontre la fédération française des maisons de jeunes et de la culture en matière financière. La subvention ministérielle pour 1967 à cet organisme comprend certes une légère augmentation par rapport à l'année précédente mais paraît insuffisante pour répondre à l'augmentation rapide du nombre des maisons de jeunes affiliées à la fédération, et ne permettra pas, semble-t-il, l'organisation de stages de formation pourtant indispensables. D'autre part l'absence de prévisions de financement des postes d'éducateurs en fonction non seulement de ce qui existe mais des véritables besoins des communes et associations n'est pas sans provoquer une inquiétude légitime. Enfin les études portant sur la création d'un corps d'animateurs reconnus par un statut ou par une convention collective, aussi bien que celles d'une

convention ou d'un contrat à passer entre les associations et particulièrement la F. M. J. C. et l'Etat portant sur la garantie du budget et son extension pour plusieurs années, n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie par les services ministériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses ci-dessus décrit.

704. — 26 avril 1967. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains salariés frontaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle travaillant dans des entreprises de la République fédérale allemande et actuellement en chômage du fait de la récession économique sévissant dans ce pays. Les intéressés se voient réclamer soit le versement des acomptes provisionnels correspondant à l'imposition sur le revenu des personnes physiques de l'année 1967, c'est-à-dire relatives à leurs revenus de l'année 1966, soit des impôts correspondant à des salaires perçus, du fait de leur activité dans une entreprise allemande, en 1965. La situation de ces chômeurs ne leur permet pas de s'acquitter, dans les délais impartis, des sommes qui leur sont ainsi réclamées. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux comptables du Trésor, de telle sorte que des délais, les plus larges possibles, puissent être accordés aux salariés se trouvant dans cette situation afin de leur permettre de s'acquitter de leurs cotisations d'impôts.

705. — 26 avril 1967. — M. Jacques Marette rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le nombre de maires adjoints des arrondissements de Paris, nommés par le Gouvernement, et fonctionnaires d'état civil, est de cinq pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements, et de sept pour les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris. Cette répartition numérique ne correspond plus à la population relative actuelle des arrondissements de la capitale et devrait être modifiée compte tenu de la population des divers arrondissements soit en accroissant le nombre des maires adjoints des arrondissements les plus peuplés, soit en diminuant le nombre des maires adjoints dans les arrondissements les moins peuplés et en affectant certains de ceux-ci dans les arrondissements les moins bien pourvus. Si l'on compare en effet la population du 15^e arrondissement à celle du 1^{er} arrondissement, il y a dans le 15^e un maire adjoint pour plus de 40.000 habitants et dans le 1^{er} un maire adjoint pour moins de 8.000 habitants. Cette situation anormale accuse la sous-administration des arrondissements les plus peuplés de la capitale et donne aux maires adjoints de ceux-ci un travail écrasant, alors que les moins peuplés des arrondissements sont suradministrés et leurs maires adjoints trop nombreux pour le travail qui leur est demandé. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

706. — 26 avril 1967. — M. Valentino demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il a connaissance des raisons qui ont incité les services du ministère de l'éducation nationale à envisager la fermeture de l'Institut Henri-Vizoz. Il souhaiterait savoir si les services de son propre département ministériel sont intervenus pour que soit repoussé un projet aussi manifestement préjudiciable aux intérêts de la jeunesse guadeloupéenne.

715. — 27 avril 1967. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur une discrimination dont sont victimes les cheminots retraités d'Afrique du Nord. En effet, l'augmentation des retraites des cheminots de 1,5 p. 100 à dater du 1^{er} février 1967 ne leur a pas été appliquée. Cette discrimination semble d'autant plus injustifiée que divers avantages dont ils bénéficiaient en Afrique du Nord, comme les bonifications de campagne ou les facilités de circulation, leur ont été supprimées. Enfin l'épreuve qu'ils ont eu à subir du fait de leur déracinement a été particulièrement difficile pour eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la discrimination dont les cheminots rapatriés d'Afrique du Nord font l'objet, en particulier s'il entend leur appliquer la majoration de 1,5 p. 100 de la retraite qui a été accordée aux autres cheminots.

716. — 27 avril 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation qui s'aggrave de jour en jour dans les mines de charbon, et tout particulièrement dans le bassin de Blanzac, pour lequel une journée de chômage est déjà prévue chaque mois alors qu'on n'est pas encore revenu à la semaine de quarante heures.

717. — 27 avril 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gardiens de la paix affectés aux commissariats de police éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver

un logement. Ces difficultés sont encore plus grandes lorsque ces agents sont mariés et pères de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des logements leur soient affectés dans les localités où ils sont nommés.

718. — 27 avril 1967. — M. Brettes demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser si, dans les textes en préparation pour le reclassement des cadres sans emploi, il envisage de prendre les mesures particulières en faveur des cadres âgés rapatriés qui, en raison des événements qu'ils ont eu subir, méritent de retenir tout spécialement l'attention des pouvoirs publics.

725. — 27 avril 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne trouverait pas normal et équitable que les dermatoses provoquées par les résines époxy soient considérées comme maladies professionnelles, alors que douze cas ont été diagnostiqués de manière absolue pour la seule année 1966 par le service médical d'une entreprise de fabrication de moteurs électriques de Belfort dont le personnel ne compte que 750 membres.

726. — 27 avril 1967. — M. Milhau expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réponse publiée au *Journal officiel* n° 17, A. N., du 16 avril 1966, à sa question écrite n° 18359 du 12 mars 1966, précisait qu'une demande de dérogation aux conditions d'application du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 était en cours d'étude aux ministères de l'économie et des finances et de la réforme administrative en faveur des fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole avant le 19 mars 1962. Il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'étude de cette question.

727. — 27 avril 1967. — M. Milhau expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse publiée au *Journal officiel* n° 25, A. N. du 30 avril 1966 à sa question écrite n° 18360 du 12 mars 1966 précisait: « les modalités de règlement des pertes subies par nos compatriotes rapatriés ne pourront être étudiées qu'au terme de négociations engagées à cet effet ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en sont les négociations engagées et quand enfin seront arrêtées les modalités de règlement des pertes subies en Algérie par nos compatriotes rapatriés.

729. — 27 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu impossible à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration, lorsque le montant ne dépasserait pas 33,6 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande: 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

730. — 27 avril 1967. — M. Maroselli appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les foyers ruraux sont astreints à la redevance concernant les appareils de télévision. En effet ces organismes n'étant pas recensés par l'Institut pédagogique national, ils n'ont pas la possibilité de faire prendre ces redevances en charge, au titre des dispositions du protocole intervenu entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'information. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux foyers ruraux ou aux mouvements de jeunesse uniquement à but éducatif le bénéfice des avantages du protocole susindiqué.

731. — 27 avril 1967. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Information les raisons qui ont motivé l'insertion d'une séquence réservée à l'assassin Navarro dans l'émission « Tel que » programmée sur la deuxième chaîne le mardi 25 avril, à 21 heures. Le ton des commentaires qui accompagnaient les images avait un caractère offensant pour le renom et le prestige de la Côte d'Azur. Les réalisateurs de cette émission laisseraient à penser que le département des Alpes-Maritimes est le théâtre journalier de spéculations malhonnêtes et de débauche systématique. Il demande dans quelle mesure il n'y aurait pas lieu de présenter aux téléspectateurs un visage plus fidèle d'une des régions touristiques les plus attirantes de notre pays.

732. — 27 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quand paraîtra le décret d'extension de la convention collective professionnelle couvrant les concierges et employés d'immeubles de la région parisienne qui a été signée le 28 juin 1966.

733. — 27 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser comment l'administration interprète la dernière phrase de l'article 212 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés anonymes, si par « les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise » il faut entendre seulement le président directeur général ou l'ensemble du conseil d'administration; en d'autres termes, si dans une société anonyme au capital de 500.000 francs, le président directeur général a un compte courant de 200.000 francs et l'un des administrateurs non investi de fonctions spéciales un compte courant de 100.000 francs, les intérêts déductibles peuvent être calculés sur 250.000 francs ou sur 300.000 francs.

734. — 27 avril 1967. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation toujours diminuée des retraités d'outre-mer du secteur privé; les régimes obligatoires pris en charge par la métropole, avec ou sans rachat, ne pouvant assurer aux ayants droit la sérénité de leurs vieux jours avec des pensions inférieures à la moitié du S. M. I. G. Quant aux retraités complémentaires, à part de rares exceptions, la reprise des droits est loin d'être satisfaisante et les versements d'acomptes par les caisses métropolitaines ne tiennent aucun compte des régimes précédents, aussi les écarts entre le passé et le présent sont-ils parfois énormes. C'est ainsi que l'Organica ne sert qu'environ le quart des droits acquis et que les adhérents de l'ex-C. I. R. S. A., repris par la C. I. A. R., sous le régime U. I. R. I. C. et ceux de la C. A. S. P. R. I. M. A. dissoute en février 1967 et reprise par la C. A. P. I. M. E. C. sous le régime A. G. I. R. C. ont eu leurs retraites diminuées encore d'un tiers environ Il lui demande ce qu'il compte faire pour établir, à ce titre, une législation équitable.

735. — 27 avril 1967. — M. Commenay renouvelle à M. le ministre des transports ses observations quant au remplacement par des cars des autorails qui assurent huit fois par jour le service entre Mont-de-Marsan et Dax. Si du point de vue du trafic routier le remplacement ne pose pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que, sur les 45 kilomètres restants, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs; 1° du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron, Montfort se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards; 2° en rase campagne, la faible largeur du C. D. n° 32 ainsi que son tracé aléux et son profil accidenté aggraveraient les difficultés de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise; 3° dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncident pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gares à leur disposition; 4° enfin, dans une région telle que la Chalosse, grosse productrice de denrées périssables de haute qualité: foies gras, oies et canards gras, l'expédition des marchandises en colis exprès serait rendue plus onéreuse. Il a été répondu très partiellement à ces observations (Journal officiel du 16 novembre 1966) que les difficultés de la traversée de Saint-Sever pourraient être surmontées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. Or, il n'en est rien, cette ville n'ayant ni le pouvoir, ni d'ailleurs les possibilités financières de dévier une voie (C. D. n° 32) qui fait partie du domaine départemental. Par ailleurs, la réponse consistant à faire valoir que la déserte des populations serait mieux assurée dans les localités où la gare est excentrée, laisse totalement de côté la question de savoir à qui incomberait la construction d'une gare routière. A cet égard il serait intolérable d'imposer aux communes de nouvelles charges. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître: a) sa réponse définitive à chacune des observations plus haut développées sur lesquelles il n'a pas été statué; b) qu'il tiendra compte, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale, de l'opportunité qui s'attache au maintien d'une ligne ferroviaire S. N. C. F. qui assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes: Mont-de-Marsan et Dax et dessert d'importantes chefs-lieux de canton: Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse.

736. — 27 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la R. N. 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc d'une part, et la zone touristique landaise: Capbreton-Hossegog-complexe de Seignosse, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux avantages: 1° celui de délester une partie de la circulation de la R. N. 117 qui est très sensiblement encombrée en été; 2° celui de favoriser les activités économiques et touristiques des villes traversées: dans le Gers, Auch, Vic-Fezensac, Nogaro et, dans les Landes, Aire-sur-l'Adour, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Tartas et Pontonx. Un effort important étant tout particulièrement entrepris sur le tronçon de Toulouse à Auch, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un délai rapproché, de réaliser parallèlement les aménagements indispensables, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel la R. N. 124 a le plus besoin d'améliorations.

738. — 27 avril 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un grave incendie a détruit une usine de traitement de dissolvants à Sermaise dans le département de l'Essonne, le jeudi 13 avril 1967. Deux ouvriers ont péri dans l'incendie, un Français et un Portugais respectivement pères de cinq et deux enfants, un autre ouvrier a été gravement brûlé. Quelques jours après, deux autres usines de produits chimiques, situées près de Melun et à l'Isle-Adam, ont également été détruites par le feu. Dans les trois cas, l'intervention des pompiers, aussi courageuse et efficace qu'elle ait été, n'a pu que limiter l'extension de l'incendie aux abords immédiats des usines. Il lui demande: 1° si les services des établissements classés ont, en particulier dans le département de l'Essonne, les moyens de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les entreprises, notamment par celles dont les activités sont particulièrement dangereuses, et s'ils ont reçu les instructions utiles à cet effet; 2° s'il entend faire procéder à une enquête pour déterminer si toutes les règles de sécurité étaient observées à l'usine Gerber de Sermaise.

739. — 27 avril 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le lotissement défectueux dit des « Embues » à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, fera l'objet d'une prise en considération, en temps utile, pour que ce lotissement puisse être remis en état, au cours de l'année 1967. Il lui rappelle que ce lotissement rassemble 52 familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection.

740. — 27 avril 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encouragement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse, et particulièrement en Allemagne fédérale. Il s'avère nécessaire que ces travailleurs frontaliers bénéficient rapidement d'un statut protecteur. Dans l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts au profit des salariés astreints à l'I. R. P. P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

742. — 27 avril 1967. — M. Morin expose à M. le ministre de l'Industrie la menace de ralentissement d'activité qui pèse sur l'usine Valette Viallard de Cruas (Ardèche), par l'arrêt d'un four appartenant à la Société Lafarge. La production de chaux blanche et de ciment est assez recherchée pour que les utilisateurs n'hésitent pas à venir de plus de 200 km à la ronde pour s'approvisionner malgré l'importance relative des frais de transport, même lorsqu'ils ont d'autres cimenteries à leur porte. Le procédé de fabrication par fours droits et la matière première donnent en effet, des produits aux qualités particulières. La productivité est cependant élevée. Le tonnage total produit en 1965 a été de 324.000 tonnes. Il pourrait être augmenté pour répondre à toutes les demandes de la clientèle. Cette usine occupe plus de 150 salariés, 34 ont fait construire une maison depuis 1949, plus de 20 ont des logements neufs ou entièrement rénovés, d'autres des logements leur appartenant et les autres, dans la plupart des cas, sont logés dans les habitations appartenant à la société. La commune dispose d'un C. E. G. L'usine est rentable et sa fermeture aurait des conséquences

sociales et économiques néfastes. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour empêcher la diminution d'activité de cette entreprise et pour obtenir de la Société Lafarge qu'elle tienne le plus grand compte de l'intérêt économique et social que présente le développement de cette unité de production.

743. — 27 avril 1967. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours pas l'intention de porter de 1.500 francs, montant du plafond fixé le 13 mai 1948, à 5.000 francs, par exemple, la déduction du bénéfice industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts.

744. — 27 avril 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des transports que les fédérations de la métallurgie C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., S. N. C. T. A., A (C. G. C.), la fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports, la fédération des travaux publics et des transports C. G. T.-F. O., la fédération nationale des moyens de transports C. G. T. se sont prononcées, à juste titre, pour la fabrication en série de l'« Airbus ». Ainsi, des charges de travail indispensables pour la période critique qui s'annonce dans l'aéronautique civile française se trouveraient assurées. Un tel appareil s'avère indispensable pour le développement des transports aériens et est réclamé depuis longtemps par la Société nationale Air France. Il est urgent que le Gouvernement français prenne les mesures qui s'imposent, tant du point de vue financier que du point de vue de la coopération avec des partenaires éventuels, dans la construction de cet appareil. Attendre plus longtemps serait piéger la France, et cela pour de nombreuses années, dans l'impossibilité de fabriquer et vendre des avions gros porteurs. Il lui demande quelles sont à ce sujet les intentions du Gouvernement et les mesures précises qu'il compte éventuellement prendre.

745. — 27 avril 1967. — M. Depletri expose à M. le ministre des transports que, malgré les démarches répétées auprès des pouvoirs publics, les agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont toujours écartés du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». Les pouvoirs publics ont cependant dû reconnaître le bien-fondé de la requête des intéressés. Il lui demande quand le Gouvernement entend enfin faire droit à cette légitime revendication des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en leur accordant l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

746. — 27 avril 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une usine sise à Saulnes, en Meurthe-et-Moselle. Avec l'accélération des fusions, les concentrations dans la sidérurgie, la réduction des effectifs, l'inquiétude grandit dans la localité. Ouvriers, cadres et techniciens, artisans et commerçants s'interrogent sur leur avenir. D'ores et déjà, une usine a été fermée totalement à Huasigny. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé récemment au comité d'entreprise que la marche des hauts fourneaux de Saulnes était aléatoire et que « l'agglomération », qui a seulement neuf ans d'âge, est appelée à disparaître. Déjà, la centrale électrique a été définitivement arrêtée en octobre 1966 et elle est actuellement en démolition. Ces mesures entrent dans les options du Gouvernement qui encourage l'application du plan dit « professionnel », lequel prévoit 15.000 licenciements dans la sidérurgie et 5.000 dans les mines de fer d'ici 1970, alors que de véritables mesures ne sont pas prises pour que le reclassement des salariés s'effectue sans perte de salaire et des avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient avec les mutations, les déclassements et les disqualifications professionnelles de 20 à 30 p. 100. Les difficultés pour les jeunes en particulier de trouver un emploi sont chaque jour plus grandes dans le bassin de Longwy qui n'a pratiquement qu'une seule industrie de base : la sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour maintenir la pleine activité de cette usine qui occupe un personnel compétent et laborieux ; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines dans la zone industrielle de Villers-la-Montagne ; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

747. — 27 avril 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des transports : 1° quel serait au 1^{er} novembre 1967, compte tenu des dispositions du décret n° 61-752 du 13 juillet 1961 et de l'arrêté interministériel du 11 mars 1964, le montant de la pension dite « garantie » d'un agent entré au service de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca le 13 mai 1938, qui avait

le grade de chef caissier (échelle 12) lors de son départ du Maroc le 15 juillet 1959, puis qui a été intégré à la Régie autonome des transports parisiens le 27 juillet 1959 en qualité de chef de section (échelle 8) et nommé en 1964 à l'échelle 9, position 1 (code 900, échelon 17). Il est précisé que doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé : a) un an et six mois de services militaires ; b) une bonification d'un an pour bénéfice de campagne double ; 2° quel serait au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension de cet agent acquise du fait de ses services à la Régie autonome des transports parisiens ; 3° quel aurait été au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension dudit agent si ces services et les bonifications admissibles étaient pris en compte à la R. A. T. P. du 15 mai 1938 au 31 octobre 1967.

748. — 27 avril 1967. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avantages prévus par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés, dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

749. — 27 avril 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfetures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfetures sur leurs homologues des finances et des P. T. T.

750. — 27 avril 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelles conditions la circulaire n° 67-9 du 3 février 1967 du ministre des affaires sociales relative aux instructions données par le ministre de la justice, par une circulaire du 19 décembre 1966, au sujet des infractions au règlement concernant la sécurité des travailleurs, peut trouver application en faveur des fonctionnaires des ponts et chaussées travaillant sur les routes et, de ce fait, exposés aux risques découlant de certaines infractions.

752. — 27 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation des effectifs réels de la direction départementale de la main-d'œuvre de la Gironde, comparée à la situation des effectifs nécessaires, dévoile un déficit de 30 à 38 personnes, alors que les tâches vont sans cesse en se multipliant. Ainsi, le service de placement et de garantie a vu ses effectifs diminués de 40 p. 100, tandis que le nombre des opérations a augmenté de 40 à 73 p. 100. Le service des aides a perdu 2 agents, alors que le nombre des chômeurs est passé de 1.100 à 1.800 et qu'en moyenne dix dossiers pour primes de décentralisation sont à établir par mois. Le plus, l'inspection du travail connaît un grave déficit de personnel. Il lui demande, alors que les auxiliaires ne sont pas titularisées, les promotions aux échelles spéciales (25 p. 100) sont reportées, les transformations d'emplois de catégorie D en catégorie C ne sont pas encore obtenues, les commls admis au concours du 28 juin 1966 ne sont pas encore nommés, les postes de chef de section prévus depuis 1961 ne sont pas encore pourvus, des postes restent vacants, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction départementale d'être dotée des effectifs convenables, pour rendre tous les éminents services qu'on est en droit d'en attendre, surtout dans la situation présente.

753. — 27 avril 1967. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. En effet, les agents des corps précités ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° les classer dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois sociales, catégorie de fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalente ; 2° aligner les indices des chefs de contrôle sur ceux des agents supérieurs de préfecture.

755. — 27 avril 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant refonte du code des sociétés le capital social des sociétés par actions doit être de 100.000 francs au moins

dans le cas où la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne (art. 71), étant par ailleurs prescrit (art. 499) que celles de ces sociétés dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour porter leur capital au moins à ce montant. Il lui expose le cas d'une société anonyme immobilière à caractère philanthropique, au capital actuel de 70.000 francs, dont l'activité se limite à la gestion d'un immeuble dont la valeur au bilan (non susceptible de réévaluation) est inférieure à 70.000 francs. Une augmentation du capital par apports en espèces étant à la fois inutile et matériellement impossible à réaliser, il lui demande quelles sont les possibilités légales offertes à cette société pour régulariser sa situation, étant précisé que le nombre des actionnaires, supérieur à cinquante, exclut la transformation en société à responsabilité limitée (art. 36).

756. — 27 avril 1967. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 (repris dans l'article L. 15 de la loi du 26 décembre 1964) permet de calculer le montant de la retraite, non pas sur les émoluments des six derniers mois, mais sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade pendant quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs et lorsque l'intéressé s'est conformé aux prescriptions des circulaires d'application. Des problèmes se posent cependant depuis que la rentrée scolaire n'est plus fixée uniformément au 1^{er} octobre pour l'ensemble des enseignants du premier degré. Les rentrées à des dates différentes, s'étalant du 15 septembre au 1^{er} octobre dans une même académie (classes primaires et C. E. G.) ou des académies différentes (A et B), font que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice de l'article 70 parce qu'ils n'ont occupé officiellement leur emploi supérieur que 3 ans 11 mois 29 jours, mais en réalité effectivement quatre années scolaires. Il lui demande si une telle interprétation de la loi ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur et comment il entend y remédier.

757. — 27 avril 1967. — **M. Bouley** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis maintenant plusieurs années, la balance des paiements extérieurs de la France est largement excédentaire et que les disponibilités en or et devises détenues par la Banque de France dépassent la somme de 5 milliards de dollars. Or, au moment où les entreprises privées connaissent de multiples difficultés pour le financement de leurs investissements, où la construction stagne et où les ménages trouvent difficilement les capitaux nécessaires pour l'accession à la propriété, où enfin les collectivités locales se heurtent à de multiples problèmes de financement pour les équipements collectifs prévus par le Plan, cette masse importante de capitaux reste gelée dans les coffres de la Banque de France et ne sert nullement à l'expansion de l'économie française ou à l'équipement du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réserves d'or et de devises de la France soient gérées d'une façon plus originale et plus dynamique et qu'à la thésaurisation succède un véritable plan de financement pour diverses actions prioritaires publiques ou privées.

760. — 27 avril 1967. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite à des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires civils et militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, à l'exception des titulaires de pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette discrimination qui frappe des retraités ayant accompli les mêmes efforts pour élever leurs enfants que les bénéficiaires de la loi.

761. — 27 avril 1967. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des rapatriés d'Algérie — qui percevoient en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie — ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets sur leur avenir.

764. — 28 avril 1967. — **M. Kesperell** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un établissement financier agréé et habilité pour consentir des prêts pour l'acquisition d'un fonds de commerce

a accordé, à cette fin, un prêt à un commerçant moyennant un intérêt au taux légal autorisé tel qu'il est défini par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, sous réserve des « frais ». L'acte de cession du fonds de commerce a été dressé devant notaire. Dans cet acte, l'établissement financier est intervenu pour qu'il soit constaté que le prix du fonds était payé au vendeur, en partie, au moyen de son prêt, et afin que le vendeur subroge ledit établissement financier dans son privilège de vendeur et de nantissement. Les frais d'acte de cession étaient stipulés, comme d'usage, à la charge de l'acquéreur et comprenaient : a) les droits d'enregistrement sur le prix de cession ; b) les frais de publicité légale ; c) les frais d'inscription de privilèges de vendeur et de nantissement ; d) les honoraires du notaire, calculés, d'une part, sur le prix de la cession du fonds et, d'autre part, sur le montant du prêt consenti par la société de crédit. Les frais d'inscription de privilèges et les honoraires du notaire afférents à l'intervention de l'établissement financier représentent environ 2 p. 100 du montant du prêt. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure, les frais doivent être ajoutés aux intérêts pour la détermination du taux effectif global du prêt — en l'espèce, si ces frais et honoraires représentant environ 2 p. 100 sont compris dans le taux d'intérêt, le taux maximum légal de 14,12 p. 100 se trouverait dépassé. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, l'emprunteur peut obtenir, de la société de crédit, que les frais et honoraires du notaire afférents uniquement à l'intervention de la société de crédit à l'acte et aux inscriptions de privilèges soient inclus dans les intérêts et obtenir, en conséquence, le remboursement desdits frais et honoraires du notaire dans la limite du taux maximum légal autorisé ; 2° si la société de crédit peut prétendre que ces frais d'intervention et de prise de nantissement sont nécessités par les conditions de la cession et les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909, que ces frais ne sont pas la conséquence du paiement par subrogation par l'établissement financier, et qu'ils auraient été exposés même dans le cas où le vendeur aurait consenti un paiement différé et supportés par l'acquéreur, que le fait de l'intervention de l'établissement financier n'a donc pas pour effet de créer des frais supplémentaires ; 3° si la société de crédit peut prétendre également que l'acquéreur s'est engagé à payer les frais et honoraires de cession qui forment un tout indivisible, au même titre que la cession sans laquelle le prêt n'aurait pas été consenti et que ces frais ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul des intérêts ; 4° si le notaire peut, à la fois et pour le même acte, réclamer, d'une part, des honoraires sur le montant du prix de cession du fonds de commerce, et, d'autre part, des honoraires au motif qu'un établissement financier intervient pour payer le solde du prix au vendeur. L'article 11 du tarif prévoyant que, lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale, le notaire aurait, dans le cas présent, perçu à tort des honoraires pour l'intervention de l'établissement financier, alors qu'il n'avait droit qu'aux honoraires sur la convention principale qui est, sans aucun doute, la cession du fonds de commerce.

768. — 28 avril 1967. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte faire prendre par les services techniques intéressés pour mettre fin ou tout au moins diminuer les dégagements de gaz produits par la centrale thermique de Saint-Ouen qui sont de 100 tonnes à l'heure, soit 600 litres à la seconde. Il rappelle à ce propos que ces dégagements d'oxyde de carbone sont, avec ceux d'anhydride sulfureux en provenance de la combustion d'essence par les voitures automobiles, de véritables dangers pour les hommes comme pour les bâtiments qu'ils attaquent et polluent. Au cours du dixième congrès de médecine urbaine qui vient de se tenir à Paris, d'éminents spécialistes ont dénoncé ce danger de pollution atmosphérique auquel il convient de faire face sans tarder par tous les moyens légaux et techniques appropriés.

771. — 28 avril 1967. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les « musées de cirque » de l'exonération de la taxe sur les spectacles. En effet, l'imposition des spectacles n'est exigée que pour les manifestations présentant indiscutablement le caractère d'un spectacle au sens de la réglementation fiscale. Pour ce motif, échappent en particulier à la taxe sur les spectacles les visites de grottes ou aites aménagés, les visites de châteaux, de monuments, de musées ainsi que les spectacles dits « Son et Lumière » sans figuration animée (*Journal officiel*, n° 51 du 18 mai 1955, p. 2841). De même, la loi ne visait avant tout que les divertissements, les représentations à caractère éducatif échappent également à l'imposition, à condition, bien entendu, que ces représentations ne constituent pas des spectacles au sens habituel du mot, mais une forme particulière d'enseignement. Tel est le cas des représentations cinématographiques comportant uniquement des films éducatifs destinés à instruire et non à distraire les personnes assis-

tant aux séances. Dans ces conditions, il semblerait logique d'assimiler les musées de cire qui n'offrent pas de divertissement, mais un spectacle éducatif avec scènes historiques commentées, aux spectacles bénéficiant d'une exonération de la taxe.

773. — 28 avril 1967. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22624 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 21 janvier 1967, page 108) demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est actuellement en mesure de faire connaître les conclusions des travaux de la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étudier les problèmes particuliers que pose la sécurité des ouvriers qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs, sous-commission qui devait se réunir dans le courant du premier trimestre 1967. Il lui demande, notamment, quels compléments il est envisagé d'apporter aux prescriptions des articles 11 à 11 J du décret du 10 juillet 1913 en fonction des différents types d'appareils actuellement en service.

776. — 28 avril 1967. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'Industrie la réponse qu'il a bien voulu faire (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 71 du 24 septembre 1966) à une question écrite n° 20874 relative aux dispositions à prendre afin de faire bénéficier de retraites complémentaires les salariés ayant travaillé avant les mesures de nationalisation de l'électricité dans une entreprise électrique privée. La réponse précitée faisait état d'une étude en cours et précisait qu'il était « permis d'espérer » qu'une décision pourra intervenir dans des délais assez brefs ». Cette réponse datant maintenant de sept mois, elle lui demande à quel résultat ont abouti les études entreprises.

777. — 28 avril 1967. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'emploi des chantiers du Trait (Seine-Maritime). Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après la fusion intervenue à l'instigation des pouvoirs publics entre les chantiers navals de La Ciotat et la Société anonyme des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime, l'établissement du Trait semble devoir être exclu d'un important marché de construction de sous-marins destinés à un pays étranger. Il lui fait observer qu'antérieurement à la fusion ci-dessus mentionnée, l'établissement du Trait, à la suite de négociations engagées en étroite liaison avec les autorités françaises compétentes, devait intervenir dans la construction de ces sous-marins qui constituaient un des éléments essentiels de son plan de charge. S'il est déjà difficile d'admettre que des sous-marins destinés à l'étranger soient fabriqués non plus dans les arsenaux de l'Etat, mais dans le secteur privé, il semble anormal que l'exclusivité de cette fabrication soit confiée à un seul chantier au détriment de ceux qui, traditionnellement spécialisés dans la construction de navires de guerre, comme c'est le cas pour l'établissement du Trait, devraient avoir la sollicitude des pouvoirs publics, en raison notamment du sous-emploi qui les menace.

778. — 28 avril 1967. — M. Granet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un grossiste distributeur fait des livraisons de vins à un de ses clients (cafetier, hôtelier...), « il comprend dans son prix de vente les droits de circulation et la T. V. A. » En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de ces clients, il semble qu'actuellement l'Etat soit créancier privilégié en ce qui concerne les taxes de circulation mais que, en revanche, le fournisseur ne soit que le créancier chirographaire pour la récupération de la T. V. A. avancée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie et qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, comme dans le cas précité, le fournisseur pourrait être considéré comme créancier privilégié pour le montant de la T. V. A.

780. — 28 avril 1967. — M. Alduy, se référant aux réponses que le ministre des anciens combattants a bien voulu faire lors de la précédente législature sur les intentions du Gouvernement de créer au profit des anciens d'Algérie un titre spécial de reconnaissance leur permettant, sans conditions de pension, de bénéficier des avantages sociaux attribués par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser les intentions du Gouvernement actuel à ce sujet.

783. — 28 avril 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des armées que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. du centre d'essais et propulseurs de Saclay (Essonne), par lettre du 20 avril 1967,

lui ont fait connaître une série de revendications, notamment en ce qui concerne les conséquences des bruits, vibrations et ultra-sons sur l'état de santé du personnel du centre. Il lui demande : 1° si la reconnaissance au titre des maladies professionnelles des dommages causés à l'organisme par les bruits, vibrations et ultra-sons peut être envisagée ; 2° s'il n'entend pas attribuer un congé de repos supplémentaire, dans le courant de l'année, à tout le personnel soumis à ces facteurs dommageables pour la santé.

784. — 28 avril 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales la grave situation financière dans laquelle se trouvent les hôtels maternels, et en particulier celui de Lozère-sur-Yvette à Palaiseau (Essonne), lui rappelant les engagements ministériels de porter remède à cette situation. Il lui demande si le Gouvernement entend fournir dans les délais les plus brefs une aide financière permettant le fonctionnement normal de ces établissements.

789. — 28 avril 1967. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel subi par les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné, à un certain nombre d'entre eux, la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient cependant de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu en bénéficier. Compte tenu : 1° que ces agents avaient, antérieurement à la réforme, un accès possible, sur simple tableau d'avancement, à l'indice net 420 ; 2° des fermes promesses qui leur avaient été faites par l'ex-ministère de la santé publique de leur accorder, lors de la réforme, le reclassement que justifiaient leurs fonctions ; 3° de ce que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont le caractère va, actuellement et sans barrage, jusqu'à l'indice net 420, il lui demande les raisons qui se sont opposées au dépôt des modifications statutaires pour réparer cette anomalie.

790. — 28 avril 1967. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1917 et de textes réglementaires, il existe en France, au chef-lieu de chaque département, un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. C'était le cas pour le département de Seine-et-Oise. Le département de Seine-et-Oise étant remplacé par les six départements nouveaux, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chacun de ces six nouveaux départements d'un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

791. — 28 avril 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des transports que la région de l'Est ne dispose pas encore d'un aéroport régional dont l'implantation s'impose en Lorraine. Le fonctionnement de cet aéroport permettrait un développement des communications et créerait des emplois nouveaux. Pour ce faire, il existe à Chambley (Meurthe-et-Moselle) un terrain d'aviation militaire, ancienne base américaine, qui pourrait être rapidement converti en aéroport civil. Le terrain d'aviation de Chambley est fort bien situé par rapport au futur réseau autoroutier et pourrait desservir facilement les grandes agglomérations de Longwy, Briey, Metz, Toul et Nancy. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette proposition dont l'importance pour la région de l'Est est indéniable ; 2° si le choix de Chambley est retenu pour cet aéroport régional, dans quel délai on peut espérer sa mise en service.

792. — 28 avril 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la justice que la réforme administrative de la région parisienne et la création des nouveaux départements posent d'importants problèmes relatifs aux ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance, à l'installation des autres juridictions et commissions départementales et à la réforme des greffes qui doit entrer en application le 1^{er} décembre 1967. Le palais de justice de Corbeil-Essonnes, en dépit des travaux d'agrandissement déjà réalisés ou décidés par le conseil général de Seine-et-Oise et de l'installation prochaine d'un bâtiment préfabriqué dans la cité universitaire provisoire érigée sur le territoire de Corbeil-Essonnes, au lieu dit Les Tarterêts, sera mis rapidement dans l'impossibilité de faire face

aux besoins. En effet, de 1962 à 1966, le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonnes a vu augmenter le volume de ses affaires civiles de 40 p. 100, ses affaires pénales de près de 100 p. 100, ses jugements correctionnels de 72 p. 100. Par ailleurs, la prévision démographique pour 1970 s'établit à 1.000.000 d'habitants dans le département de l'Essonne, contre 600.000 présentement. Or, aucune disposition concrète n'est programmée au V^e Plan et la perspective d'avenir exposée jusqu'à ce jour par l'administration réside dans la construction du palais de justice au sein de la future cité administrative de la ville nouvelle d'Evry. Étant donné : a) les importants délais nécessaires à la construction de l'édifice futur (délais auxquels s'ajoutent évidemment ceux indispensables à l'étude d'urbanisme et d'organisation de la ville nouvelle) ; b) le coût élevé de la construction envisagée, telle que décrite au dossier soumis à l'enquête pour la déclaration d'utilité publique du projet ; c) le caractère aventureux et d'incertitude quant à l'avenir de la « Ville nouvelle d'Evry » ; il apparaît qu'une meilleure solution, beaucoup plus réaliste, rationnelle et conforme à l'avenir, ainsi que beaucoup moins onéreuse pour les finances publiques existe. Elle consiste dans la désaffectation de la maison d'arrêt de Corbeil-Essonnes (au demeurant vétuste et inadéquate) contiguë au palais de justice, le transfert de ses 150 détenus dans le nouvel établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis, distant de 9 kilomètres, et l'agrandissement du palais de justice de Corbeil-Essonnes sur les lieux ainsi libérés. Cette solution, préconisée par la municipalité de Corbeil-Essonnes depuis plusieurs années et adoptée ensuite par le conseil général de Seine-et-Oise, fut exposée par une délégation de l'Assemblée départementale à M. le garde des sceaux en 1966. Il lui demande s'il l'agrée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la satisfaire en raison de l'extrême urgence des besoins judiciaires.

793. — 28 avril 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le projet de construction de la ville nouvelle d'Evry suscite beaucoup de controverses relatives tant au principe même et au choix de la commune d'Evry comme préfecture du département de l'Essonne qu'aux structures envisagées, aux orientations d'urbanisme, économiques et géographiques, aux délais d'études et d'exécution, aux méthodes d'administration préconisées, aux moyens de financement. Le caractère de gageure et d'aventure d'une telle entreprise éclate aux yeux des administrateurs réalistes. Les structures d'accueil existantes ou facilement réalisables dans la ville de Corbeil-Essonnes notamment, dont la capacité a été volontairement ignorée par les auteurs du projet, méritent d'être sérieusement analysées dans tous leurs aspects, y compris quant aux coûts de leur mise en œuvre comparativement aux coûts de la ville nouvelle telle que présentement conçue par le schéma des structures élaboré par M. A. U. R. P. et dont certaines dispositions fondamentales sont aberrantes. Par ailleurs, la consultation des collectivités locales intéressées n'a été qu'une parodie. Le syndicat intercommunal d'études groupant les communes de Corbeil-Essonnes, Lisse et Villabé a constitué un important dossier et élaboré une proposition qu'il estime plus conforme à la vie tout en réservant l'avenir. Aucune suite réelle ne lui a été donnée jusqu'à ce jour par l'administration. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner : a) aux demandes formulées par le syndicat intercommunal d'études précité ; b) aux délibérations du conseil municipal de Corbeil-Essonnes et à toutes ses propositions antérieures ; 2° de lui préciser la nature exacte et l'ampleur de la mission d'études désormais installée à Evry ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de constructions et projets d'équipement déposés ou proposés par la commune de Corbeil-Essonnes reçoivent rapidement les autorisations sollicitées en vue de leur réalisation.

794. — 28 avril 1967. — **M. Roger Combrisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'accès à la ville de Corbeil-Essonnes par l'autoroute A-8 des véhicules se dirigeant dans le sens Sud-Nord n'est possible qu'à condition d'emprunter la sortie de Ris-Orangis et, par conséquent, de parcourir 20 à 30 km supplémentaires. Cette situation est notamment préjudiciable aux accidentés qui ne peuvent être transportés avec la rapidité désirable au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes. La commission administrative de cet établissement a déjà délibéré à plusieurs reprises,

ainsi que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, pour demander : a) le doublement de la bretelle autoroute A-6—R. N. 6 ; b) la construction d'une double bretelle à l'intersection autoroute A-6—R. N. 191. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

796. — 28 avril 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de l'emploi dans la région marseillaise où, avec l'importante réduction d'activité des entreprises de la métallurgie, du bâtiment et des produits chimiques, l'on constate un grave chômage dans la préparation navale avec de nombreux licenciements intervenus à la Société des Ateliers de Provence. Cette situation, en ce qui concerne les sociétés Ateliers de Provence et Réparations navales de Provence, issues de l'éclatement des Chantiers et ateliers de Provence, peut être résumée par les données ci-après : personnel employé au 30 septembre 1961 : 833 personnes ; personnel employé fin 1965 : 360 personnes ; fin février 1963 : 123 licenciements sont décidés. Enfin, au début du mois de mars 1967, 48 nouveaux licenciements sont effectués. Ainsi, de 833 emplois (horaires, mensuels et cadres), et après la liquidation de l'une des sociétés en cause, les effectifs des personnels de la réparation navale, pour ces deux entreprises, ont été réduits à 168 emplois. Cette situation confirme la gravité du problème de l'emploi dans cette part importante du secteur primaire dans la région marseillaise, tel qu'il a été exposé dans de multiples questions écrites ou dans les débats économiques et budgétaires (crédits du ministère de l'équipement). Ainsi que le réclame le syndicat C. G. T. et les délégués au comité d'entreprise des Ateliers de Provence, il lui demande : 1° quelles mesures de reclassement des licenciés des Ateliers de Provence ont été décidées par les services intéressés ; 2° si la commission paritaire permanente de reclassement réclamée par les intéressés a été mise en place et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ses travaux ; 3° s'il entend donner son accord à la mise en place d'une caisse départementale de chômage afin que tous les chômeurs du département — dont un nombre important habite de petites communes — puissent bénéficier de l'allocation aux travailleurs sans emploi ; 4° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour assurer le maintien de l'activité des entreprises de la construction navale à Marseille, et mettre ainsi un terme aux licenciements, en arrêtant le démantèlement systématique d'entreprises parfaitement viables dans cette branche d'activité industrielle.

798. — 28 avril 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de la S. N. E. C. M. A. de Corbeil-Essonnes, d'un mémoire revendicatif ayant déjà fait l'objet de discussions entre elles et la direction de la S. N. E. C. M. A., les 25 novembre et 12 décembre 1966. Ces discussions ont été conclues par un refus de la direction de satisfaire aux revendications exposées. Or, il est évident que l'évolution industrielle et économique de la société n'est possible que si, parallèlement, la direction générale de la S. N. E. C. M. A. s'applique à faciliter les conditions de vie et de travail de son personnel. En ce qui la concerne, la municipalité de Corbeil-Essonnes a déposé un important programme de logements qui pourraient être destinés en grande partie au personnel de la S. N. E. C. M. A. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : 1° satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les syndicats précités de la S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes ; 2° le personnel de la S. N. E. C. M. A. dont l'effectif augmentera considérablement en août 1967 soit logé à proximité de son lieu de travail.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 24 mai 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 25 mai 1967.)

Questions écrites.

Page 1300, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 1484 de M. Mancey à M. le ministre des affaires étrangères (coopération), au lieu de : « ... l'indemnité de logement... », lire : « ... l'indemnité d'éloignement... »